



Rapports de Pratique de Québec

Quebec Practice Reports

(Q. P. R.)

VOL. 17

REDACTEUR

ED. FABRE SURVEYER, K. C., LL. M., MONTREAL.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS.

D. PANNETON, Sherbrooke.

FORTUNAT LORD, Trois-Rivières.

C. ADOLPHE STEIN, Fraserville.

J. L. LARUE, Québec.

**SOUSCRIPTION, \$5.50 LE VOLUME
PAYABLE D'AVANCE.**

Wilson & Lafleur Limitée.

EDITEURS.

17 & 19 RUE ST. JACQUES,

MONTREAL.

Imprimé par J. D. de LAMIRANDE & CIE, Eng., 1662 Boul. St-Laurent. Montréal.

ERRATA.

Ledoux v. Couture, p. 5; Ligne 3 du *jugé*:—Effacer le mot "ou".

Crockett v. Dubé, p. 55. Déjà signalé.

Marsil v. MacDonald, p. 415 (note). Au lieu de "rendered" (ligne 1), lire "reversed"; au lieu de "would" (ligne 3), lire "merely".

N.-B.—Le jugement de la Cour de Revision, infirmant celui de la Cour Supérieure, a été rapporté depuis, 49 C. S., 407.

Choquette v. Couture, p. 480. Dans le *jugé*, à la ligne 2, au lieu de "construction faite"; lire "constructions faites"; au lieu de "desquels", lire "desquelles".

Rapports de Pratique de Québec

Quebec Practice Reports

INDEX TO NAMES

A

Alaska Feather & Down Co. Ltd., Archambault v.	376
Antill & Brimacombe, Westmount Plumbing & Heating Co. Ltd., v.	450
Arcand, Papineau, v.	143
Arcand, Papineau, v.	147
Archambault v. Alaska Feather & Down Co. Ltd.	376
Archambault v. McGlashan	375
Archambault v. Munro,	152
Archambault, Robert v.	70
Argenteuil Granite Co. Ltd., Hutchison v.	434
Asselin v. Lapierre	430
Audette, Lamalice v.	456
Aumais, Renaud v.	212

B

Baillie vs Miller	130
Banque de Montréal, Duhamel v.	36
Banque de St. Jean v. Bienvenu	443
Banque Nationale v. Lampron et al	171
Bastien, Gauthier v.	344
Beauchemin & Fils, Versailles, Vidricaire & Boulais Ltée, v.	42
Beauchemin & Fils, Versailles, Vidricaire & Boulais Ltée, v.	108
Beaudin v. McIntosh	377
Bédard v. Corp. de St. Coloman de Sillery	262
Bélangier, Desjardins v.	116
Belgo Can. Steel, Desjardins, v.	136
Béliveau, Rock City Tobacco Co. v.	148
Bell Telephone Co. of Can., Corp. du Village de Pierreville, v.	161

VI

Bernstein, Geffin v.	104
Bernstein v. Newman	200
Bienvenu, Banque de St Jean v.	449
Bithell v. Bithell	440
Board of Commissioners of City of Montreal, Tourangeau v.	327
Boisseau, Picher v.	425
Boissy, Town of St. Lambert v.	221
Bonnier v. Roy	347
Bourassa v. Bourassa	452
Bourgie, Cie Bourgie Ltée v.	204
Bouziane v. Duhamel	281
Bremner Ltd. v. Dom. Floor & Wall Tile Co. Ltd.	278
Brisebois v. Semelhaack	309
Brisette v. Jennings	277
Brossard, Wilks v.	323
Brown et vir v. Winterbottom et al	407
Bureau des Commissaires, Tourangeau v.	81

C

Caisse des familles, Roy v.	44
Can. Fairbanks-Morse Co. Ltd. v. Provencher	33
Can. Pac. Ry, Catzo v.	302
Can. Patriotic Fund, Mercier v.	166
Can. Stewart Co. & Perih	291
Cape, Wall v.	1
Carbray v. Montreal-Canada Fire Ins. Co.	287
Cardin v. Vignault	88
Cardin v. Vignault	100
Catzo v. Can. Pac. Ry.	302
Cedars Rapids Mfg & Power Co. v. Houle	417
Cedars Rapids Mfg & Power Co. v. Leroux	226
Cedars Rapids Mfg & Power Co. v. Leroux	272
Chambre de Commerce v. City of Montreal	253
Charbonneau, Henderson v.	125
Charbonneau v. Vermette	74
Charland, Frigon v.	195
Charland, McElheron v.	106
Charlebois, Versailles, Vidricaire et Boulais Ltée, v.	394
Chartrand, Ménard v.	321
Choquette v. Couture	480
Cité de Fraserville, Fraser v.	186
Cité de Lachine, Yabsley v.	109
Cité de Montréal, Laurent v.	139
Cité de Montréal v. St. Catherine Street Realty Co.	62

VII

Cité de Québec, Hunt v.	26
City of Montreal, Trudeau v.	216
City of Montreal, Chambre de Commerce v.	253
City of Montreal, Warner Quinlan Asphalt Co. v.	188
Cohen v. Gagné	284
Commissaires de l'école protestante v. Duncan	72
Compain v. Portier Ltée	9
Compagnie Guillemette v. Magnan	461
Compagnie H. Bourgie Ltée v. Bourgie	204
Corporation de St. Colomban de Sillery, Bédard v.	262
Corp. St. Grégoire le Grand, Vigneault v.	39
Corp. St. Louis du Ha! Ha!, Gagnon v.	107
Corp. Village de Pierreville v. Bell Telephone Co. of Can.	161
Corp. Village de Ste Rose, Desjardins v.	64
Corp. Ville de Grand'mère, Surveyer v.	98
Côté, Darrack v.	67
Cour du Recorder, Montreal Abattoirs Ltd. v.	305
Cousineau v. Lafortune	102
Couture, Choquette v.	480
Couture, Ledoux v.	5
Crockett v. Dubé	55
Curé et Marguilliers Longue Pointe, Lepage v.	257

D

Daoust v Hood	421
Darrack v. Côté	67
Date, Gusetu v.	95
Delisle, Demers v.	311
Demers v. Delisle	311
Denis v. Richard	290
Descroiselle v. Lafleur	121
Desjardins v. Bélanger	116
Desjardins v. Belgo Can. Steel Co. Ltd.	136
Desjardins v. Corp. Village de Ste Rose	64
Desjardins v. Methot	454
Dominion Floor & Wall Tile Co., Bremner Ltd	278
Dominion Textile Co., Harvey v.	22
Donnelly Ltd, Hunt v.	341
Dorwick v. Heymann	197
Dozois v. Prieur	86
Dubé, Crockett v.	55
Duhamel v. Banque de Montréal	31
Duhamel, Bouziane v.	281
Dunwoody v. Héritiers Elizabeth Hanly	84

VIII

Duacan, Commissaires école protestante v.	72
Dupuis v. Montreal Tramways Co.	15

E

Eastern Townships Brick & Mfg Co. v. Giasson	410
Edge v. Security Life Ins. Co.	208
Edwards & Co. Ltd., Patenaude v.	203
Employers Liability Assurance Corp. Ltd v. Moineau	409

F

Faust, Panneton v.	18
Fleury v. Quebec Development Co.	425
Forcier, Lalancette v.	35
Fortier v. McIntosh	387
Fraser v. Cité de Fraserville	186
Frigault, Laperle v.	168
Frigon v. Charland	195
Frontenac Breweries Ltd v. Martin Landes	140
Frothingham & Workman Ltd v. Shean	159
Furness Withy & Co., Goodwin's Ltd v.	118
Furness Withy & Co., Goodwin's Ltd v.	123

G

Gagné, Cohen v.	284
Gagné v. Hushion	386
Gagnon v. Corp. St. Louis du Ha! Ha!	107
Gagnon, Irwin v.	402
Gagnon v. Valiquette & Cie	137
Galibert Ltée v. Phelan	267
Gariépy, Girard v.	396
Gariépy, Girard v.	406
Gariépy, Touzin v.	319
Garmaise v. Mills	317
Gauthier v. Bastien	344
Geffin v. Bernstein	104
Giasson, Eastern Townships Brick & Mfg Co. v.	410
Gingras v. Ville de Longueuil	352
Gioner v. Pitleman	315
Girard v. Gariépy	396
Girard v. Gariépy	406

IX

Godin, Hyde & Sons v.	370
Goodwin's Ltd v. Furness Withy & Co. Ltd	118
Goodwin's Ltd v. Furness Withy & Co. Ltd	123
Gougeon, Marsil v.	175
Grand Trunk Ry. Co., Normandeau v.	145
Gusetu v. Date	95

H

Harvey v. Dominion Textile Co.	22
Henderson v. Charbonneau	125
Henderson v. Henshall	215
Henphy, Picard v.	13
Henry v. Seaton	192
Henshall, Henderson v.	215
Héritiers Hanly, Dunwoody v.	84
Heyman, Dorwick v.	197
Hood, Daoust v.	421
Houle, Cedars Rapids Mfg & Power Co. v.	417
Hubert v. Larivière	37
Hunt v. Cité de Québec	26
Hunt v. Donnelly Ltd	341
Hushion, Gagné v.	386
Hutchison v. Argenteuil Granite Co. Ltd	434
Hyde v. Godin	370
Hyman Ltd, La République Française v.	178

I

Irwin v. Gagnon	402
Island Land Co. Ltd v. Medecine Hat Syndicate Ltd	172

J

Jago Co. Ltd v. Raymond Cement Products Co. Ltd	413
Jennings, Brissette v.	277
Joron v. Rosenberg	144

K

Kirouac, Premier Oil Co. v.	288
Krigbaum, McGowan v.	124

x

L

Lafleur, Descroiselle v.	121
Lafortune, Cousineau v.	102
Lafortune v. Plouffe	3
Lafortune, Tudhope Anderson Co. Ltd v.	433
Laframboise, Molsons Bank v.	457
Lalancette v. Forcier	35
Lamalice v. Audette	456
Lampron, Banque Nationale v.	171
Langley, Maclure v.	220
Landes, Frontenac Breweries, ltd., v.	140
Laperle v. Frigault	168
Lapierre, Asselin v.	430
Larivière, Hubert v.	37
Larue v. Lontos	373
Ledoux v. Couture	5
Ledoux v. Vigeant	307
Lemieux v. Lemieux	93
Lepage v. Curé et Marguilliers Longue Pointe	257
Leroux, Cedars Rapids Mfg & Power Co. v.	226
Leroux, Cedars Rapids Mfg & Power Co. v.	272
Lontos, Larue v.	373
Little, Reaycraft v.	436

M

MacDonald, Thibaudeau, v.	163
MacDonald, Thibaudeau, <i>yl</i>	225
MacDonald, Marsil v.	414
Maclure v. Langley	220
Magnan, Cie Guillemette v.	461
Malepart, Therrien, v.	285
Marcil Trust Co. Ltd v. Ville de Dorval	405
Marsil v. Gougeon	175
Marsil v. MacDonald	414
Marsil v. Patenaude	260
Martin, Vallée v.	206
Martin Landes, Frontenac Breweries Ltd, v.	140
McElheron v. Charland	106
McGlashan, Archambault v.	375
McGowan v. Krigbaum	124
McIntosh, Beaudin, v.	377
McIntosh, Fortier v.	387
McKenzie v. Morgan	60

XI

McQuaid v. Montreal Abattoirs Ltd	77
Medecine Hat Syndicate, Island Land Co v.	173
Ménard v. Chartrand	321
Mercier v. Can. Patriotic Fund	166
Methot, Desjardins v.	454
Michaud, Weinfeld v.	398
Michigan Optical Co. v. Normandin	2
Miller, Baillie v.	130
Mills, Garmaise v.	317
Moineau, Employers Liability Ass. Corp. v.	409
Molsons Bank v. Laframboise	457
Montreal Abattoirs Ltd v. Cour du Recorder	305
Montreal Abattoirs Ltd, McQuaid, v.	77
Montreal-Canada Fire Ins. Co., Carbray v.	287
Montreal Tramways Co., Dupuis v.	15
Montreal Tramways Co., Normandin v.	234
Montreal Tramways Co., Normandin v.	390
Morgan, McKenzie v.	60
Munroe, Archambault v.	152

N

Newman, Bernstein v.	200
Nickel, Papineau v.	346
Normandeau v. G. T. R.	145
Normandin, Michigan Optical Co. v.	2
Normandin v. Montreal Street Railway	234
Normandin v. Montreal Street Railway	390
Northern Assurance Co., v. Thibault	133

P

Panneton v. Faust	18
Papineau v. Arcand	143
Papineau v. Arcand	147
Papineau v. Nickel	346
Paradis v. Roger	274
Patenaude v. Edwards & Co. Ltd	203
Patenaude, Marsil v.	260
Perih, Canadian Stewart Co., v.	291
Perron v. Sénécal	134
Phelan, Galibert Ltée v.	267
Picard v. Henphy	13
Picher v. Boisseau	445

XII

Pitleman, Gioner v.	315
Plouffe, Lafortune v.	3
Portier Ltée, Compain v.	9
Potter v. The Town of St. Lambert	295
Premier Oil Co. Ltd v. Kirouac	288
Present v. Sigal	478
Prieur, Dozois v.	86
Provencher, Can. Fairbanks-Morse Co. v.	33

Q

Quebec Development Co., Fleury v.	425
---	-----

R

Raymond Cement Products Co., Jago Co. Ltd v.	413
Reaycraft v. Little	436
Renaud v. Aumais	212
République Française v. Hyman Ltd	178
Richard, Denis v.	290
Robert v. Archambault	70
Rock City Tobacco Co. v. Beliveau	148
Roger, Paradis v.	274
Rosenberg, Joron v.	144
Rousseau, Vaillancourt v.	127
Roy, Bonnier v.	147
Roy v. La Caisse des Familles	44

S

Savage, Waldron Drouin Co. Ltd v.	358
Seaton, Henry v.	192
Security Life Ins Co., Edge v.	208
Security Realties Ltd, Stephens v.	282
Semelhaack, Brisebois v.	309
Sénécal, Perron v.	134
Shapiro v. Sharpe	79
Shean, Frothingham & Workman Ltd, v.	159
Sigal, Present v.	478
St. Catherine Street Realty, Cité de Montréal v.	62
Stephens v. Security Realties Ltd	282
Surveyer v. Corp. de Grand'mère	93
Swail v. Trieber	428

XIII

T

Therrien alias Parent v. Malepart	285
Thibaudeau v. MacDonald	163
Thibaudeau v. MacDonald	225
Thibault, Northern Assurance Co. v.	133
Tourangeau v. Bureau des Commissaires	91
Tourangeau v. Bureau des Commissaires	327
Touzin v. Gariépy	319
Town of St. Lambert v. Boissy	221
Town of St. Lambert, Potter v.	295
Trieber, Swail v.	428
Trudeau v. City of Montreal	216
Tudhope Anderson Co. v. Lafortune	433
Turgeon, White Star Hotel Co. Ltd v.	299

V

Vaillancourt v. Rousseau	127
Valiquette et Cie, Gagnon v.	137
Vallée v. Martin	206
Vermette, Charbonneau v.	74
Versailles Vidricaire et Boulais Ltée v. Beauchemin Ltée	42
Versailles Vidricaire et Boulais Ltée v. Beauchemin Ltée	108
Versailles Vidricaire et Boulais Ltée v. Charlebois	394
Vigeant, Ledoux v.	307
Vignault, Cardin v.	88
Vignault, Cardin v.	100
Vigneault v. Corp. St. Grégoire le Grand	39
Ville de Dorval, Marcell Trust Co. Ltd. v.	405
Ville de Longueuil, Gingras v.	352
Vincent Ex parte	150

W

Waldron Drouin Co. Ltd v. Savage	358
Wall v. Cape	1
Warner Quinlan Asphalt Co. v. City of Montreal	188
Weinfield v. Michaud	398
Westmount Plumbing & Heating Co. v. Antill	450

xiv

White Star Hotel Co. v. Turgeon	299
Wilks v. Brossard	323
Winterbottom, Brown v.	407

Y

Yabsley v. Cité de Lachine	109
--------------------------------------	-----





Rapports de Pratique de Québec.

Quebec Practice Reports.

VOL. XVII.

SUPERIOR COURT

MONTREAL, JUNE 21, 1915.

No. 2579.

BRUNEAU, J.

JOSEPH WALL, *plaintiff*, v. E. G. M. CAPE, *defendant*.

Workmen's Compensation Act.—Class of action.—Taxation of costs.— 9 Ed. VII (Q.), c. 66.

HELD:—An action under the Workmen's Compensation Act is a second class action, even if the rent allowed represents a capital sum of over \$3000.

The Court, having heard the parties by their respective counsel and deliberated upon the motion on behalf of plaintiff to revise taxation of costs:—

Considering that the present action has been instituted in virtue of the Act respecting the responsibility for accidents suffered by workmen in the course of their work (9 Edward VII, ch. 66);

2 MICHIGAN OPTICAL CO. (LTD.) v. NORMANDIN.

Considering that by the judgment of this court confirmed by the Court of Review, the defendant was condemned to pay to plaintiff a rent of \$193.00, with costs of the suit;

Considering the said bill of costs has been taxed as in an action of the second class, to the amount of \$91.50;

Considering that the plaintiff prays that the said bill of costs be revised and taxed as in an action of the first class, to the amount of \$151.50, because the judgment rendered in this cause represents a capital sum of more than \$3000.00;

Seeing article 2nd. of the tariff of advocates' fees in suits in the Superior Court of this province;

Considering there is no error in the said taxation: (*Rivet v. The Grand Trunk Ry. Co.* 13 Q. P. R., 334):—

Doth dismiss plaintiff's motion with costs.

J. M. Ferguson, K. C., attorney for plaintiff.

McLennan, Howard & Aylmer, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 21 JUIN 1915.

No. 2076.

BRUNEAU, J.

MICHIGAN OPTICAL CO. (LIMITED), *demanderesse*, vs J. E. NORMANDIN, *défendeur*, & DAME BERTHE DAVELUY, *Tiers-saisie*.

Saisie-arrêt après jugement.—Déposition du tiers-saisi prise au moyen de la sténographie.—C. P., 683.

Jugé:—Jugement ne peut être rendu sur la déclaration d'un tiers-saisi dont la déposition a été prise au moyen de la sténographie, et non signée par le tiers-saisi, ni reçue par le protonotaire.

La Cour, après avoir pris communication du dossier et délibéré sur l'inscription pour jugement par défaut suivant la déclaration de la tierce-saisie en cette cause:—

Attendu que le 24 février 1915, la tierce-saisie a comparu pour faire sa déclaration, et qu'elle a alors été interrogée comme un véritable témoin, par l'un des procureurs de la demanderesse;

Considérant que la dite déposition a été prise au moyen de la sténographie par un sténographe officiel;

Vu l'article 683 du code de procédure;

Considérant qu'une déposition comme celle ci-dessus, non signée par la tierce-saisie, ni reçue par le protonotaire, n'est pas la déclaration contemplée et exigée par l'article 683 précité;

Par ces motifs, décharge le délibéré, et raye la dite inscription.

Lamothe, Gadbois & Nantel, avocats du demandeur.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 21 JUIN 1915.

No. 2619.

BRUNEAU, J.

J. B. LAFORTUNE, *demandeur* vs J. A. PLOUFFE, *défendeur*.

Compensation,—Dette facile à liquider.—Inscription en droit.—Preuve avant faire droit.

Jugé:—Une réclamation pour prix et dépenses d'un voyage en automobile, ainsi que pour examen d'un automobile, est facile à liquider, et peut être offerte en compensation d'un chèque.

La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré sur l'inscription en droit du demandeur, à l'encontre des paragraphes 3, 4 et 5 du plaidoyer du défendeur:—

Adjugeant sur la dite inscription en droit:—

Attendu que le demandeur réclame le montant d'un chèque de \$228.00;

Attendu que le défendeur plaide qu'il a confessé jugement pour \$198.00, et que le demandeur lui doit la somme de \$30.00, savoir \$25.00 pour prix et dépenses d'un voyage en automobile, et \$5.00 pour l'examen d'un automobile appartenant au dit demandeur, le tout à sa demande et réquisition, pour son bénéfice et avantage;

Attendu que le défendeur oppose la dite somme de \$30.00 à la réclamation du demandeur, et conclut à ce qu'elle soit compensée pour autant;

Attendu que l'inscription en droit du demandeur allègue que la réclamation du défendeur est fictive, qu'elle ne peut être opposée en compensation à un chèque dont la date est postérieure, et que la preuve en serait longue et contradictoire, parce qu'elle n'est ni claire ni liquide;

Considérant que le compte pour services rendus au demandeur, par le défendeur, nous paraît facile à liquider, et qu'il peut, dès lors, en vertu de la jurisprudence, être offert en compensation;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner preuve avant faire droit sur la dite inscription:—

Pour ces motifs, ordonne preuve avant faire droit.

Yvon, Gendron & Trudel, avocats du demandeur.

J. W. Pilon, avocat du défendeur.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 17 JUIN 1915.

No. 5253.

BRUNEAU, J.

DAME E. LEDOUX, *demanderesse* v. J. D. COUTURE, *défendeur*.

*Séparation de corps.—Saisie gagerie conservatoire.—C. C.,
204.—Droits du mari de retirer.*

JUGÉ:—Dans une action en séparation de corps accompagnée de saisie-gagerie conservatoire, le mari défendeur nommé gardien judiciaire, pourra, pour raisons valables, se faire mettre en possession ou de certains objets mobiliers, sauf à en rendre compte plus tard, s'il y a lieu, et retirer de la banque les sommes dont il a besoin pour faire des paiements nécessaires pour sauvegarder ses intérêts.

Per curiam:—La Cour, après avoir entendu les témoins et les avocats des parties, examiné la procédure, les pièces produites, le dossier et délibéré sur la motion du défendeur demandant que les effets y énumérés soient remis en sa possession sauf à en rendre compte, s'il y a lieu, et qu'il lui soit permis de tirer la somme de \$116.55, sur et à même le dépôt saisi à la Banque Nationale, pour être payée à M. R. Bédard, à l'acquit des versements qu'il réclame sur des lots achetés par le dit défendeur:

Adjugeant sur la dite motion:—

Attendu que lors de l'institution de la présente action en séparation de corps contre le défendeur, la demanderesse a également obtenu la permission le faire saisir gager tous les effets mobiliers en la possession du défendeur, tant au domicile conjugal qu'à la maison d'été appartenant au défendeur, située à St-Hilaire, dans le comté de Rouville;

Attendu que la demanderesse, usant de cette permission, a fait pratiquer une saisie-conservatoire sur tous les susdits effets mobiliers, ainsi qu'une saisie-arrêt avant jugement entre les mains du "Royal Trust," de tous les documents et papiers personnels du dit défendeur, et de toutes les sommes d'argent déposées par ce dernier entre les mains de la Banque Nationale;

Attendu que la demanderesse a obtenu la permission d'habiter elle-même le domicile conjugal;

Attendu que le défendeur a besoin d'une somme de \$116.55 pour rencontrer les versements devenus dûs sur l'achat de certaines propriétés à Bordeaux, et que s'il fait défaut de payer la somme susdite, le défendeur perdra ses déboursés déjà faits;

Attendu que tous les effets énumérés en la présente motion ont été achetés par le défendeur depuis son mariage avec la demanderesse, à l'exception de l'album, du jone en or de la première femme du dit défendeur, de l'horloge française en marbre, donnée à celui-ci comme cadeau de noces, lors de son mariage avec la demanderesse, par ses compagnons de travail, et du service à dîner que le dit défendeur possédait alors;

Attendu que la propriété du défendeur à St-Hilaire, vaut la somme de \$3000.00, d'après la demanderesse elle-même;

Attendu que la dite demanderesse s'oppose à la présente motion et prétend avoir un droit de propriété sur les effets saisis-gagés ou non et dont elle est en possession, et les sommes d'argent saisies arrêtées, par et en vertu de son contrat de mariage avec le défendeur, qui les a, d'ailleurs, acquis des deniers qu'elle lui a remis en mains;

Attendu que le dit contrat de mariage après avoir sti-

pulé séparation de biens entre les parties, comporte également la clause suivante, savoir: “ *Le ménage complet* “ *comprenant non seulement celui que les futurs époux* “ *posséderont lors du dit futur mariage, mais tout ce qu'ils* “ *posséderont à l'avenir, quelque en soit la provenance, ap-* “ *partindra à la future épouse, le futur époux lui en fai-* “ *sant don par ces présentes;*”

Considérant que la dite donation n'est pas une donation de biens présents, mais une donation à cause de mort, ne prenant effet qu'au décès du mari, le défendeur; (*Dorval et Préfontaine*, 14 B. R., 80);

Considérant que cette disposition s'étend aussi au régime de la séparation de biens, (2 Mignault p. 31);

Vu l'article 204 du code civil;

Considérant que les saisies-arrêt et conservatoire pratiquées par la demanderesse en cette cause n'ont pas et ne doivent pas avoir pour effet de déposséder le défendeur de la possession des dits effets, puisque l'article 204 précité déclare que “ *le mari est tenu, lorsqu'il en est requis, de représenter les choses ainsi saisies ou leur va-* “ *leur, comme gardien judiciaire.*” (Mignault, loc. cit., *Gagnon et Lalonde*, 4 L. N. 85; Lesenne, *Traité de la séparation de corps*, n. 272);

Considérant que la saisie-gagerie, autorisée par l'article 204 du code civil, n'est qu'une mesure de sûreté pour la femme, demanderesse ou défenderesse en séparation de corps, commune ou non commune en biens, en constituant son mari gardien judiciaire des effets saisis gagés;

Considérant qu'il appert, par la preuve faite sur la présente motion, que les apports ou les reprises matrimoniales que la demanderesse peut avoir à réclamer, mais non

encore établis, ne sont aucunement en péril, soit par l'insolvabilité soit par l'inconduite de son mari;

Considérant que le défendeur offre de rendre compte des effets et de la somme d'argent dont il demande la possession, ce qui le soumet à la même responsabilité que celle d'un gardien judiciaire;

Considérant que le défendeur a été constitué et nommé gardien des effets saisis gagés en cette cause, et qu'il a ainsi droit tant en vertu de cette nomination faite par l'huissier instrumentant, qu'en vertu des dispositions de l'article 204 du code civil, à la possession de tous les effets saisis, et de ceux notamment énumérés en sa présente motion;

Considérant que la demanderesse n'a apporté aucunes bonnes raisons juridiques pour refuser de livrer au défendeur la possession des dits effets;

Considérant qu'il y a également lieu, d'après les circonstances révélées par la preuve, d'accorder au défendeur, la susdite somme de \$116.55:—

Par ces motifs, ordonne que les effets mentionnés et détaillés au paragraphe 5 de la présente motion, sauf, du consentement des parties, les suivants, savoir: 3 nappes, une douzaine de serviettes de table, une douzaine d'es-suie-mains, une douzaine de linges de vaisselles, six draps, et une douzaine de taies d'oreillers, soient remis par la demanderesse en la possession actuelle du défendeur, en par lui en rendant compte, lorsqu'il en sera requis, au temps voulu pour ce faire; permet au défendeur de tirer la somme de \$116.55 sur et à même le dépôt saisi à la Banque Nationale, pour être payée à M. R. Bédard, à l'acquit

des versements qu'il réclame sur les lots de Bordeaux, et achetés par le dit défendeur; frais à suivre le sort de la cause.

*Bisaillon, Bisaillon & Béique, avocats de la demanderesse.
de Lorimier & Godin, avocats du défendeur.*

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 4 JUIN 1915.

No. 3453.

BRUNEAU, J.

R. COMPAIN, demandeur, v. J. A. PORTIER, LIMITEE, défenderesse & THE MOLSONS' BANK, T. S.

*Saisie-conservatoire.—Intention de cesser le commerce.—
Requête en annulation.—C. P., 955.*

JUGÉ:—Le refus de la société défenderesse, de payer une dette contractée dans le cours ordinaire de son commerce, et sa dissolution prévue, ne sont pas des motifs justifiant un créancier de prendre, entre les mains du banquier de la société défenderesse, une saisie-conservatoire sur toutes ses sommes d'argent et effets négociables. (1)

Per curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier, et délibéré sur la requête de la défenderesse, concluant à ce que le bref de saisie-conservatoire émané en cette cause, et toutes les procédures faites sur icelle, soient cassés, annulés, déclarés nuls et de nul effet; à ce que main-levée de la dite saisie-conservatoire en soit donnée à la défenderesse requérante et à la tierce-saisie; et à ce que la dite requéran-

(1) Comp. Bourassa & Lorigan, 8 B. R., 289; 2 Q. P. R., 63.

te soit libérée et déchargée de la dite saisie-conservatoire, à toutes fins que de droit, et avec dépens;

Adjugeant sur la dite requête:—

Attendu que l'affidavit sur lequel la présente saisie-conservatoire a été émise allègue: que les défendeurs sont endettés envers le demandeur en la somme de \$1685.30 pour des marchandises, à savoir: des vins et liqueurs, et conserves alimentaires, vendues par le dit demandeur aux défendeurs dans le cours ordinaire du commerce; que les défendeurs refusent de payer au demandeur la susdite somme de \$1685.30, sans cause ni raison valables, après avoir reçu et utilisé pour les fins de leur commerce les marchandises ci-dessus spécifiées; que les défendeurs doivent cesser, le ou vers le 1er mai prochain, 1915, le commerce qu'ils exercent actuellement sous la raison sociale de " J. A. Portier, Limitée," et que par suite du changement qui doit être opéré dans les affaires de cette maison et la dissolution de cette dite société, ces faits seront de nature à nuire considérablement aux intérêts du demandeur, l'un de leurs créanciers pour la somme ci-dessus mentionnée; que sans le bénéfice de la saisie-conservatoire en main tierce, le demandeur souffrirait des dommages considérables et pourrait se voir frustrer des sommes d'argent qui lui sont dues par les défendeurs; que le demandeur est fondé à exercer son recours contre les défendeurs par voie de saisie-conservatoire en main-tierce à l'effet de mettre sous la main de la justice, tous argents, chèques et billets recevables qui peuvent être en la possession des défendeurs et de la tierce-saisie, afin qu'il puisse obtenir justice et ne puisse perdre son recours contre les dits défendeurs;

Attendu que la requête de la défenderesse expose à l'appui de ses conclusions susdites : Que le 29 avril, 1915, sur l'affidavit de Emile Pidoux, le demandeur a fait émaner un bref de saisie-conservatoire contre la défenderesse, pour saisir par voie de saisie-conservatoire entre les mains de la Banque Molson du Canada, tous les argents, chèques et billets recevables en possession de la défenderesse et de la tierce-saisie, la Banque Molson du Canada ; Que le dit bref de saisie-conservatoire en mains tierces a été exécuté, ainsi qu'il appert au procès-verbal de l'huissier instrumentant en cette cause, sur l'original du dit bref rapporté au greffe de cette Cour ; Qu'en vertu du dit bref de saisie-conservatoire, tous les argents, chèques et billets recevables appartenant à la défenderesse, et entre les mains de la tierce-saisie ont été saisis et arrêtés et mis sous la main de la justice ; Que les allégations de l'affidavit de Emile Pidoux, produit pour motiver l'émission du dit bref de saisie-conservatoire, en mains-tierces, sont insuffisantes ; Que les faits allégués au dit affidavit ne se rapportent à aucun des cas prévus à l'article 955 C. P. C., comme donnant lieu à l'émission d'un bref de saisie-conservatoire ; Que le demandeur n'a aucun droit de gage ni aucun privilège sur les argents, chèques et billets de la défenderesse saisis entre les mains de la tierce-saisie ; Que les argents, chèques et billets recevables appartenant à la défenderesse et saisis entre les mains de la tierce-saisie sont le gage commun des créanciers de la défenderesse, et le demandeur n'avait et n'a aucun droit de les faire mettre sous la main de la justice par voie de saisie-conservatoire, en se basant sur les seuls allégués de l'affidavit produit ; Pour ces motifs, la dite saisie-conservatoire a été

émise illégalement et sans droit, et elle cause ainsi un préjudice grave à la défenderesse et à ses créanciers en général;

Vu l'article 955 du code de procédure;

Considérant que cette disposition est limitative, vu que la saisie-conservatoire, pouvant causer un grave préjudice au débiteur, est une exception au droit commun, rendue nécessaire par la qualité de la créance, et par l'usage que le débiteur fait de ses biens, de manière à faire perdre le recours de son créancier;

Considérant qu'en supposant l'événement contemplé par le demandeur, savoir, la dissolution de la société défenderesse, le demandeur pourra, dans ce cas, en provoquant la nomination d'un liquidateur, mettre sous la main de la justice, les biens de la dite société;

Vu, en effet, l'article 1896a du Code Civil;

Considérant que le demandeur a ainsi au cas de la dissolution de la dite société, un remède aussi approprié, avantageux et efficace que la présente saisie-conservatoire;

Considérant que l'affidavit du nommé Emile Pidoux, l'agent du demandeur, n'allègue aucun fait particulier de nature à démontrer, pour une cause ou pour une autre, que les biens de la dite société défenderesse sont en péril, en en disposant présentement au préjudice de ses créanciers et notamment du demandeur;

Considérant que la requête de la défenderesse est bien fondée:—

Par ces motifs, casse, annule, déclare nul et de nul effet le bref de saisie-conservatoire émané en cette cause et toutes les procédures faites sur icelui, donne, à la défen-

deresse, main-levée de la dite saisie-conservatoire ainsi qu'à la tierce-saisie; libère et décharge la dite défenderesse et la dite tierce-saisie de la saisie-conservatoire pratiquée en cette cause, avec dépens contre le demandeur.

J. O. Fournier, avocat du demandeur.

Gauthier & Beauregard, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 28 MAI 1915.

No. 3442.

BRUNEAU, J.

OSCAR PICARD, *demandeur*, v. WILLIAM HENPHY, *défendeur*.

Poursuite en vertu de la loi des accidents du travail.—S. R. Q., 7325.— Faute inexcusable.—Détails.

Jugé :—Dans une action prise en vertu de la loi sur les accidents du travail, si le défendeur allègue faute volontaire et inexcusable, négligence et imprudence du demandeur, ce dernier a droit de savoir en quoi consiste la faute qui lui est reprochée, et si le défendeur ne lui fournit pas ces détails, son allégation peut être rejetée du plaidoyer

Per curiam :—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier, et débatté sur la motion du demandeur, demandant en quoi consiste, de sa part, la faute volontaire et inexcusable, la négligence et l'imprudence, qui ont causé l'accident en question, tel qu'allégué au paragraphe onzième du plaidoyer du défendeur;

Adjugéant sur la dite motion:—

Attendu que le demandeur poursuit le défendeur en vertu de la loi sur les accidents du travail;

Vu l'article 7325 des Statuts Refondus de la province de Québec, 1909;

Considérant que le défendeur doit préciser la faute reprochée au demandeur;

Considérant que la dite allégation du plaidoyer est trop générale et que le demandeur a droit de savoir quelle faute lui est reprochée; (*Forbes v. Montreal Street Ry. Co.*, 3 R. de P., 449; *Labelle v. Ryan*, 5 R. L. (N. S.) 144; *Lefrançois v. Montreal Street Ry. Co.*, 9 R. de J., 3; *Labossière v. Montreal Light Heat & Power Co.*, 6 R. de P., 410; *Demers v. Lyall*, 10 R. de J., 509; *Montreal & St. Lawrence Light Heat & Power Co. v. Stillwell & Co.*, 5 R. de P., 148; *Capras v. La Cité de Montréal*, 14 R. de P., 364).

Considérant que la motion est bien fondée;

Par ces motifs, ordonne au défendeur, d'hui à huit jours, de dire et déclarer en quoi consiste de la part du demandeur, la faute volontaire et inexcusable, la négligence et l'imprudence qui ont causé l'accident en question en cette cause, tel qu'allégué au paragraphe onzième du plaidoyer du dit défendeur; et à défaut par lui de ce faire, dans le susdit délai, ordonne que la dite allégation soit rejetée du dossier; dépens réservés.

J. M. Ferguson, K. C., avocat du demandeur.

Cook & Magee, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 21 JUIN 1915.

No. 2732.

BRUNEAU, J.

H. DUPUIS, *demandeur*, v. MONTREAL TRAMWAYS COMPANY, *défenderesse*.

Motion pour détails.—Amendement—Rejet des détails.—Défaut de produire un compte, en détail.—Inscription ex parte.—Sociétés légales différentes.

JUGÉ:—1: Les particularités fournies peuvent être amendées sans frais et sans permission du juge tant qu'il n'a pas été répondu à la pièce de plaidoirie concernant laquelle ces détails ont été ordonnés.

2. A tout événement, une motion pour faire rejeter des particularités amendées, faite cinq semaines après la signification des particularités amendées, et plus de quatre mois après la production des particularités originaires, paraît tardive.

3. Un demandeur qui a reçu l'ordre de produire un compte en détail des honoraires du médecin qui l'a traité à la suite de l'accident à raison duquel il réclame des dommages, ne peut procéder sur sa demande après avoir produit seulement un compte en bloc.

4. Une action prise par une société légale ne peut être continuée par une société légale différente, sans substitution de procureurs au désir de la loi.

5. Pour les raisons mentionnées aux jugés 3 et 4 ci-dessus, une inscription du demandeur pour enquête et mérite *ex parte*, sera rejetée du dossier sur motion.

Per curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats de la défenderesse sur la motion de cette dernière, demandant le rejet du dossier, de la forclusion prise contre elle, de l'inscription *ex parte*, et des paragraphes 8 et 9 de la déclaration du demandeur. pour entr'autres raisons, les

suivantes: 1o. Les particularités produites par le demandeur ne sont pas conformes au jugement qui les a ordonnées; 2o. Les dites particularités, produites après les délais fixés par le jugement, ont, de plus, été amendées, sans permission de cette Cour, plus d'un an après le jugement; 3o. La cause a d'abord été inscrite pour preuve et audition au mérite et, ensuite, ex parte, sans substitution de procureur, par MM. Bisailon, Bisallon et Béique, comme avocats du demandeur, alors que l'action a été prise et instituée par et au nom de MM. Bisailon, Bisailon & Pepin;

Adjugant sur la dite motion:—

Considérant que les particularités données par le demandeur ont été produites le 12 février 1914 et amendées le 11 mai, 1915, après signification à la défenderesse, et avant la production d'aucun plaidoyer;

Considérant que la présente motion, faite le 18 juin courant, nous paraît tardive pour demander le rejet des susdites particularités;

Considérant que les dites particularités pouvaient être amendées sans permission de cette Cour, avant la production de la défense;

Considérant que le demandeur, au lieu de produire le compte en détail de son médecin, tel qu'ordonné par cette Cour, dans son jugement accordant la motion de particularités de la défenderesse, a produit un compte en bloc de \$50.00;

Vu l'article 157 du Code de procédure;

Considérant que le susdit compte, n'étant pas celui dont la production avait été prescrite par cette Cour, le deman-

deur ne pouvait, en conséquence de la disposition précitée, procéder sur sa demande;

Vu les articles 83, 86, 118 et 259 du Code de procédure;

Vu la 25ième règle de pratique de cette cour;

Considérant que le bref d'assignation en cette cause a été émis sur la comparution et le fiat de MM. Bisailon, Bisailon et Pepin, comme avocats du demandeur;

Considérant que la société Bisailon, Bisailon et Béique ne pouvait dès lors continuer la procédure commencée au nom de celle de Bisailon, Bisailon et Pepin, et faire l'amendement aux dites particularités, et inscrire la présent cause ex parte, sans avoir été préalablement substituée comme avocats du demandeur, conformément à la loi et aux règles de pratique de cette Cour;

Considérant que les dites forclusion et inscription sont irrégulières et nulles;

Cosidérant que la motion de la défenderesse est partiellement fondée;

Par ces motifs, déclare irrégulières, illégales et nulles la forclusion prise contre la défenderesse et l'inscription ex parte du demandeur:—

Rejette du dossier les dites forclusion et inscription ex parte avec dépens contre le demandeur.

Bisailon, Bisailon & Pepin, avocats du demandeur.

Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée & Genest, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

(EN REVISION.)

QUEBEC, 31 MAI 1915.

No. 323.

SIR FRANCOIS LEMIEUX, j. en chef, TESSIER et LETELLIER, J.J.

PANNETON ET AL, *demandeurs*, v. FAUST ET AL, *défendeurs* & FAUST, *demandeur en garantie*, & DEZIEL ET AL., *défendeurs en garantie*.

Garantie simple.—Défaut d'appeler garants dans les quatre jours du jugement maintenant l'exception dilatoire.—C. P., 184.—Forclusion.—Jugement ex parte par le protonotaire.—C. P., 418, 532.

Jugé:—1. Si le défendeur dont l'exception dilatoire de garantie a été maintenue n'appelle pas son garant dans le délai fixé par le jugement, ou, à son défaut par la loi, le demandeur peut obtenir un certificat de forclusion d'appel en garantie, et plus tard, un certificat de forclusion de plaider

2. Une exception dilatoire n'est pas une réponse à l'action aux termes des articles 418 et 532 C. P., et ne prive pas le protonotaire de sa juridiction dans les causes *ex parte*

NOTES DE SIR FRANCOIS LEMIEUX, JUGE EN CHEF.

La présente révision est d'un jugement rendu le 6 février 1915 par le Protonotaire de la Cour Supérieure, à Trois-Rivières, qui a condamné le défendeur Faust conjointement et solidairement avec deux autres défendeurs Ferdinand et Pierre Deziel à payer aux demandeurs la somme de \$505.90 pour montant d'un billet à ordre.

Cette révision est prise dans les circonstances suivantes:—

Le défendeur Faust a, par exception dilatoire, demandé la suspension des procédures pour appeler en garantie

les deux autres défendeurs, pour le motif que le billet, base de l'action, avait été signé par lui comme billet de complaisance en faveur des deux autres défendeurs.

La Cour a maintenu l'exception dilatoire par le jugement suivant: " Accorde cette motion, l'appel en garantie à être fait dans les délais légaux."

Ce jugement fut rendu le 18 de janvier 1915.

Le délai légal pour appeler garant, d'après l'article 184, est de quatre jours après la décision de l'exception dilatoire. Partant, dans le cas actuel, ce délai expirait le 22 janvier.

Pendant ce délai, aucun bref d'assignation à garantie n'a été émis par Faust et aucune demande n'a été signifiée aux garants.

Le 23, les demandeurs en cette cause ont obtenu du Protonotaire et produit au dossier un certificat de défaut contre Faust d'appel en garantie. Puis le 4 février, ils ont obtenu du Protonotaire contre Faust un autre certificat de forclusion de plaider à l'action.

Le 5 février, les demandeurs ont inscrit pour jugement ex parte pour le 6 février après avis au défendeur suivant la loi. Le 6 février, jugement a été rendu contre Faust par le protonotaire pour le montant de l'action.

Faust s'inscrit en révision de ce jugement pour le motif que le protonotaire n'avait pas juridiction pour rendre jugement vu qu'une demande pour appeler en garantie avait été accordée.

Une exception dilatoire n'est pas une réponse à l'action, aux termes des articles 418 et 532 C. P. Ce n'est qu'une demande de surseoir à l'action pendant un délai déterminé pour faire, pendant ce délai une procédure

quelconque. Dans l'espèce, la demande était faite d'un sursis pendant quatre jours pour appeler en garantie. Faust n'ayant pas fait telle demande en garantie pendant tel délai voulu par la loi et fixé par le jugement, était déchu de tel droit d'appel. Alors rien ne s'opposait, dans les circonstances, à l'obtention d'un certificat de défaut donné contre lui par le protonotaire d'avoir appelé ses garants et rien ne s'opposait non plus à ce qu'il fût déclaré déchu du droit de plaider. Partant, le protonotaire avait droit de rendre jugement.

Voici comment s'exprime Pigeau (Vol. 1. p. 182 & 186) parlant de la garantie simple: " Il faut appliquer tout ce que nous avons dit dans la garantie formelle sur l'obligation du garanti d'appeler le garant dans la huitaine."

" L'article 7 (p. 182) porte qu'il n'y aurait point d'autre délai d'amener garant sous quelque prétexte que ce soit, minorité, biens d'église ou autres causes privilégiées. Si les exceptions dilatoires proposées, le demandeur originaire soutient qu'il n'y a pas lieu au délai pour appeler garant, l'incident sera jugé sommairement. Les raisons que le demandeur principal peut avoir sont que le garanti n'a pas appelé le garant dans le temps marqué; ce temps est, comme on l'a vu, d'une huitaine: il ne doit pas dépendre du garanti de reculer le jugement de la demande originaire en formant sa demande après ce temps."

Voir aussi Carré, Vo Exception dilatoire, et Boitard, Vol. 1, p. 432. Voici ce que dit ce dernier (No. 384): " Il est bien entendu que de ce que je n'ai pas, dans les délais légaux, appelé mon vendeur en garantie, il ne s'ensuit nullement que j'aie perdu le droit à la garantie;

“ cependant, j’ai perdu le droit de contraindre le demandeur originaire de suspendre sa poursuite jusqu’à la mise en cause du garant. Je puis appeler encore garant, former encore ma demande en garantie incidente pourvu que je n’exige, pour y arriver, aucun nouveau délai de la part du demandeur originaire.”

Les auteurs canadiens et notre jurisprudence enseignent que le délai pour former la demande en garantie n’est pas établi dans l’intérêt du garanti, c’est-à-dire du défendeur. Il a, pour unique but, de limiter le temps pendant lequel l’action principale pourra être suspendue par la déclaration du défendeur originaire qu’il entend exercer contre un tiers une action en garantie. Et lorsque ce dernier n’a pas appelé le garant dans le délai établi par la loi, il n’a plus le droit d’opposer l’exception dilatoire au demandeur originaire pour l’obliger à suspendre sa procédure jusqu’à l’arrivée du garant.

Darling v. Banque du Peuple, 2 R. de J. p. 163; *Gosselin v. Martel*, 25 C. S., p. 364; *Dalloz, C. P. Annoté*, art. 175, par. 59; *Charlebois v. Baby*, 2 L. N., p. 210; *Blackburn v. Blackburn*, 2 Q. L. R., p. 170.

Du reste, comme nous l’avons déjà dit, l’action en garantie peut être intentée en tout temps par une action récursoire indépendante de celle dans laquelle le garanti est poursuivi.

Nous concluons donc que le jugement du prototaire est bien fondé.

Le défendeur Faust est la victime de son manque de diligence, car après avoir été forclos, il aurait pu aisément être relevé du défaut et obtenir une extension de délai

pour appeler ses garants, en s'adressant au tribunal et en montrant de justes causes.

Pour ces motifs, le jugement est confirmé avec dépens.

Fortunat Lord, avocat des demandeurs originaires.

J. O. Lacroix, C. R., avocat du défendeur Faust, demandeur en garantie.

COUR SUPERIEURE

(EN REVISION.)

No. 27.

QUEBEC, 30 AVRIL 1915.

SIR FRANCOIS LEMIEUX, J. en Chef, ROY et FLYNN, JJ.

HARVEY, demandeur appellant, v. THE DOMINION TEXTILE COMPANY, défenderesse-intimée.

Action réelle.—Dépôt en révision.—C. P., 1196.

JUGÉ:—Dans une action où il n'y a aucun montant en litige, par exemple, dans une action réelle, le dépôt qui doit accompagner l'inscription en révision est de \$75. (1)

Flynn, J.:—Motion de la part de l'intimée, demanderesse en C. S., pour faire rayer l'inscription pour la raison que le dépôt de \$5.00 est insuffisant.

L'action est négatoire, c'est-à-dire réelle immobilière.

Vu l'article 1196 C. P., et l'art. 497 de l'ancien C. P. C.

L'article 497, tel qu'amendé par l'acte 48 Vict. ch. 21, de l'ancien Code, se lisait comme suit, quant au dépôt en révision: " La somme de vingt piastres si le montant de

(1) Voir *Beullac*, C. P. annoté, art. 1196, no. 2.

la poursuite n'excède pas quatre cents piastres, ou celle de quarante piastres, si le montant de la poursuite excède quatre cents piastres, ou si la révision est demandée en vertu du paragraphe 4 de l'article 494, ou si l'action est réelle."

L'article 1196 du nouveau code dit: 1o.—La somme de cinquante piastres, dans les affaires dans lesquelles, le montant en litige n'excède pas quatre cents piastres; 2o.—La somme de soixante-quinze piastres, dans tous les autres causes."

Il résulte d'une comparaison faite entre ces deux textes que le législateur de 1897, (c'est le 60 Vict. ch. 49, Sanct. 9 janvier 1897), en refondant cette partie du Code de procédure, a fait expressément, les changements suivants: 1o.—fait dépendre le montant du dépôt, non pas du montant de la poursuite, mais du montant en litige ("amount in controversy," dit la version anglaise). 2o.—a augmenté le dépôt, en le portant à \$50.00, lorsque le montant en litige n'excède pas \$400. et à \$75.00 "pour toutes les autres causes."

Cela veut-il dire que même dans les causes, pour lesquelles le dépôt était \$40.00, sous l'ancien Code, comme par exemple, dans les actions réelles, le nouveau Code n'exige que le moindre dépôt de \$50.00?

Il y a des raisons d'interprétation qui portent à la conclusion que telle n'est pas l'intention du législateur. D'abord l'article dit: "le montant en litige."—Ceci peut-il s'entendre d'une action où il n'y a aucun montant en litige, par exemple, dans une action réelle, du genre de celle en question?

Si tel est le cas, le législateur aurait manqué absolument de précision.

Ne faut-il pas plutôt dire qu'en renvoyant, dans le paragraphe 2 de cet article, "à toutes les autres causes," il a intentionnellement compris, en cette catégorie de causes, celles désignées en l'ancien code, par les mots: "ou si la révision est demandée en vertu du paragraphe 4 de l'article 494, ou si l'action est réelle," en un mot, les causes qui ne peuvent pas être rangées dans la catégorie de celles où un montant, ou une valeur en argent, est en jeu?

L'article 1196, ajoute: "La somme ainsi déposée est destinée à solder les frais de révision encourus par la partie adverse, s'il en est d'accordés."

Or, le tarif des honoraires d'avocats pour la révision, comprend 4 classes, et ces honoraires sont plus élevés, suivant que la classe est plus élevée à laquelle se rattache la cause. Ainsi, une action comme celle-ci (négatoire), serait comprise en la 2ème classe et donnerait aux procureurs, pour entre autres services: audition au mérite \$20. pour chacun, tandis qu'en les 3ème et 4ème classes, l'honoraire n'est que \$15. et \$10. respectivement, et le procureur de l'intimée, dans une cause comme celle-ci aurait droit à \$70.00 en sus de son mémoire de frais, soit comparution \$10. Factum \$40. Audition \$20.

Ce tarif est en vigueur depuis le 1er septembre 1912.

Celui qui existait lors de l'adoption de notre nouveau code de procédure, avait été approuvé le 27 juin 1891, amendé le 26 février 1894, et promulgué le 10 mars 1894.

Il contient une distinction suivant la classe d'actions,—et il en mentionne 4. La présente cause eût été, sous l'empire de ce tarif, aussi en la 2ème classe par les mots: "actions réelles ou mixtes auxquelles il n'a pas été autrement pourvu."

Ne faut-il pas conclure de ces quelques raisons que le législateur n'a pas fixé le montant du dépôt en révision pour toutes les actions en tenant compte du "montant en litige," et qu'en se servant des expressions, dans le paragraphe 2 "dans toutes les autres causes," il a évité une énumération qui existait en l'ancien code et qui pouvait ne pas être complète, et a rejeté, en cette catégorie toutes les causes autres que les actions personnelles, ou, à tout événement, autres que les actions dans lesquelles le montant, ou la valeur en jeu, n'excède pas \$400?

Il me semble que cette manière d'interpréter cet article 1196 C. P. C., cadre mieux avec l'esprit et le texte même de cet article, avec l'économie de notre code de procédure, et notamment des dispositions de ce code qui reconnaissent les actions personnelles, réelles et mixtes, avec les tarifs sanctionnés par le Lt-Gouverneur, et qu'elle est, en même temps, plus rationnelle et plus équitable.

Interpréter cet article comme cette Cour semble l'avoir fait dans la cause de *Morin & Gagné* (7 R. P., p. 82), c'est restreindre la portée de la loi, et empêcher la loi de produire le but qu'elle avait évidemment en vue, savoir, donner à la partie adverse, par le moyen d'un dépôt, une garantie adéquate pour ses frais en révision, car en définitive, dans un cas comme celui-ci, le procureur de l'intimée aurait droit à \$70., ou \$73., avec la préparation du mémoire et l'avis de taxation, c'est-à-dire, que si le dépôt ne doit être que \$50.00, il n'aura aucune garantie pour \$20. ou \$23. Or, l'article déclare "que la somme ainsi déposée est destinée à solder les frais de révision encourus par la partie adverse, s'il en est d'accordés."

Qui veut la fin, veut les moyens.

Il convient donc, je crois, de dire que le législateur a voulu qu'il y eût une garantie véritable et complète, et le seul moyen de lui faire atteindre ce but, c'est d'interpréter cette disposition d'une manière suffisamment large et compréhensible. (Voir d'ailleurs l'art. 13 S. R. P. Q.)

Je suis donc d'avis que l'objection de l'intimée est bien fondée et que si l'appelant ne doit pas être invité à compléter son dépôt, pour la raison que le jugement doit être infirmé les frais de motion doivent être contre lui. (1)

Taschereau, Roy, Cannon, Parent & Fitzpatrick, avocats de l'appelant.

Bédard, Prévost & Taschereau, avocats de l'intimée.

COUR SUPERIEURE

QUEBEC, 9 FEVRIER 1915.

No. 2848.

DORION, J.

HUNT v. CITE DE QUEBEC.

*Procès par jury.—Cause "mûre pour le procès (trial)".—
C. P., 424, 442.*

Jugé:—Une cause, qu'une partie désire soumettre à un jury, n'est mûre pour le procès qu'après la définition des faits dont le jury doit s'enquérir. (2)

(1) Le jugement au mérite est rapporté 21 R. L., n. s., 334.

(2) Comp., en outre des décisions citées dans les notes du juge, les suivantes: *Huard v. Landrieux*, 37 C. S., 478, (Langelier, J. en C. sup.) confirmée en appel, 16 R. de J., 373, 12 Q. P. R., 178, et les précédents cités en note au bas de la p. 199; *Enright & Cité de Montréal*, 9 Q. P. R., 27 (C. A.) *Cianfagna v. Atlantic, Québec & Western Ry. Co.*, 13 Q. P. R., 117 (Guerin, J.).

Per curiam:—Motion du demandeur pour définition des faits dont le jury doit s'enquérir.

La défenderesse prétend que le demandeur "est déchu de sa faculté de procéder sur sa demande de procès par jury," suivant l'art. 442 C. P., parce qu'il n'a pas procédé sur cette demande dans les 30 jours qui ont suivi le jour où la cause était mûre pour le procès.

Le jugement accordant le procès par jury a été rendu le 1er décembre 1914. La motion pour définir les faits a été signifiée à la défenderesse le 15 janvier, produite au greffe le 16 et présentée à la Cour le 18 janvier 1915,—plus de 30 jours après ce jugement.

La défenderesse prétend que la cause était mûre pour le procès le 14 décembre dernier, alors que la Cour a décidé que le demandeur y avait droit. Le demandeur dit que la cause n'était mûre que lorsqu'elle pouvait être inscrite, ou le jour fixé, c'est-à-dire, au moins après la définition des faits, suivant l'art. 424 C. P., qui dit: "Le procès n'est fixé qu'après que le juge a décidé des contestations au sujet du droit au procès par jury et a, sur motion de quelqu'une des parties, défini le fait ou les faits dont le jury doit s'enquérir."

La version anglaise de l'art. 442 traduit les mots "mûre pour le procès" par "stands ready for trial."

Quand les faits ont été définis et qu'il ne reste plus qu'à faire fixer, par une même motion (C. P., 433), un jour pour la formation du rôle et un autre jour pour le procès, la cause est mûre pour le procès. Et encore, pourrait-on dire, à la rigueur, qu'elle ne l'est vraiment que lorsque le rôle a été formé. Mais qu'on fixe en même temps le jour pour le procès, je crois que le Code considère la cause

mûre, considèrerait une cause ordinaire mûre pour l'ins-truction, lorsqu'elle peut être inscrite. C'est à ce moment-là que celui qui veut procéder au procès doit en avancer les frais (C. P., 434).

Ce que le Code appelle le procès, c'est l'audition de la cau-se devant le jury. C'est ce qui se passe en présence du jury qui est le procès.

Ainsi, le juge qui préside au procès, c'est le juge qui as-siste à la procédure faite devant le jury (C. P., 427). Le procès ne peut pas commencer avant le jour fixé par le juge (C. P., 433-434). L'art. 439b parle d'objections faites lors du procès, c'est-à-dire, devant le jury.

Il est évident que le procès ne commence que devant le jury, d'après les articles cités et les suivants: 462, 463, 490, 498, paragraphe 8.

Le mot procès, quand il s'agit du procès par jury, n'est que la traduction du mot "trial." Et voici la définition de ce mot dans Burrill, Law Dictionary: "In a general sense, the formal investigation and decision of a matter in issue between parties, before a competent tribunal."—Evidemment, il s'agit ici du mot procès dans le sens popu-laire de "cause." Il s'agit de toute la cause, ce qui n'est pas le sens de l'art. 442, qui distingue le procès de la cause.

"In a stricter sense,—the examination before a compe-tent tribunal, according to the laws of the land, of the facts put in a issue, in a cause, for the purpose of de-termining such issue.....

"In the strictest sense,—the examination and decision of an issue in fact, by a jury under the supervision of the court."

L'Encyclopedia of Pleading and Practice, V^o. Trial, donne cette définition:—" A trial is the examination before a competent tribunal of the facts or law put in issue for the purpose of determining such issue."—Voir aussi les notes sous la page 956.

Une cause n'est pas mûre pour le procès (ready for trial) tant qu'il reste quelque chose à faire avant de fixer le jour du procès. Peut-on dire que la cause est prête pour le procès quand on ne peut pas encore l'insérer ou fixer le jour pour y procéder?

Maintenant, pourquoi, contrairement à la procédure ordinaire, la partie qui demande un procès par jury perd-elle son droit, si elle ne procède pas au procès? C'est qu'elle n'y a droit qu'à la condition d'en faire les déboursés (C. P., 434). La partie adverse n'est pas obligée de les faire, puisque ce n'est pas elle qui a demandé le procès par jury. Pour elle c'est facultatif (C. P., 442, par. 2), mais elle n'est pas obligée d'attendre indéfiniment et, après 30 jours, elle peut procéder par la procédure ordinaire.

Cependant la Cour de Révision, dans *Goulet & Landry*, (13 R. J. C. S.,) 569 et la Cour d'Appel dans *Copeland & C. P. R.*, (4 R. P., 163) ont jugé que la cause est mûre pour le procès dès avant la définition des faits et aussitôt que la partie a obtenu acte de son option sur motion, ou dès la contestation liée, si l'option pour procès par jury a été faite par la plaidoirie. Mais ces décisions sont déjà assez anciennes, il est encore possible que la jurisprudence change, et je ne me crois pas lié par ces jugements.

Parmi les raisons invoquées dans ces causes se trouve la suivante: Le chapitre XVI du Code de procédure est

sous la rubrique: Procès par jury; donc toutes les procédures mentionnées dans ce chapitre font partie du procès par jury.

Mais alors, pourquoi exclut-on la motion pour demander le procès par jury, dont il est question dans ce chapitre même? Il est vrai que l'art. 424 C. P., rejette la fixation du procès après le jugement sur cette motion, mais le même article la rejette aussi après jugement sur la motion pour définir les faits.

On a dit aussi: Mais alors, la partie qui n'a pas fait option pour un procès par jury va se trouver forcée, si elle veut procéder, de demander elle-même la définition des faits, et par là acquiescer à la demande de procès par jury?

Il n'y a pas plus d'acquiescement dans cela qu'il n'y en a chaque fois qu'une partie est obligée par un jugement interlocutoire de procéder contrairement à ses prétentions. Et en quoi cet acquiescement,—si acquiescement il y avait,—pourrait-il nuire à une déchéance qui n'est pas encore encourue? C'est la loi qui décrète que cette déchéance a lieu de plein droit. Et si la loi place le moment de cette déchéance 30 jours après la définition des faits, il faut croire que la définition des faits n'y est pas un obstacle, au contraire.

D'autre part, si l'on invoque la rubrique d'un chapitre, il faut aussi tenir compte de la rubrique des sections de ce chapitre.

L'art. 442, qui prononce la déchéance, vient, non pas dans la section I, après les procédures qui tendent à mettre le dossier en forme pour le procès, mais dans la section III et à la fin de cette section, laquelle traite des pro-

cédures pour faire fixer le jour du procès et assigner le jury.

Si l'argument n'est pas décisif, il vaut au moins celui de même ordre qu'on invoque dans les jugements que je viens de citer.

Je crois donc que le demandeur n'est pas déchu de son droit au procès par jury, et j'accorde la motion pour définition des faits.

Je dois ajouter que j'aurais pu me dispenser d'examiner ce point assez difficile si mon attention avait été attirée sur un fait que, probablement, le demandeur ne connaissait pas lui-même, c'est que le plaidoyer dans la cause n'a été produit que le 19 janvier courant. La cause était donc loin d'être mûre pour le procès, quand la motion a été produite, puisque la contestation n'était pas encore liée.

Pentland, Stuart, Gravel & Thompson, avocats du demandeur.

J. E. Chapleau, avocat de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 5 MAI 1915.

No. 1501.

LAFONTAINE, J.

JOSEPH G. DUHAMEL ES QUAL., *demandeurs*, v. LA BANQUE DE MONTREAL ET AL., *défendeurs*.

Saisie-revendication.—Possession à titre précaire du défendeur.—Exception dilatoire.

JUGÉ:—Le détenteur à titre précaire d'objets revendiqués, a droit à une exception dilatoire pour mettre en cause les véritables intéressés.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, ainsi que leurs témoins, sur le mérite de cette cause; après avoir examiné la procédure et les pièces produites, et avoir délibéré;

Attendu qu'il appert, par l'exception dilatoire des défendeurs, qu'ils ne sont pas les possesseurs à titre de propriétaire, des effets revendiqués; qu'ils n'en ont que la détention précaire dans l'intérêt de la Compagnie "The Hope Manufacturing Co. Ltd.," qui serait la véritable intéressée dans cette affaire, soit à titre de propriétaire de la dite marchandise qui aurait été arrêtée au cours d'expédition (Stoppage in transitu) ou, à titre de vendeur non payé de la dite marchandise, qui devrait lui être remise par ou pour les défendeurs, en sorte que dans les circonstances, les défendeurs n'ont aucune qualité pour défendre à la présente instance ni intérêt dans la présente action, et qu'en ne dénonçant pas les intéressés dans la présente saisie-revendication, de façon à laisser obtenir un jugement par défaut, les défendeurs encourraient une responsabilité grave comme dépositaires des dites marchandises:—

Donne acte aux défendeurs de leur déclaration que la Compagnie "The Hope Manufacturing Co. Ltd.," serait la propriétaire de la marchandise revendiquée et est la personne intéressée en cette affaire; maintient l'exception dilatoire des défendeurs et ordonne que les procédures soient suspendues jusqu'à ce que la dite Compagnie Hope Manufacturing Co. soit appelée et mise en cause, frais à suivre.

Tritt & Tritt, avocats du demandeur ès-qualité.

Fleet, Falconer, Phelan & Bovey, avocats des défendeurs.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 28 JUIN 1915.

No. 3677.

LAFONTAINE, J.

THE CANADIAN FAIRBANKS-MORSE COMPANY, LIMITED, *demanderesse* v. HENRI PROVENCHER, *défendeur-requérant*.

Capias émis après jugement.—Requête en annulation accordée pour frais seulement.—Deuxième requête.—Défaut d'indiquer l'endroit où la dette a été contractée.—C. P., 898.

Jugé:—1. Si une requête en annulation de *capias* a été, du consentement des parties, maintenue pour les frais seulement, il ne sera pas permis au défendeur d'en produire une seconde basée sur des moyens de forme seulement.

2. L'omission, dans un affidavit à l'appui d'un *capias* émis après jugement, de mentionner l'endroit où la dette a été contractée, est une irrégularité de forme et non pas de fond, mais même dans ce dernier cas, il appartiendra au juge appelé à décider le mérite du bref de *capias*, de s'assurer si, dans l'espèce, la dette a été contractée dans le territoire des provinces de Québec et d'Ontario. (1)

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, ainsi que leurs témoins, sur le mérite de cette cause; après avoir examiné la procédure et les pièces produites, et avoir délibéré, rend le jugement suivant:—

Attendu que le défendeur, par sa première requête a déjà demandé l'annulation du bref de *capias ad respondendum*, émis contre lui, à cause de diverses déficiences

(1) Comp. *Lavoie v. Lévesque*, (C. R.), 8 Q. P. R., 275 (autorités citées), et *Foisy v. Lévesque*, 9 Q. P. R., 130, (Fortin, J.)

dans la procédure de la demanderesse et, spécialement, pour cause de défectuosité et insuffisance de l'affidavit sur lequel le bref de *capias* est basé et a été émis,—que du consentement des parties cette requête a été maintenue pour les frais seulement;

Attendu que les irrégularités et défectuosités d'une procédure attaquée doivent être soumises toutes à la fois et en même temps; qu'une contestation qui s'attaque à la forme seulement des procédures, que ce soit une exception à la forme, une motion ou une requête, doit contenir tous les moyens dont une partie entend se prévaloir, et que l'omission d'invoquer une défectuosité avec d'autres dont on se plaint est une renonciation, et qu'en principe on ne saurait admettre qu'une partie puisse faire, successivement, plusieurs contestations de forme seulement;

Attendu que l'omission, dans un affidavit à l'appui d'un *capias* émané après jugement, de mentionner l'endroit où la dette a été contractée, est une irrégularité de forme et non pas de fond, mais que même en admettant que ce soit une irrégularité de fond, il appartiendra au juge, appelé à décider le mérite du bref de *capias*, de s'assurer que, dans l'espèce, la dette, pour laquelle le *capias* a été émis, a bien été contractée dans le territoire des ci-devant Provinces de Québec et Ontario, ce qui d'ailleurs apparaît par la référence aux pièces du dossier, dans l'espèce;

Renvoie la requête du défendeur demandant l'annulation du *capias* émané contre lui, avec dépens.

Archibald & Archibald, avocats de la demanderesse.

Monty & Duranleau, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE

(DISTRICT DE RICHELIEU.)

SOREL, 2 JUIN 1915.

No. 5813.

BRUNEAU, J.

DAME DELIMA LALANCETTE, *demanderesse* v. SIMON FORCIER,
défendeur.

Action pour pension alimentaire contre le beau-père.—Pension provisoire.—C. C., 167, 168.

JUGÉ:—Dans une action pour pension alimentaire par une bru contre son beau-père, il ne peut être accordé une pension provisoire durant l'instance. (1)

Per curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure et délibéré sur la motion de la demanderesse concluant à ce que le défendeur soit condamné à payer et servir à la dite demanderesse, pendant la présente instance, une pension provisoire de \$15.00 par mois, payable d'avance, à compter du 29 avril dernier 1915, date de l'institution de la présente action, avec intérêt et dépens.

Adjugeant sur la dite motion:—

Attendu que la demanderesse allègue, en résumé, dans sa déclaration, que son mari l'ayant abandonnée sans ressources pour vivre avec ses quatre enfants mineurs, elle s'est réfugiée avec eux chez son père, qui n'a pas les moyens de les faire vivre, tandis que le défendeur qui est son beau-père et le grand-père de ses dits enfants, est riche, et peut lui fournir, tel qu'il y est obligé en loi, une pension alimentaire d'au moins \$15.00 par mois, à part et en plus

(1) Comp. *Hénault v. Fauteur*, 8 Q. P. R., 363 (Davidson, J.)

de ce que son père peut lui fournir pour sa part proportionnée à ses besoins;

Attendu que le défendeur plaide qu'il est faux que le mari de la demanderesse soit sans ressources; qu'il a toujours fait vivre la demanderesse et ses enfants très bien, n'a jamais refusé de le faire, et est encore capable de et prêt à le faire; qu'au moment de la séparation des époux, qui a eu lieu par le fait et la faute de la demanderesse, vu qu'elle ne veut pas rester avec son mari, par caprice et sans aucune raison, le ménage possédait des épargnes se montant à la somme de plusieurs centaines de piastres, en outre d'une créance de \$1200.00, au nom du mari, et due comme balance de prix de vente d'une terre par le défendeur lui-même, par versements annuels de \$50.00 avec intérêts à 6 p. c., que la demanderesse doit s'adresser à son mari qui est capable de la faire vivre, et prêt à le faire, et prendre, de plus, les moyens de se faire attribuer les argent appartenant à son mari avant de s'adresser à son beau-père, comme elle le fait par la présente action;

Considérant que le plaidoyer ci-dessus contient des moyens juridiques sérieux à l'encontre de la présente action;

Vu les articles 167 et 168 du code civil;

Considérant qu'aucune disposition de la loi ne permet cependant aux créanciers d'aliments désignés par les articles précités de demander, durant l'instance une pension provisoire;

Considérant que le tribunal doit, en conséquence, appliquer à la demanderesse la règle générale qui veut que les parties restent avec les mêmes avantages jusqu'à la fin du procès;

Considérant que la motion de la demanderesse est mal

fondée; (*Leclerc v. Guerin*, 24 juin 1907, Fortin, J. 8 R. de P., 363);

Par ces motifs, renvoie, avec dépens, la motion de la demanderesse.

J. B. Brousseau, C. R., avocat de la demanderesse.

J. Marier, avocat du défendeur.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 23 JUIN 1915.

No. 3562.

LAFONTAINE, J.

LOUIS J. R. HUBERT, *demandeur* v. PIERRE A. LARIVIERE, *défendeur*
& P. DUBE, *tiers-saisi*.

Saisie-arrêt avant jugement.—*Dépôt au greffe de la déclaration.*—*C. P.*, 909, 942.—*Affidavit.*—*C. P.*, 112, *amendé par* 5 *Geo. V.*, C. 82, s. 1.—*Exception à la forme.*

JUGÉ:—1. Si le troisième et le quatrième jour suivant la signification d'un bref de saisie-arrêt avant jugement sont non-juridiques, copie de la déclaration pourra être signifiée ou déposée le cinquième jour.

2. Si l'affidavit pour l'émission d'une saisie-arrêt avant jugement ne mentionne pas la résidence actuelle du déposant, le défendeur ne pourra se plaindre de ce fait qu'en prouvant que le déposant est domicilié dans un endroit où il existe des rues et des habitations numérotées (dans l'espèce, la cité de Montréal) et la cour ne peut invoquer de ses propres connaissances, suppléer à l'absence de cette preuve.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, ainsi que leurs témoins, sur le mérite de cette cause; après avoir examiné la procédure et les pièces produites, et avoir délibéré; rend le jugement suivant:—

Les 23 et 24 du mois de mai dernier étant jours fériés ou jours non juridiques, le délai de trois jours pour la signification, au défendeur, de la déclaration, lorsque le bref de saisie-arrêt n'est pas accompagné d'une déclaration, n'expirait que le 25 mai, en sorte que la signification faite ce jour-là, la déclaration contenant les causes de la demande était valable;

L'article 112 C. P., exige, maintenant, que l'affidavit fasse mention non seulement du domicile du déposant, mais aussi de sa résidence actuelle, au moyen de l'indication de la rue et du numéro de l'habitation, lorsqu'il en existe. L'affidavit, dans l'espèce, qui n'a indiqué que le domicile du déposant, savoir: " Montréal," serait donc insuffisant, vu que par l'amendement passé à la dernière session de la Législature (Statut 5 Geo. V, chap. 82) cette mention est une formalité rigoureuse, dont l'absence implique par là même, un préjudice, et rend l'affidavit défectueux et insuffisant. Mais attendu que les défendeurs n'ont pas allégué que " Montréal " est une ville dans laquelle il y a des rues portant des noms ou désignations quelconques, et que les habitations y sont numérotées, que cette formalité ne peut être remplie qu'autant que le déposant est domicilié, dans un endroit où il existe des rues et des numéros d'habitation, et que la Cour ne peut se servir de sa connaissance personnelle pour suppléer à l'absence de la preuve qui incombait aux défendeurs.

Renvoie l'exception à la forme des défendeurs avec dépens.

L. J. R. Hubert, avocat du demandeur.

Fauteux & Fauteux, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE

(EN REVISION)

No. 231.

QUEBEC, 31 MAI 1915.

SIR FRANCOIS LEMIEUX, J. en C., CANNON & TESSIER, JJ.

VIGNEAULT, demandeur, v. LA CORPORATION DE SAINT GREGOIRE
LE GRAND ET AL., défendeurs.

*Action contre plusieurs défendeurs renvoyée.—Inscription
en révision.—Dépôt unique.—Motion pour rejet.—*

C. P., 1197.

JUGÉ:—Un demandeur débouté de son action peut se pourvoir en révision par une seule inscription et un seul dépôt, s'il n'y a eu qu'une enquête et qu'un jugement, bien qu'il y ait eu plusieurs défendeurs, qui ont comparu et plaidé séparément. (1)

Sir François Lemieux, J. en C.:—Dans cette cause trois parties défenderesses contre lesquelles des condamnations conjointes et solidaires sont demandées ont comparu et plaidé séparément. Par jugement interlocutoire sur motion à cet effet (4 avril 1914), la Cour a ordonné que toutes les contestations fussent instruites en même temps et jugées sur la même preuve ou que la preuve sur l'une de ces contestations servît dans toutes les autres.

Conformément à ce jugement interlocutoire, la preuve sur les différentes contestations a été conjointe ou commune ainsi que toute l'instruction et, finalement, la Cour a disposé de toutes les contestations par un seul et unique jugement qui a renvoyé l'action.

(1) En sens contraire: *Germano v. Mussen*, 6 Q. P. R., 249, (Taschereau, Pagnuelo et Lynch, JJ.) et les remarques et autorités à la p. 250; *Acer v. Percy*, 24 C. S., 232, (Taschereau, Mathieu (diss.) et Loranger, JJ.)

Il est à remarquer que dans les trois dernières espèces citée par l'hon. juge en chef, (p. 4.) il n'y avait qu'un intimé, bien qu'il y eût pluralité de contestations. (N. de la R.)

Le demandeur s'est inscrit en révision et n'a fait qu'un seul dépôt.

Les défendeurs ont comparu séparément en révision et ont fait motion pour le renvoi de l'inscription vu l'insuffisance du dépôt, prétendant que le demandeur aurait dû faire trois dépôts différents.

Le demandeur prétend que le dépôt est suffisant et invoque l'article 1197 C. P., qui se lit comme suit: " Un seul dépôt est suffisant lorsqu'il n'y a eu qu'une seule instruction et un seul jugement sur une demande principale et une demande incidente ou reconventionnelle."

Les conditions de l'article 1197 à savoir qu'il n'y a qu'un seul dépôt requis lorsqu'il n'y a qu'une seule instruction et un seul jugement se rencontrent dans la présente espèce, ainsi que nous l'avons démontré plus haut.

Depuis le nouveau code, la Cour de Revision de Québec a, à plusieurs reprises, décidé qu'en pareil cas, un seul dépôt était suffisant et cette jurisprudence n'a pas varié.

Dans *Dumont v. Charbonneau* (Casault, Routhier et Lemieux, 1 R. de P., p. 129) il a été décidé que lorsqu'il n'y a eu qu'une seule instruction et qu'un seul jugement, lors même que les défendeurs aient contesté l'action séparément, une seule inscription et un seul dépôt sont suffisants.

Dans *Bastien v. Richardson et Bertrand* (9 R. de P., p. 19) la Cour de Revision (Cimon, Lemieux et Cannon) a décidé la question dans le même sens. Voici ce que nous disions dans cette cause: " Si, en Cour Supérieure, tous les intéressés ont trouvé raisonnable de réunir les causes, nous ne voyons pas quel préjudice les tiers-saisis peuvent

encourir d'une seule inscription en revision. Si, en première instance, les parties ont pu, sans inconvénient, soumettre leurs prétentions à la Cour par une seule plaidoirie et audition, nous ne voyons pas comment elles pourraient souffrir du fait qu'en revision, il n'y aurait qu'une audition sur les deux contestations. Accéder à la demande des intimés n'aurait pas d'avantages pratiques et aurait, par contre, l'effet de multiplier inutilement les frais, ce que le législateur et les tribunaux doivent prévenir."

Une autre décision en revision dans une cause non rapportée a été rendue dans le même sens.

A Montréal, les décisions les plus récentes sont au même effet, entre autres :

McGarvey v. McNally et al. 9 R. P., p. 156 (Taschereau, Pagnuelo & Lynch).

Cabana v. L'Union St-Joseph de Saint-Hyacinthe, 2 R. P., p. 201 (Gill, Ouimet & Lavergne), et la plus récente, en date du 14 février 1911 re *Péloquin v. Woodley et al.*, 12 R. P., p. 219 (Tait, Fortin & Charbonneau).

Le dépôt sert bien à payer les frais en partie, mais il est plutôt une condition de la revision, une garantie des frais. Cette condition a été remplie par le demandeur conformément à la loi et à la jurisprudence.

Les motions sont rejetées avec dépens.

G. H. Robichon, procureur du demandeur.

Bureau, Bigué & Lajoie, procureurs des défendeurs.

COUR SUPERIEURE

(DISTRICT DE RICHELIEU.)

SOREL, 17 JUIN 1915.

No. 5807.

BRUNEAU, J.

VERSAILLES, VIDRICAIRE & BOULAIS, LIMITEE, *demanderesse* v.
BEAUCHEMIN & FILS, LIMITEE, ET AL., *défendeurs*.

*Appel d'un jugement interlocutoire.—Signification de la
requête.—Procédures en Cour Supérieure.—*

C. P., 1211, 1212.

Jugé:—La signification d'une requête pour permission d'appeler à la Cour du Banc du Roi, et d'un avis de sa présentation, a l'effet de suspendre les procédures en Cour Supérieure jusqu'à l'adjudication sur la requête.

Per curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties sur la motion de la défenderesse demandant que l'inscription pour preuve et audition en cette cause soit rayée du rôle, pour les raisons suivantes:—

1. Attendu que la défenderesse, Beauchemin & Fils, Ltée, a signifié, le 5 mai courant, à Mtre J. B. Brousseau, procureur de la demanderesse, une requête à l'un des Honorables juges de la Cour du Banc du Roi, siégeant en appel, à Montréal. pour le 12 mai courant, et l'avis de présentation de la dite requête a été aussi signifié au procureur de la demanderesse, demandant la permission d'appeler du jugement interlocutoire, rendu par cette Honorable Cour, le 4 mai dernier, tel que le tout appert à copie de la dite requête et du rapport de signification, annexés à la présente, pour en faire partie;

2. Attendu que malgré la signification de la dite requête, présentable le 12 mai courant, l'un des Honorables juges de la Cour du Banc du Roi, siégeant à Montréal, le procureur de la demanderesse a signifié le 6 mai courant, aux procureurs de la défenderesse, Beauchemin & Fils, Ltée, une inscription de novo pour le 10 mai courant, comme appert à copie de la dite inscription annexée aux présentes pour en faire partie;

3. Attendu que la demanderesse ne pouvait ainsi inscrire la dite cause avant l'adjudication sur la requête en Appel, de la défenderesse, Beauchemin & Fils, Ltée;

4. Attendu que la défenderesse, Beauchemin & Fils, Ltée, désire en appeler du jugement interlocutoire, rendu par cette Honorable Cour, le 4 mai dernier, et que sa dite requête en Appel sera présentée conformément à l'avis qui en a été donné au procureur de la demanderesse;

5. Attendu que l'inscription de la demanderesse pour le 10 mai est prématurée et doit être rayée pour la raison plus haut mentionnée;

Adjugeant sur la dite motion:—

Vu les articles 1211 et 1212 du code de procédure civile;

Considérant que le jugement du 4 mai, 1915, a renvoyé la motion de la défenderesse, demandant le rejet de la réponse de la demanderesse au plaidoyer de la dite défenderesse;

Considérant que la procédure demandant la permission d'appeler à la Cour du Banc du Roi du susdit jugement interlocutoire a interrompu celle de la cour inférieure; (Doutre, t. 2. n. 1856; paragraphes 3, 4 et 5 de la sect. 26 du ch. 77 des S. R. B. C., 1861);

Considérant que la dite motion est bien fondée, mais qu'il y a lieu de l'accorder sans frais, vu la rédaction défectueuse de l'article 1212 précité;

Par ces motifs, accorde, sans frais, la dite motion, et raye du rôle la dite inscription.

*J. B. Brousseau, C. R., avocat de la demanderesse.
Lanctôt & Magnan, avocats de la défenderesse.*

COUR SUPERIEURE

(EN REVISION)

QUEBEC, 31 MAI 1915.

SIR F. X. LEMIEUX, J. en C., DORION et FLYNN, JJ.

ROY, demandeur v. LA CAISSE DES FAMILLES ET AL., défendeurs.

*Sociétés de secours mutuel.—Annulation de résolutions.—
S. R. Q., 6911, 6912, 6914.—Condamnation solidaire pour
les frais.*

JUGÉ:—1. Une société de secours mutuel ne peut, même avec le consentement de tous ses membres, passer de résolutions contraires à la loi ou de nature à lier à leur insu les sociétaires futurs.

2. Si les personnes responsables de résolutions illégales ou leurs héritiers contestent l'action intentée pour faire annuler telles résolutions il y a lieu de les condamner solidairement aux frais. (1)

Dorion, J.:—La Caisse des Familles est une société de secours mutuel. La présente action a été intentée pour faire annuler certaines résolutions de son bureau de direction et une résolution de son bureau général.

(1) Comp. *Filiatrault v. Bélair*, 12 C. S., 449, (Loranger, J.); *Beaubien & Rioux*, (B. R.), 4 Q. P. R., 214.

Par les résolutions incriminées les directeurs s'étaient octroyé à eux-mêmes certains avantages pécuniaires en récompense de leurs services, et le bureau général, ou assemblée générale de tous les membres, a approuvé ces résolutions.

Les bénéficiaires de ces résolutions ont été mis en cause. Un certain nombre d'entre eux ont contesté l'action et prétendent que les résolutions sont valides.

La défenderesse n'a pas produit de contestation.

La Cour Supérieure, siégeant à Québec, a maintenu l'action et condamné les contestants solidairement aux frais.

Les contestants appellent de ce jugement.

La Caisse des Familles a été fondée en 1895 par sept personnes qui, le 5 mai 1899, formaient, avec M. Art. Lacasse, le bureau de direction. Ce sont M. l'abbé Laplante, MM. Jos, Côté, Jules Cloutier, Dr. Faucher, Dr. Paquin, Edmond Giroux et Narcisse Côté. Le bureau de direction se composait donc de huit membres en tout.

D'après ses règlements, la Société payait, à cette époque, à ses membres malades une indemnité de \$5 par semaine pendant douze semaines de maladie par année, et elle payait aux héritiers d'un membre défunt une indemnité de 100 à \$2000, suivant le montant de la prime versée.

Pour jouir de ces avantages, les membres devaient payer une cotisation mensuelle pour les secours en maladie et pour l'assurance-vie, outres les honoraires d'entrée.

Toutes les sommes d'argent perçues par la Société se divisaient en trois caisses: la caisse de maladie, la caisse de décès et la caisse d'administration.

Dans cette dernière entraient 20 p. c., des cotisations mensuelles d'admission.

Les deux autres caisses se composaient de 80 p. c., des cotisations mensuelles, et ces fonds ne devaient être employés que pour payer les indemnités de maladie et de décès, sauf dans les cas de besoins urgents ou imprévus, et alors le consentement des deux tiers des membres du bureau général ou du bureau de direction était requis.

Ces dispositions du règlement ont été rendues obligatoires et complétées par la loi 8 Ed. VII, ch. 69, adoptée en 1908. Cette loi exige la séparation absolue des trois caisses et défend d'employer pour les fins de l'une les fonds perçus pour les fins de l'autre. (S. R. Q., art. 6910, 6911, 6914).

Voici maintenant la série des résolutions dont on demande l'annulation :

1.—Le 5 mai 1899, les directeurs, au nombre de huit, adoptaient une résolution longuement motivée, par laquelle, en récompense de leurs services comme directeurs-fondateurs, il leur était accordé une police acquittée, ou certificat de membre à vie, donnant droit à une indemnité de \$1000 à leur mort, et à un secours en maladie de \$5 par semaine pendant 12 semaines par année. Le vice-président M. Art. Lacasse, le seul des directeurs qui n'était pas fondateur, fut inclus parmi les bénéficiaires de la résolution. Un double de cette résolution signée par tous les directeurs fut remis à chacun d'eux pour servir de titre ou de police d'assurance.

2.—Le 9 juillet 1902, les directeurs adoptent une autre résolution par laquelle ils décident que la Caisse paiera à M. Jules Cloutier \$275 pour racheter les droits à lui conférés par la résolution du 5 mai 1899. Cette somme lui fut payée le 24 juillet 1902.

3. Le 26 mai 1905, résolution des directeurs autorisant le paiement à la veuve de Narcisse Côté, un des directeurs-fondateurs, de la somme de \$1000, suivant les termes de la résolution du 5 mai 1899. Cette somme a été payée à Mme Côté le 17 juin 1908.

4.—En septembre 1908, sans l'adoption d'aucune résolution à cet effet, les directeurs MM. Laplante, Lacasse, Faucher, Giroux et Paquin, se sont payé chacun \$360. Aucune entrée dans les livres ne constate le paiement à cette époque. Ce n'est que le 13 septembre 1909 que ce paiement apparaît dans les livres. Le 31 décembre 1909, les cinq directeurs qui avaient reçu cette somme ont remboursé à la Caisse chacun \$60, en tout \$300.

Voici l'explication qui, à l'enquête, a été donnée de cette opération :

La Caisse des Familles ayant fait avec une autre société de bienfaisance—l'Union mutuelle universelle—une prétendue fusion, ou un contrat de réassurance, les administrateurs de l'Union mutuelle universelle exigèrent que l'on fit disparaître ces certificats ou polices donnés gratuitement aux directeurs-fondateurs, parce qu'on les considérait comme illicites. Alors, cinq de ceux qui étaient porteurs de ces polices, MM. Laplante, Lacasse, Faucher, Giroux et Paquin, prirent chacun \$300 pour s'indemniser des contributions qu'ils allaient être obligés de payer à l'avenir comme les autres membres, et ils prirent aussi chacun \$60—en tout \$300—en fidéicommis pour M. Jos. Côté qui ne voulait pas prendre part à l'opération. L'intérêt de ces \$300 à 6 p. c., devait fournir une somme suffisante pour payer les primes ou cotisations mensuelles pour maintenir en vigueur le certificat de membre et con-

server le bénéfice de la police à chacun des directeurs intéressés.

Evidemment, la prétention de ces messieurs était de conserver les avantages à eux conférés par la résolution du 5 mai, 1899, tout en ayant l'air de payer leurs redevances ou contributions mensuelles. C'était, sous une forme simulée, faire payer leurs cotisations par la Caisse et conserver le bénéfice gratuit des polices qu'ils s'étaient octroyées le 5 mai 1899: ils se faisaient rembourser d'avance par la Caisse les sommes qu'ils devaient lui payer pour contributions mensuelles. Seulement, aux yeux des autres membres, des inspecteurs et du public, tout paraissait régulier, et ces directeurs passeraient pour des membres ordinaires payant leurs contributions comme les autres. L'Union Mutuelle Universelle n'est plus intéressée dans cette question, car le contrat de réassurance a été depuis déclaré nul par les tribunaux.

Tout cela semble avoir été fait de bonne foi; on considérait que l'octroi d'une récompense aux fondateurs pour leurs services n'était pas contraire à l'esprit de la constitution de la Société et l'on pensait, au moyen de cette commutation des contributions mensuelles, s'être mis en règle avec la lettre du règlement.

Voilà quels sont les actes du bureau de direction qui sont attaqués par l'action en cette cause. Ces actes sont évidemment en contravention des règlements de la Société.

Les règlements fixent les conditions requises pour avoir droit au secours en maladie et à l'indemnité en cas de mort.

Les directeurs n'ont pas de discrétion pour s'écarter des règlements et altérer ces conditions.

Cette seule raison suffit pour disposer de la question de la légalité des actes du bureau de direction.

Nous verrons que d'autres raisons, applicables aux actes du bureau général, sont aussi, à *fortiori*, applicables à ceux du bureau de direction.

La dernière résolution dont la validité est attaquée par l'action est celle du bureau général, ou assemblée générale des membres de la Société, du 23 février 1910. C'est la plus importante, car si, selon la prétention des mis en cause, elle est valide, elle comporte ratification de toutes les autres.

Cette résolution approuve implicitement les résolutions du bureau de direction du 5 mai 1899, du 9 juillet 1902, du 26 mai 1908, et le paiement de \$300 à chacun des cinq directeurs-fondateurs et elle mentionne expressément ces résolutions et ce paiement comme motifs de la décision actuelle. Et cette décision, c'est que M. Jos. Côté, qui n'a pas accepté la commutation des contributions mensuelles moyennant \$300, et qui n'a rien reçu, "est toujours resté "membre de la Caisse des Familles, et qu'il continuera à "être membre sans être tenu de payer aucune contribution."

Cette résolution confirme donc, dans ses termes, les actes des directeurs dont la validité est attaquée dans cette cause. C'est ici qu'est le noeud de toute la question.

Les mis en cause disent: Il est au pouvoir de toute société, sinon par ses directeurs, au moins par l'assemblée générale de tous ses membres, de pourvoir au paiement de ses officiers et directeurs et même de récompenser des services passés. Ce sont là, suivant les circonstances, actes

de bonne administration. Et l'assemblée générale a discrétion pour juger de l'opportunité de tels actes.

Oui, sans doute, si rien dans la loi ou les règlements ne s'oppose à ces actes, soit au fond, ou à la forme.

Il est bon de remarquer, en abordant cette question, que la Caisse des Familles n'est pas une société par actions: ses membres ne sont pas des actionnaires qui, en disposant des biens de la société, affectent seulement les droits des sociétaires actuels.

La loi et les règlements qui régissent cette Société forment un contrat non seulement entre les sociétaires actuels, mais avec tous ceux qui y entrent sous la foi des règlements en vigueur.

Le bureau général, à la majorité des deux-tiers présents, peut amender les règlements, mais par les résolutions dont il s'agit les règlements n'ont pas été amendés. Au contraire, on y a expressément dérogé.

Si une majorité des deux-tiers suffit pour amender les règlements, l'unanimité même ne suffirait pas pour y déroger légalement, pour des cas particuliers susceptibles d'affecter les membres futurs. Or, l'effet de ces résolutions serait de faire contribuer les membres futurs au paiement des secours en maladie et de l'indemnité de \$1000 à la mort des mis en cause, alors que ces derniers ne contribuent pas à la Caisse de secours ni à la Caisse des décès. Cela constitue une injustice et une violation du contrat de société vis-à-vis de ces membres. Ils sont entrés dans la société sur la stipulation contenue dans les règlements que tous les membres sont mutuellement engagés à contribuer à la caisse de secours et à la caisse des décès, et rien ne les

avertit du contraire. Pour le savoir, il leur aurait fallu compulsier les archives de la Société avant d'y entrer.

En définitive, quand les directeurs-fondateurs seront malades ou seront décédés, on fera payer aux autres membres des fonds pour les secourir et pour indemniser leurs héritiers, et quand les autres membres seront malades ou décéderont, ils ne devront pas compter sur les contributions des directeurs-fondateurs. Et si la caisse de secours ou la caisse des décès n'est pas capable de payer les secours ou les indemnités stipulés, ils devront s'en passer, parce que, suivant la loi (S. R. Q. 6909), "les avantages ou secours payés pour une fin quelconque ne doivent point dépasser le montant prélevé pour cette fin, après déduction des frais d'administration imputables à ce chef."

En outre, la loi des assurances décrète que "toute société doit tenir et diviser sa comptabilité de manière que chaque genre de secours ou avantages accordés aux sociétaires puisse être administré séparément et fasse l'objet de caisse ou fonds distincts," et qu'en outre, "il doit être établi une caisse pour les frais généraux qui doivent se solder chaque mois par les contributions ou revenus spéciaux à cette fin, et sans que les autres caisses puissent en être affectées."

Et la loi ajoute: "A l'égard des sociétaires et entre eux, chaque caisse n'est tenue qu'à ses dettes." (S. R. Q., art. 6910, 6911, 6914).

Ces articles, reproduits du statut 8 Ed. VII, ch. 69, étaient en vigueur à la date du 23 février 1910, lorsque la résolution du bureau général a été adoptée.

On voit combien il est essentiel que les fonds de la caisse des secours en maladie et ceux de la caisse des décès soient

consacrés exclusivement à l'objet qui leur est assigné et qu'on n'en puisse rien distraire pour des fins d'administration.

Or, les directeurs de la Caisse des Familles ont distrait \$1800 de la Caisse des décès, d'après les entrées dans leurs livres, ou plutôt ils paraissent avoir confondu la caisse des décès avec la caisse d'administration. En tous cas, il est certain qu'il se sont remboursé le montant de leurs contributions mensuelles à même les fonds perçus pour payer les indemnités aux héritiers des membres décédés.

Tout ceci est clairement illégal. Le bureau général, la majorité des membres et même tous les membres de la Société étaient sans pouvoir pour décréter ou sanctionner une opération aussi contraire à la loi.

On a dit que le bureau de direction et *a fortiori*, le bureau général, a le pouvoir de faire le rachat des polices des sociétaires et de réintégrer à sa discrétion les membres en défaut.

Mais telles ne sont pas les opérations ci-dessus mentionnées. Le bureau de direction n'a pas racheté la police des directeurs : il n'y a aucune résolution à cet effet. Les directeurs se sont payé chacun \$300 sans aucune autorité et ce paiement n'a pas été fait pour le rachat des polices qui, dans l'intention des directeurs, sont demeurées en vigueur ; ils prétendent bien être restés membres de la société. Ce paiement était destiné à leur rembourser le montant des contributions mensuelles qu'ils auraient à verser à l'avenir pour conserver leurs polices.

Les mis en cause invoquent enfin, en faveur des résolutions du 9 juillet 1902, du 20 mai 1908 et du 23 février 1910, qu'elles sont de la nature de transactions, et que toute per-

sonne peut transiger sur ce qui peut faire la matière d'un procès.

La résolution du 23 février 1910 n'a pas le caractère d'une transaction. D'ailleurs, d'après ses termes mêmes, elle serait une transaction *ultra vires*, contraire aux règlements et à la loi.

Les résolutions du 9 juillet 1902 et du 26 mai 1908 sont également nulles, en autant qu'elles sont contraires à la loi. On ne peut pas légaliser par une transaction ce qu'on n'a pas le droit de faire directement. "Ceux-là seuls qui ont la capacité légale de disposer des objets compris dans la transaction peuvent en transiger." (C. C. 1919).

Le bureau général même ne pouvait pas octroyer une police acquittée à M. Jos. Côté, ni rembourser aux autres leurs contributions mensuelles, ni payer \$275 à M. Jules Cloutier, en dehors des cas prévus par la loi et les règlements.

Le cas de Madame Narcisse Côté paraît plus favorable. Elle prétendait avoir une réclamation contre la Société. On pouvait, en reconnaissant ses droits, vouloir prévenir, au moyen de concessions, une contestation à naître. (C. C., 1918). Mais, dès qu'on lui concédait tout, son paiement n'est plus une transaction. Et la prétendue transaction ne faisait, dans ses termes mêmes, que confirmer la résolution du 5 mai 1899.

Peut-être pourrait-on soutenir qu'il y a eu transaction si la Société avait accueilli la réclamation de Madame Narcisse Côté en retenant sur le montant de l'indemnité le montant des cotisations mensuelles non payées. Il y aurait eu là concessions mutuelles ayant le caractère d'une

transaction et d'une transaction stipulée dans les limites du pouvoir du bureau de direction et du bureau général. Encore cela semble-t-il très douteux, puisqu'il ne s'agissait pas de réintégrer un membre en défaut, mais de payer, après le décès du membre en défaut, une indemnité à laquelle le bénéficiaire avait perdu tout droit par suite du défaut de payer les cotisations mensuelles.

Nous n'avons pas à nous occuper des conséquences de l'annulation des résolutions attaquées. Les conclusions de l'action ne vont pas au-delà de la demande de nullité.

Les mis en cause contestants sont tous des directeurs ou des héritiers de directeurs responsables des résolutions illégales en question. Ils ont été condamnés solidairement aux frais, et ils devaient l'être. En effet, les frais sont accordés à titre d'indemnité pour la dépense encourue par le procès; ils représentent les dommages-intérêts soufferts par le demandeur par suite d'un acte illicite des mis en cause. La raison de cette demande de frais qui accompagne l'action est dans le délit ou quasi-délit commis par les mis en cause. Ils sont donc tenus solidairement aux dépens. (C. C., 1106).

Le jugement doit être confirmé.

Taschereau, Roy, Cannon, Parent & Fitzpatrick, avocats des appelants.

Galipeault, St-Laurent, Métayer & Laferté, avocats des intimés.

COUR SUPERIEURE
(DISTRICT DE KAMOURASKA.)

FRASERVILLE, 10 AVRIL 1908.

CIMON, J.

THOMAS CROCKETT, demandeur v. ARSENE DUBE, défendeur.

Vente d'immeubles.—Garantie.— Crainte de trouble à raison d'une hypothèque non échue.—Inscription en droit.—
C. C., 1506, 1507, 1508, 1535.

Jugé:—La vente d'un immeuble "avec garantie," n'oblige pas le vendeur à faire radier immédiatement une hypothèque non échue: son seul droit est de différer le paiement du prix jusqu'à ce que le vendeur fasse cesser le trouble ou lui fournisse caution. Le créancier du vendeur n'a pas, sous ce rapport, plus de droit que lui.

Cimon, J.—Par acte de vente devant Mtre L. J. Dugal, notaire, du 7 mai 1906, le défendeur Arsène Dubé a vendu, avec "garantie," à Mde Georges St-Pierre un certain terrain formant partie du No. 47 du cadastre de St-Louis du Ha! Ha!—Le prix de vente était de \$2000., sur lequel \$1320., ont été payées comptant. Et quant à la balance de ce prix restant à \$680., Mde St-Pierre s'est, au dit acte, obligée la payer à Eugène Couturier, comme suit: \$80., à demande, et les \$600, restant, à raison de \$100, par année, le premier paiement devant se faire le 1 juin 1906.

Le présent demandeur Crockett, qui avait un jugement contre Eugène Couturier, a pris une saisie-arrêt entre les mains de Mde St-Pierre, qui a déclaré devoir \$500., à Eugène Couturier, une balance de \$500. en vertu de l'acte de vente ci-dessus, et le jugement sur la saisie-arrêt a ordonné à Mde St-Pierre de payer, à même cette balance, ce

qui était dû par Couturier au demandeur Crockett; et ce jugement, qui a été signifié et enregistré, a opéré, aux termes de la loi, une cession judiciaire (C. P., art. 692).

Mais Mde St-Pierre refuse de payer cette balance de prix parce qu'il existerait sur l'immeuble une inscription hypothécaire pour un montant de \$1400. en faveur de J. Prudent Couturier, créée par un autre acte de vente de J. Prudent Couturier au présent défendeur Dubé, devant Mtre Foisy, notaire, le 4 novembre 1898, enregistré le 15 novembre 1898, No. 30970 au bureau d'enregistrement.

Or, par sa présente action, le demandeur Crockett, après avoir allégué tout ce que je viens de mentionner, dit ce qui suit, aux paragraphes 7, 8 et 9:

“7. Le présent demandeur (Crockett) a...mis en demeure la dite Dame Alma de St-Aubin (Mde St-Pierre) de forcer le présent défendeur (Arsène Dubé), même par poursuite judiciaire, à faire disparaître la dite hypothèque ou autrement la garantir de tout trouble à ce sujet.

“8. Le ou vers le 9 novembre 1907, la dite Dame de St-Aubin, qui fait commerce, en la ville de Fraserville, sous le nom de Geo. St-Pierre & Cie, a répondu au demandeur qu'elle n'entendait pas encourir de dépenses à cet effet, ni poursuivre le présent défendeur pour faire disparaître la dite hypothèque ou s'en faire garantir.....

“9. En conséquence des faits ci-dessus relatés, le demandeur est intéressé, comme créancier de la dite Dame de St-Aubin, et est bien fondé comme tel à exercer les droits de cette dernière contre le défendeur en cette cause, pour le forcer à faire disparaître l'hypothèque susdite de \$1400. ou à donner des garanties suffisantes que la dite Dame de St-Aubin ne sera pas troublée afin qu'el-

“ le consente à payer le demandeur de ce qu'elle lui doit
“ comme susdit.”

Et le demandeur Crockett conclut comme suit :

“ C'est pourquoi le demandeur, exerçant les droits et ac-
“ tions de sa débitrice, la dite Dame Alma de St-Aubin, con-
“ clut, tant en son nom personnel, qu'au nom de la dite
“ Dame St-Aubin, à ce que le défendeur (Arsène Dubé)
“ soit condamné à faire disparaître l'hypothèque de \$1400.
“ créée par la vente de Prudent Couturier au dit défen-
“ deur. et à faire cesser le trouble résultant de cette
“ hypothèque, ou fournir à la dite Dame de St-Aubin cau-
“ tion bonne et suffisante qu'elle ne sera pas troublée à
“ raison de la dite hypothèque, le tout avec dépens.”

Le défendeur Arsène Dubé prétend qu'il n'y a pas telle action en droit; et il en demande le renvoi par inscription en droit.

Je n'ai aucun doute que l'action n'est pas fondée en droit.

Mde St-Pierre n'avait pas, en droit, une telle action; le présent demandeur, qui prétend exercer les droits et actions de Mde St-Pierre, ne peut l'avoir, non plus.

Arsène Dubé a vendu, “ avec garantie,” à Mde St-Pierre. Qu'est-ce que cela veut dire: “ avec garantie.”

Il ne s'agit pas ici d'une chose qui n'appartenait pas au vendeur.

L'immeuble appartenait au vendeur Dubé. Seulement, l'immeuble se trouve grevé d'un droit réel, c'est-à-dire de cette hypothèque en faveur de J. Prudent Couturier. Et, Dubé a vendu cet immeuble “ avec garantie,” c'est-à-dire qu'il s'est obligé de garantir l'acheteur de l'éviction de la totalité ou de partie de la chose vendue, à raison de cette

hypothèque. C. C., art. 1506, 1507, 1508. Or, tant que l'acheteur ne sera pas troublé à raison de cette hypothèque, il ne peut exiger du vendeur l'accomplissement de son obligation de garantie: " il ne le peut pas pour cause d'éviction, ni pour cause de trouble, puisqu'il n'est ni évicé, ni troublé. Le seul droit que la loi lui donne, c'est de suspendre le paiement du prix, parce qu'il a juste crainte d'être troublé." 25 Laurent, No. 218.

Remarquons que l'art. 1535 du C. C., ne donne pas à l'acheteur qui a juste sujet de craindre d'être troublé, le droit d'exiger un cautionnement de son vendeur, ou qu'il fasse disparaître la crainte de trouble: son seul droit c'est de différer le paiement du prix jusqu'à ce que le vendeur fasse cesser le trouble ou lui fournisse caution. C'est ce que remarque Laurent au No. 328 (vol. 24): " C'est donc un droit qu'elle (la loi) donne au vendeur; l'acheteur ne peut pas l'exiger. Ses droits sont, en général, suffisamment garantis par la faculté qu'il a de suspendre le paiement du prix. Quand même il aurait intérêt à de-mander caution, il n'en aurait pas le droit."

Aubry et Rau, vol. 4, parg. 356, p. 397, (éd. de 1871) disent expressément que l'acheteur " n'a pas le droit de réclamer caution, quand le vendeur n'exige pas le paiement du prix."

La question s'est présentée plusieurs fois devant les tribunaux, elle a toujours été résolue en ce sens.

Ainsi, la Cour de Revision (Casault, Routhier & Andrews), 16, Q. L. R., 69, dans la cause de *Beudet v. Cormier*, l'a jugée ainsi. Dans cette cause la défenderesse Cormier avait vendu au demandeur Beaudette " avec garantie contre tous troubles, dons, douaires, dettes, et tous

autres empêchements quelconques.” Et le juge en chef Casault a dit: “ La seule garantie qu’a stipulée l’acquéreur et que lui a donnée le vendeur est celle contre tous troubles, dons, douaires, dettes et tous autres empêchements. Cette garantie n’oblige qu’à faire disparaître un trouble réel et actuel. Tant que l’acquéreur n’est pas troublé de fait, il n’a pas de recours contre son vendeur.....

“ Ainsi, quelque justes craintes qu’il (l’acquéreur) puisse avoir d’être troublé, il doit rester passif et attendre qu’il le soit pour s’adresser à son vendeur et lui demander protection. Le demandeur n’a ni allégué, ni prouvé qu’il ait été troublé au sujet de l’hypothèque en question. Tout ce qu’il prétend est qu’il a juste sujet de craindre qu’il le sera par une action hypothécaire; qu’il a voulu faire un emprunt; que l’existence de cette hypothèque l’en a empêché.....Je crois avoir démontré que, tant qu’il n’était pas troublé de fait, le demandeur n’avait pas de recours contre la défenderesse. Celui que lui donnait la loi pour dégrever sa propriété était la ratification de son titre. Le demandeur n’avait certainement pas l’action qu’il a prise pour forcer la défenderesse à faire radier l’hypothèque.....”

Voir, aussi, la cause de *Talbot v. Belliveau*, 4, Q. L. R., 10, (en Revision: Meredith, Stuart & Dorion); *The Grand Trunk Ry. Co. & Brewster*, 6, L. N., 34 (en appel: Dorion, Ramsay, Cross & Baby).

Inscription en droit maintenue.

Riou & Pelletier, procureurs du demandeur.

Lapointe & Stein, procureurs du défendeur.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 2 FEVRIER 1915.

No. 2133.

CHARBONNEAU, J.

PETER McKENZIE, demandeur, & E. A. D. MORGAN ET AL., défendeurs
& MINES, LIMITED, mise en cause.

*Action erronément intentée comme sommaire.—C. P.,
1150.—Exception à la forme.—Conclusions.*

JUGÉ:—1. Une action à l'effet de faire condamner le défendeur au paiement d'une certaine somme pour refus par lui d'exécuter une convention, et aussi à l'effet de le forcer à donner au demandeur certaines actions, ou, à défaut de ce faire, leur valeur en argent, ne peut pas être intentée comme procédure sommaire.

2. Le défendeur peut se pourvoir par exception à la forme si le demandeur a institué comme procédure sommaire une action qui ne l'est pas. (1)

3. Une exception à la forme qui conclut au renvoi de l'action, n'est pas vicieuse, cette demande incluant nécessairement celle de renvoi sauf recours. (2)

Per curiam:—La Cour, ayant entendu les parties et les témoins et délibéré:—

Sur l'exception à la forme des défendeurs E. A. D. Morgan, Wm Morgan et du mis en cause alléguant entre autre moyens que l'action en cette cause a été instituée sous le régime de procédure sommaire tandis qu'elle n'est pas dans cette catégorie;

(1) Comp. *Allen v. Crépeau*, 13 Q. P. R., 97, (Laurendeau, J.); *Riordan v. McLeod*, 13 Q. P. R., 64, (Lafontaine, J.)

(2) Comp. *Mondou v. La Corporation de la paroisse de St-François du Lac*, 10 Q. P. R., 232, (Bruneau, J.), et autorités citées.

Considérant qu'en effet l'action du demandeur étant à l'effet de faire condamner les défendeurs au paiement d'une somme de \$500.00 pour refus par eux d'exécuter une convention qu'ils avaient faite avec lui et aussi de les forcer à lui donner \$9000.00 de parts dans la compagnie mise en cause et à défaut \$9000.00 en argent n'est certainement pas de nature sommaire;

Considérant que l'exception à la forme a été produite dans les délais de la procédure ordinaire;

Considérant que l'exception à la forme en demandant le renvoi de l'action inclut essentiellement la demande moindre du renvoi sauf recours;

Considérant que les défendeurs avaient un intérêt suffisant à faire la dite exception à la forme vu que la procédure leur portait préjudice en essayant de les priver des délais que la loi leur donne sous le régime de la procédure ordinaire:—(1)

Maintient la dite exception à la forme et renvoie l'action du demandeur quant aux défendeurs E. A. D. Morgan, Wm. Morgan et la compagnie mise en cause avec dépens sauf à se pourvoir.

Duff & Merrill, procureurs du demandeur.

E. A. D. Morgan, procureur des défendeurs et de la mise en cause.

(1) Comp. *Levy v. The Strathcona Rubber Company*, 5 Q. P. R., 341 (Loranger, J.)

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 25 MAI 1915.

No. 187.

BRUNEAU, J.

LA CITE DE MONTREAL, *demanderesse* v. STE. CATHERINE STREET REALTY CO., *défenderesse* & MAURICE LORANGER, *adjudicataire*, & MOSES VINEBERG, *créancier requérant* & L. J. LEMIEUX, *intimé*.

Requête pour folle enchère.—Action en nullité de décret.—Suspension des procédures sur la requête.—C. P., 761, 762, 786, 787, 788 et 292.

Jugé:—Une requête pour folle enchère sera suspendue sur demande de l'adjudicataire, jusqu'à adjudication définitive sur une action en nullité du décret de la même propriété.

Per curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré sur la requête de l'adjudicataire, Maurice Loranger, appuyée d'affidavit, et alléguant: que l'adjudicataire, le 15 avril 1915, s'est porté acquéreur à une vente faite par le shérif du district de Montréal, des immeubles décrits dans la requête du dit Moses Vineberg; que le 8 mai, 1915, la défenderesse dans la présente cause, The St-Catherine Street Realty Co. a intenté contre le dit adjudicataire une action en nullité du décret des dits immeubles, la dite action portant le No. 4408 des dossiers de la Cour Supérieure pour le district de Montréal; que le dit adjudicataire a comparu sur la dite action par ses procureurs soussignés; que dans la dite action, le créancier requérant, Moses Vineberg, la présente demanderesse, le présent intimé et tous les créanciers hypothécaires ont été mis-en-cause; que la dite action est encore pendante; que le créancier requérant, Moses Vi-

neberg, a, subséquemment à l'action ci-dessus mentionnée, fait signifier au dit adjudicataire un requête pour faire vendre de nouveau les dits immeubles à la folle enchère du dit adjudicataire; que la dite requête du dit Moses Vineberg a été continuée par l'Hon juge Bruneau au 21 mai courant, afin de permettre au dit adjudicataire de faire une motion pour suspension des procédures; qu'il ne peut être procédé sur la requête du dit Moses Vineberg à la folle enchère, tant que l'action en nullité de décret ci-dessus mentionnée n'aura pas été décidée; qu'il y a lieu par conséquent de suspendre toutes les procédures, et l'adjudication sur la requête du dit Moses Vineberg, jusqu'à adjudication finale sur la dite action en nullité de décret;

Adjugeant sur la dite requête:—

Vu les articles 761, 785, 786 et 788 du Code de Procédure Civile;

Considérant que la requête pour folle enchère ne peut avoir d'objet qu'en autant que le décret n'est pas déclaré nul à la poursuite de ceux qui ont droit d'en faire la demande;

Vu les articles 762 et 787 du Code de Procédure Civile;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions, que l'intention du législateur est d'éviter la multiplication de frais inutiles contre l'adjudicataire;

Considérant qu'en refusant la présente requête de l'adjudicataire, la Cour le forcerait à plaider simultanément les mêmes moyens tant à l'encontre de l'action en nullité du décret qu'à l'encontre de la requête pour revente à sa folle enchère;

Considérant que la Cour ne peut permettre la revente d'un immeuble à la folle enchère d'un adjudicataire durant

la litispendance d'une action en nullité de décret dirigée contre lui; (*Meath & al v. Monaghan*, adjudicataire & Charlton, intervenant, 5 mai, 1851, C. S., Bowen, J. en chef, Duval, Meredith, juges, 1 L. C. R., 241);

Considérant que la demanderesse s'en est rapportée à justice;

Vu l'article 292 du Code de procédure civile;

Considérant qu'il y a lieu d'accorder, dans les circonstances, la requête de l'adjudicataire;

Par ces motifs, ordonne que toutes les procédures sur la requête du dit Moses Vineberg pour vente à la folle enchère soient suspendues jusqu'après l'adjudication définitive sur l'action en nullité de décret intentée par la défenderesse en cette cause contre le dit adjudicataire, dépens de la présente requête à suivre le sort de la cause.

Laurendeau, Archambault, Lavallée, Damphousse, Jarry, Butler & St-Pierre, avocats de la demanderesse.

Loranger, Loranger & Prud'homme, avocats du requérant.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 30 JUIN 1915.

No. 315.

BRUNEAU, J.

ELIE DESJARDINS, *requérant* v. LA CORPORATION DU VILLAGE DE STE-ROSE, *intimée* & J. ROBERT & AL., *intervenants*.

*Annulation de résolution.—Loi des Licences.—S. R. Q., 937.
Evocation.—C. P., 1130.*

JUGÉ:—1. L'article 937 de la loi des licences de Québec, S. R. Q., 1909, confère à la Cour de Circuit une juridiction spéciale, exclusive de la compétence de la Cour Supérieure.

2. Une déclaration d'évocation, faite après le commencement de l'instruction d'une cause, est tardive.

Per curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré sur la motion des requérants, concluant à ce qu'il soit déclaré que l'évocation de la présente cause, à la Cour Supérieure de ce district, par les intervenants, est irrégulière, illégale et nulle, et à ce que le dossier soit renvoyé de la Cour de Circuit du district de Montréal, pour qu'il soit procédé selon que de droit:—

Attendu que le requérant demande, par les conclusions de sa requête, présentée à et reçue par la Cour de Circuit du district de Montréal, le 21 mai 1915, l'annulation de la résolution adoptée par l'intimée, le 3 mai 1915, octroyant des licences à Jacques Robert et J. Ludger Archambault et les autorisant à vendre des boissons alcooliques, dans les limites de la dite municipalité, durant une période de six mois, expirant le 31 octobre prochain;

Attendu que le 29 mai, 1915, l'intimée a déclaré, devant la dite Cour de Circuit, s'en rapporter à justice;

Attendu que les nommés Jacques Robert et J. Ludger Archambault, alléguant leur qualité d'hôteliers, sont intervenus en la présente instance pour prendre le fait et cause de la corporation intimée, et demander le renvoi avec dépens de la présente requête;

Attendu que la dite intervention a été reçue le 7 juin, 1915, par la dite Cour de Circuit et continuée au lendemain par l'Honorable juge Dorion;

Attendu que le 8 juin 1915, la cause a été fixée au 12 juin, pour permettre au requérant de prouver les faits allégués dans les paragraphes 3 et 3a de sa requête, le re-

quérant devant, sous deux jours, donner avis aux intervenants des faits dont il entendait faire la preuve;

Attendu que le requérant, le 8 juin, a donné avis aux intervenants et à l'intimée, qu'il procèderait à l'instruction des susdits paragraphes, le 12 juin, 1915;

Attendu que le 11 juin 1915, les intervenants ont produit au greffe de la Cour de Circuit, une déclaration d'évocation de la présente cause à la Cour Supérieure;

Attendu que la Cour de Circuit a décidé que cette déclaration d'évocation devait être rejetée:—1o. Parce qu'elle ne s'appliquait pas à un recours exorbitant du droit commun, tel que celui exercé par la présente requête; 2o. Parce que cette déclaration aurait dû être faite dans l'intervention elle-même, mais non après le commencement de l'instruction;

Vu l'article 937 des Statuts Refondus de la province de Québec, 1909;

Considérant que cette disposition confère une juridiction spéciale à la Cour de Circuit du district de Montréal, et consistue, en conséquence, une exception à la compétence de la Cour Supérieure décrétée par l'article 48 C. P., (*Picard v. La Ville de Bordeaux*, 11 R. de P., 296; 3 Ed. VII, ch. 13, sec. 3; 3 Ed. VII, ch. 38, sec. 368);

Vu l'article 1130 C. P.;

Considérant que, lors de la production de leur déclaration d'évocation à la Cour Supérieure, les intervenants avaient procédé, sans objection, à l'instruction des paragraphes 3 et 3a de la requête du requérant;

Considérant que les intervenants ont ainsi acquiescé à la juridiction de la dite Cour de Circuit;

Considérant que cette dernière avait, d'ailleurs, pour la

raison ci-dessus alléguée, compétence et juridiction en la matière;

Considérant que la dite déclaration d'évocation est irrégulière et illégale;

Considérant qu'il ya lieu, en conséquence, d'accorder la motion du requérant:—

Par ces motifs, déclare la dite évocation mal fondée, irrégulière, illégale et nulle, à toutes fins que de droit, et ordonne que le dossier et la présente cause soient renvoyés à la dite Cour de Circuit, le tout avec dépens, contre les intervenants.

Charles Champoux, avocat du requérant.

St-Germain, Guérin & Raymond, avocats de l'intimée.

Fontaine & Labelle, avocats des intervenants.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 25 JUIN 1915.

No. 2191.

LAFONTAINE, J.

HENRY J. DARRACK, demandeur v. N. COTE & AL., défendeurs & LES
DIT DEFENDEURS, demandeurs en garantie & LA CITE DE MONTREAL,
défenderesse en garantie.

Quasi-délit.—Garantie.—Connexité.—Inscription en droit.

Jugé:—S'il peut y avoir garantie simple en matière de délits ou de quasi-délits, ce ne peut être qu'à la condition que le fait sur lequel repose la demande en garantie soit le même que celui sur lequel est fondée la demande principale, que les conditions et les circonstances de la faute reprochée soient les mêmes, et que la demande en garantie soit connexe à la demande principale. (1)

(1) Voyez *Pandectes françaises*, Vo. Garantie Nos. 49 et seq.

Per curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, ainsi que leurs témoins, sur le mérite de cette cause; après avoir examiné la procédure et les pièces produites et avoir délibéré rend le jugement suivant:—

Attendu que s'il est vrai que, suivant la jurisprudence maintenant établie par nos tribunaux, il y a lieu à l'action en garantie simple en matière de délit et de quasi-délit, aussi bien qu'en matière de convention, ce ne peut être qu'à la condition que le fait sur lequel repose la demande en garantie, ou une responsabilité, soit le même que celui sur lequel est fondée la demande principale; que les conditions et les circonstances de la faute reprochée au défendeur en garantie soient les mêmes que les conditions de la faute et les circonstances du fait reproché par le demandeur principal, au demandeur en garantie, et que la demande en garantie soit connexe à la demande principale et s'y rattache comme la cause à l'effet;

Attendu que, dans l'espèce, le reproche, fait au défendeur principal, en vertu duquel il est recherché en dommages-intérêts, consisterait à avoir laissé ouvert le chassis du sous-sol de son habitation et d'avoir été, ainsi, l'occasion de la mort de l'enfant du demandeur, qui, ayant fait une chute dans la rue, est passé à travers le chassis et serait tombé dans la cave du défendeur et qu'en supposant que ce fait pourrait constituer une faute ou négligence de la part du défendeur principal, il saute aux yeux que la Cité de Montréal ne peut, en aucune façon, être tenue responsable de cette prétendue faute et que, par conséquent, il ne peut y avoir lieu à une action en garantie, de la part du défendeur, contre la défenderesse en garantie;

Attendu que le fait reproché à la défenderesse en ga-

rantie, par le demandeur en garantie, est la présence d'une certaine quantité d'eau dans la cave du défendeur, laquelle proviendrait de la rupture d'un tuyau d'égoût faisant partie du système d'égoût de la défenderesse en garantie, que même si cette rupture provenait d'une faute ou négligence de la part de la défenderesse en garantie, elle ne peut constituer qu'une cause secondaire ou éloignée et des dommages réclamés par le demandeur principal; que s'il est vrai qu'au moment de la chute de l'enfant du demandeur principal, il existait de l'eau dans la cave du défendeur, il incombait au défendeur principal d'enlever cette eau si elle pouvait constituer un danger de dommage pour quelqu'un, sauf à réclamer le coût de ce travail à la défenderesse en garantie; que la défenderesse en garantie, si elle est responsable des dommages causés au défendeur, à son habitation, ou autrement par la rupture d'un tuyau d'égoût, elle n'est responsable que des dommages qui sont une suite directe et nécessaire de la rupture du tuyau d'égoût, et qu'elle ne saurait être tenue responsable de dommages éloignés et indirects, comme ceux résultant de la mort d'un enfant qui, jouant dans la rue, est passé, accidentellement, à travers un chassis d'où il serait tombé dans la cave du défendeur principal qui, illégalement ou imprudemment aurait laissé son chassis ouvert sans protection suffisante;

Attendu que le fait ou la faute reprochée à la défenderesse en garantie n'a pas été la cause de l'action principale; que les fautes alléguées, l'une dans l'action principale, et l'autre dans l'action en garantie, si elles ont existé, sont de nature différentes; qu'elles appartiennent à un ordre d'idées et de choses différent; que les règles applicables à l'une et à l'autre ne sont pas les mêmes;

qu'elles ne se prêtent pas à une même mesure d'appréciation.

Attendu qu'il n'appert aucun lien de droit entre la défenderesse en garantie et le demandeur en garantie;

Maintient l'inscription en droit de la défenderesse en garantie, et renvoie l'action en garantie avec dépens.

Greenshields, Greenshields, Languedoc & Parkins, avocats des demandeurs en garantie.

Laurendeau, Archambault, Lavallée, Damphousse, Jarry, Butler & St-Pierre, avocats de la défenderesse en garantie.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 19 JUIN 1915.

BRUNEAU, J.

JACQUES ROBERT & AL., *requérants* & P. A. ARCHAMBAULT, *intimé*.

Evocation à la Cour Supérieure.—Ordre pour transmettre un dossier.—C. P., 3, 50, 1130.

JUGÉ:—Sur requête à cet effet et sans certiorari il sera ordonné au greffier de la Cour de Circuit de transmettre au greffe de la Cour Supérieure le dossier d'une cause évoquée à ce dernier tribunal.

Per curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties sur la requête des requérants concluant à ce qu'il émane un ordre de cette cour enjoignant à l'intimé, greffier de la Cour de Circuit de ce district, et gardien de ses archives, de produire sans délai au bureau du protonotaire de la Cour Supérieure pour le district de Montréal, le dos-

sier portant le No. 315 de la dite Cour de Circuit, pour adjudications ultérieures sur la déclaration d'évocation produite le 11 juin courant devant la dite Cour de Circuit;

Adjudgeant sur la dite requête:—

Vu l'article 1130 du Code de procédure civile;

Considérant que la production d'une déclaration d'évocation, conformément aux dispositions de l'article précité, a pour effet d'enlever momentanément à la Cour de Circuit, toute juridiction en la matière ainsi évoquée;

Considérant que la décision du mérite de la déclaration d'évocation devient dès lors du ressort exclusif de la Cour Supérieure;

Considérant que l'intimé n'a pas encore transmis au greffe du protonotaire de la Cour Supérieure de ce district, le dossier de la cause qui fait l'objet de la dite évocation, bien qu'il en ait été requis par l'un des procureurs des requérants;

Considérant que la dite cause est inscrite pour preuve et audition pour le 21 courant devant la dite Cour de Circuit, et que sans le bénéfice de l'ordre demandé par la présente requête, les requérants perdraient le bénéfice de la déclaration d'évocation qu'ils ont régulièrement produite, tel que susdit;

Vu l'article 3 du Code de procédure;

Considérant que la demanderesse dans la cause ainsi évoquée, la Corporation du village de Ste-Rose, invoque vainement que les requérants auraient dû se pourvoir par la voie du bref de *certiorari*, en vertu de l'article 1292 du Code de procédure civile, pour forcer l'intimé à transmettre le dossier de la dite cause au greffe du protonotaire de la Cour Supérieure;

Vu l'article 50 du Code de procédure civile;

Considérant que la demande des requérants est bien fondée;

Par ces motifs, enjoint à l'intimé, P. A. A. Archambault, greffier de la Cour de Circuit du district de Montréal, et gardien de ses archives, de produire, sur le champ, au greffe du protonotaire de la Cour Supérieure du dit district de Montréal, tout le dossier portant le No. 315 (affaires municipales) de la dite Cour de Circuit, pour adjudication ultérieure, par la dite Cour Supérieure, sur la susdite déclaration d'évocation. (1)

Fontaine et Labelle, avocats des requérants.

Charles Champoux, avocat de l'intimé.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 16 JUIN 1915.

No. 2538.

LAFONTAINE, J.

LES COMMISSAIRES DE L'ECOLE PROTESTANTE DE NOTRE-DAME DE GRACES OUEST, *demandeurs* v. SAMUEL DUNCAN, *défendeur*.

Loi de l'instruction publique.—Action en recouvrement d'un reliquat de compte contre le secrétaire d'une commission scolaire.—Jurisdiction des tribunaux.—S. R. Q., 2834.

Jugé:—La Cour de Circuit a juridiction à l'exclusion de la Cour Supérieure, pour connaître d'une action en recouvrement du reliquat de compte dû par le secrétaire-trésorier d'une corporation scolaire, quelle que soit la partie demanderesse et quel que soit le montant réclamé. (2)

Per curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, ainsi que leurs témoins, sur le mérite

(1) Le jugement sur le mérite de l'évocation est rapporté plus haut, p. 64.

(2) Cette cause est inscrite en révision.

de cette cause; après avoir examiné la procédure et les pièces produites, et avoir délibéré;

Considérant que l'esprit de la loi de l'Instruction Publique est de faire régler les difficultés qui peuvent se présenter dans le fonctionnement de cette loi, avec le moins de frais possible et par les autorités locales, en substituant la Cour de Circuit à la Cour Supérieure, comme tribunal ayant juridiction en la matière;

Considérant en ce qui regarde, en particulier, l'action en recouvrement du reliquat de compte dû par le secrétaire-trésorier d'une Commission scolaire, la Cour de Circuit est indiquée comme tribunal ayant juridiction en la matière, et que cette indication doit être interprétée comme exclusive de la juridiction de la Cour Supérieure;

Considérant que le mot " peut " dans la section 2834 des Statuts Refondus ne se rapporte pas à l'indication du tribunal ayant juridiction en la matière, mais se rapporte à la personne du poursuivant qui peut être, soit la Commission scolaire elle-même, comme dans les cas ordinaires, ou même un contribuable, ce qui est un recours extraordinaire attribué par cette section, à un contribuable auquel le droit est donné d'exercer, individuellement, une action appartenant au corps lui-même;

L'exception déclinatoire est maintenue avec dépens et ordre est donné, au greffier de cette Cour, de transmettre le dossier à la Cour de Circuit, pour y être procédé à toutes fins que de droit.

Jacobs, Hall, Couture & Fitch, avocats de la demanderesse.

Hibbard, Gosselin & Moyses, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 30 JUIN 1915.

No. 4476.

BRUNEAU, J.

JOSEPH CHARBONNEAU & AL., *requérants* v. GEORGES VERMETTE,
intimé & EMILE GOBET, *mis en cause*.

*Déchéance d'exécuteur testamentaire.—Défense d'aliéner
un immeuble.—Honoraires supplémentaires.*

Jugé:—Une requête demandant la déchéance d'un exécuteur testamentaire, accompagnée d'injonction concluant à ce qu'il soit empêché de compléter la vente d'un immeuble de la succession, ne donne pas droit, quelle que soit la valeur de l'immeuble en question, à l'honoraires supplémentaire prévu par le tarif des avocats, article 5.

Per curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier, et délibéré sur la motion du défendeur, demandant la révision du mémoire de frais de ses procureurs, en y ajoutant un honoraires additionnel de \$250.00.

Adjugent sur la dite motion:—

Attendu que les conclusions de la requête en cette cause sont les suivantes:—

“ Pourquoi les demandeurs concluent à ce que pour les
“ causes et raisons mentionnées plus haut, le défendeur
“ soit déclaré déchu de la charge d'exécuteur testametai-
“ re, administrateur et fiduciaire des dits biens meubles et
“ immeubles provenant de la succession de la dite feu-
“ Dame Leclaire Vermette, ainsi que de la gestion et admi-
“ nistration des dits biens, à moins qu'il ne fournisse bon-
“ ne et suffisante caution de jouir des dits biens meubles
“ et immeubles, en bon père de famille; à ce que le défen-

“ leur soit tenu de souffrir que les demandeurs et leurs
“ co-héritiers soient envoyés en possession des dits biens
“ meubles et immeubles à titre de séquestre; sinon, à ce
“ que les dits biens meubles et immeubles soient mis sous
“ séquestre; et à ce qu’à cette fin, un séquestre soit nom-
“ mé qui en prenne possession, et qui les administre sous
“ l’autorité de cette cour; le tout, après assemblée d’un
“ conseil de famille composé des demandeurs et de leurs
“ co-héritiers et autres parents et amis du défendeur; à ce
“ que le conseil de famille convoqué par le défendeur pour
“ se faire autoriser à passer l’acte de vente du dit immeu-
“ ble, au mis-en-cause, soit déclaré irrégulier, illégal et
“ nul; à ce qu’il soit fait défense au défendeur de signer
“ aucun acte de vente du dit immeuble, et s’il l’a déjà fait,
“ d’en toucher le prix, en tout ou en partie, sans le consen-
“ tement des demandeurs et de leurs co-héritiers; à ce qu’il
“ soit ordonné au défendeur, ou au séquestre qui sera
“ nommé, de faire le emploi du dit prix de vente que doit
“ lui payer le mis-en-cause, si vente a été faite, avec le con-
“ sentement des demandeurs et de leurs co-héritiers; et à
“ ce qu’aux fins ci-dessus, il émane une ordonnance d’in-
“ jonction d’abord intérimaire, suivie d’une ordonnance
“ d’injonction interlocutoire, et finalement une ordonnan-
“ ce d’injonction perpétuelle, faisant défense au défendeur
“ de vendre au dit mis-en-cause l’immeuble ci-dessus men-
“ tionné, et de lui en passer titre, lui faisant encore défen-
“ se de toucher en tout ou en partie le prix de vente du dit
“ immeuble, sans le consentement des demandeurs et de
“ leurs co-héritiers dûment appelés à cette fin, et aussi pour
“ en faire le emploi; à ce que même défense soit faite au
“ séquestre qui sera nommé en cette cause, la dite ordon-
“ nance enjoignant encore au défendeur de ne pas toucher,

“ et au mis-en-cause de ne pas payer, le tout sous toutes
“ peines que de droit et avec dépens; à ce que le mis-en-
“ cause soit assigné pour voir et entendre prononcer la
“ dite ordonnance d’injonction et se gouverner en consé-
“ quence.”

Considérant que ces conclusions découlent de plusieurs moyens, et notamment du fait allégué par les paragraphes 25, 26, 27 et 28 de la requête, que le défendeur est sur le point d’aliéner l’un des immeubles de la dite succession pour les prix et somme de \$55,000.00, bien que le dit immeuble vaille beaucoup plus, et qu’il a même dans ce but, hors la connaissance des demandeurs et des autres héritiers, convoqué un conseil de famille afin d’obtenir son autorisation à la vente, etc.;

Attendu que la dite injonction intérimaire a été émise, et que les demandeurs en ont été déboutés avec dépens;

Attendu que la requête des demandeurs a également été rejetée avec dépens;

Considérant que le premier objet de la susdite requête est la déchéance de la charge d’exécuteur testamentaire du défendeur;

Considérant que les allégations 25, 26 27 et 28 de la requête, relative à la vente de l’immeuble, ne constituent que l’un de ces moyens;

Considérant que les conclusions prises au sujet de cet immeuble ne sont qu’accessoires à celles de la déchéance réclamée, et qu’elles ne changent pas la nature du droit d’action exercé par les demandeurs;

Considérant que le mémoire de frais des avocats du défendeur devait dès lors être taxé, tel qu’il l’a été, à la somme de \$183.20, sans y inclure, ainsi que le demande la pré-

sente motion, l'honoraire additionnel de \$250.00 accordé par le tarif des avocats dans des causes au-dessus de \$50,000.00;

Considérant que la dite motion est mal fondée;

Par ces motifs, renvoie, avec dépens, la dite motion du défendeur.

Pelletier, Wilson & St-Pierre, avocats du requérant.

Laflamme, Mitchell, Chenevert & O'Callaghan, avocats de l'intimé.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 23 JUIN 1915.

No. 1407.

LAFONTAINE, J.

ROBERT A. MCQUAID, *demandeur* v. MONTREAL ABATTOIRS, LIMITED, *défenderesse*.

Action en dommages.—Modifications subséquentes à l'accident.—Inscription en droit.

Jugé:—Le fait, par un patron d'introduire dans un établissement ou dans son mode d'exploitation, des modifications à la suite d'un accident arrivé à un employé, n'est pas par lui-même un aveu ou reconnaissance d'une défectuosité ou d'une négligence et une allégation à cet effet sera retranchée sur défense en droit. (1)

Per curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, ainsi que leurs témoins sur le mérite

(1) Un jugement identique a été rendu par le même juge, le 22 juin 1915, dans une cause portant le No. 4019 C. S., Montreal, Wagner v. Montreal Locomotive Works Limited.

de cette cause; après avoir examiné la procédure et les pièces produites, et avoir délibéré;

La question de la responsabilité d'un patron, dans le cas d'un accident arrivé à un employé, par suite d'un arrangement défectueux de son exploitation ou d'un outillage défectueux, est une question de fait qui doit être jugée d'après l'état de choses existant au temps de l'accident, et non pas à la lumière de découvertes subséquentes.

Le fait, par un patron, d'introduire dans son établissement ou dans son mode d'exploitation, des modifications à la suite d'un accident arrivé à un employé, n'est pas par lui-même, une admission ou reconnaissance d'une défectuosité quelconque ou d'une négligence, et par là, d'une faute, mais au contraire, ce fait peut s'expliquer, par bien d'autres raisons et de bien d'autres façons que par l'admission d'une faute.

La défense en droit des défendeurs demandant le rejet d'une partie du paragraphe 3 de la déclaration du demandeur, ainsi que du paragraphe 2 des particularités du demandeur, en rapport avec le dit paragraphe 3 est maintenue avec dépens.

Memo:—*Harvey v. Dominion Textile*, (8 R. P., page 202); *Trainer v. Riordon Paper Mills* (9 R. P., page 267); 14 Legal News, page 49.

Weldon & Stephens, avocats du demandeur.

McLennan, Howard & Aylmer, avocats de la défenderesse.

SUPERIOR COURT

MONTREAL, MAY 31, 1915.

No. 1679.

BRUNEAU, J.

DAVID SHAPIRO, *plaintiff* v. V. L. SHARPE, *defendant*.

Order for particulars.—Mode of enforcing same.—Motion for further particulars.

HELD:—A motion for further particulars is not the proper remedy to enforce an order for delivery of particulars, when the particulars furnished in order to comply with such order are too vague, general or insufficient.

Per Curiam:—The Court, having heard the parties by their respective counsel, upon the motion on behalf of the defendant, examined the proceedings and deliberated;

Whereas the said motion alleges:—

Whereas plaintiff pursuant to a judgment of the 22nd day of May, 1915, has furnished certain particulars; whereas in paragraph 4 of such particulars as furnished, the plaintiff has stated that to the best of his knowledge and belief, the extension of payment was verbal; whereas the defendant is entitled to have the plaintiff declare that such declaration was or was not verbal and not only to the extent of plaintiff's belief; whereas in paragraph B of said particulars the Plaintiff has declared that the said defendant avknowledged to owe the amount without stating whether such acknowledgment was made verbally or in writing, which defendant is entitled to know; whereas in paragraph C of said particulars plaintiff has referred to a lawyer's letter written by Mr. M. M. Sperber, advocate, on his behalf, whiout producing the said letter which defen-

dant is entitled to have filed of record; whereas also in said paragraph C, plaintiff has declared that said letter was received by defendant without stating as to when same was received and as to how he is aware of such fact, which defendant is entitled to know;

That plaintiff be ordered within such delay as this Honourable Court may determine to furnish the following particulars,— (a) To make declaration that the extension of payment referred to in paragraph A was verbal; (b) As to defendant's acknowledgment to owe, was this verbal or in writing; (c) that plaintiff declare when the lawyer's letter referred to in said particulars was received by defendant and how he is aware of that fact, and further, that plaintiff be ordered to file of record the said lawyer's letter and that all proceedings herein be stayed pending the production of particulars and filing of the lawyer's letter aforesaid, the whole with costs distracts to the attorneys for defendant;

Considering that an order for delivery of particulars of the plaintiff's demand can be enforced by staying the proceedings until it is obeyed, by preventing the party giving any evidence in support of a declaration or plea, unless he has given the particulars (1 Hall 379; Phillips & Amos on evidence 2, 819.);

Considering that by our jurisprudence several and different modes of enforcing an order of particulars have been sanctioned:—(*Bannerman v. Consumers' Cordage Co.* 5 R. L. (n. s.) 19; *Tremblay & Gilbert*, 6 R. L. (n. s.) 193; *Lalonde v. La Cie du G. T. R.*, 6 R. L. (n. s.) 197; *Sabiston v. The Montreal Lithographing Co.*, 3 R. de J., 203; *Coallier v. Filiatreault*. 5 R. L. (n. s.) 141; *La Corpora-*

*tion Episcopale Catholique romaine de Montréal v. Beau-
lieu*, 2 R. de J., 175; *Ross v. La Cité de Westmount*, 13 R.
de J., p. 1);

Considering that a motion for more particulars is not
the proper remedy to enforce an order for delivery of par-
ticulars, when the particulars furnished to comply with
the order, are too vague, general or insufficient;

Considering that the defendant's motion granted by this
Court, on the 22nd. of May instant, asked that all proceed-
ings herein be stayed pending the production of the particu-
lars referred to in the said motion;

Considering that the present motion cannot be granted;

Doth dismiss, with costs, said motion on behalf of the de-
fendant, sauf recours s'il y a lieu.

M. M. Sperber, attorney for plaintiff.

Elliott, David & Mailhot, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 26 JUILLET 1915.

No. 2064.

LAFONTAINE, J.

RAOUL TOURANGEAU, *requérant* v. LE BUREAU DES COMMISSAIRES
DE LA CITE DE MONTREAL ET AL., *intimés* & LA CITE DE MONT-
REAL, *mise en cause*.

Jugement interlocutoire et final.—C. P., 43, 1211.—*Règle
de cour.*—*Permission d'appeler.*

JUGÉ:—1. Un jugement qui ordonne simplement l'émission d'une rè-
gle de cour assignant une partie à comparaître devant le tribunal pour

indiquer pourquoi elle ne serait pas condamnée ne peut être, quelques larges qu'en soient les termes, qu'un jugement interlocutoire. (1)

2. Si un appel est interjeté *de plano* d'un jugement interlocutoire il est du devoir du protonotaire de refuser l'inscription et de ne pas recevoir le cautionnement.

Per curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats ainsi que leurs témoins, sur le mérite de cette cause; après avoir examiné la procédure et les pièces produites et avoir délibéré:—

Rend le jugement suivant:—

Attendu que tandis qu'en règle générale il y a appel de plein droit de tout jugement final de la cour Supérieure, (art. 43 C. P.,) et que pour l'exercice de ce droit il suffit de produire, dans le délai prescrit, une inscription suivie de cautionnement, l'appel, au contraire, d'un jugement interlocutoire ne peut avoir lieu que sur permission accordée par un des juges de la Cour du Banc du Roi, sur requête sommaire et à condition que le jugement en question tombe dans l'un des cas spécifiés par la loi; (art. 1211 C. P.)

Attendu qu'un jugement interlocutoire est un jugement d'avant faire droit qui ne dispose pas du litige, mais prépare seulement le développement et l'instruction de la cause, la met en état d'être instruite et jugée, et conduit ainsi au jugement final, en sorte qu'un jugement, rendu dans une procédure en mépris de cour, ordonnant simplement l'émanation d'une règle contre la partie incriminée, l'assignant à comparaître devant le tribunal, afin de montrer cause pourquoi elle ne serait pas déclarée coupable de mépris de cour et condamnée à l'amende ou à l'emprisonnement

(1) *Dubé & Vipond*, 14 Q. P. R., 386. (Cross, J.)
Comp. *Arnold & Cole*, 21 R. de J., 358. (C. B. R.)

est un jugement interlocutoire et est indiscutablement interlocutoire, et est indiscutablement un jugement interlocutoire, même si, par les termes du jugement ordonnant l'émanation de la règle, la personne accusée, par une rédaction donnant plus ou moins prise à la critique, se trouve d'ores et déjà déclarée en mépris de cour et condamnée à l'amende et à l'emprisonnement, cette déclaration n'étant que provisionnelle, préparatoire, temporaire et conditionnelle, ne statuant rien définitivement, n'étant faite que pour le cas, où cause au contraire ne serait pas montrée, ayant besoin, pour valoir et avoir quelque effet, d'être suivie d'un autre jugement déclarant la règle absolue et décidant ainsi complètement et définitivement le litige, lequel ne sera rendu qu'après que les parties auront été entendues et qu'une instruction complète aura eu lieu;

Attendu que l'effet dessaisif ou dévolutif d'un appel ne peut s'entendre que d'un appel régulier, autorisé par la loi et fait dans un cas où la loi autorise l'appel, mais que cet effet ne peut s'appliquer à un appel irrégulier, illégal et non autorisé, qui n'est qu'un abus des procédures judiciaires et ne constitue qu'une apparence d'appel seulement et n'a simplement la valeur que d'un papier blanc, suivant le principe élémentaire que ce qui est nul ne peut produire aucun effet;

Attendu qu'il doit en être ainsi, alors même que le protonotaire, par un excès de juridiction et par erreur, et contrairement à son devoir, au lieu de refuser semblable inscription, l'aurait reçue de bonne foi et aurait même reçu le cautionnement, nonobstant la production d'une motion pour l'en empêcher, le néant n'étant pas susceptible de ratification ou confirmation et devant rester le néant; que toute autre manière de voir conduirait à l'anarchie judi-

ciaire en favorisant l'obstruction du cours de la justice; que toutes les autorités invoquées à l'encontre de cette manière de voir, n'ont aucune application. ayant été rendues dans des cas d'appel régulier et autorisé par la loi;

Ordonne au protonotaire de ne pas compléter le cautionnement offert par l'intimé, de ne pas l'entrer ni l'enregistrer et d'en tenir aucun compte quelconque, et rejette du dossier le papier, produit par le mis en cause, M. Martin, appelé inscription en appel, avec dépens.

Brown, Montgomery & McMichael, avocats du demandeur.

Aimé Geoffrion, C. R., conseil.

Dessaulles, Garneau & Vanier, avocats du défendeur Martin.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 3 JUIN 1915.

No. 1526.

LAFONTAINE, J.

ANDREW DUMWOODY, *demandeur* & LES HERITIERS DE FEU ELIZABETH HANLY, *défendeurs*.

Action contre des héritiers.—Délais pour faire inventaire.—C. C. 666.—Succession irrégulière.—Envoi en possession.—C. C., 607, 639.

Jugé:—1. Un jugement rendu contre les héritiers d'une personne décédée ne peut être exécuté avant l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer.

2. Une poursuite contre des héritiers est sans valeur, ainsi que le jugement rendu sur icelle, si la réclamation même fait voir que la personne décédée n'a pas laissé d'héritiers.

3. Si une personne décédée ne laisse qu'un successeur irrégulier, son époux, le créancier de l'époux survivant, aussi décédé sans héritiers, devra faire nommer des curateurs aux successions vacantes des deux époux.

Per curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, ainsi que leurs témoins, sur le mérite de cette cause; après avoir examiné la procédure et les pièces produites, et avoir délibéré;

Il appert, par la déclaration, que la défunte Elisabeth Hanly dont les héritiers sont assignés comme défendeurs, est décédée le 3 avril 1915, et que par conséquent, ses héritiers, s'il en existe, sont dans les délais pour faire inventaire et délibérer, en sorte que jusqu'à l'expiration de ces délais, les poursuites et surtout les modes d'exécutions doivent être suspendus. (art. 666 C. C.) Si la dite Elisabeth Hanly n'a pas laissé d'héritier, tel qu'on le prétend et tel qu'on l'a prouvé, on n'a pas pu assigner des héritiers n'existant pas. Les assignations qui ont été faites en faveur du demandeur ne valent donc rien et par là le jugement rendu est sans valeur.

Il n'est pas exact non plus de dire que parce que John Hanly, le mari de la défunte Elisabeth Hanly est décédé sans parent et sans testament, sa femme est devenue saisie de ses biens à titre d'héritière, car comme successeur irrégulier l'épouse doit être envoyée en possession par justice. (art. 607, 639 C. C.) Ainsi un curateur doit être nommé aux successions vacantes de John Hanly et Elisabeth Hanly contre lesquels le demandeur pourra diriger tout recours judiciaire pouvant lui appartenir. Il ne saurait être permis au demandeur d'accaparer, à lui seul, la somme qui se trouve entre les mains de la tierce saisie, comme appartenant au dit feu John Hanly, mais il doit

être procédé à la liquidation des dites successions, en la manière ordinaire, de façon à rendre justice égale à tout le monde, comme dans le cas de succession vacante.

Le délibéré est rayé.

Vipond & Vipond, procureurs du demandeur.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 28 JUILLET 1915.

No. 4076.

PANNETON, J.

LEON DOZOIS, demandeur v. ROSAIRE PRIEUR, défendeur, requérant permission d'appeler.

Quo warranto.—Exception à la forme.—Son rejet.—Permission d'appeler.

JUGÉ:—1. (Confirmant Lafontaine J., 28 mai 1915.) Si un requérant *quo warranto* a ajouté, dans la déclaration ou requête annexée au bref des allégations qui ne se trouvaient pas dans la requête présentée pour l'émission du bref, ce fait peut donner lieu à une motion pour rejeter ces nouvelles allégations, mais non à une exception à la forme.

2. La question de savoir s'il y avait lieu de procéder par contestation d'élection plutôt que par *quo warranto*, se décide sur le mérite même du *quo warranto*, et non sur une exception à la forme.

3. Un jugement rejetant une exception à la forme à un *quo warranto*, dans les circonstances ci-dessus mentionnées n'est pas un jugement interlocutoire dont on puisse permettre l'appel.

Panneton, J.:—Dans cette cause il s'agit d'une exception à la forme de l'intimé qui a été renvoyée par une requête adressée à un des juges de la Cour Supérieure. L'intimé demande la permission d'inscrire en revision du jugement renvoyant son exception à la forme.

Le requérant a présenté une requête pour obtenir un quo warranto alléguant que l'intimé n'était pas qualifié lors de son élection, le ou vers le premier février 1915, pour remplir la charge de conseiller. Autorisation de procéder sur la requête a été accordée par un juge de la Cour Supérieure. Un bref est émané de la Cour auquel est annexée non pas la plainte du requérant, mais ce qu'il appelle une déclaration, qui reproduit la plainte en y ajoutant que l'intimé n'avait pas et ne possédait pas à l'époque de la requête les qualifications nécessaires pour occuper la charge de conseiller. L'intimé a produit une exception à la forme alléguant que la procédure à suivre, n'était pas un quo warranto, mais bien une contestation d'élection en la manière spéciale pourvue par le statut et dans le délai pourvu qui était écoulé, et de plus que la requête annexée au bref contient des moyens additionnels à ceux mentionnés dans la requête autorisée par le juge. Et l'intimé conclut dans son exception à ce que l'action soit renvoyée. Le jugement dont l'intimé se plaint a renvoyé son exception à la forme parce que l'intimé n'invoque pas dans cette exception aucune irrégularité dans le bref de quo warranto, et parce que les allégués additionnels de la requête annexés au bref peuvent être éliminés sur une motion à cet effet et qu'ils ne peuvent pas avoir pour effet d'annuler toute la procédure.

Je ne crois pas devoir accorder à l'intimé la permission d'inscrire en revision de ce jugement: ce serait d'abord retarder considérablement la procédure, laquelle dans l'esprit de la loi doit se faire le plus tôt possible, puisqu'on permet même de procéder en vacance, mais surtout parce que la question de savoir si le droit à un quo warranto existe dans les circonstances après les délais expirés pour contes-

ter l'élection de l'intimé par la procédure spéciale pourvue par le statut doit se résoudre au moyen de la plaidoirie au mérite ainsi qu'il a été fait dans les causes rapportées où cette question a été soulevée.

Et quant aux allégués additionnels de la requête annexée au bref, je concours pleinement dans l'opinion du savant juge qui a rendu le jugement, que ce grief doit être soumis à la Cour, non pas par une exception à la forme demandant le renvoi de toute action, mais simplement sur motion demandant à enlever de la requête ces allégués additionnels qui n'ont pas été autorisés par le juge qui a autorisé l'émission du bref. La requête est rejetée avec dépens.

W. A. Baker, C. R., avocat du demandeur.

Perron, Taschereau, Rinfret & Genest, avocats du défendeur requérant.

COUR SUPERIEURE

(DISTRICT DE RICHELIEU.)

SOREL, 25 MAI 1915.

No. 5720.

BRUNEAU, J.

PIERRE J. A. CARDIN ET AL., *demandeurs* v. ED. VIGNAULT, *défendeur* & DAME SARAH MARTEL, *opposante* & LES DEMANDEURS *contestants*.

Opposition à fin de conserver.—Insolvabilité.—Conclusions.—Appel des créanciers.—Dépens.—C. P., 113, 522, 672, 673, 694, 549.—C. C., 1980, 1981, 2016.

JUGÉ:—1. L'opposition afin de conserver pour faire distribuer les biens d'un débiteur insolvable, s'applique à la distribution du produit de la vente des immeubles aussi bien que des meubles.

2. Une telle opposition doit nécessairement demander, par ses conclusions, l'appel des créanciers du saisi.

3. Bien que le tribunal ne puisse suppléer à cette absence de conclusions, l'opposition subsistera au dossier comme opposition au marc la livre, pour qu'il y soit procédé suivant que de droit.

4. Si les prémisses de l'opposition sont bien fondées, et les conclusions insuffisantes, les dépens seront compensés.

Per curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré:—

Attendu que Dame Sarah Martel,—épouse séparée de biens contractuellement de Edmond Vignault, le défendeur, de la cité de Sorel, district de Richelieu, duement autorisée par le juge, en l'absence de son dit époux, à ester en justice aux fins des présentes, créancière colloquée à l'ordre de collocation et de distribution fait en cette cause et affiché au greffe de cette Cour, le 12 avril courant,—déclare qu'elle s'oppose au sixième item du dit ordre, colloquant MM. Cardin & Allard, les demandeurs saisissants en cette cause, pour la somme de \$111.42, acompte d'une somme de \$723.66 avec intérêt, à eux due en vertu d'un jugement du 6 novembre 1914, et frais taxés à \$37.00, à moins que sur et à même icelle somme de \$111.42, elle ne soit colloquée et payée concurremment et au marc la livre, avec les dits MM. Cardin et Allard, et les autres créanciers du défendeur:—

Et, pour moyens au soutien de sa présente opposition afin de conserver, la dite opposante allègue:—

1. Le défendeur lui est endetté en une somme capitale de \$4000.00, avec intérêt du 30 janvier 1913, au montant de \$441.00, et avec une balance de frais et dépens en première instance et en appel, distraits à son procureur sous signé, au montant de \$138.74, formant, ces trois sommes réunies ensemble, une somme totale de \$4579.74, par et en vertu

d'un jugement de cette cour, en date du 2 mai 1913, et d'un autre jugement de la Cour du Banc du Roi, en Appel, en date du 25 juin 1914, tel qu'il appert aux dits jugements dont copies produites avec les présentes;

2. La dite opposante n'étant colloquée, comme créancière hypothécaire, au dit ordre de collocation, que pour une somme de \$512.21 en acompte de sa dite créance, il lui restera due par le dit défendeur, après avoir touché la dite collocation, une balance de \$4067.53;

3. Tous les biens meubles et immeubles du dit défendeur, ayant été saisis et vendus par autorité de justice, et par licitation forcée, le dit défendeur est notoirement insolvable et en déconfiture:—

Pourquoi la dite opposante conclut à ce que le dit sixième item du dit ordre de collocation en cette cause, soit rejeté et annulé;—à ce que le protonotaire soit tenu de préparer en conséquence, un nouvel ordre de collocation de la dite somme de \$111.42 pour la dite opposante être sur icelle colloquée et payée au marc la livre, avec les dits demandeurs et les autres créanciers du dit défendeur, de la dite somme de \$4067.53, avec intérêt et dépens, selon que de droit.

Attendu que les demandeurs déclarent qu'ils contestent l'opposition produite en cette cause par l'opposante Dame Sarah Martel, aux fins de faire rejeter et annuler le 6ème item de l'ordre de collocation préparé en cette cause et affiché le 12 avril courant et de demander collocation et paiement au marc la livre avec les demandeurs et les autres créanciers du défendeur, opposition datée le 15 avril courant et produite le 19 du même mois, et pour moyens au soutien de leur contestation ils allèguent:—

1. Le paragraphe 1er de la dite opposition, tel que rédigé, est mal fondé en fait et en droit et les dits contestants le nient;

2. Le paragraphe 2me de la dite opposition est également nié;

3. Le paragraphe 3me est faux et nié formellement;

4. L'opposition de l'opposante est mal fondée en fait et en droit;

5. Il n'appert à la dite opposition d'aucun moyen en fait ou en droit pour justifier les conclusions d'icelle;

6. Les deniers faisant l'objet de l'ordre de collocation étant le produit de la vente, tel qu'allégué aux procédures au dossier, d'un droit d'usufruit appartenant au défendeur, droit dont la défenderesse connaissait l'existence longtemps avant la saisie d'icelui, cette dernière n'a en loi aucun recours par voie d'opposition ni autrement sur les deniers colloqués par le dit ordre de collocation en faveur des demandeurs; et elle ne peut demander à partager au marc la livre avec eux;

7. L'opposition de l'opposante est illégale, irrégulière, nulle et sans valeur, et les contestants sont bien fondés à en demander le renvoi avec dépens;

En conséquence les demandeur contestants concluent à ce que la dite opposition soit renvoyée avec dépens, sans préjudice de tout autre recours contre le dit ordre de collocation;

Attendu que la contestation a été liée par la réponse générale de l'opposante à la contestation des demandeurs;

Adjugeant sur la dite opposition au marc la livre:—

Vu les articles 1980, 1981, 2016 du code civil;

Considérant que l'opposante est réellement créancière du défendeur;

Considérant que la contestation des demandeurs, à ce sujet est mal fondée;

Considérant que la dite contestation invoque, cependant, avec raison, l'irrégularité de la procédure de l'opposante;

Considérant que l'un des motifs, en effet, de la dite opposition, est l'insolvabilité du défendeur;

Vu les articles 672 et 673 du code de procédure, dont les dispositions générales, identiques à celle de l'article 694 relatives à la saisie-arrêt, s'appliquent à la distribution du produit des deniers provenant de la vente des immeubles aussi bien que des meubles;

Considérant que les conclusions de l'opposante ne peuvent, en conséquence, être accordées, avant l'appel des créanciers, ce qu'elles ne demandent pas;

Vu l'article 113 du code de procédure;

Considérant que cette copie ne peut suppléer au défaut de conclusions des parties;

Vu l'article 549 du code de procédure;

Considérant qu'il y a ainsi lieu d'exercer le pouvoir discrétionnaire que confère l'article précité relativement aux dépens;

Par ces motifs: renvoie la contestation de la dite opposition, et la laisse subsister au dossier comme opposition au marc la livre, pour qu'il y soit procédé suivant que de droit, dépens compensés. (Autorités citées par la Cour: *Lovell v. Collins & Duchesne*, opposant & *Lovell*, contestant, 17 janv. 1899, Pagnuelo, J., 5 R. L., (n. s.) 138; *Hull v. McFadden & Hodgson Summer & Co.*, opposant, 16 oct.

109. Cour de Revision. Sir M. Tait, Tellier et Charbonneau, JJ., 11 R. de P., 117; 16 R. L., (n. s.) 7.)

Cardin et Allard, avocats des demandeurs contestants.
J. B. Brousseau, C. R., avocat de l'opposante.

SUPERIOR COURT

MONTREAL, AUGUST 19th 1915.

No. 3149.

MACLENNAN, J.

ARTHUR LEMIEUX, *plaintiff* v. ALDEI LEMIEUX, *defendant* & ALBERT BRISEBOIS & AL., *tiers-saisis*.

Attachment before judgment.—Affidavit.—Default to state deponent's residence.—C. P., 919, 112 amended by 5 Geo. V, ch. 82, s. 1.

HELD:—The failure to state the street and number of deponent's residence in the affidavit for attachment before judgment relates to a matter of form and not of substance and does not give rise to a petition to quash.

Per Curiam:—The Court having heard the parties by their counsel on defendant's petition to quash the writ of attachment before judgment herein, and having deliberated:—

Whereas the defendant by petition to quash alleges that the plaintiff's affidavit on which was issued the attachment before judgment is irregular, illegal and null because mention is not made therein of the street and number of the ordinary residence of the plaintiff as now required by C. C. P., 112, and that defendant suffers prejudice thereby;

Considering that C. C. P., 919, applicable to attachment before judgment, provides that the defendant may by petition have the attachment quashed if he shows that the allegations of the affidavit are insufficient;

Considering the "allegations" referred to in C. C. P., 919 are the statements of fact which are essential to the proceeding which in this case are (a) the existence of the debt, and (b) one or more of the grounds for which attachment before judgment lies; C. C. P., 933;

Considering that the remedy given by petition to quash must be strictly confined to the grounds mentioned in C. C. P., 919 and does not extend to irregularities and matters of form causing a prejudice which are ground for an exception to the form; *C. P. R., v. Frappier & Corbeil*, 6 Q. P. R., 186; *Radford v. Hickey*, 5 Q. P. R., 311; *Lemay v. Lemay*, 3 R. L., 32; *Chaput v. Porcheron*, M. L. R., 6 S. C., 326;

Considering that the failure to state the street and number of plaintiff's residence in the affidavit herein relates to a matter of form and not of substance and does not give rise to a petition to quash;

Doth dismiss defendant's petition with costs.

Dessaulles, Garneau & Vanier, attorneys for plaintiff.

Fauteux & Fauteux, attorneys for defendant.

SUPERIOR COURT

* MONTREAL, AUGUST 16, 1915.

MacLENNAN., J.

MIHAI GUSETU, *petitioner* v. WILLIAM E. DATE *respondent*.

Alien enemy.—Prisoner of war.—Habeas corpus.—War measures Act.—5 Geo. V, (Can.), ch. 2.

HELD:—An alien enemy who is a prisoner of war has no right to a writ of habeas corpus to have the causes of his detention investigated by the Courts, particularly without the consent of the Minister of Justice.

Judgment:—Mihai Gusetu, of the city and district of Montreal, alleges by his petition that he is detained against his will by Major Date, who is the Military Officer in Montreal in charge of interned prisoners of war, and asks for the issue of a writ of habeas corpus in order that the cause of his detention may be investigated. It appears from the petition and from what was stated by his counsel that petitioner is a native of Austria, who has not been naturalized as a Canadian Citizen. He is therefore an alien of enemy nationality and he is at present interned as a consequence of the war between Canada and the country of which he is a subject. By the War Measures Act, 1914, 5 George V, chap. 2, the Governor in Council was given power to do and authorize such acts and things and to make from time to time such orders and regulations as he may, by reason of the existence of real or apprehended war, deem necessary or advisable for the security, defence, peace, order and welfare of Canada. Among the classes of matters, to which the powers of the Governor in Coun-

cil extended, arrest and detention are specially mentioned. All orders in Council and regulations made under this provision have the force of law during the war. Under the authority of this Act an order of H. R. H. the Governor in Council, dated 28th October 1914, was passed, by which provision was made for the supervision and control of alien enemies and the appointment of Registrars of Alien Enemies under the immediate direction of the Chief Commissioner of Dominion Police and part of whose duty was to examine aliens of enemy nationality and to register in books, to be provided for the purpose, the name, age, nationality and such other particulars as might seem advisable of such aliens. The order in Council gives the Registrar power to permit aliens of enemy nationality to remain at large when such freedom appeared to be consistent with public safety, subject to their obligation of reporting to the authorities, but "any alien of enemy nationality who in the judgment of the Registrar cannot consistently with public safety be allowed at large shall be interned as a prisoner of war."

The petitioner has been handed over by the Registrar of alien enemies at Montreal to the Military Authorities, and he is now interned as a person who in the judgment of the Registrar cannot consistently with the public safety be allowed at large. Is he entitled to have a writ of habeas corpus in order that the cause of his detention may be investigated and that he may be released if, in the opinion of the Court, he is unlawfully deprived of his liberty?

There are two reasons why this question must be answered in the negative. In the first place it is provided by section 11 of The War Measures Act, 1914, that no person, who is under arrest or detention as an alien enemy or upon

suspicion that he is an alien enemy, shall be released upon bail or otherwise discharged or tried without the consent of the Minister of Justice. The petitioner has not been able to obtain the consent of the Minister of Justice, and counsel for the latter appeared before me and opposed the application for the writ.

During the existence of the war the Courts should not be called upon to do anything which might in any way interfere with the actions of those specially charged with the safety of the country. Considerations of public welfare must override everything else. The Registrar had jurisdiction to intern the petitioner and his judgment as to the necessity of the interment is not subject to review by the Courts without the consent of the Minister of Justice. It was so held by Meredith, C. J., in *re Beranek*, 33 Ontario Law Reports, 139, and I concur in his interpretation of the law governing this matter.

Another fatal objection to the application is that no habeas corpus lies for an alien enemy who is a prisoner of war. On his own showing the petitioner is an alien enemy interned as a prisoner of war, because in the judgment of the authorities charged with the preservation of the security, defence, peace, order and welfare of Canada, it is not consistent with the public safety that he should be allowed at large. An alien enemy has no rights under the Common Law of England and the writ of habeas corpus is a prerogative writ by which the King has a right to inquire into the causes for which any of his subjects are deprived of their liberty: *Halsbury's Laws of England*, vol. 1, par. 682; vol. 10, par. 90.

The Courts in England refused the writ to alien enemies prisoners of war in the Case of *Three Spanish Sai-*

lors, 96 English Reports, 775, and in *Rex v. Schiever*, 97 English Reports, 551, and the same rule is applicable here.

The application for a Writ of Habeas Corpus is therefore dismissed. (1)

Donat Brodeur, K. C., attorney for petitioner.

E. Fabre Surveyer, K. C., attorney for respondent.

COUR SUPERIEURE

(EN REVISION.)

MONTREAL, 11 JUIN 1915.

No. 2970.

TELLIER, GREENSHIELDS et PANNETON, JJ.

ARTHUR SURVEYER & AL., *demandeurs* v. LA CORPORATION DE LA VILLE DE GRAND'MERE, *défenderesse*, LA DITE CORPORATION DE LA VILLE DE GRAND'MERE, *demanderesse en garantie* v. G. A. GRUNINGER, *défendeur en garantie*.

Garantie simple.—Action principale rejetée.—Inscription en révision.—Défaut d'avis au défendeur en garantie.

JUGÉ:—Un demandeur principal, dont l'action a été rejetée, peut inscrire en révision sans donner avis au défendeur en garantie, même si l'action principale et l'action en garantie (simple) ont été réunies à toutes fins que de droit, et décidées par un seul jugement. (2)

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur la motion de la défenderes-

(1) See London *Times* of September 7, 1915.

(2) *Castonguay v. Savoie*, 3 Q. P. R., 398 (Cassault, J. en C., Cannon et Andrews, JJ.)

Dans le même sens: *Delorme v. La cité de Montréal*, C. R., Montréal, 11 juin 1915 (mêmes juges que dans la cause ci-dessus.)

se, demanderesse en garantie, demandant, pour les raisons y énumérées, que l'inscription en révision du demandeur principal, en cette cause, soit déclarée insuffisante, irrégulière et illégale, et que la dite inscription soit, en conséquence rejetée avec dépens; après avoir examiné la dite motion et la procédure en cette cause, et murement délibéré:—

Attendu que les moyens invoqués dans la dite motion sont les suivants, savoir: 1o. Que la dite inscription en révision dans cette cause n'a pas été produite dans les quinze jours qui ont suivi la date du jugement dont il y a pourvoi en appel; 2o. Que l'action principale et l'action en garantie ont été réunies et ne forment qu'une seule cause en vertu du jugement de la Cour Supérieure rendu le 1er mai 1915; 3o. Que le demandeur principal, qui a inscrit en révision, n'a pas donné avis au défendeur en garantie ou à son procureur de son inscription en appel; et 4o. Que ces irrégularités causent un préjudice grave à la défenderesse principale, demanderesse en garantie;

Considérant que la dite inscription en révision du demandeur principal est suffisante et régulière, et qu'il n'y a pas lieu de la rejeter pour les raisons ci-dessus mentionnées;

Pour ces motifs, rejette la dite motion de la défenderesse, demanderesse en garantie, avec dépens.

Surveyer, Ogden & Coonan, avocats des demandeurs.

Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée & Genest, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE

(DISTRICT DE RICHELIEU.)

SOREL, 25 MAI 1915.

No. 5720.

BRUNEAU, J.

PIERRE J. A. CARDIN ET AL., *demandeurs*, v. EDMOND VIGNAULT, *défendeur* & DAME SARAH MARTEL, *opposante*, & LES DEMANDEURS, *contestants*.

Amendement.—*Permission de le faire au jour fixé pour l'instruction.*—*Délibéré déchargé sur le mérite.*—C. P. 518, 520, 522, 523, 524.

Jugé:—Si au jour fixé pour l'instruction, une partie, qui avait obtenu de ses adversaires la permission de produire une réplique générale, désire, au contraire, produire une réplique spéciale, d'ailleurs pertinente, la Cour, dans sa discrétion, permettra telle production et déchargera le défendeur sur le mérite de la contestation, afin de donner à la partie adverse la faculté de répondre et de lier contestation.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les témoins et les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré:—

Attendu qu'à l'audience, le 12 mai 1915, jour fixé pour l'instruction, les contestants ont fait motion demandant d'amender leur susdite réplique en y ajoutant le paragraphe suivant;

“ 4. A la connaissance de la créancière colloquée, l'immeuble portant le no. 242 contre lequel son contrat de mariage a été enregistré, a été vendu sur action en licitation et partage, instituée par Henri Vigneault, l'un des enfants issu du premier mariage du défendeur, contre le défendeur et ses autres enfants, action instituée devant la Cour Supé-

rieure pour le district de Trois-Rivières, tel qu'il appert à copie de la dite action produite avec les présentes; et le produit de la vente de la propriété du dit immeuble no. 242 a fait l'objet d'un jugement de distribution en vertu duquel la dite Sarah Martel a été colloquée; le tout sans opposition ni contestation de la part de cette dernière, et la dite créancière colloquée a ainsi reconnu l'indivision mentionnée au paragraphe 6me de sa réponse et y a acquiescé; les contestants nient en outre la prétendue hypothèque de la dite créancière sur la totalité du dit immeuble;"

Adjugéant sur ladite motion:—

Considérant que les avocats des parties ont admis devant cette cour, qu'il y avait eu entente entre eux permettant aux demandeurs contestants de produire, le 12 mai courant, jour fixé pour l'instruction, une réplique générale à la réponse de la créancière colloquée;

Considérant que l'amendement ci-dessus constitue une réplique spéciale qui ne peut être plaidée que par permission de cette cour;

Vu les articles 518, 520, 522, 523 et 524 du code de procédure;

Considérant que la motion ci-dessus, ayant été prise en délibéré, la cour doit en adjuger avant de prononcer le jugement définitif, afin de donner à la créancière colloquée, la faculté d'y répondre et de lier contestation (*Guillot et Garant*, 11 janv. 1902, B. R., t. 11, p. 282);

Considérant qu'il y a lieu d'accorder l'amendement demandé, vu qu'il est partiellement de nature à rendre l'instruction plus complète, et que le reste, loin de changer le caractère juridique de la contestation, n'est que le développement des moyens déjà plaidés;

Par ces motifs: décharge le délibéré sur le mérite de la présente contestation; accorde la dite motion, et permet l'amendement qu'elle demande, sans avis et signification préalables à la partie adverse, pour, par cette dernière y répondre dans les délais voulus par la loi, en par les demandeurs contestants payant les frais de la dite motion.

Cardin et Allard, avocats des demandeurs-contestants.
J. B. Brousseau, C. R., avocat de la créancière colloquée.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 20 MAI 1915.

No. 3448.

BRUNEAU, J.

ANTOINE COUSINEAU, demandeur v. D. A. LAFORTUNE, défendeur.

Action en reddition de compte.—Détails.—Production des reçus.

JUGÉ:—1. Une partie qui poursuit un avocat en reddition de compte, ne peut être tenue de lui indiquer quelles sont les causes qu'elle lui a confiées, l'avocat défendeur devant le savoir aussi bien que son client.

2. La motion pour détails n'est pas la procédure requise pour forcer une partie à produire les reçus qu'elle allègue.

3. Le demandeur, peut, cependant, être tenu de déclarer quels sont les biens que le défendeur a administrés pour lui, les loyers qu'il a perçus, les remises qui lui ont été faites, et les montants qu'il a perçus ou dépensés.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, sur la motion du défendeur, demandant des détails sur les allégations deuxième, troisième, quatrième et sixième de la déclaration:—

Attendu que le demandeur poursuit le défendeur en red-

dition de compte, alléguant qu'il lui a confié plusieurs causes, comme avocat, et qu'il a également administré, en cette qualité, et comme mandataire, une partie de ses biens, durant les années 1913 et 1914, retirant, pour le compte du demandeur, d'un de ses locataires, une somme d'environ \$600.00, pour loyer d'une terre, et différents dépôts, au montant de \$1187, 50, nécessaires à l'appel d'un jugement de la Cour Supérieure à la Cour du Banc du Roi, formant un total d'environ \$1787.50;

Attendu que, par la présente motion, le défendeur conclut à ce que le demandeur soit tenu de déclarer quelles sont les causes, tant en demande qu'en défense, qu'il lui a confiées, quels sont les biens qu'il a administrés, les loyers de terres qu'il a collectés, les dépôts d'argent qu'il a reçus, dans quelle cause il a retiré \$1187.50, et de produire des reçus si le demandeur en possède, de qui il a retiré une somme de \$600.00, et enfin, quand et comment il a été mis en demeure de rendre un compte fidèle et détaillé des argents ainsi reçus et retirés;

Adjudgeant sur la dite motion:—

Considérant que le défendeur doit savoir aussi bien que le demandeur quelles sont les causes que ce dernier lui a confiées, en sa qualité d'avocat;

Considérant que la motion pour détails n'est pas la procédure requise pour forcer le demandeur à produire les reçus demandés;

Considérant que le demandeur ne peut être tenu, en loi, de donner les derniers détails ci-dessus;

Considérant que la motion du défendeur est, cependant, bien fondée, relativement aux autres détails demandés;

Vu, en effet, l'article 123 du code de procédure civile;

Pour ces motifs: condamne le demandeur à déclarer d'hui à huit jours quels sont les biens que le défendeur a administrés pour lui, les loyers de terres qu'il a collectés, les dépôts d'argent qu'il lui a remis, et notamment, dans quelle cause il a retiré, tant pour dépôt en Cour d'Appel que pour d'autres fins, environ \$1187.50, de qui il a retiré une somme de \$600.00 pour loyer d'une terre, et enfin, quand et comment le dit défendeur a été mis en demeure de rendre un compte fidèle et détaillé des argents qu'il a reçus pour le dit demandeur; dépens à suivre le sort de la cause.

Dequire et Nantel, avocats du demandeur.

D. A. Lafortune, C. R., avocat du défendeur.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 21 MAI 1915.

No. 1393.

BRUNEAU, J.

MOSES GEFFIN, demandeur v. L. BERNSTEIN, défendeur & LEACH
PIANO COMPANY, opposante.

Opposition à fin de distraire.—Main-levée signée par l'agent du demandeur.—Motion pour rejet.—C. P., 651.

Jugé:—Un opposant qui prétend que l'agent du locateur, saisissant, lui a donné main-levée de l'objet saisi-gagé qu'il réclame, et dont il se prétend propriétaire, expose, en produisant un écrit à l'appui de ses propositions, une prétention sérieuse, et la question de savoir si la personne qui a donné l'écrit en question est l'agent du saisissant, n'en est pas une qui puisse être soulevée par motion.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats

des parties, examiné la procédure et délibéré sur la motion du demandeur demandant le renvoi de l'opposition, comme frivole et futile à sa face même;

Considérant que la présente saisie-gagerie a été émise en cette cause pour saisir et gager tous les meubles garnissant les prémisses portant le numéro 1029 de la rue St-Urbain;

Considérant que l'opposante allègue que la Rose Realty Co., agent du demandeur, propriétaire du numéro 1029 susdit, a donné main-levée de son privilège de locateur sur le piano saisi;

Considérant que l'opposante produit l'écrit signé à cet effet par Rose Realty Co.;

Considérant que l'opposante, interrogée en vertu de l'article 651 du Code de Procédure Civile, a relaté les circonstances dans lesquelles elle a obtenu main-levée;

Considérant que l'opposante n'est pas tenue de faire, à cet étage de la procédure, sur son interrogatoire, en vertu de l'article précité, la preuve que le numéro 1029 susdit, était la propriété de Rose Realty Co., mais qu'il lui faut, pour établir ce titre, aller à l'instruction;

Considérant que l'opposante a produit le titre qu'elle invoque et qu'il ne s'agit, maintenant, que d'identifier, à l'instruction, la Rose Realty Co., avec la personne du demandeur;

Considérant que le demandeur doit admettre ou nier l'écrit invoqué par l'opposante, et lui donnant main-levée du piano saisi;

Considérant que la dite opposition est loin d'être frivole à sa face même; qu'elle énonce, au contraire, une prétention sérieuse en loi et qui ne peut être établie que par une instruction;

Considérant qu'il y a lieu, conséquemment, de procéder au fond sur la dite opposition;

Pour ces motifs: renvoie la dite motion avec dépens.

T. Popliger, avocat du demandeur.

R. D. Matheson, avocat de l'opposante.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 21 MAI 1915.

No. 2528.

BRUNEAU, J.

MICHAEL FELIX McELHERON, *demandeur* v. Z. CHARLAND ET AL.,
défendeurs.

Paiement.—Particularités.—Production de chèque.—

C. P., 123, 289.

JUGÉ:—1. Si un défendeur plaide paiement à une action sur billet, le demandeur a le droit de faire suspendre la procédure pour faire déclarer si ce paiement a été fait en argent ou par chèque.

2. Il ne peut cependant sur une motion pour détails, obtenir, au cas où le défendeur déclarerait avoir payé par chèque, la production du chèque en question.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure et délibéré sur la motion du demandeur demandant que les procédures soient suspendues, et que les défendeurs Z. Charland et Joseph Elie, soient tenus de déclarer si le paiement du billet réclamé, et que les dits défendeurs prétendent avoir fait, l'a été en argent ou par chèque, et, dans ce dernier cas, que le chèque donné en paiement soit produit devant cette cour, ou si le paiement s'est fait en argent, que les défendeurs soient

tenus de produire le reçu qu'ils ont obtenu de la Banque Molson lors du paiement;

Adjudgeant sur la dite motion:—

Considérant que le demandeur a le droit de savoir de quelle manière les défendeurs ont payé le billet réclamé, soit en argent, soit par chèque, (*Dupuis v. Brassard*, 1 R. de P., p. 271);

Considérant que le demandeur n'a pas le droit cependant, de demander par une motion de la présente nature, la production, soit du chèque donné en paiement par les défendeurs, soit du reçu qu'ils ont obtenu de la Banque Molson;

Pour ces motifs: suspend la procédure en cette cause et ordonne aux défendeurs Z. Charland et Joseph Elie, d'hui à huit jours, de déclarer si le paiement du billet en question a été fait en argent ou par chèque, les dépens à suivre le sort de la cause.

Bessette & Dugas, avocats du demandeur.

Davidson, Wainwright, Alexander & Elder, avocats des défendeurs.

COUR DE CIRCUIT

(DISTRICT DE KAMOURASKA.)

FRASERVILLE, 21 JUIN 1915.

No. 27.

BELLEAU, J.

EMILE GAGNON, *demandeur* v. LA CORPORATION DE ST-LOUIS DU HA HA, *défenderesse*.

*Action par un non contribuable contre une municipalité.—
Dépôt.—Quand peut-il être fait?—C. P., 793.*

Jugé:—Le dépôt exigé par l'art. 793 du Code Municipal, d'un con-

tribuable qui poursuit une municipalité en dommages, peut être fait en tout état de cause. (1)

FAITS:—La défenderesse ayant plaidé à l'action du demandeur, étranger à St-Louis du Ha Ha, que les formalités exigées par la loi n'avaient pas été remplies, celui-ci demand, par motion, la permission de déposer au greffe le somme de \$10 pour garantir les frais de la défenderesse.

Cette motion fut accordée, dépôt à être fait sous cinq jours.

Léon Paradis, avocat du demandeur.

Lapointe, Stein & Lévesque, avocats de la défenderesse.

COUR DU BANC DU ROI.

(EN APPEL.)

MONTREAL, 17 JUIN 1915.

SIR HORACE ARCHAMBAULT, J. en Chef, TRENHOLME, LAVERGNE,
CROSS et CARROLL, JJ.

BEAUCHEMIN & FILS, LIMITEE, ET AL., *défendeurs, requérants &*
VERSAILLES, VIDRICAIRE & BOULAIS, LIMITEE, intimés.

Motion pour rejeter des allégations.—Jugement interlocu-
toire.—Permission d'appeler.—C. P., 46.

JUGÉ:—Un jugement qui rejette une motion par laquelle on demandait le rejet de certains paragraphes d'une réponse, ne tombe pas sous l'art. 46 C. P., et permission d'en appeler en sera pas accordée.

(1) Autorités du demandeur:—*Paterson v. Corporation de Nelson*, 4 Q. P. R., 20 (Choquette, J.); *Young v. Corporation du Township de Stanstead*, 21 C. S., 148 (Lemieux, J.); *Penelle v. Corporation de Ste-Théodosie*, 9 R. de J., 243 (Lavergne, J.); *Prévost v. Ahuntsic*, 8 R. de J., 543, (Mathieu, J.) et au mérite, 6 Q. P. R., 17 (Charbonneau, J.); *Duval v. Cap de la Madeleine*, 15 Q. P. R., 88 (Cooke, J.)

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs, sur requête de la dite requérante demandant d'appeler du jugement interlocutoire rendu par la Cour Supérieure, siégeant à Sorel, district de Richelieu, le quatre mai courant (1915), rejetant la motion, avec dépens, de la dite requérante, demandant le rejet des paragraphes 2, 3 et 4 de la réponse de la demanderesse et délibéré:—

Considérant que cette demande d'appel ne tombe pas sous l'article 46 du code de procédure civile;

En conséquence, la dite requête est rejetée avec dépens contre la requérante en appel, en faveur de l'intimée en appel.

Lanctôt & Magnan, avocats de la requérante.

J. B. Brousseau, C. R., avocat de l'intimée.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 31 MAI 1915.

No. 53.

BRUNEAU, J.

WILLIAM YABSLEY, *requérant* v. LA CITE DE LACHINE ET AL.,
intimés.

Loi des cités et villes.—Charte de la cité de Lachine:—9 Ed. VII, c. 86, ss. 2, 43, 50, 51.—Colporteur.—Liquidation des dépens.—Certiorari.—C. P., 1292, 1293, 1294.

Jugé: 1. Un recorder ne peut condamner aux frais sans faire la liquidation de ces frais.

2. Si une loi permet de taxer une certaine classe d'individus (dans l'espèce, les colporteurs), un règlement étendant la définition au-delà de son sens ordinaire, est *ultra vires* et nul. (1)

(1) Comparez *La Cité de Montréal v. Emond*, 9 R. de J., 126.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré:—

Attendu que le requérant demande, par la voie du certiorari, la cassation de la sentence prononcée contre lui, le 5 mars 1915, par la Cour du Recorder de la Cité de Lachine, présidée par l'intimé J. A. Robillard, comme Recorder;

Attendu que le requérant allègue, comme moyens à l'appui de sa requête: " 1o. At Lachine, in this district, on " the 5th day of March 1915, the respondent " The Recorder's Court for the City of Lachine," presided over " by Respondent Robillard, pretended to convict him as " follows:—Déclare le défendeur coupable de l'infraction " qui lui est reprochée et prouvée en cette cause, et le condamne à payer à la Cité de Lachine, plaignante, une amende de \$10.00, avec les frais; et à défaut de paiement immédiat de la dite amende et des frais, à un emprisonnement de huit jours aux travaux forcés, dans la prison communale du district de Montréal; 2o. The offence so held " to have been proved is recited in said judgment as the " fact of having on the 13th of October, the 14th and 28th " of November, 1914, and on the 12th of January last, and " on the following and preceding days carried on within " the City of Lachine, the trade of peddling butter, without having previously obtained a license from the respondent, the City of Lachine, and paid to its secretary treasurer, the dues exigible therefor; 3o. The said conviction has been rendered arbitrarily, illegally, without " competence and authority, and your petitioner is aggrieved thereby: (a) Because your petitioner is a resident of the City of Montreal, is a day-laborer in charge " of a delivery waggon of one E. E. Wallace, of the City

“ of Montreal, a provision merchant, and has not, either
“ on the dates recited in the said conviction, before or after,
“ exercised within the limits of the City of Lachine, the tra-
“ de of peddler, or any of the trades or industries which the
“ said City of Lachine is empowered to license and regu-
“ late; and that the said Recorder’s Court was, and is,
“ without jurisdiction over his person or his property and
“ had no competence or power to so convict him and is with-
“ out authority to have him detained within the common
“ goal of the district; (b) Because the by-law No. 136 of res-
“ pondent, the City of Lachine, upon which rests the con-
“ viction of your said petitioner, is as regards him, null and
“ *ultra vires* of the said city:—1o. Inasmuch as the provi-
“ sions of the by-law under which your petitioner was
“ sought to be convicted were,—even if legal, which is de-
“ nied,—enacted under the provisions of the Cities and
“ Towns Act 1903, embodied in the Charter of the City of
“ Lachine, empowering the said respondent to impose and
“ levy by way of taxes and licenses; and that the said res-
“ pondent was never granted by the Legislature, the power
“ to enforce the collection of said taxes and licenses by fines
“ and imprisonment with hard labour; 2o. Inasmuch as the
“ said respondent can only enforce by such penalties the re-
“ gulation of trade and industries, and that the said by-law
“ in no way seeks to regulate the method and indicate the
“ mode of carrying on the peddling trade; 3o. Inasmuch
“ as in and by the said by-law the said respondent has ar-
“ bitrarily and illegally sought to extend and add to the le-
“ gislative powers and to the mandate to it granted by the
“ legislature and this by way of definition of the statutory
“ terms used by the said legislature; in this case of the word
“ *peddler* and of sub-sect. 6, Sect. 424 of C. 38, 3 Ed. VII,

“ and that it was in virtue of this arbitrary and unautho-
“ rized construction that your petitioner has been so con-
“ victed; 4o. Inasmuch as the clause of the said by-law un-
“ der which your petitioner was convicted, unduly discrimi-
“ nates between persons exercising the same trade, to
“ wit in this case, amongst peddlers, against peddlers of
“ butter; (c) Because the conviction is illegal and irregu-
“ lar and the proceedings contained gross irregularities;
“ and there is reason to believe, and your petitioner as-
“ serts that justice has not been done; 1o. Inasmuch as
“ the conviction being one which entails imprisonment with
“ hard labour upon default of immediate payment of the
“ fine imposed and of the costs, the said costs are not li-
“ quidated and taxed in and by the said order and con-
“ viction; thus vitiating and constituting a bar to its ex-
“ ecution; 2o. Inasmuch as justice has clearly not been
“ done; the conviction showing that, if any one has traded
“ in butter on the occasion referred to, it was not your pe-
“ titioner but one E. E. Wallace whose paid driver he was;
“ the record and the conviction also show clearly that
“ your petitioner has no interest direct or indirect apart
“ from his daily wages as waggon delivery driver in the
“ sales held to have been, butter peddling sales; 3o. In-
“ asmuch as justice had not been done; the conviction and
“ the record showing that the sales alleged to have been
“ made within the City of Lachine had been completed by
“ the acceptance of the order and the weighing and setting
“ apart of the goods within the City of Montreal; and that
“ it is by clearly erroneous application of the law that these
“ were held to have been done in Lachine; 4o. Inasmuch as
“ justice has not been done, the Recorder holding that no
“ sale may be perfected without the previous fixation of

“ the price, whereas in an indefinite contract for the
“ weekly delivery of edible commodities such fixation was
“ and is a customary clause of the market price, which ob-
“ tained and governed in the present case; 5o. Inasmuch
“ as the summons and complaint contain an illegal joinder
“ of offences, and was moreover vague and indefinite in
“ the allegation of the offences committed: *les jours pré-*
“ *cédents et les jours suivants;*” 6o. Inasmuch as no elec-
“ tion has been made by the complaint for one of the of-
“ fences so described in the said summons and complaint;
“ 7o. Inasmuch as the conviction and order is irregularly
“ made and void in that it convicts your petitioner of
“ being: “ *coupable de l’infraction qui lui est reprochée*
“ *et prouvée en cette cause,*” without indication of the of-
“ fence and of the time and place of its commission; your
“ petitioner has no appeal from the said conviction.”

Vu les articles 1292, 1293, et 1294 du code de procédure;

Vu le statut 9 Edouard VII ch. 86, régissant la dite Cité de Lachine, intimée;

Vu les sections 2, 50 et 51 de la dite loi;

Vu les articles 727, 735 et 737 du code criminel (ch. 146 S. R. C., 1906);

Considérant que les frais ne sont pas spécifiés dans la condamnation prononcée contre le requérant, contrairement à l’article 737 précité;

Considérant que les frais se rattachant à l’exécution de la dite condamnation auraient également dû y être spécifiés, en vertu de l’article 353 de la “ Loi des cités et villes ” (3 Edouard VII, ch. 38);

Considérant que la disposition du susdit article 737 est

impérative, et que le recorder ou le juge de paix ne peut la violer sans outrepasser sa juridiction;

Considérant que le défaut de liquidation des frais, dans la condamnation, met le requérant dans l'impossibilité de savoir quel est le juste montant qu'il doit payer pour éviter l'emprisonnement, ce qui est évidemment de nature à lui causer un grave préjudice;

Vu les paragraphes 11 et 23 de l'article 424 de la dite "Loi des Cités et Villes;"

Considérant que ces deux dernières dispositions sont les seules qui permettent à l'intimée, La Cité de Lachine, d'exiger des étrangers, des licences de commerce;

Considérant que le requérant ne peut tomber sous le coup de ces dispositions, puisqu'il ne fait pas le commerce ou des affaires dans la dite Cité de Lachine, mais qu'il n'est qu'un employé livrant le beurre pour le nommé Wallace;

Considérant que la section 43 du ch. 86 du statut 9 Edouard VII, invoqué par l'intimée, la Cité de Lachine, ne s'applique qu'à ceux qui résident dans la dite cité, puisque les étrangers sont frappés par les autres dispositions ci-dessus mentionnées;

Considérant que le requérant a été condamné comme "colporteur," suivant la définition qu'en a faite et donnée la cédule "A" du règlement en vertu duquel il a été poursuivi;

Considérant que le paragraphe 6 de l'article 424 de la "Loi des Cités et Villes" est la seule disposition permettant à l'intimée, la Cité de Lachine, d'exiger des *colporteurs* un permis pour faire affaires dans la dite municipalité;

Considérant que le terme, “ *colporteur*,” employé par cette disposition doit être pris dans son sens ordinaire, puisque le législateur ne l’a pas défini;

Considérant qu’un *colporteur* (peddler) d’après tous les dictionnaires, anglais ou français, est un marchand ambulante, qui porte ses marchandises dans les campagnes pour les vendre à des particuliers;

Considérant que par la cédule “ A ” du règlement en question en cette cause le mot “ *colporteur* ” s’applique “ aussi à toute personne délivrant dans les rues et places “ publiques de la cité ou dans les maisons privées, des marchandises, denrées ou autres articles quelconques qui “ n’ont pas été spécialement vendus d’avance dans un magasin ou autre place d’affaires, ou qui les délivre en “ quantité autre que celle stipulée dans la dite vente faite “ d’avance, mais ils ne s’appliquent point aux boulangers, “ aux laitiers ou aux marchands de glace qui ne font que “ servir leurs pratiques, ou aux vendeurs de journaux;”

Considérant qu’en donnant ainsi au mot “ *colporteur* ” une signification contraire à celle contemplée par le statut, de manière à inclure dans cette catégorie des personnes qui n’y seraient pas autrement, et notamment le requérant, l’intimée, la Cité de Lachine, a, par son règlement, outrepassé ses pouvoirs;

Considérant que le règlement sur lequel la plainte a été portée contre le requérant est ainsi nul et sans effet;

Considérant que la requête du requérant est, dans ses moyens, partiellement bien fondée;

Par ces motifs; maintient le dit bref de certiorari; déclare la condamnation prononcée contre le requérant, le 5 mars 1915, par la Cour du Recorder de la Cité de Lachine, illé-

gale et nulle; casse et met de côté la dite condamnation, avec dépens contre l'intimée, demanderesse et plaignante, la Cité de Lachine.

Elliott, David & Mailhiot, avocats du requérant.

A. S. Pelletier, avocat de l'intimée.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 30 JUIN 1915.

No. 4604.

BRUNEAU, J.

HORMISDAS DESJARDINS, *demandeur* v. LEANDRE BELANGER,
défendeur.

Enregistrement d'un jugement.—Revision.—Action en radiation.—C. C., 2034.

Jugé:—L'inscription hypothécaire étant une mesure purement conservatoire, peut être légalement prise en vertu d'un jugement frappé d'appel: elle existe avec le jugement s'il est maintenu, et tombe avec lui s'il est infirmé.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré sur l'inscription en droit du demandeur à l'encontre du plaidoyer du défendeur:

Adjugeant, sur la dite inscription en droit:—

Attendu que le demandeur allègue, en substance, que le défendeur a fait enregistrer, le premier avril, 1915, sur la propriété du dit demandeur, portant le No. 886 du cadastre de la division Ste-Marie, le mémoire des frais distraits à Maitres St-Germain & Cie, au montant de \$204.25, par jugement du 8 mars, 1915, renvoyant avec dépens l'action

portant le No. 344 des dossiers de cette Cour, et que le présent demandeur avait intentée contre le présent défendeur;

Attendu que le demandeur demande radiation de cet enregistrement, vu que le 23 mars, 1915, il a appelé à la Cour de Revision du susdit jugement du 8 mars, 1915, et que par suite de cet appel, le demandeur ne doit rien au défendeur, ni à ses avocats distrayants, jusqu'à ce que la dite Cour de Revision ait adjugé sur le jugement rendu par la Cour Supérieure;

Attendu que le défendeur plaide, en substance, qu'il avait le droit de faire enregistrer le mémoire de frais de ses procureurs, sur la propriété du demandeur, malgré l'inscription en revision du jugement du 8 mars, 1915, vu que cet enregistrement ne constitue qu'un acte conservatoire des droits du dit défendeur;

Attendu que pour moyens au soutien de son inscription en droit demandant le renvoi du plaidoyer du défendeur, le demandeur allègue que l'inscription en revision du jugement obtenu le 8 mars 1915, par le défendeur, contre le demandeur, suspend toute exécution du dit jugement;

Vu l'article 2034 du Code Civil;

Considérant qu'une inscription hypothécaire étant une mesure purement conservatoire, peut être légalement prise en vertu du jugement frappé d'appel; que l'inscription, dans ce cas, suit le sort de l'appel; elle existe avec le jugement, s'il est maintenu, elle tombe avec lui s'il est infirmé:—

Troplong, Hyp. t. 2, p. 136, n. 443 tr.; *Grenier*, Traité des Hyp. t. 1, n. 196; *Persil*, Régime Hypothécaire, t. 1, p. 377, 4ième édition; *Hervieu*, Dict. des Priv. et des Hyp. vo. Hypothèque Judiciaire, p. 360, n. 5; *I. P. Pont*, n. 596; 5 *Massé et Vergé*, sur *Zachariae*, 171, parag. 798; 3 *Aubry*

& *Rau*, 255, parag. 265; *Guillouard*, t. 2, n. 898; *Roy v. Ouimet*, 6 C. S., p. 414, *Pagnuelo, J.*, 9 octobre, 1894;

Considérant que la dite inscription en droit est mal fondée;

Par ces motifs: renvoie, avec dépens, la dite inscription au demandeur.

Desaulniers & Charbonneau, avocats du demandeur.

St-Germain, Guérin & Raymond, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 30 JUIN 1915.

No. 5206.

BRUNEAU, J.

GOODWIN'S LIMITED, *demanderesse* v. FURNESS WITHY & COMPANY, LIMITED, *défenderesse*.

Connaissance.—Juridiction d'élection.—Exception déclinatoire.—C. C., 13, 2419, 2420.

Jugé:—La compétence des tribunaux est une matière d'ordre public, et la convention des particuliers ne peut pas enlever à un tribunal la juridiction qu'il possède. (1)

2. Le consignataire de marchandises qui en réclame la valeur, n'est pas partie au connaissance; le serait-il, qu'on ne pourrait invoquer contre lui les clauses qui prétendent priver un tribunal de sa juridiction.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier, et délibéré sur l'exception déclinatoire de la défenderesse, alléguant:

1. Whereas the goods, the price of which is claimed by the present action, were transported on board the SS. "Manchester Importer" in virtue of a contract evidenced

(1) *Comp. Michaelson v. Hamburg American Packet Co.* 6 Q. P. R., 165. (Davidson, J.)

by the Bill of Lading filed by the plaintiff as plaintiff's exhibit No. 2;

2. Whereas all the terms and conditions connected directly or indirectly with the transportation of the said goods contained in the said Bill of Lading are binding upon both parties hereto;

3. Whereas by section 9 of the said Bill of Lading it is stipulated that " any claim for loss by damage or short " delivery or otherwise arising out of the said bill of lading " shall, in the option of the shipowners, be settled direct " with the agents of the line in Manchester, according to " British law, to the exclusion of proceedings in the Courts " of any other country;"

4. Whereas the said contract was executed, signed and delivered in Manchester and issued to the shippers there, and the shipowners have made and hereby make option to have the present claim settled direct with the agents of the line in Manchester, according to the British law, to the exclusion of proceedings in this Honourable Court;

5. Whereas this Honourable Court has, therefore, no right to hear the present case and decide the present contestation;

6. Whereas there are no Courts in the Province of Quebec competent to hear and decide the present action;

That the plaintiff's action be dismissed with costs, subject to whatever rights it may have to have its claim adjudicated upon by the proper tribunal; the whole with costs.

Vu les articles 2419 et 2420 du Code Civil;

Considérant que le but du connaissance est de constater la remise faite par l'expéditeur au propriétaire du

navire des marchandises que celui-ci s'engage à transporter;

Considérant que la demanderesse, consignataire des marchandises dont elle réclame la valeur, n'a pas été partie au dit connaissement; que le serait-elle devenue, la défenderesse ne peut lui opposer, à l'encontre de la présente action, la clause qu'elle invoque à l'appui de sa dite exception déclinatoire;

Considérant, en effet, que la compétence des tribunaux est une matière d'ordre public, et que la convention des particuliers ne peut pas enlever à un tribunal la juridiction qu'il possède;

Considérant que les parties sont toutes deux du district de Montréal, et qu'elles sont ainsi devant le tribunal du lieu de leur domicile, et qui a seul juridiction en vertu de l'article 94 du Code de procédure pour décider de leur différend;

Vu l'article 13 du Code Civil;

Considérant que la dite exception déclinatoire de la défenderesse est mal fondée; (C. P., 1829, *Scott v. Phoenix Ass. Co.* Stuart's Rep. 152, 354);

Par ces motifs: renvoie, avec dépens, la dite exception déclinatoire.

Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée & Genest, avocats de la demanderesse.

Casgrain, Mitchell, Holt, McDougall, Creelman & Stairs, avocats de la défenderesse.

CIRCUIT COURT

QUEBEC, OCTOBER 28, 1914.

No. 2536.

McCORKILL, J.

DESCROISELLE, *plaintiff* v. LAFLEUR, *defendant*.

Action against married woman.—Default by husband to authorized her to appear.—C. C. 176, 178, 183.

HELD:—If an action is taken against a married woman, whose husband is served with a copy of the writ, but does not authorize her, the plaintiff will require the authorization of the Court to continue his proceedings.

Plaintiff sues female defendant for defamation and makes male defendant a party to the action, to authorize his wife.

Female defendant appears by counsel, but does not plead. Male defendant makes default to appear or to plead.

Plaintiff inscribed the case for proof hearing and judgment.

Female defendant's counsel cross-examined the plaintiff upon the facts of the declaration, which he had sworn to, and elicited the answer that the female defendant's name was Caroline Marquis and not Caroline Lafleur.

At the argument, female defendant's counsel submitted that she could not be condemned, because she had not been authorized by her husband to *ester en justice*.

There is no written declaration by the husband to that effect; there is merely a default to appear.

Art. 176 C. C., enacts that "A wife cannot appear in "judicial proceedings without her husband or his autho-

“ rization,” and art. 183 C. C.; “ The want of authorization by the husband if it is necessary, constitutes a cause of nullity which nothing can cover and which may be taken advantage of by all those who have an existing and actual interest in doing so.”

Art. 178 must be read in conjunction with this article; it declares: “ If a husband refuse to authorise his wife to appear in judicial proceedings., the judge may give the necessary authorization.”

This article is identical with art. 218 of the Code Civil of France.

In addition to the authorities I have cited—if any are necessary—I would refer to 21 S. C., 108, *Crédit Foncier v. Dufresne*; 5 Q. P. R., 130, *Demers v. Dufresne*; 5 Aubry & Rau, page 146; 9 Q. P. R., 423; *Levesque v. Fortin*.

These authorities show that the female defendant's appearance in the case was an absolute nullity, and that plaintiff could not proceed to a judgment against her, unless she was authorized to *ester en justice*.

They further show that her husband having refused to authorize her in the premises, plaintiff must seek the authorization for her to do so, from a judge of this Court.

The demand by female defendant's counsel that the action be dismissed cannot be granted, as she has no status in the case to make such a demand.

The *délibéré* is, therefore, discharged to permit of plaintiff legalizing his proceedings in the manner indicated.

Taschereau, Roy, Cannon & Parent, attorneys for plaintiff.

Choquette, Galipeault, St-Laurent & Métayer, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 30 JUIN 1915.

No. 5206.

BRUNEAU, J.

GOODWIN'S LIMITED, *demanderesse* v. FURNESS WITHY & COMPANY, LIMITED, *défenderesse*.

Exception déclinatoire.—Amendement.—Délai.—
C. P., 164, 174.

Jugé:—On ne peut amender une exception déclinatoire en y ajoutant, après les délais et sans formalités des allégations de la nature d'une exception à la forme. (1)

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier, et délibéré sur la motion de la défenderesse, demandant d'amender l'exception déclinatoire qu'elle a produite, et que le délibéré soit, dans ce but, déchargé, en ajoutant après le paragraphe 4, le suivant:

“ 4a. Whereas the statement contained in the writ in
“ the present case that the defendant is a body politic,
“ duly incorporated and having its principal place of business in the district of Montreal, is false and is hereby
“ denied, the said company defendant being a company
“ incorporated under the laws of England, and having its
“ head office and chief place of business in the city of
“ West Hartlepool, England ”;

(1) Comp. *Ducharme v. Frecl*, 2 Q. P. R., 278, (Andrews, J.).
Voyez p. 118, le jugement rejetant l'exception déclinatoire.

Vu le paragraphe 1 de l'article 174 du Code de Procédure;

Considérant que l'objet de l'amendement demandé est de la nature d'une exception à la forme;

Vu l'article 164 du Code de procédure;

Considérant que l'allégation de la défenderesse, en la supposant susceptible de constituer un moyen de l'exception déclinatoire, aurait pour effet de faire revivre un droit éteint par l'expiration des délais de production de la dite exception préliminaire, sans les formalités requises;

Considérant que la dite motion est ainsi mal fondée;

Par ces motifs: renvoie, avec dépens, la dite motion pour amender de la défenderesse.

Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée & Genest, avocats de la demanderesse.

Casgrain, Mitchell, Holt, McDougall, Creelman & Stairs, avocats de la défenderesse.

SUPERIOR COURT

MONTREAL, MARCH 15, 1914.

No. 1423.

CHARBONNEAU, J.

McGOWAN, *plaintiff* v. KRIGBAUM, *defendant, opposant to judgment.*

Opposition to judgment.—Delay for its reception.—

C. P., 1167, 590.

HELD:—A defendant condemned by default cannot have his case reopened by means of an opposition to judgment presented for reception more than fifteen days after he has been served with judgment debtor summons.

Per Curiam:—The Court having heard the parties on the demand of the Opposant to receive his opposition to judgment:—

Considering that the defendant was notified of the judgment on the 16th of February 1913 by the service of a summons under Art. 590 C. P.;

Considering that his opposition cannot be received after the expiration of fifteen days from the bringing to his knowledge of the judgment (Art. 1167 C. P.):—

Refuse to receive said opposition.

Duff & Merrill, attorneys for plaintiff.

Crankshaw & Crankshaw, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 25 MAI 1915.

No. 2226.

BRUNEAU, J.

JOHN B. HENDERSON, *demandeur* v. XAVIER CHARBONNEAU, *défendeur* & J. PAQUIN, *mis en cause* & LA CITE D'OUTREMONT, *requérante*.

Requête en nullité de décret.—Détails.—Production de documents.

JUGÉ:—1. La motion pour détails ne peut avoir pour but la production des pièces auxquelles réfère la partie adverse.

2. Si un requérant en nullité de décret allègue que la propriété a été vendue moins que sa valeur réelle et que sa valeur suivant le rôle d'évaluation, il pourra être tenu de donner ces valeurs, si la partie adverse jure que cette information lui est nécessaire.

3. Dans le même cas, il sera tenu d'indiquer les formalités qu'il allègue n'avoir pas été suivies, ou de déclarer qu'il s'en tient à celles qu'il a déjà spécialement alléguées.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure et délibéré sur la motion du mis en cause, J. Paquin, alléguant: que le dit mis-en-cause refuse de reconnaître aucun lien de droit entre la requérante et lui sur la présente requête, et qu'il fait cette motion sous réserve, et sans préjudice à tous ses droits, et sans reconnaître le bien fondé de la procédure prise; qu'au paragraphe 2, la requérante allègue que les lots vendus valaient plusieurs milliers de piastres sans dire leur valeur exacte dans son opinion ainsi que la valeur portée sur son rôle d'évaluation; qu'au paragraphe 4 elle allègue être créancière pour la somme de \$482.63 de taxes, sans produire un état détaillé d'icelles; qu'au paragraphe 6 elle allègue que d'autres personnes qui voulaient enchérir, n'ont pu le faire, sans dire le nom de ces personnes; qu'au paragraphe 7 elle allègue que la vente n'a pas été faite publiquement, et suivant les conditions et formalités essentielles prescrites par la loi, sans dire si elle entend référer au paragraphe précédent, ou si elle entend invoquer d'autres raisons qu'elle ne mentionne ni détaille en aucune façon; que le mis-en-cause a droit d'avoir les dits détails; et demandant par ses conclusions que la requérante soit tenue de produire les dits détails demandés;

Adjugéant sur la dite motion:—

Vu l'article 123 du code de procédure;

Considérant que la motion pour détails ne peut avoir pour but et pour objet la production des pièces auxquelles réfère la partie adverse à l'appui de sa demande;

Considérant qu'une partie ne peut être tenue de donner les noms de ses témoins;

Considérant que les détails demandés quant aux paragraphes 4 et 6 de la requête en nullité et décret ne peuvent,

en conséquence, pour les raisons ci-dessus, être accordés;

Considérant que la motion du dit mis-en-cause est cependant bien fondée pour les autres détails demandés;

Vu l'affidavit de Mtre R. Genest, avocat du mis-en-cause produit à l'audition, avec la permission de la Cour, et déclarant que les détails ci-dessus lui sont nécessaires pour répondre à la présente requête;

Par ces motifs: ordonne à la requérante de produire et fournir d'hui à cinq jours, les détails ci-dessus mentionnés quant aux paragraphes 2 et 7 de sa requête en nullité de décret;

Réservant au dit mis-en-cause tout recours que de droit au cas où la dite requérante ferait défaut de se conformer à la présente ordonnance; dépens à suivre le sort de la cause.

Casgrain, Mitchell, McDougall & Creelman, avocats du demandeur.

Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée & Genest, avocats du mis en cause.

Beaubien & Lamarche, avocats de la requérante.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 21 JUIN 1915.

No. 3495.

BRUNEAU, J.

JOSEPH VAILLANCOURT, *requérant* v. JOSEPH FERNAND ROUSSEAU, *intimé*.

Contestation d'élection.—Loi des cités et villes.—S. R. Q. 5547, 5548.—Délai de signification.—Exception à la forme.

Jugé:—1. La loi n'exige pas que la requête en contestation d'élec-

tion, sous la loi des cités et villes, soit signifiée à l'intimé préalablement à sa réception par le juge.

2. Le juge ordonnant l'émission du bref n'est pas obligé de fixer lui-même le jour de la comparution de l'intimé.

3. Si l'ordre d'émettre le bref a été donné dans les trente jours à compter de la votation, la signification de la requête est valablement faite le trente et unième jour.

4. L'imprécision des allégations ne peut donner lieu à une exception à la forme, mais à une demande de particularité.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré sur l'exception à la forme de l'intimé, alléguant:—

“ Attendu que le requérant a fait signifier à l'intimé, le sept mai courant (1915), une requête et un bref de contestation de l'élection du dit intimé qui eut lieu le six avril dernier (1915);

“ Attendu que la requête du requérant n'expose pas sommairement les dates, lieux et circonstances, matières ou choses que le requérant invoque pour en justifier les conclusions;

“ Attendu que cette demande en contestation n'a pas été signifiée au dit intimé dans les trente jours de la dite élection;

“ Attendu que l'ordonnance du juge ne fixe pas de jour pour le rapport du bref émis, ni n'accorde de délai pour sa signification à l'intimé;

“ Attendu qu'en conséquence, le droit qu'a pu avoir le requérant au sujet de sa demande en contestation de cette élection, comme le bref émis à sa demande sur l'ordre du juge de cette Honorable Cour, ont été épuisés et éteints à la date du six mai courant;

“ Attendu que la signification qui a été faite à l'intimé, le sept mai courant, de la requête du requérant, de l'or-

dre du juge de cette Honorable Cour, et du bref émis en vertu de cet ordre, comme l'assignation de l'intimé sur cette requête et ce bref, ont été et sont, en conséquence, insuffisantes, irrégulières et illégales, et que l'intimé en souffre préjudice;

“ Que cette assignation de l'intimé soit déclarée illégale, irrégulière et nulle, et que la requête du requérant soit renvoyée avec dépens, sauf à se pourvoir, s'il y a lieu.”

Adjudgeant sur la dite exception à la forme:—

Vu les articles 5547 et 5548. des Statuts Refondus de la province de Québec, 1909;

Vu l'article 174 du Code de procédure civile;

Considérant que la présente requête a été reçue le 6 mai, 1915, par l'Honorable Juge Lafontaine, en donnant l'ordre d'émettre un bref, lequel a été émis le même jour;

Considérant que la loi n'exige pas que la requête en annulation de l'élection soit signifiée à l'intimé préalable-ment à sa réception par le juge;

Considérant que le juge, ordonnant l'émission du bref, n'est pas obligé de fixer lui-même le jour de la comparution de l'intimé;

Considérant que la requête ayant été reçue, et l'ordre d'émettre le bref ayant été donné, le 6 mai, 1915, soit dans les trente jours à compter de la votation, la signification du bref et de la requête a valablement été faite le 7 mai, 1915;

Considérant que l'imprécision des allégations de la requête ne peut donner lieu à une exception à la forme, mais à une demande de particularités;

Considérant que les moyens invoqués par l'intimé sont tous mal fondés en faits et en droit; (*Clarke v. Jacques*, 17 C. S., 322. Loranger, J.);

Par ces motifs; renvoie, avec dépens, la motion de l'intimé, de la nature d'une exception à la forme.

McAvoy & Beaudry, avocats du requérant.

Pelletier, Létourneau, Beaulieu & Mercier, avocats de l'intimé.

SUPERIOR COURT

MONTREAL, MARCH 27, 1915.

No. 5094.

BEAUDIN, J.

DAME CATHERINE J. BAILLIE, *plaintiff* v. WALTER SYME MILLER,
defendant.

Capias.—Petition to quash.

HELD:—A *capias*, issued on an affidavit wherein departure and seclusion are but vaguely alleged, on information the source whereof is not disclosed, for a sum which is obviously imaginary and is not based upon a really existing claim, will be quashed on petition

Per Curiam:—The Court having heard the parties by their counsel on the petition of said defendant to quash the writ of *capias* issued in this case on the law issue raised by him, examined the proceedings and deliberated;

Whereas said plaintiff claims \$25,000. from said defendant for support to which she is entitled under the marriage contract of the parties and under the law, and alleges that the family consists of three children, two of whom are of age and that the expenses connected with the house-keeping amount to no less than \$2000. per annum, but does not in any way allege how said claim of \$25,000. is other-

wise formed, that the plaintiff now lives separated from him, at Montreal West; that she is informed that defendant is about to abscond from the provinces of Quebec and Ontario and he has taken passage for Europe with the intention of deserting her and defrauding her, that she believes that he has realised a considerable part of his securities, thus adds that she has not full information on this latter point and finally that she will be deprived of her recourse against him, without the benefit of a writ of *capias*;

Whereas defendant prays for the quashing of said writ of *capias* because plaintiff does not show any debt against him; that it is not alleged that he is about to leave the Province of Quebec with intend to defraud said plaintiff; because the domicile of the plaintiff is not in the district of Montreal, but in Frankford, Ontario and finally the sum claimed is for unliquidated damages and said writ does not show that the amount of bail on which defendant could be released has been fixed by the juge who allowed the writ to issue;

Considering that the parties are not separated as to bed and board and that no action has even been taken for that purpose;

Considering that the claim of plaintiff for support is eventual and can only be fixed by the Court according to the financial circumstances of both parties and that plaintiff does not even allege that she needs support and the ability of defendant to pay the sum asked or any sum;

Considering that said plaintiff cannot ask for the issue of a writ of *capias* without alleging a claim really existing at the time of the issue of said writ: *Graham v. Ireland*,

11 R. P., page 185; Dalloz 1900, 2, 305; Dalloz 1870, 2, 131; Sirey 1869, 2, 250; Sirey, 1874, 2, 210; Sirey, 1882, 1, 105;

Considering moreover that the part of the affidavit regarding departure and secretion is altogether vague and uncertain; that paragraph 10 which is the only one which gives the names of the informant does not contain any affirmation that said departure is with intend to defraud; that the only allegation containing an affirmation of fraud is No. 11, but is based on information, but does not give the names of plaintiff's informant and is altogether insufficient;

Considering that paragraph 12 of said affidavit is insufficient in its form;

Considering that the whole of said affidavit is vague, uncertain and insufficient, and shows on the part of plaintiff, an intention of forming such a large sum of \$25,000, as he make it impossible for the defendant once arrested, as he has been, to furnish security for his release from jail where he has been since his arrest;

Considering that the petition of said defendant is well founded in law for the above reasons and without passing on the other reasons raised in said pleading;

Doth grant said petition with costs and doth quash the writ of *capias ad respondendum* issued in the cause and are proceedings had thereunder, which proceedings are hereby set aside and annulled, and doth liberate said petitioner from imprisonment; the whole with costs distracts to attorneys for said defendant.

McGoun & Pelletier, attorneys for plaintiff.

Morrison & Rose, attorneys for defendant.

SUPERIOR COURT

MONTREAL, SEPTEMBER 21, 1915.

No. 2120.

MacLENNAN, J.

NORTHERN ASSURANCE COMPANY LTD., *plaintiff* v. GEORGE H. THIBAUT, *defendant*.

Non resident plaintiff.—Judgment debtor summons.—C. P., 590.—Default to appear.—Security for costs.

HELD:—A defendant against whom a rule *nisi* has been allowed to issue on account of his default to appear for examination as judgment debtor, has no right to ask that plaintiff, as a non-resident, be ordered to give security for costs.

Per curiam:—The Court having heard the parties by their Counsel on the defendant's motion, alleging that the principal place of business of plaintiff is in London, England, although described in the writ of summons as of the city and district of Montreal, and asking for security for costs on the plaintiff's demande for *contrainte par corps*; having examined the documents of record, and deliberated:—

Considering that, prior to the service of the defendant's motion for security for costs, the said defendant had made default to appear for examination in the office of the Prothonotary under 590 C. C. P., and that plaintiff has presented a petition to this Court praying that the defendant be held to be in contempt of Court, and that the said petition was granted by the Court and the defendant ordered to be imprisoned in the common jail of this district for such contempt unless cause to the contrary were shown;

Considering that the said defendant has not purged himself of the said contempt and is not entitled to be heard by

Counsel until he has obeyed the order of the Court and the proceedings for contempt have been disposed of; (*The Galt Knitting Co. v. Côté*, 16 S. C., 424);

Doth dismiss defendant's motion for security for costs.

Claxton & Ker, attorneys for plaintiff.

Beaubien & Lamarche, attorneys for defendant.

SUPERIOR COURT

MONTREAL, SEPTEMBER 8, 1915.

No. 193.

MACLENNAN, J.

DAME MARIE PERRON, *petitioner* v. OSCAR SENEAL, *respondent*.

Keeping a disorderly house.—Omission to take notes of evidence.—Criminal Code, ss. 228, 793, 1124.—Certiorari.

HELD:—On a trial for keeping a disorderly house, the omission of the Recorder to take notes of the evidence at the trial is fatal to the conviction, which will be quashed on certiorari.

Per Curiam:—The Court having heard the petitioner by Counsel on proceedings by certiorari to set aside a conviction by the Recorder of the city of Maisonneuve; having examined the proceedings, renders the following judgment:—

Marie Perron was arrested on the 1st July 1915 by warrant issued by the Recorder of the city of Maisonneuve on a charge that she was keeping a disorderly house, to wit: a common bawdy house. She appeared before the Recorder and pleaded not guilty, had the trial fixed for 8th July, which was subsequently postponed and took place on 26th July 1915, when the petitioner was found guilty and condemned to pay a fine of \$100.00 or be imprisoned for three

months at hard labor. By her petition for a writ of certiorari she complains of a number of irregularities at the trial, the principal one being that the evidence of the witnesses appearing against her was not taken in writing.

The record returned by the Recorder with the writ of certiorari consists of the complaint, the warrant, a bail bond and list of authorities. On the back of the complaint there is a memorandum of the petitioner's appearance and plea of not guilty and that on 26th July 1915 she was found guilty and condemned to pay a fine of \$100.00 or three months imprisonment at hard labor, and that by her counsel she had asked to have a question reserved for the Court of Appeal regarding the legality of the evidence, which demand was rejected. There are no depositions or notes of depositions in the record. The petitioner was charged with an offence under article 228 of the Criminal Code and was given a summary trial under the provisions of part XVI. The omission of the Recorder to take notes of the evidence at the trial is, in my opinion, fatal to the conviction. There is nothing in the record to show on what evidence petitioner was convicted or that the evidence given before the Recorder established an offence of the nature charged. It is impossible to reconcile the absence of any notes of evidence in this case with the provisions of articles 793 and 1124 of the Criminal Code. I have not been able to distinguish the petitioner's case from the *King v. Harris*, 18 Can. Cr. Cas. 392, re *Lacroix*, 12 Can. Cr. Cas. 297, and *Rex v. Jung Lee*, 22 Cr. Cas., 63.

I therefore maintain the certiorari and quash the conviction.

A. Gibault, attorney for petitioner.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 15 AVRIL 1915.

No. 2259.

LAFONTAINE, J.

J. E. DESJARDINS, *demandeur* v. BELGO CANADIAN STEEL CO., LTD,
ET AL, *défenderesses*.

Billet.—Action par un tiers.—Date de son acquisition.—Détails.

JUGÉ:—1. Le porteur par endossement d'un billet peut être tenu, sur motion à cet effet d'indiquer à quelle date il en est devenu le propriétaire.

2. Il n'est pas tenu de donner de détails des divers transports du billet.

Per Curiam:—Attendu que le demandeur en invoquant, comme base de son action, un billet dont il n'est pas le bénéficiaire à la face du billet, mais dont il est devenu le porteur, subséquemment à sa confection et émission, en allègue virtuellement et implicitement un transport en sa faveur, car autrement il n'y aurait pas lien de droit entre lui et les défendeurs; que si la loi permet la forme abrégée de déclaration employée par le demandeur, n'alléguant que le billet et la détention du demandeur, sans alléguer les différents transports qui apparaissent sur le billet par les endossements, elle n'a pas entendu priver la défense d'avoir les détails sur les allégations de fait supprimées par cette forme abrégée de demande tel que le transport du billet, au demandeur, avec les circonstances de ce transport et la date, en particulier, qui est un fait capital, au point de vue juridique, sur le droit d'action du porteur d'un billet; mais que le demandeur n'est pas tenu de fournir les autres dé-

tails qu'il peut ne pas connaître ou que les défendeurs connaissent autant ou mieux que lui ou qui ne changent rien au droit d'action;

Accorde la motion du défendeur, quant à la date à laquelle le demandeur est devenu le porteur des billets, base de son action, qu'il fournira sous cinq jours, frais à suivre.

Dupré, Gagnon & Champoux, procureurs du demandeur.

Bisaillon, Bisaillon & Béique, procureurs de la défenderesse.

SUPERIOR COURT

MONTREAL, SEPTEMBER 28, 1915.

No. 1113.

MacLENNAN, J.

DAME VEUVE ONESIME GAGNON, *plaintiff* v. N. G. VALIQUETTE & CIE, LIMITEE, *defendant*.

Damages for attachment in revendication illegally taken.—

Inscription in law.—C. C., 2261, 2262.—C. P., 893.

HELD:—An action for damages arising from an illegal seizure and removal of moveables, is prescribed by two years from the rendering of the final judgment in the action in revendication.

Per Curiam:—The Court having heard the parties by their Counsel on the defendant's inscription in law against the plaintiff's action; having examined the documents of record, and deliberated:—

Considering plaintiff alleges in her declaration that, on 30th April 1909, she purchased certain furniture and moveable effects from the defendant for which she was to

pay by monthly instalments; that her final payment was made on 11th November 1911, notwithstanding which defendant, on 21st August 1912, caused to be issued against her a seizure in revendication under which said furniture was removed from her premises where she carried on a boarding house; that the said seizure in revendication was dismissed by judgment of the Superior Court, on 26th May 1913, and, on inscription from said judgment by defendant; that the Court of Review, on 11th June 1915, confirmed the judgment of the Superior Court, declaring that the seizure in revendication should never have been taken and was unfounded; that said furniture was returned to her about 28th June 1915, and plaintiff by her action claims from the defendant the sum of \$1738.00 as damages caused to her by reason of the seizure of revendication which, she alleges, was malicious and taken without cause or reason and in bad faith;

Considering that the defendant by its inscription in law contends that plaintiff's action arises from a délit or quasi-délit committed on 21st August 1912, the date of the removal of said furniture under seizure in revendication;

Considering that the right of action alleged by plaintiff constitutes a délit or quasi délit which is prescribed in two years; *Mansfield v. Dodd*, M. L. R., 2 S. C., 324; C. C. 2261-2; C. P., 893;

Considering that the prescription of the plaintiff's right of action alleged herein did not begin to run until the rendering of the final judgment in the said action in revendication, to wit: on 11th June 1915; *Bury v. Corriveau Silk Mills Co.*, M. L. R., 3 S. C., 218; *The Mayor & The City of Montreal v. Hall*, 12 Supreme Court Reports, 74;

Considering defendant's inscription in law is unfounded;

Doth dismiss the said inscription with costs.

Leblanc, Brossard, Forest & Lalonde, attorneys for plaintiff.

Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée & Genest, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 26 AVRIL 1915.

No. 1674.

LAFONTAINE, J.

DAME ESTHER LAURENT, *demanderesse* v. LA CITE DE MONTREAL, *défenderesse*.

Production de plans.—Taxe des dépens.

JUGÉ:—1. Si des plans ont été préparés par les experts d'une partie au cours des opérations et constatations qu'ils sont chargés de faire dans l'intérêt de leur client, le coût de ces plans ne peut pas entrer en taxe, pas plus que celui des honoraires des experts, mais seulement le coût des copies produites. (1)

Per Curiam:—Attendu que les plans dont la défenderesse demande de faire entrer le coût en taxe dans son mémoire de frais ne sont pas des titres, pièces et documents pour établir, dans un procès, les dires et prétentions des parties, mais sont des documents que les experts de la défenderesse, chargés par elle de faire des opérations ou constatations sur les lieux, afin de repousser les affirmations de la demanderesse et étayer les affirmations de la défense, ont fait dresser à l'occasion et au cours de leurs travaux; que s'il est vrai,

(1) *Comp. Montreal Park & Island Railway Company v. McLaurin*, 1 Q. P. R., 525 (Taschereau, J.)

comme la doctrine et la jurisprudence l'enseignent, que les honoraires de tels experts pour leurs vacations et travaux ne peuvent entrer en taxe, pour la même raison, les plans, par eux faits, qui résument ces travaux et sont faits afin de rendre intelligible le témoignage de ces experts, ne peuvent entrer en taxe, et que le coût des dits plans, comme le coût des honoraires des dits experts, ne pourraient être réclamés, s'il y a lieu, que par une action en dommages ;

Attendu que le coût des copies des dits plans qui ont été produites est insignifiant et que le prix n'en est pas réclamé ;

Attendu que le protonotaire a fait une juste application de la loi et du tarif en la matière :—

Renvoie la requête de la défenderesse avec dépens.

A. Brossard, C. R., procureur de la demanderesse.

Laurendeau, Archambault, Lavallée, Dampousse, Jarry, Butler & St-Pierre, procureurs de la défenderesse.

SUPERIOR COURT

MONTREAL, OCTOBER 7, 1915.

No. 2002.

MacLENNAN, J.

FRONTENAC BREWERIES LTD., *plaintiff* v. MARTIN LANDES, *defendant* & CANADIAN NATURAL GAS CO. LTD., & AL., *garnishees & SCHAFAER & EIDINGER, opposants.*

Seizure of shares in incorporated Company.—Transfer of certificate.—Default to register transfer.— C. P., 651.—

R. S. C., ch. 79, s. 64.

HELD :—The title to shares under a transfer not registered in the books of the company is perfect between the buyer and the seller, but of no avail against third parties until completed by registration.

Per Curiam:—The Court having heard the parties by their Counsel on plaintiff's motion for the dismissal of the opposition; having examined the documents of record, and deliberated, renders the following judgment:—

Plaintiff, on an execution against defendant, has seized 800 shares of the capital stock of the Canadian Natural Gas Company Limited as the property of the defendant, represented by a certificate signed by the President and Secretary of the Company, on the 29th March 1915, certifying that the defendant is the owner of the shares which are "transferable only on the books of the corporation by the holder hereof in person or by attorney upon the surrender of this certificate properly endorsed." On the back of the certificate is a transfer and power of attorney signed by the defendant in blank. Dame Rachel Schwartz, wife of Israel Schafer, and Abraham Eidingger, doing business as "Schawartz & Eidingger" oppose the seizure and sale of these shares alleging that they are the owners of the 800 shares, having purchased them in the ordinary course of their business on 30th March 1915 and they thus became proprietors before the present seizure. The plaintiffs have made a motion under C. C. P., 651 for the dismissal of the opposition. Previous to the seizure of the shares the plaintiffs issued a seizure after judgment in the hands of the Canadian Natural Gas Company Limited, and the latter declared that according to the stock books of the Company defendant was the owner of 800 shares of the Company, and upon this declaration judgment was rendered declaring the seizure good and valid, and ordering the said shares to be sold according to law, the proceeds of such sale to be imputed in reduction of the plaintiff's judgment.

The opposants were examined upon the plaintiff's motion for the dismissal of the opposition, from which examination it is not at all certain that the transfer from the defendant to the opposants was *bona fide*, but it is clearly established that the transfer has not been executed on the books of the Company. The opposants claim that the shares could not be seized on execution against the defendant after the delivery of the stock certificate to them, and they rely upon section 64 of the Company's Act, R. S. C., ch. 79, which reads as follows:

“ Except for the purpose of exhibiting the rights of
“ parties to any transfer of shares towards each other and
“ of rendering any transferee jointly and severally liable
“ with the transferer to the Company and its creditors,
“ no transfer of shares unless made by sale under execu-
“ tion or under the decree, order or judgment of a court
“ of competent jurisdiction, shall be valid for any pur-
“ pose whatever until entry of such transfer is duly made
“ in the register of transfers; Provided that, as to the
“ stock of any company listed and dealt with on any reco-
“ gnize stock exchange by means of scrip, commonly in
“ use, endorsed in blank and transferable by delivery, such
“ endorsement and delivery shall, excepting for the purpose
“ of voting at meetings of the company, constitute a valid
“ transfer.”

It is to be observed that the section just quoted does not prohibit seizure of the shares by a creditor of the transferer. The certificate held by the defendant and transferred by him to the opposants clearly states that the shares are transferable only on the books of the Company and upon surrender of the certificate properly endorsed. It is in the opinion of the Court impossible to disregard the con-

dition of transfer on the face of the certificate and the section of the Companies' Act above quoted.

The title to shares under a transfer not entered in the books of the Company is similar to the title of a purchaser of debts or rights of action under articles 1570 and following of the Civil Code. It is perfect between the seller and the buyer, but of no avail against third parties until completed by registration which has the same effect as signification on the debtor of the act of sale.

The nullity of the alleged transfer is supported by the principles laid down by the Court of Appeal in *Moray v. Bonner*, 20 Revue Légale N. S. 116 and by the House of Lords in the *Colonial Bank and Cady*, 15 App. Cas. 267; *Hamilton & Parker Company Law*, p. 185.

—The plaintiff's motion for dismissal of the opposition is therefore maintained, and the said opposition is dismissed with costs.

Beaubien & Lamarche, attorneys for plaintiff.

Leblanc, Brossard, Forest & Lalonde, attorneys for opposants.

SUPERIOR COURT

MONTREAL, SEPTEMBER 27, 1915.

No. 2572.

MACLENNAN, J.

GODFROI PAPINEAU, *plaintiff* v. P. A. ARCAND, *defendant*.

Inscription in law.—Date of filing thereof.—C. P., 192.

HELD:—An inscription in law which was not filed at the same time as the defence is irregular and will be dismissed.

Per Curiam:—The Court having heard the parties by their Counsel on the defendant's inscription in law; having examined the documents of record, and deliberated:—

Considering the present action is based on a deed of loan between the parties by which the defendant is the personal debtor of plaintiff, and the property of defendant is hypothecated to secure the debt which forms the basis of the action;

Considering the action is not hypothecary;

Considering, moreover, that the inscription in law was not filed at the same time as the defence, as required by C. C. P. 192, and is therefore irregular;

Considering the inscription in law is unfounded;

Doth dismiss the defendant's inscription in law with costs.

J. B. Bissonnette, attorney for plaintiff.

Edgar Laliberté, attorney for defendant.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, SEPTEMBER 17, 1915

No. 4664.

MACLENNAN, J.

JOSEPHAT JORON, *plaintiff*, v. WM. ROSENBERG ET AL, *defendants*.

Date of Judgment.—Correction of clerical error therein.—
C. P., 546.

HELD:—1. The date of a judgment is the day on which it was pronounced in court by the trial judge, not the day it was signed by him.

2. A party may by petition ask that a clerical error in a judgment as to the date thereof, be corrected.

Per curiam:—The Court having heard the parties by their Counsel on the petition of plaintiff to correct clerical error in the original judgment which is now dated 12th April 1915, plaintiff contending that it should be dated April 6th; having examined the proceedings of record, and deliberated:—

Considering that it appears from the “ notes des procédures faites en Cour tenante ” that the judgment herein was rendered on 6th April 1915, and that there is a clerical error in the formal judgment signed by the trial judge;

Considering that the date of the judgment is the day on which it was pronounced in Court by the trial judge: *Tellier v. Fournier*, 5 S. C., 131;

Doth grant said petition with costs, and doth strike out the date of 12th April 1915 in said judgment and replace the same with the 6th of April 1915, the date on which said judgment was rendered.

Cousineau & Lacasse, attorneys for plaintiff.

J. N. Décarie, attorney for defendants.

SUPERIOR COURT

MONTREAL, SEPTEMBER 22, 1915.

No. 2879.

MACLENNAN, J.

DONAT NORMANDEAU, *plaintiff* v. THE GRAND TRUNK RAILWAY COMPANY, *defendant*.

Trial by jury.—Loss of right thereto.—C. P., 424, 442.

HELD:—If the party who has declared his option for a trial by jury

allows thirty days to elapse after the judgment fixing the facts for the jury, without taking another proceeding, he becomes by the sole operation of law, deprived of his right to a jury trial.

Per curiam:—The Court having heard the parties by their Counsel on the plaintiff's motion to have this case referred to a Jury *de medietate lingue* that a day be fixed for the striking of the panel and another day for the trial; having examined the documents of record, and deliberated:—

Considering that the plaintiff made an option in his declaration for a trial by Jury, and that the Court, on 23rd. April 1915, on plaintiff's motion, rendered a judgment fixing the facts to be answered by the Jury;

Considering that the present motion for a mixed Jury and for the fixing of a date for the striking of the panel and trial was only served on 2nd September 1915, more than 30 days subsequent to the judgment fixing the facts to be answered by the Jury;

Considering that by reason of the delay of more than 30 days between the judgment fixing the facts for the Jury and the service of the present motion the said plaintiff is by the sole operation of law deprived of his right to a Jury trial, and that consequently the present motion is unfounded; *Landrieux v. Huard*, 12 Q. P. R., 198; *Cianfagna v. The Atlantic Quebec and Western Railway Company*, 13 Q. P. R. 117; *Hunt v. City of Quebec*, 17 Q. P. R., 26:—

Doth dismiss plaintiff's motion with costs.

Trihey, Bercovitch, Kearney & Lafontaine, attorneys for plaintiff.

A. E. Beckett, K. C., attorney for defendant.

SUPERIOR COURT

MONTREAL, SEPTEMBER 18, 1915.

No. 2572.

MACLENNAN, J.

GODFROI PAPINEAU, *plaintiff*, v. P. A. ARCAND, *defendant*.

Inscription in Law.—Allegations of law contained in a plea.—Motion to reject them.—C. P., 192.

HELD:—Allegations in a defence which raise an issue at law otherwise than by means of an inscription in law for a fixed day, will be rejected on motion. (1)

Per curiam:—The Court having heard the parties by their Counsel on the plaintiff's motion to reject the defence, on the ground that the first two paragraphs thereof do not deny the allegations of the declaration, and that the balance of the defence constitutes a defence in law bad on its face, not being by means of an inscription, in law according to C. C. P., 192; having examined the proceedings of record, and deliberated:—

Considering that the first paragraph of the defence states that certain deeds referred to in the declaration speak for themselves, and that by the second paragraph of the defence the defendant declares that he is ignorant of all the other paragraphs of the declaration;

Considering the allegations of the defence, with the exception of the first two paragraphs, raise an issue of law which should have been raised by an inscription in law for a fixed day;

Considering the plaintiff is entitled to have said allegations of law rejected on motion to that effect, 1 Q. P. R., 39, 43, 79;

(1) See *supra*, p. 143, a subsequent judgment in the same case.

Doth grant plaintiff's motion to the extent of rejecting the allegations of said defence, with the exception of the first two paragraphs thereof, with costs against defendant.

J. B. Bissonnette, attorney for plaintiff.

Edgar Laliberté, attorney for defendant.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 9 OCTOBRE 1915.

No. 3810.

LAFONTAINE, J.

THE ROCK CITY TOBACCO COMPANY, *demanderesse* v. EDDY BELIVEAU, *défendeur* & DAME BIBIANE VIGNEAULT, *tiers-saisie*.

Saisie-arrêt après jugement.—Mari travaillant pour sa femme, sans salaire.—Mode d'évaluer ses services.—C. P., 685, amendé par 3 Geo. V, c. 50, s. 1.

Jugé:—Pour évaluer les services d'une personne qui travaille sans salaire pour une autre, il faut apprécier combien valent, intrinsèquement, ces services pour le tiers-saisi et si ce dernier fournit au débiteur la nourriture et le vêtement, le créancier devra prouver que ces services valent plus que la nourriture et le vêtement qui sont ainsi fournis au débiteur.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, ainsi que leurs témoins, sur le mérite de cette cause; après avoir examiné la procédure et les pièces produites, et avoir délibéré, rend le jugement suivant:—

Attendu que d'après la preuve en cette cause qui ne consiste que dans les réponses de la tiers-saisie aux questions qui lui ont été posées, lors de sa déclaration, il appert que,

quelques mois après son mariage,—son mari, le défendeur, étant en faillite,—la tiers-saisie, avec des fonds lui appartenant et qu'elle avait au moment de son mariage, a acheté un petit magasin de tabac et de bonbons; (improprement appelé grocerie ou épicerie), que la tiers-saisie tient, elle-même, ce magasin et le dirige, avec l'assistance toutefois de son mari; que ce commerce est peu considérable, les profits de l'année réalisant à peine \$600.00 à \$700.00 qui sont employés pour la subsistance de la famille; que ce commerce laisse des loisirs même à une femme qui voit à son ménage et à ses enfants puisqu'il arrive que certains jours l'on vend pour 30 à 50 cents; le défendeur il est vrai y consacre plus de temps que la tiers-saisie,—pour la bonne raison qu'il ne travaille pas,—ce qui ne veut pas dire grand chose avec des ventes pouvant rapporter de \$3.00 à \$12.00 par semaine;—que la tiers-saisie déclare, cependant, que bien que les services de son mari, lorsqu'il s'occupe du magasin, valent quelque chose, s'il fallait le payer, elle s'arrangerait pour faire seule son commerce, en sorte que le mari, étant complètement à ne rien faire, ses services pourraient être utilisés à la cuisine et au soin des enfants, sans que la tiers-saisie n'eût rien à lui payer.

Considérant que les services rendus par le défendeur à la tiers-saisie, ne sauraient être évalués en prenant comme base, le gain fait et le temps fourni par chacun au commerce et faisant en conséquence une division des profits, tel que le prétend la demanderesse, car ce mode d'évaluation ferait du défendeur l'associé de la tiers-saisie pour les profits, alors que la tiers-saisie supporterait, seule, toute la responsabilité du commerce; qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de savoir combien peuvent valoir les services du défendeur, dans un emploi régulier et continu, sous la

direction d'un patron, mais de savoir combien valent, pour la tiers-saisie intrinsèquement suivant le besoin qu'elle en a, les services du défendeur, et si ces services valent plus que la nourriture et le vêtement que la tiers-saisie fournit à son mari, le défendeur, et que, sur ce point, il n'existe aucune preuve au dossier;

Renvoie la requête de la demanderesse sans frais.

Lamothe, Gadbois & Nantel, avocats de la demanderesse.

COUR DU BANC DU ROI

SOREL, 1^{er} SEPTEMBRE 1915.

BRUNEAU. J.

Ex-parte EMERI VINCENT requérant.

Mandat d'emprisonnement.—Défaut de mention des frais de transport à la prison.—Habeas Corpus.

JUGÉ:—Si un mandat d'emprisonnement ne contient aucun montant des frais de transport à la prison commune du district, et que le prisonnier ne sait pas quelle est la somme exacte qu'il doit payer pour obtenir sa liberté, il sera libéré sur habeas corpus.

Nous soussigné, juge de la Cour Supérieure, dans et pour le district de Richelieu, après avoir entendu le requérant par ses avocats, M^{tres}. Lanctôt & Magnan, sur le bref d'habeas corpus, émis à la requête du dit Emeri Vincent, maître de pension dans un territoire non-organisé du Canton Courcelles, comté de Berthier, district de Joliette;—le ministère public représenté par MM. Cousineau & Dauphinais, Greffier de la Couronne dans le district de

Richelieu, déclarant s'en rapporter à justice, examiné la procédure et les pièces produites;

Vu le comittimus ou mandat d'emprisonnement en vertu duquel le dit Emeri Vincent est maintenant détenu dans la prison commune de ce district;

Attendu que le dit mandat d'emprisonnement ne contient aucun montant des frais de transport à la prison commune de ce district, et que le requérant ne sait pas, en conséquence, quelle est la somme exacte qu'il doit payer pour obtenir sa liberté; (1)

Considérant que le bref d'habeas corpus, émis en cette cause, est bien fondé;

Le greffier de la Cour de Circuit du comté de Berthier qui a émis ce mandat d'emprisonnement étant à l'abri de toutes poursuites; maintenons le dit bref d'habeas corpus; cassons et annulons le dit mandat d'emprisonnement en vertu duquel le dit Emeri Vincent est emprisonné, et ordonnons à Pierre Cardin, gardien de la prison commune du district de Richelieu, à Sorel, de remettre en liberté immédiatement le dit Emeri Vincent.

Lanctôt et Magnan, avocats du requérant.

(1) Comp. *Lee v. de Montigny*, 2 Q. P. R., 114 (Langelier, J.); *Léonard v. Pelletier*, 24 C. S., 331; 6 Q. P. R., 54 (Lavergne, J.)

SUPERIOR COURT

MONTREAL, OCTOBER 7, 1915.

No. 2735.

MacLENNAN, J.

PHILIAS ARCHAMBAULT, *petitioner* v. DONALD MUNRO ET AL., *respondents*.

Prohibition.—Erroneous designation of complainant.—
R. S. Q., 5263, 5319, 5801.—*Alleged illegality of by-law.—*
C. P., 980, 992, 1003, 1293.

HELD:—1: The fact by a city complainant of styling itself a town, will not entitle the accused to a writ of prohibition.

2. Prohibition will not lie because of the alleged illegality of the by-law under which a complaint is made. Such objection may be raised before the inferior tribunal, and, if improperly dismissed may be raised again by certiorari.

Per Curiam:—The Court having heard the parties by their Counsel on the petitioner's petition for a writ of prohibition; having examined the documents of record, and deliberated, renders the following judgment:—

Philius Archambault, a resident and rate-payer of the City of Outremont, alleges by his petition that, on 20th August 1915, he was served with a writ of summons requiring him to appear before the Mayor or a Justice of the Peace of the Town (Ville) of Outremont, on 1st September, to answer a complaint made against him, to wit:—"Qu'en contravention des règlements de la Cité, vous maintenez un garage public à l'arrière de l'immeuble portant le No. civique 196 Avenue Bloomfield"; that he appeared on said summons before Donald Munro, acting Mayor, pleaded not guilty to the charge and verbally took exception to the

jurisdiction of Mr. Munro as a Justice of Peace; that, at the request of the petitioner, the case was adjourned to 8th September to hear legal objections which he had against the validity of the writ of summons, and that, on the latter date, the petitioner appeared before Donald Munro and Arthur Corbin, two members of the Council of the City of Outremont, who were sitting together to hear the case both on the preliminary exception and on the merits, and that, then and there, the petitioner filled a motion in writing asking for the quashing of the writ of summons upon the grounds that there was now no corporation or public body bearing the name of the Town (Ville) of Outremont, and that the By-law upon which the charge was based was ultra vires, null and void, and that no Justice of the Peace had jurisdiction to hear the complaint; that, after argument by Counsel on the petitioner's motion and exception to the jurisdiction, the case was taken under consideration by the Justices of the Peace and adjourned to 15th September for judgment on said motion; that the said Justices of the Peace constitute an inferior tribunal within the meaning of articles 1003 and following of the Code of Civil Procedure; that it is exceeding its jurisdiction in proceeding with the said complaint, and that the petitioner is entitled to a writ of prohibition to restrain the said two Justices of the Peace and the City of Outremont from proceeding in the matter. The petition is directed against Donald Munro, acting Mayor, and Arthur Corbin, both Councillors and ex officio Justices of the Peace of the City of Outremont, and also against the City of Outremont.

The City of Outremont, previous to its incorporation as a City by 5 George V, ch. 93, assented to on 5th March 1915, was known as the Town of Outremont; the respondents

Donald Munro and Arthur Corbin were two of the Councillors of the said Town of Outremont, and upon its incorporation as a City remained in office. Penalties imposed by By-laws of a municipal council are recoverable before any Justice of the Peace residing in the municipality, (R. S. Q., 5801), and the Mayor and other members of a municipal council are ex officio Justices of the Peace within the municipality so long as they continue in office (R. S. Q., 5319). The writ of summons called upon the petitioner to appear before the Mayor or a Justice of the Peace of the Town of Outremont to answer a complaint made against him by the Town of Outremont. This is admitted to be an irregularity because the heretofore Town of Outremont has now become the City of Outremont. The substantial part of the summons is the statement of the complaint or offence charged against the petitioner, to wit, that in contravention of the City By-laws he maintained a public garage at No. 196 Bloomfield Avenue. It is contended by the petitioner that the above irregularity of calling the municipality the Town instead of the City of Outremont is fatal to the validity of the proceedings and that the respondents, as Justices of the Peace, have no jurisdiction to try the complaint that the petitioner violated one of the City By-laws. Notwithstanding the reference to the Town of Outremont the petitioner was not taken by surprise as he duly appeared before the respondents, two of the members of the City Council of Outremont and ex officio Justices of the Peace not of the Town but of the present City of Outremont, and entered a plea of not guilty. This appears to be a case for the application of R. S. Q. 5263 providing:—"Error or insufficiency in the designation of any municipality in any municipal document

“ executed by a council, its officers or any other person,
“ or in the declaration of the quality of such officer or
“ person, provided no surprise or injustice result there-
“ from, shall not render such act null.” If this provision
of the law is to receive application in this case, the writ of
summons is valid and does not render the complaint null.

Without referring to the question of whether or not the
prosecution had the right to amend the proceedings before
the inferior tribunal and without expressing any opinion
on the necessity for such amendment, it is proper to observe
that it has been held to be too late for an accused person, af-
ter he has appeared before the magistrate and entered a
plea of not guilty, to raise any question regarding the regu-
larity of the proceedings by means of which he was brought
before the magistrate. The writ of summons in this case
had served its purpose when the petitioner appeared before
a Justice of the Peace for the City of Outremont and
pleaded not guilty to a complaint which such Justice had
jurisdiction to hear and dispose of. Mr. Justice Van Wart
of the Supreme Court of New Brunswick, in the case of
Ex parte Giberson, 4 Can. Crim. Cas. 538, where objection
was taken to the jurisdiction of the magistrate on the
ground that the arrest was illegal because the constable
making it was not qualified, said:—

“ It matters not by what means the defendant is brought
“ before the magistrate. If in fact he is present and the
“ magistrate has jurisdiction over the person and offence,
“ he may lawfully proceed with the hearing. The impro-
“ per arrest does not go to the jurisdiction of the magis-
“ trate.” See also *McGuinness v. Dafoe*, 3 Can. Crim. Cas.
139 and *Regina & Hughes*, 4 Q. B. D. 614.

The petitioner bases his demand for a writ of prohibi-

tion on two grounds:—1st. The irregularities in the writ of summons above referred to, and 2nd. The alleged illegality of the Outremont By-law concerning public garages.

According to articles 1003 and 992 of the Code of Civil Procedure, the writ of prohibition lies whenever a Court of inferior jurisdiction exceeds its jurisdiction if there is no other remedy equally convenient, beneficial and effectual.

The general principles applicable to the issue of a writ of prohibition are very clearly stated in High's Extraordinary Legal Remedies, 3rd Ed. as follows:—

Par. 765:—" Being a prerogative writ, it is to be used, " like all other prerogative writs, *with great caution and forbearance*, for the furtherance of justice and to secure " order and regularity in judicial proceedings, when none " if the ordinary remedies provided by law are applicable. " *Nor should it be granted except in a clear case of want of jurisdiction in the court in whose action it is sought to prohibit.* And to warrant the relief the petition must " clearly show that an inferior court is about to proceed in " a matter over which it has no jurisdiction, and unless this " is distinctly and affirmatively shown the relief will not " be granted."

Par. 770:—" Like all other extraordinary remedies, prohibition is granted only in cases where the usual and ordinary forms of remedy are insufficient to afford redress. And it is a principle of universal application, and " one which lies at the very foundation of the law of prohibition, that the jurisdiction is strictly confined to cases " *where no other remedy exists.*"

Par. 772:—" Another fundamental principle, and one " which is to be constantly borne in mind in determining

“ whether an appropriate case is presented for the exercise
“ of this extraordinary jurisdiction, is that the writ is
“ never allowed to usurp the functions of a writ of error
“ or certiorari, and it is never employed as a process for
“ the correction of errors of inferior tribunals.”

The respondents Munro and Corbin are impleaded as councillors and ex officio Justices of the Peace of the City of Outremont, and the petitioner's demand is that they be restrained from trying a complaint against him made by the Town of Outremont of having maintained a public garage in “ contravention of the By-laws of the said City,” meaning the City of Outremont. In this connection High, par. 767-B says:—“ The writ will not lie to determine the title “ of a de facto judicial officer, since its only function is “ to prevent a usurpation of jurisdiction by a subordinate “ court, and not to determine the title of the incumbent of “ a judicial office.” The subject matter of the complaint charged is clearly within the jurisdiction of the respondents. The error in the name of the party laying the complaint does not in any manner affect the jurisdiction of the tribunal before which the case is now pending.

The constant jurisprudence in Canada has been and is that mere irregularities in the proceedings of the inferior court are not grounds for prohibition, and the writ will not issue when there is a means by appeal or by certiorari to revise the legality of the proceedings in the inferior court.

Gross irregularities in the proceedings before the inferior court give rise to a remedy by writ of certiorari (C. C. P. 1293) when there is reason to believe that justice has not been or will not be done.

If the subject matter of the charge be within the jurisdiction of the inferior court, no matter how badly it may

decide the case either on the facts or in law, there is no case for a writ of prohibition. These principles have been laid down in the following authorities:—

The Company of Adventurers of England v. Joannette, 23 S. C. R., 415. *Molson v. Lambe*, 15 S. C. R., 253. *Poulin v. Corporation of Quebec*, 9 S. C. R., 185, 7 Q. L. R. 441. In matter of *John F. Gaynor*, 7 Q. P. R., 115, 240. *Laliberté v. Fortin*, 2 K. B., 573; *Audette v. Doyon*, 10 Q. L. R., 20; *Breton v. Landry*, 13 S. C., 31; *Kearney v. Desnoyers*, 19 S. C., 279; 10 K. B., 436; 16 Encycl of Pleading & Practice, pp. 1125-1127-1130.

The first ground invoked by petitioner that the irregularities before the Justice of the Peace deprive the latter of jurisdiction to hear and decide the complaint is unfounded and is dismissed.

The second ground by the petitioner is that the By-law upon which the complaint is based is ultra vires of the powers of the Council of Outremont to pass and enact. That is a question which the inferior tribunal is competent to hear and decide. The nullity of the By-law can be pleaded in defence of the complaint and if the decision is contrary to law it can be revised by certiorari. (C. C. P. 1293).

It is only in exceptional instances that the writ will issue to prevent the inferior tribunal from proceeding with a cause of action arising from a city By-law which is ultra vires, and this is done to prevent a multiplicity of suits which would be instituted if prohibition were not granted. This course was followed in a British Columbia case, *The King v. Sparks*, 21 Can. Crim. Cas. 184, but it is not a decision which, under the circumstances disclosed herein, this Court is disposed to follow. Where the validity of a By-law or ordinance is involved the general rule is that a

writ of prohibition will not be granted in advance of the trial and determination in the inferior court, when a plain remedy by appeal or certiorari is afforded, 29 A. & E. Ann. Cas. 596.

In *Beaudry and Lafontaine*, 17 S. C., 396, afterwards confirmed in appeal, Mr. Justice Curran quashed a writ of prohibition where the principal allegation in support of it was that the petitioner had a good defence to the charge and he wished the Superior Court to look into that defence and prohibit the Judge of Sessions from going further with the case. No opinion is expressed regarding the validity of the By-law in question herein as that is a question for the decision of the inferior tribunal trying the case.

The petitioner has entirely failed to show that he is entitled to a writ of prohibition in this matter, and the petition is therefore dismissed with costs.

Pélissier, Wilson & St-Pierre, attorneys for petitioner.

Beaubien & Lamarche, attorneys for respondents.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 21 JUIN, 1915.

No. 2489.

BRUNEAU, J.

FROTIGHAM & WORKMAN LIMITED, *demanderesse* v. MARY SHEAN
ET AL., *ès-qualité, défendeurs.*

*Tarif des avocats (C. S.), art. 5, 14, 22, 43.—Défendeurs
plaidant séparément.—Action contestée.*

JUGÉ:—1. Si des défendeurs plaident séparément des moyens identiques, chacun d'eux a droit, s'il réussit, à l'honoraire complet, et non à une fraction d'honoraire.

2. Une action rejetée sur exception à la forme est, pour les fins de la taxe des dépens, une action contestée.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier, et délibéré sur la motion de la demanderesse:

Adjudgeant sur la dite motion:—

Attendu que les défendeurs, poursuivis conjointement comme exécuteurs testamentaires, ont tous deux plaidé séparément par une exception à la forme à l'encontre de la présente action réclamant la somme de \$5400.00;

Attendu que l'exception à la forme du défendeur, David Smith, a été maintenue, et l'action contre lui rejetée avec dépens, après enquête et audition;

Attendu que le mémoire de frais des avocats du dit défendeur a été taxé à la somme totale de \$110.00;

Attendu que la demanderesse en demande la revision des items ci-après mentionnés, pour les raisons suivantes:
“ Whereas the parties have severed in their defence, the at-
“ torneys for defendant Smith are only entitled to one-
“ half the fees on contestation provided by item 22 of the
“ tariff, in as much as the defendants have severed in their
“ defence and produced similar defences in accordance
“ with the terms of item 14 of the tariff, and in consequen-
“ ce the fee should be reduced to twenty-five dollars (\$25.)
“ Whereas the defendant's attorneys have caused to be
“ taxed a fee of forty dollars (\$40.00) as additional fees,
“ and are not entitled to any such fee, in as much as the ad-
“ ditional fees are provided only for contestation on the
“ merits, and in any event the attorneys for defendant
“ Smith are not entitled to more than one-half the said fee;
“ and; Whereas defendant's attorneys have also taxed a

“fee of ten dollars (\$10.00) for enquête, and are not entitled to more than one-half of the said fee for the same reasons.”

Vu les articles 22, 43 et 5 du tarif des honoraires des avocats;

Considérant que la motion de la demanderesse est mal fondée; (*Hodge v. Béique*, 10 R. de P., 216, Davidson, J.; *Plourde v. La Banque de Montréal*, 2 R. de P., 497, Mathieu, J.; *Robertson v. Waterbury*, 2 R. de P., 152 Mathieu, J.; *Lapointe v. St-Onge*, 3 R. de P., 314, Loranger, J.; *Biron v. Provost & al*, 14 R. de P. 304, Globensky, J.);

Par ces motifs: renvoie, avec dépens, la motion de la demanderesse.

Duff & Merrill, avocats de la demanderesse.

Dessaulles, Garneau & Vanier, avocats du défendeur.

COUR DE CIRCUIT

(COMTE DE YAMASKA.)

ST-FRANCOIS DU LAC, 10 SEPTEMBRE 1915.

No. 6172.

BRUNEAU, J.

LA CORPORATION DU VILLAGE DE PIERREVILLE, *demanderesse* v.
THE BELL TELEPHONE COMPANY OF CANADA, *défenderesse*.

Droit municipal.—Biens imposables.—Poteaux et fils téléphoniques.

JUGÉ:—Les poteaux et fils téléphoniques placés dans les rues ne sont pas des biens imposables. (1)

(1) *Comp. Town of Cookshire v. Canadian Telephone Co.*, 44 C. S., 126 (Hutchinson, J.)

Per Curiam:—L'action réclame \$14.42 pour taxes municipales des années 1913 et 1914, imposées sur les biens que la défenderesse possède dans la municipalité du village de Pierreville. Il est admis, par les parties, que ces biens, évalués à mille dollars, sont les poteaux et les fils téléphoniques de la défenderesse, placés dans les rues du dit village. La défenderesse plaide que de semblables biens ne sont pas imposables, et que la taxe réclamée est, en conséquence, illégale.

La question que soulève le litige n'est pas nouvelle. Jusqu'en 1910, la jurisprudence me paraît avoir été favorable aux prétentions de la demanderesse. Ainsi, le 23 décembre 1891, le juge Tait a maintenu le principe invoqué par la demanderesse, dans une cause de *The Sherbrooke Gaz & Water Co., et La Corporation de la Cité de Sherbrooke*. (15 L. N., p. 22.) Le 31 octobre 1899, le juge White a décidé la même question, dans le même sens, dans une cause dans laquelle la présente défenderesse était demanderesse contre La Corporation du township d'Ascot. (16 C. S., p. 436).

Ces deux jugements ont été respectivement rendus par la Cour de Circuit sur appel des résolutions du conseil local, en vertu de l'article 1061 du code municipal. Le juge de Lorimier a également décidé la même question dans le sens des juges Tait et White, dans la cause de *The Montreal Light & Power Co., et la ville de Westmount*, mais son jugement a été infirmé par la Cour du Banc du Roi, le 28 juin 1910, (20 B. R., p. 244), et la Cour Suprême du Canada, la plus haute cour de notre pays, a confirmé ce jugement de la plus haute cour de notre province, (44 S. C. R., p. 364).

Ces deux arrêts ont donc réglé définitivement le point contesté en cete cause. Je ne connais pas de décision con-

raire rendue depuis. La Cour Supérieure, présidée par le juge Laurendeau, a adopté, au contraire, le 8 mars 1912, la jurisprudence consacrée par la Cour d'Appel et la Cour Suprême, dans la cause de *La Municipalité Scolaire de la cité de Ste-Cunégonde et The Montreal Water & Power Co.*, (41 C. S., p. 500).

La défenderesse m'a cité plusieurs autres précédents dans des causes de même nature que celle de la présente, et dans lesquelles elle était elle-même partie. Comme ces jugements ne sont pas rapportés dans nos revues de droit, et qu'il n'y en a pas de copie au dossier, je n'ai pu en vérifier l'exactitude, mais j'ai lieu de croire, vu ce que dessus, que la défenderesse a, en effet, réussi, depuis 1910, à faire déclarer illégale l'imposition de semblables taxes.

La jurisprudence récente des plus hauts tribunaux du pays ne me laisse donc pas d'autre solution que de débouter la demanderesse de son action avec dépens.

Cardin & Allard, avocats de la demanderesse,

F. Lefebvre, C. R., avocat de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 27 JUILLET 1915.

LAFONTAINE, J.

THIBAUDEAU, *requérant* v. DUNCAN MACDONALD, *intimé*.

Quo warranto.—*Requête pour obtenir le bref.*—*Libellé.*—
C. P., 980

Jugé:—L'intimé contre lequel on demande l'émission d'un bref de *quo warranto* a le droit de répondre à la demande faite contre lui, de

produire des affidavits, et, à plus forte raison de contre-interroger le requérant, et le juge n'est pas tenu de recevoir une requête insuffisamment libellée ou appuyée.

Per curiam:—La Cour, après avoir entendu des parties par leurs avocats, ainsi que leurs témoins, sur le mérite de cette cause; après avoir examiné la procédure et les pièces produites, et avoir délibéré;

Rend le jugement suivant:—

Attendu que le requérant ne connaît rien personnellement des choses et faits qu'il affirme sous serment et que les affidavits dans lesquels il prétend avoir trouvé les faits allégués dans sa requête, ne sont pas produits et que la cour, en justice pour l'intimé, ne saurait s'en rapporter aux inductions et appréciations du requérant, mais qu'elle doit, elle-même, voir les dits affidavits, de façon à pouvoir contrôler et vérifier les allégations du requérant;

Attendu, quant à l'affaire appelée affaire de la rue Drollet, en autant qu'il est permis d'en juger par les allégations du requérant, aucun fait de malhonnêteté, d'indignité ou d'inconduite n'est dévoilé, et que tout au plus, il y aurait eu erreur de tactique ou d'appréciation et de jugement, et que par conséquent, il n'existerait aucune cause de discussion ou de forfaiture;

Attendu que, quant au grief de l'opposition du requérant à l'affaire appelée projet des tramways, le requérant n'affirme aucun fait précis et se contente d'accumuler des mots violents, sans allégation positive d'aucune offense spéciale;

Attendu qu'il en est ainsi pareillement quant à l'affaire appelée l'affaire des autobus;

Attendu que la procédure du quo warranto, bien qu'elle ne soit plus une procédure de prérogative de la couronne, et qu'elle soit devenue une procédure civile ordinaire, elle n'en est pas moins considérée, suivant son origine, comme une procédure quasi criminelle, auquel un citoyen, se servant de son droit de dénonciation, ne peut avoir recours qu'avec la permission du tribunal qui doit exercer une discrétion judiciaire, c'est-à-dire, raisonnable, de façon à en permettre ou à en refuser le recours demandé qu'à bon escient, pour des raisons valables, et non arbitrairement;

Attendu que bien que pour le présent, il ne s'agisse pas de faire le procès, mais simplement du procédé préliminaire de la requête pour permission d'émettre le bref de quo warranto, ce n'en est pas moins le droit de l'intimé, contre lequel un affidavit a été produit, de répondre à la demande faite contre lui et de produire des affidavits de nature à montrer le néant des allégations de la requête, et qu'à plus forte raison, c'est le droit de l'intimé de demander la comparution du requérant pour le transquestionner relativement à l'affidavit par lui donné;

Attendu que pour le présent, du moins, la requête n'est ni suffisamment libellée ni suffisamment appuyée et que la cour n'est pas en état d'adjuger;

Raye le délibéré.

Memo:—Art. 980 C. P., *Guay et Fortin* 24 C. S., p. 210 et 212; *Roy et Coursol*, 3 R. de J., p. 102; *Prud'homme v. Hamel*, juin 1915, Lafontaine, J.

Pélissier, Wilson & St-Pierre, avocats du requérant.

Barnard, McKeown & Choquette, avocats de l'intimé.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, OCTOBER 27, 1915.

No. 4378.

MacLENNAN, J.

DAME FLORIDA MERCIER, *petitioner* v. THE CANADIAN PATRIOTIC
FUND, *respondent*.

Canadian Patriotic Fund.—5 *Geo. V*, (*Can.*) *ch. 8, sec. 7.*
Distribution of moneys.—*Proceedings in forma pauperis.*—
C. P., 90.

HELD:—No action lies against the Canadian Patriotic Fund, (5 *Geo V*. (*Can.*) *c. 8.*) which might interfere with the absolute discretion thereto given by law, in the distribution of the moneys placed at its disposal.

Per Curiam:—The Court, having heard the parties by their counsel on the petition herein; having examined the documents of record and deliberated, renders the following judgment:—

Florida Mercier, widow of the late Joseph Marcotte, alleges in her petition, that her two sons have enlisted in the Canadian Expeditionary Force, the eldest, Ernest Marcotte, being in the 15th Army Service Corps, now in Belgium, and the other, Emile Marcotte, being a member of the 60th Battalion, now at Valcartier, training for active service; that in May last, the Committee administering the Patriotic Fund in Montreal reduced her allowance from \$25.00 to \$5.00 per month; that she is entitled to receive from the Fund this sum for the last six months; that her other children, four daughters, are not able to support themselves; that she is unable to pay the disbursements on the

action which she intends taking, and she asks to be authorized to bring her suit *in forma pauperis*.

Counsel for the Patriotic Fund appeared and submitted that the Fund reduced its payments in May last by \$20.00 per month, as the Canadian Government paid a separation allowance of that amount to the mothers of Canadian soldiers on active service; that the petitioner has been receiving the same amount from these two sources as she always received and that, in any event, she has no valid and enforceable right of action in the premises. The Canadian Patriotic Fund was incorporated under the Statute 5 George V, chap. 8, to collect, administer and distribute a fund for the assistance in case of need of the wives, children and dependent relatives of officers and men, residents of Canada, who, during the present war, may be on active service with the naval or Military forces of the British Empire and Great Britain's Allies. The distribution of the monies of the Fund is provided for by section 7 of the Statute reading as follows:—

“ The Corporation shall, subject to the provisions of
“ this Act, pay, apply or distribute to the best of its judgment, in such manner, among the persons entitled to
“ share therein, and in such amounts, as in the absolute
“ and uncontrolled discretion of the Corporation seems
“ proper or advisable, and the Corporation shall take such
“ means as it thinks necessary or advisable to ascertain
“ who are entitled to share in the said fund, and to what
“ extent and in what manner the persons entitled will be
“ relieved by the Corporation.”

The Corporation here referred to is the Canadian Patriotic Fund and under the Statute its affairs are administered by an executive Committee. Under section 7 abo-

ve quoted the Committee ascertains who are entitled to share in the fund and has an absolute and uncontrolled discretion as to the amounts and manner in which the money shall be distributed among those who in the judgment of the Committee are entitled to share therein. This Court cannot interfere with that discretion. The Committee has an absolute discretion to determine what amounts and payments are proper and advisable. The petitioner therefore has no right of action against the Corporation and her petition is dismissed. (1)

Audet & Brosseau, attorneys for petitioner.

Surveyer, Ogden & Coonan, attorneys for respondent.

COUR SUPERIEURE

(DISTRICT DE RICHELIEU.)

SOREL, 4 OCTOBRE 1915.

No. 312.

BRUNEAU, J.

ARTHUR LAPERLE, *requérant* v. L. D. FRIGAULT & AL *commissaires*
& HENRI BISSON, *intimé*.

Certiorari.—Cour des Commissaires.—Rejet d'un plaidoyer de prescription.—C. P., 59, tel qu'amendé par 4 Ed. VII, ch. 47; 1293.

JUGÉ:—Un certiorari ne sera pas maintenu contre une Cour de Commissaires qui aurait rejeté un plaidoyer de prescription si la Cour avait juridiction quant au montant, et que d'ailleurs le requérant a reconnu la compétence du tribunal.

(1) The petitioner afterwards took an action in the ordinary way, which is still pending.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier, et délibéré sur le mérite du bref de *certiorari*, émis en cette cause:—

Attendu que le requérant, allègue dans sa requête, appuyée d'un affidavit constatant les faits et les circonstances de la cause, qu'il a été poursuivi devant la Cour des Commissaires de la paroisse de St-Guillaume d'Upton, par l'intimé, Henri Bisson, ci-devant hôtelier de la dite paroisse, pour compte de boisson et argent prêté, au montant de \$37.05, que le 3 août, 1914; jugement a été rendu contre le requérant, malgré ses protestations, pour la somme de \$24.55, avec intérêt et dépens, par les intimés, L. David Frigault et Victor Dessert, tous deux commissaires pour la décision sommaire des petites causes; que lors de la poursuite et de la reddition du jugement, l'intimé, Henri Bisson n'avait cependant aucune action contre le dit requérant, vu que la créance réclamée de ce dernier était *éteinte* et *prescrite*; que le dit requérant a été ainsi condamné illégalement et injustement par les dits commissaires, et qu'il a souffert et souffre un préjudice contre lequel il a droit de se protéger par un bref de *certiorari*;

Attendu qu'il appert des pièces de record, que le requérant a comparu et plaidé notamment devant la dite Cour des Commissaires, compensation du montant réclamé; que les dits commissaires ont décidé, après l'audition de la preuve, que le requérant avait prouvé sa défense jusqu'à concurrence de \$12.50, et lui en ont donné crédit en diminuant d'autant la créance de l'intimé Bisson; qu'il appert à la face même du compte de ce dernier et que le requérant réfère dans son affidavit de circonstances que la boisson vendue ne l'a pas été au verre, et que le montant n'en était pas prescrit; que l'intimé Bisson n'a jamais eu

ni touché le produit du billet du 9 janvier 1909, et qu'il a endossé pour " Arthur Laperle & Cie;" que le dit requérant a, de plus, à deux reprises, payé en acompte la somme de \$9.00;

Vu l'article 59 du code de procédure, tel qu'amendé par le statut de Québec, de 1904; (4 Ed. VII, ch. 47);

Considérant que les dits commissaires avaient ainsi juridiction pour prendre connaissance et juger en dernier ressort de la demande purement personnelle et mobilière de l'intimé Bisson;

Considérant que le requérant a d'ailleurs, acquiescé à la juridiction de la dite Cour des Commissaires; *Meunier v. Beauchamp*, 5 R. de P., 280; *Frenette v. La Cour des Pilotes de Montréal*, Idem, 415; *Smirlies v. Weir & al*, 9 R. de J., 56;

Vu l'article 1293 du code de procédure;

Considérant que la créance de l'intimé Bisson, contrairement à l'assertion du requérant, n'était pas prescrite, à sa face même;

Considérant qu'en supposant l'existence de la prescription invoquée par le requérant, il n'y aurait pas lieu, même dans ce cas, au *certiorari*, (No. 196 C. S., Riche-lieu, *Fortin v. Cité de Sorel & A. Germain*, 27 octobre 1902, Fortin, J.) vu que le requérant ne se plaindrait que du mal jugé des dits commissaires; *Carpentier v. Lapointe & Weir*, mis-en-cause, 26 C. S., 395; *Wolf v. Weir*, 4 R. de P., 430, et les autorités citées à la note; Beullac, Code de procédure annoté, art. 1293, nos 42, 43, 44, 45, 48, 51; Grady & Scotland, on *certiorari*, p. 131; *Reg. v. Whiston*, 2 D. P. C., N. S., 408;

Considérant que le pourvoi du requérant est mal fondé:

Par ces motifs: renvoie la motion du requérant pour faire casser et annuler le jugement de la Cour des Commissaires, rendu le 3 août, 1914; maintient la motion de l'intimé, Henri Bisson, et casse et annule le dit bref de *certiorari* accordé en cette cause, avec dépens contre le dit requérant.

Frs. Lefebvre, C. R., avocat du requérant.

Cardin & Allard, avocats de l'intimé.

COUR SUPERIEURE

TROIS-RIVIERES, 21 AVRIL 1915.

No. 415.

DROUIN, J.

LA BANQUE NATIONALE v. A. LAMPRON & ALBERT VACHON, *requérant* & DOMINO POIRIER & AL., *intimés*.

Annulation de rapport de distribution.—Requêtes civiles.—
C. C., 2098 et s.—C. P., 1177 et s.

Jugé:—Un acte de vente enregistré par bordereau dans les 30 jours et qui ne mentionne pas le montant impayé du prix de vente, ne conserve pas en faveur du vendeur ses droits de bailleur de fonds à l'encontre d'une hypothèque consentie par l'acquéreur et enregistrée antérieurement à l'enregistrement de l'hypothèque du vendeur.

Le 7 juillet 1911 Domino Poirier faisait enregistrer par bordereau une vente de lui-même à Lampron en date du 4 avril 1911. A la même date, savoir le 7 juillet 1911, Lampron consentait à un nommé Smith une obligation qu'il faisait enregistrer le même jour. Plus tard, le 29 juillet 1911, Poirier faisait enregistrer au long son acte de vente en y mentionnant la balance restant due sur le prix de vente.

Trois ans après, en juin 1914 à la suite d'un jugement enregistré contre Lampron, sa propriété était vendue par la Cour et le protonotaire colloquait, dans son rapport de distribution, Domino Poirier comme possédant la première hypothèque en sa qualité de bailleur de fonds, et dont la créance comportait avec les taxes, les frais etc., le plein montant réalisé par le shérif.

En novembre 1914 le shérif vendait une autre terre appartenant à Lampron colloquant entr'autres Smith dont la créance était garantie par une hypothèque sur chacune des deux terres appartenant à Lampron et qui n'avait pas été colloquée sur la première. Par la collocation de Smith, sur le second immeuble, Vachon qui lui aussi possédait une hypothèque sur cette propriété mais subséquente à celle de Smith, ne se trouvait colloqué que pour partie de sa créance hypothécaire. Les deux rapports de distribution furent homologués et le shérif s'apprêtait à en distribuer les deniers lorsque Vachon, se prétendant lésé dans ses droits présenta au tribunal une requête pour sursis avec deux requêtes civiles pour faire déclarer irréguliers et illégaux les deux rapports de distribution préparés et homologués et les faire annuler, lesquelles dites trois requêtes furent accordées avec dépens contre la masse.

Comme moyen au soutien de ses requêtes le requérant alléguait:—

1o. Que ce n'était que le 7 juillet 1914 à 4 heures de l'après-midi que la vente du premier immeuble par Poirier à Lampron avait été enregistrée, et ce par bordereau;

2o. Que dans le dit bordereau il n'était en aucune façon fait mention d'hypothèque ou privilège de bailleur de fonds affectant la dite propriété en faveur de l'intimé Poirier;

30. Qu'à la même date et à la même heure, un acte d'obligation avait été enregistré sur cette propriété en faveur de Smith;

40. Que ce n'était que le 29 juillet 1911 que la vente de Poirier à Lampron avait été enregistrée au long, montrant que la propriété était affectée par un privilège de bailleur de fonds en faveur de Poirier;

50. Que pour ces raisons le rapport de distribution sur le 1er immeuble aurait dû mentionner d'abord Smith avant Poirier, afin que celui-là disparaisse du rapport de distribution sur le second immeuble et que lui Vachon soit de ce fait payé entièrement.

G. H. Robichon, avocat du requérant.

Bureau, Bigué & Lajoie, avocats des intimés.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 30 JUIN, 1915.

No. 5223.

BRUNEAU, J.

ISLAND LAND COMPANY LIMITED, *demanderesse* v. MEDICINE
HAT SYNDICATE LIMITED ET AL., *défenderesses*.

Détails.—Actes faisant présumer mandat.—C. C., 1730.

Jugé:—Si une partie allègue que la partie adverse, une compagnie, lui a, par ses actes, donné lieu de croire que le gérant de la compagnie était autorisé par elle à consentir un bail, il lui sera ordonné d'indiquer les actes qui ont ainsi justifié sa croyance.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier, et délibéré sur la motion de la défenderesse, alléguant:—

Whereas plaintiff in allegation 3 of its answer to the plea of the defendant company, Medecine Hat Syndicate Ltd, says:—That the said plaintiff had every reason to believe, owing to the actions of the said Syndicate, that the said J. R. Stearns was manager of the said Company defendant, and had the right to enter into the said lease with the said plaintiff on behalf of the said company defendant, Medecine Hat Syndicate Ltd;

Whereas plaintiff does not say what are the actions of the defendant now pleading, which may have lead plaintiff into error, as to the authority of the said Stearns;

Whereas in the absence of particulars of the said allegation, the company defendant, now pleading, is liable to be taken by surprise at the trial of the said case;

That plaintiff be ordered to give such particulars of the said allegation as the company defendant now pleading may find necessary to answer to the allegation, the whole with costs.

Vu l'article 1730 du Code Civil:—

Considérant que le tribunal, ne devant admettre comme faisant présumer le mandat tacite du dit J. R. Stearns, que des faits qui en impliquent nécessairement l'idée, *Gibb et Macadam*, C. B. R., 16 R. L., 425, le défendeur est intéressé à connaître ceux que le demandeur invoque à l'appui de son affirmation, afin de pouvoir en vérifier ou nier l'exactitude lors de l'instruction;

Considérant que si ces faits consistent uniquement dans le deuxième paragraphe de sa réponse, le demandeur pourra l'indiquer;

Considérant que la dite motion est bien fondée;

Accorde la dite motion; ordonne au demandeur de fournir les détails demandés par la défenderesse, d'ici à huit jours, dépens à suivre le sort de la cause.

Casgrain, Mitchell, Holt, McDougall, Creelman & Stairs, avocats de la demanderesse.

Surveyer, Ogden & Coonan, avocats de la défenderesse.

SUPERIOR COURT

MONTREAL, OCTOBER 19, 1915.

No. 4305.

MACLENNAN, J.

TANCREDE MARSIL, *petitioner* v. NARCISSE GOUGEON, *respondent* & ESIOFF L. PATENAUDE, *mis-en-cause*.

Mandamus.—Parliamentary election.—R. S. C. c. 6, s. 102; c. 7, s. 91.—5 Geo. V., (Can.) c. 14, s. 5.

HELD:—Mandamus does not lie to compel a returning officer, in a Dominion election, to grant a poll and take the votes of the electors.

Per Curiam:—The Court having heard the parties by their counsel on a petition for a writ of mandamus; having examined the documents of record and deliberated, renders the following judgment:—

Tancrede Marsil alleges that, on 15th October 1915, he duly delivered to respondent, the Returning Officer in an election for a member for the House of Commons in the Electoral District of Hochelaga, a nomination paper placing him in nomination as a candidate in said election and received a receipt from the respondent establishing its pro-

duction and the payment of the \$200.00 deposit required by law, but that a few minutes after expiration of the time for nominating candidates the respondent rejected his papers and declared Esioff L. Patenaude elected. Petitioner alleges he observed all the formalities required by law; that he was and is a regular candidate in said election and that it is the duty of respondent to grant a poll and to make all arrangements necessary to take the votes of the electors by ballot as between himself and the other candidate, the mis-en-cause Mr. Patenaude, and he asks for the issuing of a writ of mandamus to compel the respondent to grant a poll and take the votes of the electors. This petition was served on the respondent between 3 and 4 P. M. 16th October.

The respondent files an affidavit to the effect that before the service of the petition, to wit, on 15th October, he returned by post to the Clerk of the Crown in Chancery the election writ together with all other papers and documents relating to the election, with a report that Mr. Patenaude had been duly elected as member of the House of Commons for the Electoral District of Hochelaga.

The documents do not show why petitioner's nomination papers were rejected by the Returning Officer, but from what was stated by counsel for and against the petitioner it appears that the latter did not state in his nomination papers his address for service of process and other papers as required by 5 George V, ch. 14, sec. 5. Counsel for respondent claims that under this statute and under authority of *Fauteux v. Ethier*, 47 S. C. R., 185, the nomination papers were not valid and that the respondent was justified in rejecting them. It is not necessary for the Court now

to decide on this contention or on the validity of the nomination papers. Having rejected petitioner's nomination papers it was the duty of respondent to forthwith make a return to the Clerk of the Crown in Chancery; R. S. C., ch. 6, sec. 102. The report was made on the afternoon of the nomination day, and it may have been a proper return or an "undue return." The Dominion Controverted Elections Act, R. S. C., ch. 7, provides that a petition may be presented to the Court by a person who had a right to vote at the election to which the petition relates, or by a candidate at such election complaining of any undue return, which petition is tried according to the procedure laid down in the last mentioned Act, sect. 91 of which states:—"All elections shall be subject to the provisions of this Act and shall not be questioned otherwise than in accordance herewith."

The application now before the Court is for a writ of mandamus to compel the returning officer to grant a poll and take the votes of the electors. No principle of law is better established than that a writ of mandamus does not lie if there is any other remedy equally convenient, beneficial and effectual. What has happened in this case depends upon the validity of petitioner's nomination papers and the return made by the Returning Officer. Parliament has provided for the trial and determination of these questions a procedure by means of a petition under the Dominion Controverted Elections Act, and that is the remedy which petitioner should invoke if he desires to contest the legality of the matters of which he complains. As that remedy is open to him and will give him effectual redress if his contentions are well founded, it is clear that he is not entitled to a writ of mandamus.

The petition for a writ of mandamus is therefore dismissed with costs.

Léon Garneau, K. C., and L. A. David, K. C., for petitioner.

F. J. Bisailon, K. C., C. P. Beaubien, K. C., P. St-Germain, K. C., and Rod. Monty, K. C., for respondent.

SUPERIOR COURT

MONTREAL, OCTOBER 18, 1915.

No. 785.

MACLENNAN, J.

LA REPUBLIQUE FRANCAISE, *petitioner* v. S. HYMAN LIMITED,
respondent.

Passing off action.—Interlocutory injunction.—Misrepresentation.

HELD:—In a passing off action, based upon the principle that nobody has any right to represent his goods as the goods of some body else. the plaintiff or petitioner can only succeed if in the opinion of the Court the label or get-up used by the respondent is one which so closely resembles the label and get-up of the petitioner as to be likely to decide the public. (1)

Per Curiam:—The Court having heard the parties by their counsel on the petition for an interlocutory injunction; having examined the documents and exhibits of record and deliberated, renders the following judgment:—

(1) *Comp. Pabst Brewing Company v. Canadian Breweries Limited*, 20 S. C., 20 (Davidson, J.), 21 S. C., 545 (C. Rev., confirmed in appeals, Sir A. Lacoste, C. J., and Hall, J., dissenting) (The "Milwaukee beer" case); *Standard Ideal Company, limited & Standard Sanitary Manufacturing Company, limited*, 37 S. C., 33; 20 K. B., 109; A. C. (1911), 78 *Molson's Brewery, limited v. Original Salvador Brewery, limited*, 16 Q. P. R., 385 (Charbonneau, J.).

The petitioner, The French Republic, alleges that it has under its exclusive control, in France, the manufacture, sale, exportation and business of the tobacco industry, and among other articles of tobacco which it has manufactured, sold and exported abroad are cigarettes known under the name of "Cigarettes Gauloises" known the world over including the Province of Quebec and the City of Montreal; that said cigarettes have acquired a universal reputation owing to their superior quality; that said petitioner has sold said "Cigarettes Gauloises" in Montreal and in the Province of Quebec during the last twenty-five years; that these cigarettes are put up in packages of yellow and blue paper; that the respondent carries on business in three important establishments in Montreal, one at No. 173 St. James Street, and the two at Nos 340 and 561 St. Catherine Street West, and since about six or seven months has been offering for sale and selling at its different establishments cigarettes under the name of cigarettes françaises "La Gauloise" and which, in bad faith and fraudulently, it is passing off as french cigarettes, although not made by the french national factories; that the respondent's cigarettes are put up in packages similar to those of the petitioner's; that to customers who wish to buy petitioner's cigarettes, the respondent, in bad faith and fraudulently, passes off its own cigarettes as those of the petitioner's; that the petitioner has an interest in seeing that its cigarettes are not confused with those not coming from France; that the acts of the respondent complained of have caused petitioner considerable damage which it estimates at the sum of \$6000.00, for which it has instituted an action against respondent in the Superior Court, and the petitioner concludes for an interlocutory

injunction enjoining respondent, its officers and employees to cease under all legal penalties from offering for sale and selling in any manner whatever under the name of "La Gauloise" de Hyman or as french cigarettes any cigarettes not made in the National French factories, and from selling cigarettes put up as aforesaid or in any manner likely to be mistaken for the cigarettes in the French factories.

The petition is accompanied by affidavits of the Montreal agents of the petitioner and four other persons evidently sent to the respondent's establishments at the instance of said agents, and who by their affidavits state in effect that they asked respondent's clerks for French "Cigarettes Gauloises" on different dates specified covering a period from 24th March to 3rd September 1915, and they all swear that, in answer to their requests, they were supplied with the respondent's cigarettes "La Gauloise" de Hyman. The respondent has filed an affidavit of its Managing Director and affidavits of all the clerks and the salesmen in its three stores denying the statements set up in the affidavits filed on behalf of petitioner, and stating that they never on any occasion sold or offered or attempted to sell or pass off the respondent's cigarettes for french imported cigarettes; two of the respondent's clerks state that they informed the parties making two of the purchases in question that the cigarettes sold were not imported; in addition to those the respondent has filed over forty affidavits from insurance agents, architects, doctors, engineers, lawyers, brokers, travelling salesmen, merchants and other customers who swear that they have been in the habit of buying from the respondent the cigarettes "La Gauloise" de Hyman, which they knew had been manufac-

tured in Canada and were not manufactured by the French Government and that it never had been represented to any one of them that the said cigarettes were other than what was indicated on the label, and that on no occasion was it ever represented to them that they were made of french tobacco or by the Government of the French Republic. Express misrepresentation is not proved.

The petitioner submits that the words Françaises and Gauloises applied to cigarettes have acquired a secondary meaning to the effect that the cigarettes to which they are applied are of French tobacco and manufactured by the French Government, and that no one else has a right to use either of these words even in conjunction with other words in connection with the sale of cigarettes not manufactured by the French Government.

The petitioner has filed a number of sample packages of its cigarettes and also of those sold by the respondent. The package of the petitioner's Gauloises cigarettes has a label on which the principal words are "Cigarettes Gauloises"—Maryland—Exportation Canada; the words "Cigarettes Françaises" are not on this label. The petitioner has filed two packages on which the label reads:—"Cigarettes françaises"—Caporal Ordinaire—Exportation Canada," and "Cigarettes Françaises—Caporal Supérieur—Exportation Canada." The caporal cigarette is not of any importance in this case as there is no complaint against respondent that it is selling the caporal cigarette. The label on the respondent's gauloises cigarettes reads as follows:—"Cigarettes Françaises—"La Gauloise de Hyman," S. Hyman Limitée—Montréal. "Qualité Supérieure déifiant toute comparaison. Fabriquée "au Canada."

The action in which this petition is filed is known as

a passing off action based upon the principle that no body has any right to represent his goods as the goods of some body else, and the petitioner, in order to obtain an interlocutory injunction, must establish that the respondent is representing its cigarettes as cigarettes made in France by the French Government. The false representation must be established as the basis of the petitioner's action. It is not necessary that the representation should be fraudulent, but misrepresentation in fact must be established to the satisfaction of the Judge.

Lord Herschell in Reddaway v. Banham, 1896, A. C., p. 210, said:—

“ The name of a person, or words forming part of the
“ common stock of language, may become so far associat-
“ ed with the goods of a particular maker that it is capa-
“ ble of proof that the use of them by themselves without
“ explanation or qualification by another manufacturer
“ would deceive a purchaser into the belief that he was get-
“ ting the goods of A when he was really getting the goods
“ of B. In a case of this description the mere proof by
“ the plaintiff that the defendant was using a name, word
“ or device he had adopted to distinguish his goods would
“ not entitle him to any relief. He could only obtain it
“ by proving further that the defendant was using it un-
“ der such circumstances or in such manner as to pass off
“ his goods as the goods of the plaintiff. If he could suc-
“ ceed in proving this I think he would, on well establish-
“ ed principles, be entitled to an injunction.”

In the latest reported case on this subject decided in the House of Lords about six months ago, *Lord Parker in Spalding & Bros. v. A. W. Gamage Limited*, 84 L. J. Ch., 450, said:—

“ The basis of a passing off action being a false representation by the defendant, it must be proved in each case as a fact that the false representation was made. It may, of course, have been made in express words, but cases of express misrepresentation of this sort are rare. The more common case is where the representation is implied in the use or imitation of a mark, trade name, or get up with which the goods of an another are associated in the minds of the public, or of a particular class of the public. In such cases the point to be decided is whether having regard to all the circumstances of the case, the use by the defendant in connection with the goods of the mark, name or get-up in question impliedly represents such goods to be the goods of the plaintiff or the goods of the plaintiff of a particular class or quality, or, as it is sometimes put, whether the defendant’s use of such mark, name or get-up is calculated to deceive.”

In that case the misrepresentation was contained in newspapers advertisements alleged to be untrue, and Lord Parker, at page 452, said:—

“ The question whether any particular statement was true or otherwise is not a pertinent question; the really *pertinent question is whether the advertisements as a whole were calculated to deceive. . . . There can be no doubt that in a passing-off action the question whether the matter complained of is calculated to deceive, in other words, whether it amounts to a misrepresentation, is a matter for the Judge, who, looking at the documents and evidence before him, comes to his own conclusion, and, to use the words of Lord Macnaghten in *Payton & Co. v. Snelling, Lampard & Co.* (1900)—(70 L. J. Ch., 644)*

“ (1901 A. C., 308), must not surrender his own independent judgment to any witness whatever.”

Reddaway v. Banham, 1896 A. C. 199, above referred to is regarded as the leading case on this subject. It related to the use of the words “ Camel hair ” in connection with the manufacture and sale of belting for machinery. The phrase had been used by Reddaway in connection with his goods for many years. Banham who had been an employee of Reddaway went into business for himself and manufactured a belting which he also sold as camel hair belting. It was held by the House of Lords in a series of remarkable opinions that the words “ Camel hair ” had acquired a secondary meaning in the trade and that when any one spoke of camel hair belting he meant the belting sold by Reddaway. The action was maintained and the defendant was restrained by injunction from using the words “ Camel hair ” as descriptive of or in connection with the manufacture or sale of belting “ without clearly distinguishing such belting from the belting of the plaintiff.” The defendant was not restrained from using the words “ Camel hair ” in connection with his belting provided he added something distinguishing it clearly from the plaintiff’s belting.

The use of the defendant’s name as part of the label complained of is a circumstance to be considered and in some cases has turned the scale in his favor. In *Blackwell v. Crabb*, 36 L. J. Ch. 504, the defendant had his name and address on his label, while the plaintiff had neither his name or address on his, and an injunction was refused. “ Kirby’s Ne plus ultra Needles ” on a label was held not to be infringed by “ Turner’s Ne plus ultra Needles ” on a label generally resembling plaintiff’s; *Beard v. Turner*,

13 L. T. N. S. 746. The name "Vichy" as applied to a mineral water has been held not to have been infringed by the name of "Schultz's Vichy Water" in an action brought by La République Française, reported in 94 Federal Reporter, 500.

In the case now before me the label on the Gauloises Cigarettes sold by the respondent has the words "Cigarettes françaises," the name "Hyman" in large capitals, the words "S. Hyman Limitée, Montréal, and "Fabriquée au Canada," while the label on petitioner's Gauloise Cigarettes has not the words "Cigarettes Françaises" at all. This word also is printed on the paper wrapper of each cigarette. The wording on the petitioner's Gauloise label is surrounded by an oval representation of a chain and the package itself has a white paper band around it on which appear with other printed matter the words "Manufactures de l'Etat, France." The respondent's package has no device surrounding the label and has no band of any kind. The similarity of colour is immaterial in the presence of the difference in the general "get-up" of the labels.

The petitioner can only succeed if in the opinion of the judge the label or get-up used by the respondent is one which so closely resembles the label and get-up of the petitioner as to be likely to deceive the public. If so, then the conditions required by the rules of law are fulfilled. The decision of this question is one which is committed to the eye and sound judgment of the judge to whom the case is presented. This is the rule in England and our law is the same; *Bourne v. Swan*, 72 L. J. Ch. 168.

After very full and careful consideration of this matter and in view of the authorities cited and many others which

I have examined, assuming for the purposes of this application that when a person asks for "Cigarettes Gauloises" he means cigarettes made by the French Government and imported into Canada, I am of opinion that the cigarettes sold by the respondent bearing the name of Hyman in capital letters larger than any on the petitioner's label, the firm name of the respondent and the words "Montreal" and "Fabriquée au Canada" are not calculated to deceive. I think the respondent clearly distinguishes its cigarettes from those sold by the French Government. The petitioner's claim to the exclusive use of the words Francaises and Gauloises in connection with cigarettes cannot, in my opinion, be sustained, and having regard to all the circumstances as placed before me I have come to the conclusion that respondent is not representing its cigarettes as the cigarettes of the French Government.

The petition is dismissed with costs.

Kavanagh, Lajoie & Lacoste, attorneys for petitioner.

White & Buchanan, attorneys for respondent.

J. L. Perron, K. C., Counsel.

COUR SUPERIEURE

(DISTRICT DE KAMOURASKA)

FRASERVILLE, 23 JUIN 1915.

No. 5721.

BELLEAU, J.

DAME ALICE FRASER & AL., *appelants* v. LA CITE DE FRASERVILLE,
intimée.

Injonction intérimaire.—C. P., 961.

Jugé:—Lorsqu'une injonction interlocutoire a été décernée avec avis à

la partie adverse, il devient inutile d'émettre une injonction *intérimaire*, celle-ci n'étant utile que lorsque la partie adverse n'a pas reçu un avis préalable de l'injonction interlocutoire.

Une injonction interlocutoire a été émise le 19 juin 1915 contre la Cité de Fraserville, et avis a été donné à la défenderesse de comparaître devant le Juge à 2 heures p. m., le 21 juin 1915, pour répondre à l'injonction.

Permission de plaider par écrit a été accordée à la défenderesse, qui a déclaré, par ses procureurs, que la démolition d'une certaine bâtisse que la défenderesse avait entreprise, serait suspendue jusqu'à décision finale.

Cependant les demandeurs insistèrent pour obtenir, en attendant l'enquête sur l'injonction interlocutoire, un bref d'injonction *intérimaire*.

Cette demande fut prise en délibéré, et jugement fut rendu sur icelle le 23, avant que la contestation ait été liée par écrit par l'injonction interlocutoire.

La Cour a déclaré, après avoir référé à l'article 961 C. P., qu'il y a lieu d'accorder ce que l'on appelle un *injonction intérimaire*, dans les cas très urgents, lorsque les circonstances nécessitent l'émanation d'une injonction provisoire sans avis à la partie adverse.

Mais la Cour décide que l'injonction *intérimaire* ne peut émaner que lorsque la partie adverse n'a pas reçu avis de l'injonction interlocutoire.

Dans le cas présent, la défenderesse ayant reçu un avis de l'injonction interlocutoire, elle doit se conformer à l'injonction interlocutoire et, par conséquent, il n'y a pas lieu d'émettre une injonction *intérimaire*.

Potvin & Langlais, avocats des requérants.

Lapointe, Stein & Lévesque, avocats de l'intimée.

(A. S.)

COUR DU BANC DU ROI.

(EN APPEL.)

MONTREAL, 14 OCTOBRE 1915.

No. 3824.

SIR HORACE ARCHAMBEAULT, J. en Chef, et LAVERGNE, J.

WARNER QUINLAN ASPHALT COMPANY, *demanderesse-appelante* v.
THE CITY OF MONTREAL & THE AZTEC OIL & ASPHALT REFINING
CO. OF CANADA LTD, *défenderesses intimées* et LA DITE AZTEC OIL CO.
requérante.

*Injonction interlocutoire accordée.—Sa mise à néant par le
jugement final.—Appel.—Demande de suspension.—
C. P., 969.*

JUGÉ:—Si l'exécution d'un contrat a été arrêtée par une injonction interlocutoire, qui a été annulée par le jugement final, dont appel a été interjeté, deux juges de la Cour d'Appel ne devront pas suspendre l'injonction interlocutoire rétablie par l'appel, et la rendre inefficace en permettant l'exécution du contrat.

*Sir Horace Archambault juge en chef:—*La compagnie d'asphalte Warner-Quinlan a obtenu une injonction interlocutoire contre la cité de Montréal, pour arrêter l'exécution d'un contrat accordé par le Bureau de Contrôle à la compagnie d'asphalte Aztec.

Le juge qui a accordé cette injonction s'est basé sur l'illégalité provenant du fait que ce contrat aurait été accordé à la compagnie Aztec par favoritisme et sans raison, alors que la Warner-Quinlan aurait dû l'obtenir comme étant le plus bas soumissionnaire.

La Warner-Quinlan intenta en même temps une action contre la cité pour faire annuler la résolution du Bureau de Contrôle accordant le contrat à l'Aztec, et pour faire

déclarer permanente l'injonction interlocutoire qui venait d'être accordée.

Cette action de l'appelante, a été plus tard renvoyée au mérite, et l'injonction interlocutoire a été en conséquence cassée et annulée. Le jugement déclare que les commissaires n'étaient pas obligés d'accorder le contrat au plus bas soumissionnaire, que la Warner-Quinlan n'avait aucun droit à l'adjudication du contrat; et qu'elle ne souffre aucun tort du fait que le contrat ne lui a pas été accordé, alors que l'annulation du contrat causerait à l'Aztec des dommages considérables.

La Warner-Quinlan a de suite inscrit en appel du jugement rendu, et cet appel est pendant.

L'art. 969 C. P. C., déclare qu'une injonction interlocutoire reste en vigueur nonobstant le jugement final qui l'annule, lorsque ce jugement est ainsi porté immédiatement en appel; mais il ajoute que la Cour d'Appel, lorsque la demande en est faite pendant le terme, ou deux juges de cette Cour, lorsque la demande en est faite hors du terme, peuvent suspendre l'injonction provisoirement.

La compagnie Aztec, s'appuyant sur cette dernière disposition de l'art. 969, nous demande de suspendre jusqu'au jugement en appel l'injonction interlocutoire qui a été accordée en cette cause, et qui est encore en vigueur nonobstant le jugement qui l'a annulée.

Elle allègue que le délai que l'appel va nécessairement entraîner lui causera, ainsi qu'à la cité de Montréal, un dommage irréparable; que le contrat ne peut être mis en exécution que pendant la belle saison, et qu'il faudra attendre au printemps pour l'exécuter, si la suspension demandée n'est pas accordée. Elle ajoute qu'elle a fait ve-

nir des Etats-Unis quatorze chars réservoirs d'asphalte liquide, qu'il lui en reste dix non employés, et qu'elle subit de ce chef un dommage de \$4000. par jour.

La demande qui nous est faite est, comme on le voit, de permettre l'exécution du contrat, c'est-à-dire la pose de l'asphalte, nonobstant l'injonction qui défend cette exécution du contrat pendant l'instance.

Je ne vois pas que nous puissions accorder cette demande. Ce serait rendre absolument inefficace l'injonction interlocutoire, que la loi déclare être encore en vigueur. La requérante aurait dû demander la permission d'appeler du jugement qui a accordé cette injonction, si elle voulait en détruire les effets. Lorsque le législateur a donné à deux juges le droit de suspendre une injonction interlocutoire pendant l'instance en appel, il leur a laissé une discrétion absolue à cet égard. Le fait que l'article 969 déclare que cette suspension doit être temporaire prouve bien qu'elle ne doit pas être accordée si elle a pour effet de détruire complètement le but de l'injonction, c'est-à-dire, comme dans le cas actuel, de permettre d'exécuter le contrat dont l'injonction a précisément pour objet d'empêcher l'exécution. Accorder la demande de la requérante, ce serait virtuellement infirmer le jugement qui a accordé l'injonction interlocutoire. La cour seule a ce droit, et nous abuserions de la discrétion qui nous est donnée en suspendant l'injonction.

Je dois ajouter que, quoique la requête de la mis-en-cause invoque l'intérêt de la cité pour obtenir la suspension demandée, la cité n'a pas jugé à propos de se joindre à la compagnie dans cette demande. Elle n'a même pas fait acte de comparution devant nous. La raison en est peut-

être qu'une demande d'intervention dans la cause, en cour supérieure, de la part d'un nommé Rodrigue Langlois, allègue certains faits qui ne sont pas de nature à mettre la compagnie Aztec en posture bien favorable auprès des membres du Bureau de Contrôle et du Conseil de Ville.

Quant aux dommages que la requérante prétend subir par suite du retard apporté dans l'exécution des travaux, elle devra en être indemnisée, si les tribunaux lui sont favorables, car la Warner-Quinlan a donné caution à cet effet lorsqu'elle a obtenu l'émission de l'injonction interlocutoire.

D'un autre côté, les inconvénients qui résulteraient de l'exécution du contrat seraient irréparables si le contrat était annulé, soit par suite de son illégalité, soit à cause de manœuvres frauduleuses.

Nous sommes en conséquence d'opinion que la requête soumise ne doit pas être accordée. (1)

J. H. Dillon, avocat de la demanderesse-appelante.

A. Geoffrion, C. R., Conseil.

Smith, Markey, Skinner, Pugsley & Hyde, avocats de l'intimée, requérante.

L. A. David, C. R., Conseil.

(1) Comp. *Barré v. Lapalme*, 14 R. L., 284 (C. R., 1886).

COUR SUPERIEURE

(DISTRICT DE KAMOURASKA)

FRASERVILLE, 13 OCTOBRE 1915.

No. 343.

BELLEAU, J.

JOSEPH HENRY, *requérant cession* v. DAME E. SEATON & AL,
contestants.

*Demande de cession.—Actes de commerce.—Continuation
d'un commerce par des exécuteurs testamentaires.—
C. P., 853, 895.*

JUGÉ:—1. Les actes de commerce continués par les exécuteurs testamentaires dans le seul but de réaliser les biens et de liquider plus avantageusement une succession, dans les formes ordinaires de liquidation de succession, ne peuvent pas être considérés comme des actes de commerce.

2. Le débiteur qui fait commerce ne transmet pas à ses héritiers et légataires, avec ses biens, sa qualité de commerçant.

3. L'article 853 C. P., ne crée, pour le commerçant qui a cessé ses paiements, aucune obligation légale de faire cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers.

Per Curiam:—La Cour, ayant entendu les parties sur la requête de Dame Elizabeth Seaton, veuve de Thomas Crockett et Adélarde Faucher, contestant la demande qui leur est faite par Joseph Henry, l'un des créanciers de la succession de feu Thomas Crockett en leur qualité d'exécuteurs testamentaires de la dite succession, de faire cession de leurs biens pour le bénéfice de leurs créanciers, examiné la preuve et les pièces produites, et délibéré:—

Considérant que la dite demande de cession est ainsi faite par l'un des créanciers de la succession du dit feu Thomas Crockett;

— CORRIGENDA. —

Dans la cause de *Crockett v. Dubé*, deuxième livraison, page 55, il y a dans le jugé deux erreurs à rectifier :—

1. Aux lignes 2 et 3, les mots "son seul droit" devraient être "le seul droit de l'acheteur";

2. A la ligne 4, "le créancier du vendeur" devrait être "le créancier de l'acheteur".

On devrait donc avoir le jugé suivant :—

"JUGÉ:—La vente d'un immeuble "avec garantie", n'oblige pas le vendeur à faire radier immédiatement une hypothèque non échue : le seul droit de l'acheteur est de différer le paiement du prix jusqu'à ce que le vendeur fasse cesser le trouble ou lui fournisse caution. Le créancier de l'acheteur n'a pas, sous ce rapport, plus de droit que lui."

ment pour remplir les volontés du testateur qui autorisait par son testament à terminer les affaires commencées sans en prendre de nouvelles, et que toutes les dites transactions étaient faites, soit pour dégager la succession d'obligations onéreuses, soit pour terminer des contrats dont l'exécution était avantageuse ou dont l'inexécution pouvait être préjudiciable, le tout pour le plus grand intérêt de la succession et aux seules fins d'en liquider les affaires dans les conditions les plus avantageuses pour tous les intéressés;

Considérant, en conséquence, que les dits exécuteurs testamentaires n'ont fait, dans l'exercice de leurs fonctions comme tels, aucun acte qui les assujettisse aux dispositions de la loi concernant les cessions de biens;

Considérant que le débiteur qui fait commerce ne transmet pas à ses héritiers et légataires, avec ses biens, sa qualité de commerçant;

Considérant qu'il n'existe, en vertu de l'article 853 du

succession, ne peuvent pas être considérées comme des actes de commerce.

2. Le débiteur qui fait commerce ne transmet pas à ses héritiers et légataires, avec ses biens, sa qualité de commerçant.

3. L'article 853 C. P., ne crée, pour le commerçant qui a cessé ses paiements, aucune obligation légale de faire cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers.

Per Curiam:—La Cour, ayant entendu les parties sur la requête de Dame Elizabeth Seaton, veuve de Thomas Crockett et Adélard Faucher, contestant la demande qui leur est faite par Joseph Henry, l'un des créanciers de la succession de feu Thomas Crockett en leur qualité d'exécuteurs testamentaires de la dite succession, de faire cession de leurs biens pour le bénéfice de leurs créanciers, examiné la preuve et les pièces produites, et délibéré:—

Considérant que la dite demande de cession est ainsi faite par l'un des créanciers de la succession du dit feu Thomas Crockett;

Considérant que si les exécuteurs testamentaires qui continuent le commerce du testateur pour le bénéfice de ses héritiers et légataires, peuvent être requis de faire cession de leurs biens pour le bénéfice des créanciers en leur dite qualité, ce qu'il n'y a pas lieu de décider ici, on ne peut considérer comme actes de commerce ceux qui n'ont pour objet que la réalisation des biens et la liquidation plus avantageuse des affaires de la succession, dans les formes ordinaires de la liquidation des successions ;

Considérant qu'il est en preuve que les transactions faites par les dits exécuteurs testamentaires, achats et ventes de bois, compromis, l'ont été en exécution de contrats passés par feu Thomas Crockett de son vivant, sans aucune idée de lucre ou de profit pour la succession, mais uniquement pour remplir les volontés du testateur qui autorisait par son testament à terminer les affaires commencées sans en prendre de nouvelles, et que toutes les dites transactions étaient faites, soit pour dégager la succession d'obligations onéreuses, soit pour terminer des contrats dont l'exécution était avantageuse ou dont l'inexécution pouvait être préjudiciable, le tout pour le plus grand intérêt de la succession et aux seules fins d'en liquider les affaires dans les conditions les plus avantageuses pour tous les intéressés ;

Considérant, en conséquence, que les dits exécuteurs testamentaires n'ont fait, dans l'exercice de leurs fonctions comme tels, aucun acte qui les assujettisse aux dispositions de la loi concernant les cessions de biens ;

Considérant que le débiteur qui fait commerce ne transmet pas à ses héritiers et légataires, avec ses biens, sa qualité de commerçant ;

Considérant qu'il n'existe, en vertu de l'article 853 du

C. P. C., aucune obligation légale, même pour le commerçant qui a cessé ses paiements, de faire cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, et que le dit Thomas Crockett n'a pu transmettre à ses héritiers et légataires aucune telle obligation;

Considérant que la présomption de fraude créée par l'article 895 contre le commerçant qui refuse de faire cession et qui le rend passible d'emprisonnement sur *capias*, ne peut être invoquée contre les requérants, ni à raison de leur fait puisqu'ils ne sont pas commerçants, ni à raison du fait du dit Thomas Crockett, à qui d'ailleurs, aucune demande de cession ne paraît avoir jamais été faite, et que leur refus de faire cession laisserait les créanciers de la succession sans moyen légal pour les y contraindre;

Considérant que la dite demande de cession est, en conséquence, irrégulière et illégale; (1)

Maintient la requête, déclare la dite demande de cession nulle et sans effet et la rejette, le tout avec dépens.

Lapointe, Stein & Lévesque, procureurs du requérant cession.

S. C. Riou, procureur des contestants.

(A. S.)

(1) *Comp. Dufresne v. Tourville*, 35 L. C. J., 154; M. L. R., 3 S. C., 288 (Mathieu, J.); *Roy & Ellis*, 7 B. R., 222.

COUR SUPERIEURE

(FAILLITES)

MONTREAL, 13 MAI 1915.

No. 699.

BRUNEAU, J.

In re, ROSARIO FRIGON, débiteur & SAM CHARLAND, créancier & GASTON BOIVIN, opposant.

Ordonnance d'examen de l'opposant.—Signification d'un subpoena.—Règle nisi.—C. P., 3, 174, 287, 360, 592, 651, 884.

JUGÉ:—1. La loi n'ayant déterminé aucun mode spécial d'assignation d'un opposant dont l'examen a été permis par le juge, la signification d'un subpoena, avec mention de l'ordre donné, est régulière et suffisante.

2. Le recours du contestant contre l'opposant qui n'obéit pas à l'assignation qui lui ordonne de comparaître pour être examiné, est la motion pour rejeter son opposition, et non pas la règle *nisi*.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré sur la motion du demandeur concluant à ce que l'opposition en cette cause soit renvoyée avec dépens, vu que l'opposant a été régulièrement assigné pour comparaître, le 12 mai, 1915, pour être interrogé conformément à la loi sur son opposition, au greffe des faillites, à dix heures et demie de l'avant-midi, au Palais de Justice, à Montréal, et que le dit opposant a fait défaut de s'y présenter, tel que constaté par le certificat dûment enregistré contre lui;

Adjudgeant sur la dite motion:—

Vu l'article 651 du code de procédure:—

Attendu que l'opposant demande le renvoi de la dite motion, en donnant comme raison de son défaut, le fait

qu'il a été assigné à comparaître par un bref de subpoena ordinaire, au lieu de l'être par la signification de l'ordonnance ordonnant son examen;

Considérant que si l'opposant ne peut être examiné, en vertu de l'article précité, qu'après l'obtention préalable d'une ordonnance du juge, la loi, néanmoins, n'a déterminé aucun mode spécial d'assignation de l'opposant, comme elle l'a fait, par exemple, dans le cas de la partie assignée sur faits et articles (art. 360 C. P.);

Considérant qu'il résulte de l'économie du code de procédure, et notamment, de la combinaison de l'article 651 et des articles 287, 592 et 884, qu'il y a lieu d'appliquer à l'opposant dont l'examen est ordonné, les règles relatives à l'assignation, à l'examen et à la punition des témoins;

Vu l'article 3 du code de procédure:—

Considérant que si l'assignation de l'opposant a été faite par un bref de subpoena, conformément à la pratique constante suivie dans ce district, au greffe des faillites, l'ordonnance en vertu de laquelle ce bref était émis apparaissait à sa face même, de manière à ne pouvoir induire l'opposant en erreur;

Vu l'article 174 du code de procédure;

Considérant que l'assignation de l'opposant, en la considérant même irrégulière, ne lui a causé aucun préjudice;

Considérant que la sanction de l'article 651, du code de procédure, au cas où l'opposant fait défaut de comparaître au jour fixé pour son examen, n'est pas l'émission d'une règle nisi tel que l'opposant en cette cause le prétend, mais le renvoi de son opposition (*Coté v. Décarie & Lenoir*, 20 février, 1907, Charbonneau, J. 8 R. de P., 166);

Considérant que la motion du demandeur est bien fondée;

Considérant que l'opposant se déclare prêt, cependant, à être examiné, si ses prétentions sont renvoyées, au jour que fixera cette Cour;

Par ces motifs: maintient la motion du demandeur pour les frais seulement, et fixe l'examen de l'opposant, au 4 juin, 1915, à dix heures de l'avant-midi, au greffe des Faillites, au Palais de Justice, à Montréal.

E. L. Sasseville, avocat du créancier.

N. A. Millette, avocat de l'opposant.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 30 JUIN, 1915.

No. 3124.

BRUNEAU, J.

F. DORWICK, demandeur v. BERTHOLD HEYMANN & AL, défendeurs
& DELLE R. CROWN, opposante & LA DITE OPPOSANTE, requérante.

*Requête civile.—Absence d'une partie.—C. P., 304
et seq.; 1177.*

Jugé:—Un jugement rendu après audition des témoins de la demande, malgré la déclaration de l'avocat du défendeur qu'il n'a pu trouver son client, n'est pas susceptible de rétractation par la voie de la requête civile.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier, et délibéré sur la réception de la requête de l'opposante, demandant la rétractation du jugement du 30 avril 1915, renvoyant son opposition avec dépens;

Attendu que l'opposante allègue comme ouverture à la

présente requête civile, qu'elle n'a pas été avertie par son avocat que son opposition devait être entendue et décidée le 30 avril 1915; que son avocat demanda, ce jour-là, l'ajournement de la cause, afin de pouvoir communiquer avec sa cliente, l'opposante, déclarant qu'il ne la croyait pas à Montréal, dans le temps, alors qu'elle y était, et qu'il ne connaissait pas son adresse;

Vu l'article 1177 du Code de procédure;

Considérant que le moyen invoqué par l'opposante ne constitue pas une ouverture suffisante pour autoriser la réception d'une requête civile;

Considérant que la faute personnelle de l'avocat, sans dol de sa part ou de celle de la partie adverse, ne peut donner ouverture à la requête civile, mais à l'action en dommages-intérêts, suivant les circonstances (*Vide* les autorités citées à ce sujet *in re St-Aubin v. Comte*, 16 R. de P., p. 463);

Considérant qu'il appert, à la face même de la dite requête, que le procureur de l'opposante n'est pas même en faute;

Vu les articles 304, 305, 306, 308 et 309 du Code de Procédure;

Considérant que le tribunal ayant refusé, le 30 avril, 1915, l'ajournement de la cause, malgré les raisons données par le procureur de l'opposante, la rétractation du jugement en cette cause, basée sur ce motif, aurait pour conséquence de mettre de côté, et de rendre illusoire, le pouvoir purement discrétionnaire que les articles précités confèrent au tribunal, dans des cas comme ceux de la présente espèce;

Considérant que si l'article 1177 n'est pas limitatif, con-

formément à la jurisprudence, mais contrairement à l'ancien droit que le code de procédure de 1867 avait reproduit, il n'en faut pas moins de graves raisons, de la nature des cas qu'énumère le dit article, pour donner ouverture à la requête civile, parce qu'elle constitue une exception au principe de la chose jugée;

Considérant que si la négligence de la partie ou de son procureur était sanctionnée par les tribunaux, comme un moyen suffisant de requête civile, l'administration de la justice serait constamment paralysée, et l'autorité qui s'attache aux jugements deviendrait la moquerie des nombreux plaideurs de mauvaise foi;

Considérant que les principes et les règles qui déterminent et régissent aujourd'hui la requête civile n'ont été introduits, dans le droit français, que pour éviter précisément les abus auxquels avait donné lieu la *proposition d'erreur*, comme moyen de rétractation des jugements;

Considérant qu'en reproduisant ces principes et ces règles, le législateur de notre province n'a pu avoir d'autre but;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, pour les raisons ci-dessus, de recevoir la présente requête civile;

Par ces motifs: déclare la dite requête civile non recevable, et en déboute la défenderesse opposante avec dépens.

Brodeur, Bérard & Calder, avocats du demandeur.

Angers, de Lorimier & Godin, avocats de l'opposante.

SUPERIOR COURT

MONTREAL, OCTOBER 2, 1915.

No. 1655.

MacLENNAN, J.

SAMUEL BERNSTEIN, *plaintiff* v. CHARLES NEWMAN, *defendant*.*Sequestration.—Hypothecary action.—C. C., 1823.—**C. P., 973 et seq.*

HELD:—Sequestration will not be ordered, in an hypothecary action, unless plaintiff shows that his interests are imperilled or that he has any right to have defendant dispossessed of his property.

Per Curiam:—The Court having heard the parties by their Counsel on the plaintiff's petition for the appointment of a sequestrator; having examined the documents of record, and deliberated:—

Plaintiff's action is hypothecary; he alleges in his declaration that on 5th March 1915 he sold four lots of land in Montreal to Harry Mettin and Solomon Simkin for \$18,000.00, on account of which he received in cash \$4269.00, and the balance of the price was payable to the extent of \$11,200.00 to third parties, and \$2531.00 to himself, of which \$150.00 was payable on 1st May 1915, and the balance four years from that date. The instalment of \$150.00 due on 1st May was not paid, and in July 1915 the property passed into the hands of the defendant who is now sued for the instalment of \$150.00 and the sum of \$75.93 interest, forming a total of \$225.93 for which plaintiff has instituted an hypothecary action against the defendant. The defendant obtained possession of the property on the 2nd

July 1915 when the eight flats thereon built were in a more or less delapidated condition, four of them being vacant. Since then the defendant has expended \$165.00 in repairs and has succeeded in renting the other flats. The plaintiff has presented a petition alleging that the defendant is collecting the rents of the property, that he has attempted to collect the rents in advance; that some taxes are due to the city of Montreal and some interest unpaid, and he asks that a sequestrator should be appointed for the purpose of collecting the rents and revenues of the immoveable and of renting any flat which may be vacant. The allegation that defendant is attempting to collect rents in advance is denied by him and by his agents. It is established that the property is in good repair; it is not shown that any one else is suing the defendant; there is no allegation that he is insolvent. The plaintiff's claim is for \$225.93 and the property is said to be worth \$18,000.00. It is difficult therefore to see that the plaintiff is not fully secured by his hypothec. There is no question in litigation here concerning the property or possession of the immoveable and the case does not come under C. C., 1823.

The sequestration of property is an extreme measure which deprives the owner for an indefinite period of the enjoyment of his rights and should only be granted in serious cases where there is danger or irreparable damages are threatened; *McGregor v. Canada Investment & Agency Co.*, 18 R. L., 633. In the case of *Baylis v. Stanton*, 2 D. C. A. 353, Dorion, C. J. said: " Article 2076 C. C., " merely gives to hypothecary creditors the right to recover from the tiers détenteur the rents and profits which " the latter has received since he has been summoned to

“ give up the property (délaissér). This necessarily sup-
“ poses that the tiers détenteur has been condemned to
“ délaissér: until then there can be no claim against a tiers
“ détenteur for rents, issues and profits, and still less to
“ collect, from his tenants, the rents of the property
“ hypothecated. Under article 645 C. C. P., a sequestra-
“ tor can be appointed at the request of a seizing creditor
“ after an opposition has been made and not before. There
“ seems to be no reasons why an hypothecary creditor
“ should, in the absence of any text of law, have any more
“ rights in this respect that a judgment creditor.”

The right of a plaintiff in an hypothecary action to have sequestrated the property hypothecated as security for his claim was denied by this Court in *Sun Life Assurance v. Mandeville*, 4 S. C., 201; *Bedell v. Smart*, 6 S. C., 332, and *Caverhill v. Mackay & Eastern Townships Bank*, 7 Q. P. R., 320. The plaintiff has entirely failed to show that his interests are imperilled or that he has any right to have defendant dispossessed of his property and to have it administered by a sequestrator, and the petition for the appointment of a sequestrator is therefore dismissed with costs.

Sperber & McNaughton, attorneys for plaintiff.

G. Durand, attorney for defendant.

COUR SUPERIEURE
(DISTRICT DE MONTCALM.)

MONT-LAURIER, 11 NOVEMBRE 1915.

No. 30.

CHAUVIN, J.

EUGENE PATENAUDE, *demandeur* v. W. C. EDWARDS & CO. LTD.,
défenderesse.

Mémoire de frais.—Coût de plans.—Revision de mémoire.

Jugé:—1. Les pièces dont le coût peut entrer dans un mémoire de frais sont celles dont le coût est fixé par tarif, telles qu'actes notariés, actes de l'état civil, certificats de registrateurs, etc.

2. Pour obtenir le paiement de pièces telles que des plans, il aurait fallu faire entrer ce coût parmi les sommes réclamées à titre de dommages-intérêts. (1)

Jugement:—Attendu que par sa motion la défenderesse demande la revision du mémoire de frais taxé le 5 octobre 1915 par le protonotaire de la Cour Supérieure, par le rejet de l'item de \$1,422.22 représentant la valeur de deux plans;

Considérant que le coût d'exhibits pouvant entrer en taxe dans un mémoire de frais est celui qui est fixé par tarif, tels que les copies d'actes notariés, ou actes d'état civil, certificats de registrateurs, ou autres documents semblables et pour lesquels une enquête n'est pas nécessaire pour en déterminer la valeur;

Considérant que pour obtenir le paiement ou le coût d'exhibits tel que les plans en question, il aurait fallu au demandeur en faire l'objet de sa réclamation en dommages alors que la cour, en procédant à l'enquête, aurait pu en détermi-

(1) Comp. *Robert v. Dencau*, 9 R. de J., 60 (Davidson, J.).

ner la valeur d'après la preuve contradictoire qui en aurait été faite:—

La motion de la défenderesse est maintenue, et la taxe du dit mémoire de frais est révisée en retranchant et rejetant l'item "2 plans, \$1,422.22", et réduisant le montant total du dit mémoire à la somme de \$569.70, avec dépens contre le demandeur.

Autorités citées pour la défenderesse:—

Hickey v. The City of Montreal, 12 S. C., 195, (Archibald, J.);—*Crawford v. The City of Montreal*, 19 S. C., 323, (Mathieu, J.);—*Deseve v. Roy*, 9 P. R., 244, (Fortin, J.);—*The Corporation of St. Basile v. The Corporation of Chambly*, 16 P. R., 306, (Bruneau, J.);—*Therriault v. City of Montreal*, 12 R. de J., 262, (Fortin, J.).

Delage & Achim, avocats du demandeur.

N. K. Laflamme, C. R., Conseil.

Aylen & Duclos, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 28 OCTOBRE 1915.

No. 3575.

LAFONTAINE, J.

LA COMP. H. BOURGIE, LIMITEE, *demanderesse* v. U. BOURGIE, *défendeur*.

Nom d'une corporation.—Changement de nom par lettres-patentes.—Motion pour amender:—C. C., 357.

Jugé:—Si une corporation a obtenu par lettres-patentes supplémentaires, un nom nouveau, elle perd son ancien nom, et, si elle intente

subséquentement une action en se servant de l'ancien nom, il ne lui sera pas permis de l'amender en y substituant le nom nouveau.

Jugement:—Attendu que toute corporation a un nom propre qui lui est donné lors de sa création et que c'est sous ce nom qu'elle agit qu'elle exerce tous ces actes et exerce tous ses droits qui lui appartiennent que ce nom est comme l'étiquette qui sert à la désigner et sans lequel elle ne peut agir ni-même exister: (Art. 357 C. C.);

Attendu qu'une corporation pas plus qu'un individu ne peut avoir deux noms, savoir un nom ancien qui a cessé d'exister et un par suite d'un nouvel acte de naissance ou par moyen de lettres patentes supplémentaires lui donnant un autre nom et le nom nouveau;

Attendu qu'à dater du 26 avril 1915, date de l'émission des nouvelles lettres patentes changeant le nom de la "Cie de la "Compagnie Bourgie limitée" en celui de la "Compagnie de frais funéraires limitée," l'ancien nom est devenu caduc, est rentré dans le néant et on avait cessé de désigner la corporation autrefois connue sous le nom de "la Cie Bourgie limitée;"

Attendu que l'action prise le 22 mai par la Cie Bourgie limitée est prise au nom d'une personne juridique n'existant pas et sans valeur et que cette action ne peut-être amendée en substituant le nom de la Compagnie des frais funéraires à celui de la Compagnie Bourgie limitée qui désigne une corporation irrégulièrement et illégalement:—

La motion pour amender est renvoyée avec dépens.

Décarie & Décary, avocats de la demanderesse.

Monty & Duranleau, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 26 OCTOBRE 1915.

No. 2724.

LAFONTAINE, J.

STEPHEN VALLEE, *demandeur* v. CYRICE MARTIN, *défendeur* & T.
ARCHAMBAULT Jr. *mis en cause*.

Pacte comissoire.—Action prise contre le tiers détenteur.

JUGÉ:—L'action du créancier hypothécaire pour se faire déclarer propriétaire, en vertu d'un pacte comissoire, de l'immeuble hypothéqué, doit être dirigée contre celui qui a été partie à ce pacte, et non pas seulement contre le tiers détenteur de l'immeuble, qui ne doit figurer au procès que comme mis-en-cause.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, ainsi que leurs témoins, sur le mérite de cette cause, après avoir examiné la procédure et les pièces produites au dossier, et avoir délibéré; rend le jugement suivant:—

Considérant que le recours du demandeur contre le défendeur, comme créancier d'une obligation au montant de \$300.00 consentie par le nommé Allard, et comportant hypothèque sur la propriété, maintenant en la possession du défendeur, peut être soit l'action personnelle pour le paiement de la partie impayée de sa créance, en vertu de l'indication de paiement contenue dans l'acte de vente, par Allard au défendeur, en, par le demandeur, acceptant la dite indication de paiement, ou encore, ce recours peut être l'action réelle, contre le défendeur, comme détenteur d'un im-

meuble hypothéqué en faveur du demandeur; mais que le demandeur n'a pas le recours qu'il prétend exercer, par son action, qui est une action pour se faire déclarer propriétaire du dit immeuble, en vertu d'un pacte comissoire inséré dans l'acte d'obligation entre le demandeur et Allard;

Considérant que cette action qui aurait pour effet d'opérer la résolution du titre du dit Allard et attribution, en conséquence, au demandeur, de la propriété ayant appartenu à son débiteur, pour le motif d'inexécution de ses obligations, ne pouvait être intentée contre le défendeur qui n'est pas partie à l'acte d'obligation entre le demandeur et Allard; que c'est contre Allard seulement qui est resté le débiteur du demandeur et est tenu à toutes les obligations contenues au dit acte de prêt que le demandeur doit faire décider; que le dit Allard n'a pas exécuté ses obligations, et qu'en conséquence, il a encouru la peine de déchéance de son droit de propriété et la confiscation au bénéfice du demandeur de sa propriété et que l'action du demandeur aurait dû être dirigée contre le dit Allard afin de faire constater judiciairement, qu'il a manqué à ses obligations et en conséquence, il aurait lieu d'appliquer la clause pénale stipulée au dit contrat de prêt, et que dans cette action, le présent défendeur tout au plus ne pouvait être appelé que comme mis en cause;

Délibéré rayé.

*Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée, Genest & Plimsoll,
procureurs des demandeurs.*

COUR DE REVISION

QUEBEC, 31 MAI 1915.

No. 2580.

MALOUIN, LETELLIER & DORION, JJ.

J. A. EDGE, *demandeur*, v. THE SECURITY LIFE INSURANCE COMPANY ET AL., *défendeurs*, & F. CERVEAU, *mis en cause*.

Péremption d'instance.—Co-défendeurs.—Action indivisible.—C. P., 278.

JUGÉ:—1. Si un demandeur, par une seule action, demande que certaines actions par lui souscrites soient annulées et que les billets qui ont été donnés par lui en paiement de ces actions lui soient rendus ou payés par les agents qui lui ont fait souscrire ces actions sous de fausses représentations, l'un de ces agents, qui s'est défendu séparément, peut demander la péremption de l'instance quant à lui. (1)

2. (par *Letellier, J.*).—Il en serait de même si l'action était une action indivisible. (2)

3. L'interrogatoire préalable du demandeur par l'un des défendeurs, ne suspend pas la péremption quant aux autres défendeurs. (3)

Letellier, J.:—La présente revision vient devant nous sur un jugement rendu accordant la péremption d'instance de l'action en faveur de Alfred Desnoyers, l'un des défendeurs.

Voici comment la question s'est soulevée devant le tribunal de première instance: L'action qui a été déclarée périmée contre Desnoyers, a été prise le 20 juillet 1911 et allègue en substance:—

Que le demandeur, médecin de la ville de Québec, avait souscrit des parts en faveur de la défenderesse sous de

(1) *V. Labossière v. Ethier*, 11 R. L., 104 (Mathieu, J.).

(2) 1 *Glasson*, 713.

(3) *Leet v. Montreal Oregon Gold Mines Company et al.*, 5 Q. P. R., 174 (Doherty, J.).

fausses représentations à lui faites par les deux autres défendeurs Wilder et Desnoyers. Et pour paiement d'une partie de ces parts il avait donné deux billets, l'un de \$2250.00 à l'ordre du défendeur Wilder, et l'autre du même montant à l'ordre du défendeur Desnoyers, et les conclusions de l'action sont à l'effet que la souscription des parts susdites dans le stock de la dite Compagnie défenderesse, soit annulée, et de plus, à ce que les billets consentis à l'ordre des deux défendeurs susdits soient déclarés annulés; et à ce que les dits deux défendeurs soient condamnés conjointement et solidairement à payer au demandeur la somme de \$4500.00 à moins qu'ils remettent les dits deux billets ou donnent caution qu'ils ne seront pas réclamés. Quant à la question des frais on demande que la Compagnie défenderesse et les deux autres défendeurs soient condamnés conjointement et solidairement.

Comme nous le voyons, plusieurs demandes sont comprises dans cette conclusion. La Compagnie d'Assurance est poursuivie pour que les parts du demandeur soient déclarées nulles et les défendeurs sont poursuivis pour remettre les billets ou le montant qu'il représentent.

Tous les défendeurs ont plaidé séparément et leurs plaidoyers énoncent chacun des raisons différentes pour s'opposer à l'action.

Les procédures se sont engagées entre chacune des parties sur des inscriptions en droit dont les unes ont été admises par la Cour Supérieure, déboutées par la Cour d'Appel, et les autres déboutées en premier ressort à la Cour Supérieure. L'inscription en droit de A. Desnoyers, l'un des défendeurs, a subi ce dernier sort. Depuis le résultat sur son inscription en droit, il appert que le demandeur a été interrogé le 7 avril 1913, *On Discovery*, mais non pas sur l'issue

du défendeur Desnoyers, mais par la défenderesse elle-même, The Security Life Insurance Company. Aucune procédures n'ont été faites contre le défendeur Desnoyers depuis deux ans et c'est sur le certificat du protonotaire à cet effet que la motion pour péremption d'instance a été présentée et accordée par la Cour Supérieure.

Il appert, à la face des procédures au dossier que le demandeur n'a plus intérêt à procéder contre le défendeur Desnoyers parce qu'on a produit contre Wilder une nouvelle procédure démontrant que ce dernier avait fait un règlement de toute l'affaire et demandant une condamnation en conséquence contre Wilder.

Dans ces circonstances nous croyons que Desnoyers est dans la position de tous les défendeurs poursuivis conjointement et solidairement avec d'autres et qu'il a le droit à la péremption d'instance, si la partie adverse est deux ans sans procéder contre lui. Cela a été la jurisprudence constante dans notre pays et cette jurisprudence est basée sur la loi qui décrète, non pas que la péremption est un droit acquis, mais que le délai de deux ans sans procéder, donne à la partie poursuivie le droit strict de réclamer le renvoi de la poursuite et que le tribunal doit accorder cette demande sauf recours.

Le demandeur a prétendu dans cette cause que l'action est une action indivisible et que dans ce cas il ne pouvait y avoir de péremption accordée en faveur de l'un des défendeurs seul, et que tous doivent suivre autant qu'il plaira au demandeur de le faire, les procédures qu'il voudrait conduire contre un seul. Sans être d'accord sur ce point avec mes savants collègues, nous croyons que même dans le cas d'une action indivisible, l'article 278 du Code de Procédure Civile doit s'appliquer, et que tous défendeurs contre qui

L'on a négligé de procéder pendant deux ans, doivent avoir droit à la péremption d'instance, puisque la loi ne fait pas de distinction et que le délai de deux ans sans procéder est une présomption qu'il y a eu un désistement de la part du demandeur quelles qu'en soient les raisons bonnes ou mauvaises.

Mais dans notre cas, nous ne sommes pas en présence d'une action indivisible. Les conclusions de l'action prise sont parfaitement divisibles. Lorsque l'on demande à la Compagnie défenderesse d'annuler les parts souscrites par le demandeur, on se base sur le fait que ces parts ont été obtenues frauduleusement par l'entremise des défendeurs Wilder et Desnoyers qui n'étaient que les agents de la défenderesse. Il était inutile, pour demander cette annulation de parts, de mettre les défendeurs en cause. Les parts pouvaient être annulées sans ce fait.

Si les deux défendeurs ont été mis en cause, comme défendeurs, ce n'est pas pour que ces défendeurs annulent les dites parts puisqu'ils n'ont rien à faire dans cette annulation; ce n'est seulement que pour leur réclamer deux billets qu'ils se sont fait donner personnellement lorsqu'ils n'étaient que les agents de la défenderesse. La poursuite contre eux n'est donc qu'une poursuite sur billets promissaires obtenus sous de faux prétextes et la condamnation qui sera rendue contre eux, n'est pas une condamnation indivisible, mais une condamnation conjointe et solidaire. Le demandeur peut se désister parfaitement de son action contre l'un des défendeurs et procéder contre l'autre à son gré, et c'est ce qu'il entend faire évidemment par le plaidoyer supplémentaire qu'il a fait dans l'issue du défendeur Wilder. Il y a donc lieu d'appliquer le principe que le laps de temps qu'il a laissé écouler sans procéder con-

tre Desnoyers, est une présomption qu'il s'est désisté de sa demande contre ce dernier.

Le défendeur Desnoyers avait donc le droit strict de demander la péremption d'instance. Cette péremption n'a lieu que pour l'instance et n'enlève aucunement le droit au demandeur de procéder contre le défendeur à l'avenir s'il croit qu'il est solidairement responsable avec Wilder. Dans ce cas nous croyons que le juge de première instance n'avait pas d'autre issue que celle de déclarer la péremption en faveur du défendeur Desnoyers et nous sommes d'opinion de confirmer le dit jugement.

Galipault, St-Laurent & Laferté, procs du demandeur.

Casgrain, Lavery, Rivard, Chauveau & Marchand, procs du défendeur Desnoyers.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 27 OCTOBRE 1915.

No. 1949.

LAFONTAINE, J.

LOUIS RENAUD, demandeur v. EMMANUEL AUMAIS, défendeur & COLIN MUNRO, mis en cause.

Saisie-gagerie par droit de suite.—Obstacles apportés à son exécution.—Prescription.—C. C., 1623, 2232.

JUGÉ:—1. Le locataire qui a quitté les lieux loués, non plus que son nouveau locateur, ne peuvent plaider la déchéance du droit de suite de l'ancien locateur, lorsqu'il a été empêché, par les artifices de son locataire d'exercer son recours dans les délais fixés par la loi.

2. Bien que la requête en cassation ne soit pas le mode régulier de contester une saisie-gagerie, la cour ne soulèvera pas d'office cette irrégularité.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, ainsi que leurs témoins, sur le mérite de cette cause, après avoir examiné la procédure et les pièces produites, et avoir délibéré, rend le jugement suivant:—

Considérant que bien que la main levée d'une saisie faite en vertu d'un bref de saisie-gagerie ne s'obtient pas, comme dans le cas d'une saisie-arrêt, par une requête, il n'y a pas lieu de s'arrêter sur cette irrégularité, les parties ayant lié contestation sur la requête et procédé à l'enquête comme dans le cas d'une contestation au mérite ou d'une opposition;

Considérant que la preuve sur le point de savoir si l'enlèvement de ses effets, par le défendeur, de la maison louée par le demandeur et leur déménagement dans le logement du mis en cause, là où ils ont été saisis, ont eu lieu le 22 septembre, tel que le prétend le requérant ou le 23 septembre, tel que le prétend le demandeur, est très contradictoire, et serait de nature à rendre très perplexe, mais que la preuve du requérant, appuyée par des documents, par écrit, consistant en deux reçus donnés par le voiturier qui a fait le transport des dits effets, lesquels portent la date du 22 septembre, doit l'emporter, et qu'il résulte de cette preuve que la saisie pratiquée par le demandeur ayant eu lieu le 1er octobre, elle n'a pas été faite dans le délai de huit jours qui suivit l'enlèvement, par le défendeur, des effets saisis;

Considérant, cependant, que l'enlèvement des effets du défendeur et leur déménagement chez le mis en cause, eut lieu soudainement et secrètement, d'une façon frauduleuse; que le demandeur ne l'a appris que par hasard et qu'il s'est immédiatement pourvu par un bref de saisie gagerie, en date du 29 septembre;

Considérant que dans le délai de huit jours après le déménagement opéré par le défendeur, c'est-à-dire le 30 septembre, qui se trouvait le dernier jour de ce délai, l'huissier, porteur du bref de saisie-gagerie, s'est rendu au domicile du défendeur et qu'il y aurait pratiqué la saisie-gagerie des effets transportés dans le logement loué, par le mis en cause, mais que le défendeur en avait fermé les portes et qu'il a refusé de les ouvrir, ce qui a obligé le demandeur, sur le rapport de l'huissier, fait en conséquence, de se pourvoir d'une ordonnance du tribunal pour faire ouvrir les portes de l'habitation;

Considérant que si le demandeur ne doit pas souffrir de préjudice, par suite des trucs employés par le défendeur, pour obstruer le cours de la justice et empêcher l'exécution de procédures judiciaires, le requérant ne peut non plus prendre avantage de cette obstruction illégalement, pour se créer des avantages au préjudice du demandeur;

Considérant d'ailleurs que la prescription ne court pas dans le cas d'impossibilité d'agir, en droit ou en fait, suivant l'article 2232 C. C., et qu'il ne saurait plus être permis au nouveau locateur qu'au locataire lui-même d'éluder l'effet d'un bref de sommation émané du Souverain, ni d'en empêcher l'exécution par des artifices et de faire, ainsi, échec à la justice et faire acquérir une prescription qui n'aurait pas eu lieu sans tel artifice;

Considérant que la faute vicie tout, suivant la maxime "*fraus omnia corrumpit*," et qu'un dol ne saurait créer un droit, suivant la maxime "*ex dolo malo non oritur actio*;"

Renvoie, avec dépens, la requête du mis en cause.

Memo: Code Civil, article 1623. *Lallemand v. Larue et al.*, 39 C. S., page 218.

Martineau & Jodoin, procureurs du demandeur.

Elliott, David & Mailhiot, procureurs du défendeur et du mis en cause.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 27 OCTOBRE, 1915.

No. 4591.

LAFONTAINE, J.

W. V. HENDERSON, *demandeur* v. C. T. HENSHALL, *défendeur*.

Requête en revision.—C. P., 1175.—Exception à la forme.

JUGÉ:—1. La requête en revision est une défense à l'action, non une demande, qui puisse donner lieu à une exception à la forme.

2. Du reste, la réception de la requête en revision, ou de l'opposition à jugement, couvre les informalités qui ont pu se glisser dans cette pièce de plaidoirie.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, ainsi que leurs témoins, sur le mérite de cette cause; après avoir examiné la procédure et les pièces produites, et avoir délibéré; rend le jugement suivant:—

Attendu que la requête en revision est assimilée à l'opposition à jugement et qu'elle est censée être une défense à l'action et non pas une demande, contre laquelle une exception à la forme peut être dirigée;

Attendu que le jugement qui permet la requête en revision de même que l'opposition à jugement couvre les informalités qui ont pu se glisser dans la requête; que ces

informalités ne sauraient donner lieu à une motion alléguant des moyens à la forme;

Renvoie la motion du demandeur, frais dans la cause.

Memo:—*Shannon v. Seath*, 5 R. L. N. S. p. 553;—*Devin v. Ollivon*, 3 M. L. R., C. S., p. 382;—11 L. N., 128;—*Charron v. Mongeau*, 5 R. de J., p. 110;—*Pagé v. Trudeau*, 16 R. de J., p. 422;—*Fournier v. Noël*, 14 R. P., p. 234.

Pariseau, Lapierre & Archambault, procureurs du demandeur.

Joseph Archambault, C. R., procureur du défendeur-requérant.

SUPERIOR COURT

MONTREAL, NOVEMBER 12, 1915.

No. 3978.

MACLENNAN, J.

TANCREDE TRUDEAU, *plaintiff*, v. THE CITY OF MONTREAL, *defendant*.

City of Montreal.—Accident to workman.—Road or street repairing.—Workmen's Compensation Act.—R. S. Q., 7321.

HELD:—A workman engaged in the repair and maintenance of the streets and roads of the City of Montreal, is not protected by the provisions of the Workmen's Compensation Act, and his action will be dismissed on inscription in law.

Per Curiam:—The Court having heard the parties by their Counsel on the defendant's inscription in law against the action; having examined the documents of record and deliberated, renders the following judgment:—

The plaintiff alleges that while working, on 1st of April 1915, as a carpenter on a shed which the City of Montreal was putting up at the corner of Fleurimont and St. Denis Streets, an accident happened to him in the course of his work for which he seeks compensation under the Workmen's Compensation Act. The plaintiff was working for the road department of the City at the time of the accident and the City has filed an inscription in law against the action on the ground that the facts alleged in the declaration do not give rise to the right claimed.

This case raises the important question:—Is the City of Montreal liable under the Workmen's Compensation Act for accidents happening by reason of or in the course of their work to its workmen engaged in the repair or maintenance of the roads and streets of the City? The class of persons protected and the industries to which the act applies appear from R. S. Q., 7321 which is as follows:—

“ Accidents happening by reason of or in the course of
“ their work, to workmen, apprentices and employees en-
“ gaged in the work of building; or in factories, manufac-
“ tories or workshops; or in stone, wood or coal yards; or in
“ any transportation business by land or by water; or in
“ loading or unloading; or in any gas or electrical business;
“ or in any business having for its object the building, re-
“ pairing or maintenance of railways or tramways, water-
“ works, drains, sewers, dams, wharves, elevators or brid-
“ ges; or in mines or quarries; or in any industrial enter-
“ prise, in which explosives are manufactured or prepared,
“ or in which machinery is used, moved by power other
“ than that of men or of animals, shall entitle the person in-
“ jured or his representatives to compensation ascertained
“ in accordance with the following provisions.

“ The subsection shall not apply to agricultural industries nor to navigation by means of sails.”

This section follows in the main the corresponding provision of the French Law of 1898 with certain important modifications. It applies only to industrial enterprises. It is also clear that the employer is not liable for the compensation unless he carries on one of the protected industries; Walton, Workmen's Compensation Act, 37: D. 1909-1-510. The work of constructing or repairing roads and streets is not covered in terms by the Act, but it does cover any business—in the building, repairing or maintenance of water-work drains, sewers and bridges and also any bridge business. The word “ business ” primarily means an undertaking carried on for the purpose of a livelihood or a profit and would include works operated for the production and distribution of light, heat and power when such works are owned by a municipality. In the case of *Bernier v. City of Montreal*, 13 Q. P. R., 94, Mr. Justice Charbonneau held that the water works belonging to the City of Montreal were carried on for profit and that a workman engaged in the water-works was protected by the provisions of the Act. There is great room for doubt whether the Act applies to undertakings operated by Municipal authorities without any view to profit. There is considerable division of opinion on this question in France which to some extent is due to the differences between the French Law and ours. There, workmen for municipalities have sometimes been held to come under the terms “ *chantiers*,” which has been replaced in our law by the term “ *ateliers*,” or as the English version has it “ *workshops*.” Our law includes “ stone, wood or coal yards ” in the French version “ *chantiers de pierre, de bois ou de charbon*,” which are quite

different from the "chantiers" of the French Law: D. 1910-1-475; D. 1911-2-122; D. 1913-1-125; Walton, p. 49. The Cour d'Appel of Grenoble, S. 1907-2-169, rejected the claim of a workman working alone who met with an accident while repairing a municipal road on the ground that the work was not covered by the law and that the place where the man worked alone was not a "chantier" with- in the meaning of the term.

In the case of *Bernier v. The City of Montreal*, above quoted the learned judge, at page 96, said:—

"S'il s'agissait pour la corporation de l'entretien des chemins, du maintien de la police, je ne crois pas que ceci tombe dans la catégorie des travaux qu'on puisse réellement dire être faits dans un but de lucre, c'est simplement l'accomplissement d'un devoir municipal non facultatif."

Roads and streets are not included in the enumeration of works protected in our law and as the section enlarges the common law liability of employers in specified industries, its scope cannot be extended by implication to apply to employments other than those mentioned.

The plaintiff, as a workman engaged in the repair and maintenance of the streets and roads of the City, is not protected by the provisions of the Workmen's Compensation Act and the inscription in law is therefore maintained, and plaintiff's action is dismissed with costs.

Murphy, Perrault & Raymond, attorneys for plaintiff.

Laurendeau, Archambault, Lavallée, Damphousse, Jarry, Butler & St. Pierre, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 26 OCTOBRE 1915.

No. 1491.

LAFONTAINE, J.

T. H. B. MACLURE, *demandeur* v. ELLIOTT W. LANGLEY ET AL.
défendeurs.

Soldat envoyé hors de la Province.—Cautionnement judi-
catum solvi.—C. P., 179.

JUGÉ:—Le demandeur qui s'est enrôlé comme soldat de Sa Majesté, n'est pas censé avoir changé de résidence, et n'est pas assujetti à l'obligation de donner caution pour les frais.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, ainsi que leurs témoins, sur le mérite de cette cause; après avoir examiné la procédure et les pièces produites au dossier, et avoir délibéré; rend le jugement suivant:—

Attendu que le demandeur, d'après les allégations mêmes du défendeur, dans sa motion pour cautionnement pour frais, n'est que temporairement absent de la province, étant en voyage pour le service de Sa Majesté, enrôlé comme soldat, dans le 13ème bataillon de l'armée expéditionnaire canadienne pour la défense de son pays; qu'il continue, pendant son absence, d'avoir sa résidence dans la province jusqu'à son retour, à la fin de son service, ou jusqu'à ce qu'un éclat d'obus lui creuse une tombe au loin, ou qu'une balle ne le couche par terre, sur la terre étrangère où il passe, seulement, dans l'exercice d'un devoir volontairement accepté, et qu'ainsi, il ne tombe pas sous l'application de l'article 179 C. P.;

La motion du défendeur McGann est renvoyée avec dépens.

McLennan & Weldon, procureurs du demandeur.

Casgrain, Mitchell, McDougall & Creelman, procureurs des défendeurs.

SUPERIOR COURT

MONTREAL, OCTOBER 27, 1915.

No. 110a.

MACLENNAN, J.

THE TOWN OF ST. LAMBERT, *expropriating party* v. ALEXANDRE BOISSY, *petitioner*.

Expropriation under Cities' and Towns' Act.—Costs of expropriated party.—R. S. Q., 5790 et seq.

HELD:—There is no provision in the Cities' and Towns' Act authorizing an expropriated party to tax costs over and above the amount of the award.

Per Curiam:—The Court, having heard the parties by their counsel on the petition for the taxation of costs of the expropriated party; having examined the documents of record and deliberated, renders the following judgment:—

The petitioner Alexandre Boissy alleges that by an award of arbitrators, rendered on 2nd August 1915, he was granted the sum of \$1929.09 for a part of cadastral lot No. 177 of the parish of St. Antoine de Longueuil expropriated by the Town of St. Lambert and he asks by his petition that his costs, amounting to \$470.20, be taxed against the expropriating party. This expropriation took place under

the authority of the Cities and Towns Act. This Act contains no provision authorizing the arbitrators to grant costs. R. S. Q., 5790 and following of the Revised Statutes of Quebec contain the provisions of law authorizing the expropriation of the petitioner's property. Article 5794 provides that the indemnity to be paid for any immoveable expropriated may be fixed and established by agreement between the expropriating party and the owner; article 5795 provides that if there be no agreement between the parties the value of the immoveable together with whatever goes in compensation of the value of such immoveable shall be estimated by arbitrators; and article 5798 provides that in any award rendered by the arbitrators mention shall be made of the property taken and the amount of the indemnity if one is granted. These provisions are similar in substance to article 407 of the Civil Code which provides that no one can be compelled to give up his property except for public utility and in consideration of a just indemnity previously paid. The indemnity referred to in the Cities and Towns Act and in the Civil Code means a full indemnity or compensation for the loss sustained by the owner by reason of his property having been taken for public use, and he is entitled, when his property is expropriated, to receive an equivalent in money for the loss he sustained. The reasonable and necessary expenses to which an owner is put by reason of the expropriation of his property should be granted to him as part of the indemnity which in its true interpretation comprises not only the value of the property taken, but all damages caused to the owner by the forcible taking of it. As has already been stated, the Cities and Towns Act is silent on the question of the cost of the arbitration and in that respect it

differs from the Dominion Railway Act, the Provincial Railway Act, R. S. Q., 6571, and the Quebec General Expropriation Act, R. S. Q., 7594, all of which provide for the payment of the costs of arbitration in addition to the compensation awarded.

Has a party whose property has been expropriated under the Cities and Towns Act the right to recover costs in addition to the indemnity given him by the arbitrators award? In *Metropolitan District Railway Company v. Sharpe*, 5 App. Cas. 425. Lord Selborne, L. C., said p. 435;—"The costs are not created by taxation nor is the legal right to recover them created by taxation. The right to recover them is given by the statute."

Lloyds' Law of Compensation 5th Ed. p. 219 says:—

"The power to recover costs must be given expressly in the statute, and all the proceedings must be under the statute." See also 2 Lewis, *Eminent Domain*, 3rd Ed. pars 912 and 913; 5 Ency. of Pleading and Practice, pp. 110 and 114; *Dickinson v. Amherst Water Company*, 139 Mass Rep. 212.

Costs can only be granted by virtue of express statutory authority, and as the legal right to recover costs as such is not given to a party whose property has been expropriated by authority of the Cities and Towns Act, the petitioner in this matter is not entitled now to tax his costs of the arbitration against the expropriating party. No costs as such are given by the statute under which his property was taken, and the Court cannot supplement what the Legislature has seen fit to withhold. The arbitrators have not given costs to the petitioner and there is a presumption that whatever expense petitioner incurred was considered and allowed by the arbitrators in the indemnity which they

awarded. That award is final and without appeal. R. S. Q. 5797. Counsel for petitioner cited C. C. P., 3, but this article presumes that a legal right or claim exists and it might be applicable if the Statute had given the right or created liability.

This Court has no jurisdiction to deal with this matter. The Town of St. Lambert does not object to the Court taxing the petitioner's bill, but it is elementary that jurisdiction cannot be created or given to the Court over any subject matter by consent of parties.

The City of Montreal v. Gauthier, 26 S. C., 361, was decided under provisions of the Charter of the City of Montreal which provided for homologation of the arbitrators award by the Superior Court and for an appeal to the Court of Review which had the power to pass upon the merits of the award, and the case of *Sentenne v. The City of Montreal*, 2 K. B., 297, was a direct action against the City of Montreal to increase the indemnity under provisions of the Charter which provided for such an action, and the Court increased the indemnity given by the arbitrators by adding an amount for the expenses of witnesses and counsel as damages suffered by the expropriated party.

As the Statutes under which these two cases were decided are quite different from the Cities and Towns Act, neither of them are applicable in the present proceeding.

The petition to tax the costs of the arbitration is therefore dismissed, but without costs.

Taillon, Bonin, Morin & Laramée, attorneys for the petitioner.

Elliott, David & Mailhiot, attorneys for the expropriating party.

SUPERIOR COURT

MONTREAL, OCTOBER 25, 1915.

No. 1177.

MACLENNAN, J.

J. ALPHONSE THIBAUDEAU, *petitioner-plaintiff* v. DUNCAN McDONALD, *respondent-defendant*, & THE CITY OF MONTREAL, *mis-en-cause*.

Quo warranto.—Discrepancies between the petition on which leave to issue writ was granted and that served on the respondent.—Exception to the form.

HELD:—Substantial discrepancies between the petition presented to the judge for the issue of a writ of *quo warranto*, and that which is subsequently served upon the respondent, are a good ground of exception to the form.

Per Curiam:—The Court, having heard the parties by their counsel on the respondent defendant's motion in the nature of an exception to the form; having examined the documents of record, and deliberated:—

Considering the special information,—*requête libellée*,—upon which the writ of summons was authorized to issue has not been served upon the respondent defendant;

Considering the petition annexed to the writ, and copy of which was served upon the respondent, is dated subsequently to the authorization to issue the writ, is an independent and new petition containing new allegations of a substantial character, which were not before the judge who permitted the writ to issue and upon which respondent had not an opportunity of being heard, and moreover contains new and more extended conclusions which did not form part of the original complaint or petition;

Considering the new allegations and the new conclusions in the said new petition are matters of substance and not

mere matters of form, and said new allegations and conclusions cannot be regarded as amendments to the original petition or information;

Considering the irregularities complained of by respondent are of a substantial character and are of a nature to cause him prejudice;

Considering that proceedings by means of *quo warranto* are exceptional in their nature and are subject to special provisions of law which must be strictly followed; *St. Martin v. Lachapelle & City of Montreal*, 12 Q. P. R., 166;

Doth maintain said exception to the form and doth dismiss the petitioner's action and proceedings with costs. (1).

Pelissier, Wilson & St. Pierre, attorneys for plaintiff.

Barnard, McKeown & Choquette, attorneys for defendant.

Laurendeau, Archambault, Lavallée, Damphousse, Jarry, Butler & St-Pierre, attorneys for mis en cause.

SUPERIOR COURT

MONTREAL, NOVEMBER 5, 1915.

No. 475.

MACLENNAN, J.

THE CEDARS RAPIDS MANUFACTURING & POWER COMPANY, *expropriating party* & OSIAS LEROUX, *petitioner.*

Expropriation under the Railway Act.—Taxation of costs.

HELD:—1. The advocates' tariff of the Province of Quebec is not applicable in estimating the value of an advocate's services on an arbitration under the Railway Act (Dominion).

(1) *Comp. Archambault v. Tansley*, 3 Q. P. R., 50 (Mathieu, J.).

2. A proprietor whose property is taken under the provisions of the Railway Act (C.) is entitled to tax as advocate's fees whatever the services of his advocate in the particular matter are reasonably worth, having regard to the amount and character of the services rendered, the time and trouble necessarily involved, the amount or value of the property in question, and the professional standing and reputation of the advocate.

Per Curiam:—The Court having heard the parties by their Counsel on the petition of the proprietor to tax his costs of the arbitration, having examined the minutes of the arbitrators and the other documents submitted and having deliberated, renders the following judgment:—

This is an application by a party whose property was expropriated under the provisions of the Railway Act, for the taxation of his costs incurred before the arbitrators in an expropriation at the instance of the Cedar Rapids Manufacturing & Power Company of a strip of farm land 125 feet wide by 623 feet long. In this case the sum awarded exceeds the sum offered by the Company, and under section 199 of the Railway Act the costs of the arbitration are to be borne by the Company and the amount, if not agreed upon, may be taxed by the judge. By section 2, sub-section 5 of the Railway Act the word "costs" includes fees, counsel fees and expenses. The expropriated party now asks to have his costs taxed. The costs are not created by taxation, nor is the legal right to recover them created by taxation. That right must be given expressly by the statute. (*Metropolitan District Railway Company v. Sharpe*, 5 App. Cas, 435, and *Lloyds Law of Compensation*, 5th Ed., 219.)

Having regard to the definition of the word "costs" in the Railway Act, it is clear that the expropriated party is entitled to have his costs taxed as between solicitor and

client subject to any special provision in the Railway Act.

In *Canadian Northern Railway Company v. Robinson*, 8 Can. Railway Cases, 244, Mathers, J. said, at page 247:—

“ All authorities agree that where land has been taken
“ compulsorily the costs should be taxed on a larger scale
“ than in ordinary litigation. Everything that was ne-
“ cessarily and reasonably done and every expense that
“ was necessarily and reasonably incurred in order to pro-
“ perly present a party's case to the arbitrators should be
“ allowed to him in taxation. But of course he should not
“ be allowed for unnecessary work or expenses, or for costs
“ incurred through over caution, or, as said by Smith L. J.,
“ when “ he has indulged in luxuries of costs.”

Mr. Justice McCorkill, in the *Canadian Northern Quebec Railway Company v. Paquin*, 11 Q. P. R., 237, held that the costs of an owner who succeeds in an arbitration under the Railway Act should be taxed as between solicitor and client, and at page 241, said:—

“ I am of opinion, with the exception of the fees mention-
“ ed in the tariff, for proceedings which took place before
“ the Court, for the furtherance of this arbitration, the
“ tariff is inapplicable to the proceedings before the arbi-
“ trators, and could be of assistance only in helping the
“ judge to estimate what fees in his discretion he should
“ allow for the services rendered.”

“ This being my opinion, I must necessarily also be of
“ the opinion that the contention of the Railway Company's
“ attorneys, that the articles of the tariff, which specially
“ refer to arbitrations under the Code of Procedure alone
“ govern this bill, is untenable.”

“ I think it is my duty to award such counsel fees as I
“ may deem reasonable, taking into consideration the value

“of the award, the proceedings which took place before the arbitrators, and the services rendered by counsel.”

In a later case, *Canadian Pacific Railway Company v. Oligny*, 12 Q. P. R., 11, Mr. Justice Guerin said in taxing a bill of costs in a similar proceeding, that consideration should be given to the importance of the matters involved and the services rendered.

The applicant has submitted a bill of costs made up according to the tariff of the advocates' fees, in force in the Province of Quebec, and claims not only the fees provided for proceedings in expropriations under article 79, but also the general fees for attorneys, enquête and hearing under articles 24, 43 and 44 of the tariff.

Counsel for the Company submits that the advocates' tariff is not applicable for the taxation of costs in an expropriation under the Dominion Railway Act.

The arbitration was not a Court proceeding, and the arbitrators were not a judicial tribunal. The advocates' tariff is clearly intended to apply only to proceedings before any Courts in the Province; R. S. Q., 4565. The right to costs is created in this matter by a federal statute which lays down the rule that the costs are to be taxed as between solicitor and client. The advocates' tariff does not purport to fix a standard of remuneration for services as between solicitor and client.

In the case of *Duggan v. Quebec & Saguenay Railway Company*, 23 K. B., 417, Mr. Justice Cross, at page 424, said:—

“The object of a tariff, I think, I may say its whole object, is to set a measure to the amounts which can be recovered from a losing party. Taxing “as between solicitor and client” is a thing unknown in our procedure.”

“ It may well be that where a party has a right to recover costs from another and an existing tariff makes provision for part only of such costs, that the tariff does not take away his right to costs, *but if the tariff purports to determine the costs of the subject matter of the controversey*, a judge is not in error in deciding that he will not allow in taxation costs other than those specified in the tariff.”

The Railway Act, section 201, ss. 3, makes the tariff of the Exchequer Court applicable for the taxation of witnesses attending and giving evidence at the arbitration, but it is not applicable in any other respect.

My opinion therefore is that the advocates' tariff of Quebec is not applicable in estimating the value of an advocate's services on an arbitration under the Railway Act.

In the case of *Pattle v. Holt*, 32 S. C., 323, Mr. Justice Robidoux, after reviewing the jurisprudence on the question of the value of an advocate's services, at page 332, said:—

“ Il résulte des décisions que je viens de citer que pour déterminer les honoraires auxquels un avocat peut avoir droit, il faut tenir compte:—

“ 1. De l'âge, de l'expérience et de la réputation de l'avocat;

“ 2. De l'importance de l'affaire dont il est chargé;

“ 3. Des études qu'elle a nécessitées et du temps qu'il y a consacré;

“ 4. Des honoraires que l'avocat créancier est dans l'habitude de se faire payer et que les clients sont dans l'habitude de payer dans les affaires du même genre.”

See also 3 A. & E. Encyclop. of Law, 2nd Ed., p. 420: *Christin v. Lacoste*, 2 K. B., 142, 150, 154. (1).

Counsel have cited a number of cases where costs have been taxed in proceedings under the Quebec Railway Act and under the Charter of the City of Montreal. These latter statutes are different from the Dominion Railway Act, inasmuch as they do not define the word "costs" and they are Provincial in enactment and scope. The Dominion Act defines the word, and, in my opinion, the right to costs depends upon the statute and upon the statute alone. Cases decided under different statutes are not binding precedents.

A proprietor whose property is taken under the provisions of the Dominion Railway Act is entitled to tax as advocate's fees whatever the services of his advocate in the particular matter are reasonably worth having regard to the amount and character of the services rendered, the time and trouble necessarily involved, the amount or value of the property in question and the professional standing and reputation of the advocate. He is not entitled to recover for unnecessary and unreasonable work devoted to the matter, and if he sees fit to indulge in "luxuries of costs" he should bear that extravagance himself. Witnesses attending and giving evidence are entitled to the fees and allowances provided for witnesses in the Exchequer Court Tariff. Any other expenses incurred which were reasonable and necessary are to be allowed, but in deciding what is reasonable and necessary regard must be had to the special circumstances of the case, and what

(1) *V. Loranger v. Denis Advertising Signs, limited*, 48 S. C., 19.

might be reasonable in one case might be quite unreasonable in another.

The foregoing are the principles which I shall endeavor to apply in this case. The petitioner refused an offer of \$212.00 for his property. Three arbitrators were appointed to determine whether that offer was sufficient, and if not, how much he should be paid. Six witnesses were examined for the petitioner and two for the Company. These examinations covered a period of twelve different dates; a day was devoted to filing the oaths of the arbitrators, the appointment of the secretary and fixing the date for rendering the award, another day was taken to visit the property, another day for the declaration of the petitioner that his witnesses were all examined, and another day for argument of Counsel, when the matter was taken into consideration by the arbitrators. These sittings usually began at 4 P. M., and many were of short duration. In some instances other cases were fixed for and proceeded at the same hour according to the minutes of the arbitrators. Up to that stage 27 sittings had been held by the arbitrators, 11 of which were adjourned without any useful progress having been made. After 13 further sittings the majority of the arbitrators rendered an award of \$750.00. No satisfactory reason had been given why 27 sittings were held to submit this comparatively small matter to the arbitrators. The petitioner presents a bill of costs covering fees and expenses claimed by his advocate, witnesses and stenographers amounting to \$951.90. It appears to me that if ordinary business methods had been followed in this matter nine sittings would not have been necessary for the proprietor to put in the evidence of his six witnesses concerning a small piece

of land which the majority of the arbitrators valued at \$750.00, including all damages caused by the taking of the property. In an ordinary action for this amount where eight witnesses would be examined the plaintiff's lawyer would tax about \$100.00 for fees against the opposite party, but as in expropriation matters fees are taxed on a little larger scale than in ordinary litigation, I am disposed to allow \$150.00 for advocate's fees, which I consider reasonable compensation for all necessary services in this matter. More time was devoted to the presentation of the petitioner's case than was necessary, but that is not a reason why he should tax more than what was reasonable and necessary for the case. The evidence was taken by stenography and the parties agreed on the amount charged for stenographers' fees. The expert witnesses are entitled to \$5.00 a day and any reasonable expenses actually paid. I tax them at this rate allowing each for the day or days he was under examination and one additional day and expenses.

This disposes of the different classes of fees and expenses which I am asked to tax, and I tax the petitioner's costs of the arbitration as follows:—

Advocates' fees covering all services in connection with said arbitration. \$150.00

Witnesses taxed as follows:—

Paul Denis	\$12.40
J. B. Deslauriers	17.25
P. E. Beaudry	22.25
Chs. C. Decary	17.25

69.15

	Brought forward	\$219.15
Stenographers' fees by agreement of parties:		
Casgrain,	\$116.55;	Huberdeau, \$20.00;
Boucher,	\$27.50
		\$164.05
	Total	\$383.20

Counsel for the Company undertook to settle with the secretary for his services and it is not necessary that I should include anything for him.

Brown, Montgomery & McMichael, attorneys for the expropriating party.

J. O. Mousseau, K. C., attorney for proprietor.

SUPERIOR COURT

(IN REVIEW.)

MONTREAL, MAY 10, 1915.

ARCHIBALD, A. C. J., ST-PIERRE AND MERCIER, JJ.

ROCH NORMANDIN, *plaintiff-respondent* v. THE MONTREAL STREET RAILWAY & THE MONTREAL TRAMWAYS CO., *defendants-appellants*.

Jury trial.—Petition in revocation of judgment.—Reference by the Court of King's Bench to the Superior Court.—

C. P., 43, 170, 171.

HELD:—(by Saint-Pierre, J.):—1. The petition in revocation of judgment (*requête civile*), which is of french origin, can hardly be adapted to jury trials in civil cases, the source or which is english, particularly as art. 498 C. P., contains a similar provision in the case of jury trials.

2. If a petition in revocation of judgment had been refused, and the judgment refusing it has been appealed from the Court of King's Bench, the latter has the power and the duty to investigate the facts, and receive affidavits and documents with that end in view.

3. The Court of Appeals cannot send the record back to the Superior Court to take cognizance of the facts alleged in the *requête civile*, and reserve to itself the right to pass upon the merits of the case. (1)

NOTES OF HON. MR. JUSTICE SAINT-PIERRE:—

This case had its origin in a Tramway accident wherein the plaintiff got his ankle and leg badly crushed.

In his declaration, he claimed damages from the two joint companies which were the owners of the tramways to the amount of fifteen thousand dollars.

The case was tried before a jury with the result that the two companies were jointly and severally held responsible for the accident, and a sum of twelve thousand dollars was awarded to the plaintiff by way of damages.

This verdict was rendered on the 12th day of December 1912.

Two motions were then made, one on behalf of the plaintiff praying for judgment in accordance with the verdict, and the other on behalf of the defendants for a new trial, and subsidiarily for the sending up of the case as a "Reserved Case" to the Court of Review.

This last motion was dismissed and as a natural sequel, judgment was pronounced in favor of the plaintiff for twelve thousand dollars, as prayed for in the motion made by the latter.

The reasons assigned by the defendants in support of

(1) This case is also reported at 48 S. C., 21, where the formal judgment *a quo* and the notes of Archibald, A. C. J., are reproduced. An appeal to the Privy Council is now pending.

their motion, were (1) That the facts submitted to the jury had not been properly defined; (2) That illegal evidence had been admitted on behalf of the plaintiff, and legal evidence offered by the defendants had been refused; (3) That the trial judge had misdirected the jury as to the law applicable to the case; (4) That the verdict was against the weight of evidence; (5) That the amount awarded was an excessive one; and finally (6) that one Hector Barsalou had been wrongly empanelled as one of the jurors sworn in to try the case.

The defendants' first thought was to take their case to the Court of Appeals, as is shown by their inscription and by their Reasons of Appeal which are both dated the 28th day of December 1912; but for motives best known to themselves, they kept those papers back up to the 27th day of January 1913.

In the mean time, they came before the Practice Court which was then presided over by Hon. Mr. Justice Beaudin, and presented a petition in the form of a "requête civile" the conclusions of which were that the judgment pronounced by the trial judge on the 12th day of December 1912 be set aside, and that pending the proceedings upon their "requête civile" (Petition in Revocation of judgment), execution under said judgment be stayed.

On the 27th day of January 1913, this petition was rejected, the chief reason assigned by Hon. Mr. Justice Beaudin being that proceedings by means of "requête civile" against the judgment pronounced by the trial judge, in a trial by jury, was not the proper remedy.

On the same day, the defendants filed before the Court of Appeals their inscription and their Reasons of Appeal

which had been prepared one month before and which they had kept in hand ever since.

They did so, however, under a formal reserve as to their "requête civile."

A short time later, they likewise appealed from the judgment of Hon. Mr. Justice Beaudin, which, as I have just said had dismissed their "requête civile;" and upon a motion being made by the plaintiff praying that this last mentioned appeal be rejected, the Court of Appeals, by its judgment rendered on the 30th day of October 1913, expressed its approval of the procedure adopted by the appellants, and maintained their proceedings in appeal.

The following "considérants" which are to be found in the judgment will speak for themselves:—

"Attendu que la Cour Supérieure a refusé de "recevoir" la dite requête civile et aussi d'accorder l'ordre de sursis demandé, déclarant qu'il n'y a pas lieu à la requête civile dans cette cause;

"Considérant qu'il peut y avoir lieu à la "requête civile" à l'encontre d'un jugement rendu à la suite d'un procès par jury.....

"Maintient le présent appel, casse et annule le dit jugement, et procédant à rendre le jugement qui aurait dû être rendu.....

"Déclare la dite "requête civile" reçue, accorde le sursis demandé.....et ordonne le renvoi du dossier en Cour Supérieure pour y être procédé sur la dite "requête civile".....(23 K. B., 48).

Three weeks later, on the 20th day of November, upon a motion made by the joint companies, the following judgment was also rendered by the Court of Appeals:

“ Attendu que la motion des dites appelantes à l’effet que conformément au jugement rendu sur la “ Requête Civile ” par cette Cour, le 30 octobre 1913, dans la cause entre les mêmes parties, No. 3892, ordre soit donné que le dossier No. 191 soit retourné à la Cour Supérieure pour qu’il y soit procédé sur la dite “ Requête Civile ” mais que dans l’intervalle, le pourvoi en appel sur le mérite de la cause soit déclaré suspendu jusqu’à ce qu’il ait été disposé finalement de la dite “ Requête Civile, ” à ce qu’il soit déclaré que les appelants conservent, dans l’intervalle, tout le bénéfice de leur inscription en appel sur le mérite de la dite cause; Accorde la dite motion telle que demandée, frais à suivre le sort de la cause.”

We have now, therefore, to come back to the Superior Court for the sequel of the *Odyssée* of this case.

The “ Requête Civile ” contains no less than eighteen paragraphs, but if the allegations of irregularity and illegality set out in general terms are put aside, we are left with the following specific grounds of complaint:

1. The panel of jurors had been irregularly prepared, and the men who actually did sit to hear the case should not have been called in to form part of the panel;
2. Under their charter, the joint companies were entitled to a written notice thirty days prior to the institution of the action, and no proof was made at the trial showing that said notice had been given;
3. During the course of the trial, certain objections were made both as to the proceedings and as to the evidence, and said objections were not recorded by the Clerk of the Court in the minutes of the proceedings;
4. Hector Barsalou, one of the jurors, sworn in the

case, was allied to the Plaintiff and had put himself in communication with said plaintiff or with his relatives;

5. The plaintiff and his relatives had kept in constant communication with the jurors during the whole course of the trial;

6. The verdict which is for an aggregate amount of twelve thousand dollars points to no particular items and constitutes an excessive award.

The petitioners further alleged that most of the facts enumerated above had only come to their knowledge after the trial was over, and that said facts were of such a character as to materially prejudice and affect their side of the case.

In their conclusions, they prayed that the verdict and the judgment which followed, be set aside and annulled, and that they be referred back to that stage of the case which immediately followed the filing of their plea.

Normandin, the plaintiff respondent, met this action by an inscription in law to the effect (1) that the "Requête Civile" was not the remedy susceptible of being resorted to in the present case, and (2) by joining issue with the petitioners upon the allegations of facts.

The case was heard before Hon. Mr. Justice Monette who dismissed the inscription in law which had been filed by the respondent with a view to set aside the "Requête Civile," and also dismissed the "Requête Civile" itself, on the ground that the petitioners had failed to justify their conclusions by proof.

The "considérant" to be found in the judgment with reference to the "inscription in law" is in the following terms:

“ Considérant, quant à la “ Défense en Droit,” que cette “ défense est mal fondée en face du jugement de la Cour “ d’Appel qui a renvoyé devant la Cour Supérieure le dossier en cette cause pour y être procédé sur la présente “ Requête Civile,” ce jugement de la Cour d’Appel, dont “ le dispositif est partagé par cette Cour, étant basé sur le “ motif surtout que le grief concernant la conduite du “ juré “ Hector Barsalou ” et dont les défenderesses requérantes déclarent n’avoir eu connaissance qu’après le verdict, ne peut être prouvé que par une enquête contradictoire, chose que la Cour d’Appel ne peut faire, et dans “ tous les cas, qu’elle n’est pas tenue de faire.”

The two joint companies having lost their case before the Superior Court upon their “ Requête Civile,” filed the present inscription in review from the judgment of Hon. Mr. Justice Monette.

This is the history of the case up to this day.

Before entering into any discussion of it, I desire to make a few observations about some of its features, and upon the Law which should be applied to it.

1. If one will look carefully into the eighteen paragraphs of the “ Requête Civile ” and also the twelve paragraphs enumerating the “ Reasons of Appeal ” set forth by the joint companies, he will find that the reasons alleged are substantially the same in both cases.

2. Trial by jury has come to us from the English practice, and whenever it has happened that our own Code of Procedure proved insufficient to deal with a doubtful point, it has been the uniform rule in such a predicament to resort to the English practice, to consult English procedure and to look for English precedents.

3. The articles to be found in our Code of Procedure having reference to trial by jury have all been taken from the English mode of procedure, and are sufficient in themselves to meet every possible contingency which may arise in the course of a trial by jury, whether such contingencies happened before, pending, or after such trial. Amongst the remedies suggested in our Code, article 498, which contain nine paragraphs, was specially enacted to cover every one of the grievances enumerated both in the "Requête Civile," and in the "Reasons of Appeal," which grievances, as I have stated, are substantially the same in each case.

4. The mode of proceeding known as a "Requête Civile" is absolutely unknown to the English Practice, and is not susceptible of being made to adapt itself to, nor to fit in, nor to harmonize with the procedures which are followed in trials by jury;

5. A judgment taken to the Court of Appeals being a thing which is in itself one and indivisible, in so far at least as the jurisdiction of the Court is concerned, it follows that said judgment cannot be severed in two, so that one part of it might be handed over to another Court which would be called upon to dispose of a portion of it in a final manner, whilst the other portion would remain in the Court of Appeals to be disposed of by this last mentioned tribunal.

In the case now under consideration, had Hon. Mr. Justice Monette maintained the "Requête Civile," there would have been an end of the whole case, and the Court of Appeals would have found itself with nothing to adjudicate upon, not even the granting of a motion for a new trial

which in such a case would have been unnecessary (see article 507 C. C. P.)

If on the contrary, the judgment of Hon. Mr. Justice Monette which rejected the "Requête Civile" were to be confirmed in review, then the joint companies which are appellants before the Court of Appeals would find themselves debarred from the right of appealing from this last judgment, and there again, as the "Reasons of Appeal" are the same as those in support of the "Requête Civile," the Court of Appeals would be placed in the following strange predicament that whilst on the one hand it had reserved to itself the right to adjudicate upon the case, on the other hand, it would be debarred from doing so by paragraph 4 of article 43, C. C. P., which says that if the judgment of the Superior Court has been confirmed in review, there is no appeal to the Court of King's Bench.

As the case actually stands, we are confronted by the very curious sight of a case being at the same time, and simultaneously before two appellate Courts upon the same grounds of complaints and the same reasons of appeal and at the suit of the same party.

Keeping in mind therefore that jury trial is an English procedure, and following as our guide the rules which I have laid down above, I am satisfied that there will be no difficulty whatever in arriving at a logical solution of this case.

Article 492 C. C. P., which refers to appeal in trials by jury enacts that an appeal lies from the final judgment rendered by the trial judge in the same manner as from any final judgment of the Superior Court.

This article calls for a word of explanation:

There are two factors in a trial by jury, the judge and the jury.

It is the Province of the Judge to rule as to the admissibility of the evidence offered, and as to the law generally (article 474). The jury are the sole masters of the facts which they must weigh and appreciate under the guidance of the judge as to the law (article 475).

When article 492 states that an appeal lies in trials by jury in the same manner as from any final judgment of the Superior Court, the idea intended to be conveyed is not that the right of interference in such judgment by the Court of Appeals should be that which prevails in other judgments of the Superior Court, but simply that the procedure to be followed should be the same as in all other cases. The Court of Appeals may inquire into the rulings of the presiding judge; it may also ascertain if all the formalities and various requirements of the law have been observed, but it cannot take upon itself to reverse or annul the finding of the jury upon the question of fact, if it appears that the trial has been regular and in accordance with the requirements of the law. There is no appeal from the finding of the jury upon the facts. Were such article of our Code to be differently construed, there would practically be an end to what is known as "Trial by jury;" and for the purpose of doing away with the finding of a jury, the only thing which the defeated party would require to do, would there be to take the case to the Court of Appeals and to call upon the Honourable Judges of that Court to substitute their own judgment to that of the twelve men who had pronounced upon the facts submitted to them at the trial.

The Court of Appeals may reduce an excessive verdict

not because the jurors may have given a bad judgment, but because they are presumed to have been misled, or to have been influenced by improper motives. (Art. 502 C. C. P.)

It follows, therefore, that an appeal to the Court, of King's Bench imposes upon the Honourable Judges of that court, the performance of a dual duty: first to ascertain whether the rulings of the presiding judge were correct, and second, whether the trial was in accordance with the requirements of the law, and the jurors acted honestly.

This dual duty cannot be divided by the Honourable Judge of the Court of Appeals, as for instance by sending the question of regularity or irregularity of the trial or the question of misconduct of the jurors to one tribunal which would be called upon to adjudicate in a final manner upon that part of the case, whilst they would keep for themselves the task of adjudicating upon the ruling of the presiding judge.

I cannot bring myself to understand what was meant by these Honourable Judges when they allowed part of the case to be handed over to a Judge of the Superior Court, which action was in fact tantamount to delegating to him a part of their duty and of their functions, whilst at the same time they kept for themselves the task of adjudicating upon what they called *the merits of the case*. The "*merits of the case*" in a trial by jury, is the correctness of the Judge's rulings and the carrying out of all that which the law requires to make the trial a valid one; and in my opinion those two things which constitute the two elements of the judgment appealed from cannot be divided.

The verdict of a jury cannot be assimilated to a "*Rapport d'expert*" which in certain cases may be accepted in part

and rejected in part; it forms the basis of a judgment which is one and indivisible, and which must be adjudicated upon by the Court of Appeals in its entirety and as a whole.

It may be asked: What is to be done in the case, for instance, of the irregular selection of the panel called in to try the case, or in the case of the misconduct of a juror, when those facts have only been found out after the trial was over, or again, when new evidence has been discovered since the trial.

My answer is as follows:

Trial by jury is not an institution which was created yesterday; its existence reaches back to more than a thousand years ago, and over again, the three contingencies which I have just mentioned have been brought before the Courts of Appellate jurisdiction; and yet never once will it be found that the party complaining had attempted to resort to a procedure resembling anything like a "Requête Civile."

If one looks at article 498 C. C. P., which article was enacted for the express purpose of pointing out in what cases a "New Trial" may be prayed for, he will find that the three contingencies I have just mentioned, and in fact, every one of those which are enumerated in the "Requête Civile" and in the "Reasons of Appeal" which are attached to the original inscription in appeal, are specially mentioned in the article of our code.

If the facts complained of have only come to the complainants' knowledge after the verdict, the English practice is to proceed by means of affidavits before the Court of Appeals, or if that mode of procedure proves insufficient, then the case may be referred back to the trial

•

judge, or in his absence, to another judge, with instructions to take down the evidence required by the appeal Court, and that evidence once taken down, to have the record returned to the Court of Appeals for its adjudication upon the whole case.

Article 1240 of our Code of Civil Procedure has a disposition to that effect which is in perfect accord with the English practice, and which in all likelihood was taken from the English procedure; it reads as follows:

“ 1240, The Court may receive affidavits and documents relating to any incidental proceedings in appeal, or may send the case back to the court from which the appeal is taken in order that evidence may be made in regard to such matters.”

No disposition of the law can be more clear nor more precise in its terms.

With reference to the filing of affidavits, article 497 has been cited by the Counsel for the two joint defendants to show that under our Code, contrary to the English practice, no affidavit could be produced before the Court of Appeals. But article 497, which, by the way, was also taken from the English practice, does not convey any such meaning; in fact, it means the very reverse of what was pretended by the learned counsel who spoke on behalf of the two joint companies on this point.

It reads as follows:

497: “Affidavits are not admissible for the purpose of showing the reasons and motives which influenced the jurors, or of establishing that the verdict rendered is not that which the jurors intended to give.”

The article does not say that affidavits shall not be re-

ceived at all, as for instance for the purpose of proving the fact that during the trial a jury has been in communication with the plaintiff in the case, or that he has otherwise been guilty of misbehaviour, but simply when the following objects are sought to be obtained, to wit: *the showing of the reasons and motives which influenced one or more of the jurors, or the establishing of the fact that the verdict rendered is not that which the jurors intended to give.*"

I certainly fail to see anything very extraordinary in this limitation prescribed by the dispositions of this article of our code. What would the learned judges of the Court of Appeals think of the pretensions of the lawyer who, for instance, in an ordinary civil case, would propose to file affidavits before them for the purpose of showing that the judge who had pronounced the judgment appealed from, had been influenced by improper motives, or that the judgment in question was not the judgment which the judge who sat in the first instance had intended to give?

Cases might be quoted by the hundreds to show that this disposition to be found in our law is in perfect accord with the English practice, whilst at the same time, a still greater number might be cited to prove that proceeding by means of affidavits before Courts of Appellate jurisdiction is equally in conformity with the practice in England.

Now one word as to the particular cases wherein the "Requête Civile" may be resorted to.

Article 1177 tells us that this mode of procedure which as every one knows, is of French origin, can only be applied for "*when the judgment complained of is not susceptible of being appealed from or opposed, or against*

which adequate relief cannot be obtained by means of appeal or opposition."

That this mode of procedure cannot be used in the case of a trial by jury is, (leaving aside the reasons I have given above) as clear to me as the light of the sun at noonday.

In the first place, the judgments referred to in article 1177 are judgments rendered by the Superior Court presided over by a judge, but in trials by jury, the judgment rendered by the presiding judge does not only cover his own rulings, *it also includes the verdict of the jury*, which though it receives its judicial sanction by means of that judgment, remains nevertheless what it really is, that is to say, "The Verdict of the jury."

For a defendant, to demand simply by means of a petition that the judgment pronounced by the trial judge should be revoked without at the same time showing cause why the verdict should be set aside, would not bring the case within the purview of article 1177; and furthermore, to ask that the judgment be set aside, as was prayed for by the defendants in the present case, for the reason that the jury had been wrongly empanelled, or because one of the jurors had been guilty of misconduct, is to base the "Requête Civile" upon reasons *which are not to be found in any one of the nine paragraphs contained in said article 1177.*

The second reason which may be set forth to show that the "Requête Civile" cannot be resorted to in a case like the present one, is the fact that the party aggrieved has its recourse by means of a direct appeal to the Court of King's Bench, and that this last mentioned Court is provided with all the means required to meet every possible

contingency, and of doing justice to the parties in every case, without the necessity of any assistance from the outside, other than provided for by article 1240 of the Code of C. P.

For all those reasons I have no hesitation in coming to the conclusion that the learned judge who heard and decided this case on the 20th of November 1914, had no jurisdiction whatever over the case in question, and this, for two cardinal reasons; first because the case was not one which fell within the purview of article 1177 C. C. P., and second, because the case in question at the time when it was referred to him being already before the Court of Appeals, this last mentioned tribunal could not divest itself of its functions, and delegate them to a judge of the Superior Court who would be called upon to adjudicate in a final manner upon said case.

Such being my conclusions, I am now putting myself the question: What is to be done with the record now before us? Ought this court to dispose of the judgment appealed from upon its merits, or should it not rather send up the record to the Court of Appeals so that the Honorable judges of that court might deal with the case as they would have done had article 1240 C. C. P., been complied with, and had the evidence taken before the Hon. Mr. Justice Monette been sent up to them for their adjudication?

We have been told that the case having been referred by the Court of Appeals to a judge of the Superior Court with instruction to proceed upon the "Requête Civile" under the authority of article 1177 C. C. P., the question of jurisdiction in so far as the judge of the Superior Court is concerned was now a settled one, and had become "*Res*

judicata," and that the Court or Review was equally bound by said judgment of the Court of King's Bench which judgment has never been appealed from.

We have been told further that as the plaintiff respondent had failed to appeal from the judgment of Honorable Mr. Justice Monette which dismissed his inscription in law, and had thereby virtually acquiesced in it, this court was now without any authority to interfere with the judgment in question.

In spite of these two objections of which I fully appreciate the weight and importance, I am nevertheless of opinion that the judge who sat in the first instance was free to maintain the inscription in law opposed to the "Requête Civile" and that he should have dismissed said "Requête Civile" on the grounds relied upon in said inscription.

The judgment of the Court of Appeals was not a final judgment in so far as the Superior Court judge was concerned, and therefore there was no "chose jugée" for him. It is clear that upon the judgment of the learned judge being again taken to appeal the learned judges of the Court of King's Bench might have treated their referring of the case to a Superior Court judge as one of those interlocutory or incidental decisions which can always be modified or even set aside or remedied by the final judgment which is pronounced in the case.

If the Superior Court judge was satisfied that the case submitted to him was not then before the proper tribunal, and that he had no jurisdiction to dispose of it, his duty under articles 171 and 170 of the Code of Civil procedure was to send the case before the Court where it belonged.

The rules and injunctions which I find contained in those

two articles 170-171 should in my opinion have their application still more strictly adhered to if the case happened to come before the Court of Review.

We are sitting as appellate Court possessing co-equal jurisdiction with the Court of King's Bench upon the matter before us, and our first duty is to ascertain whether we have any jurisdiction in that matter or not. Our jurisdiction as a Court of Appeals cannot be derived from any judgment of the Court of King's Bench, but from the law. (See art. 170 and 171 C. C. P.)

It matters not in my opinion, whether Normandin the respondent has thought it best in his interest to abstain from taking the case to the Court of Appeals, such abstention on his part cannot confer jurisdiction on this Court, if the law does not give it to us.

Now for the reasons I have given above, I am satisfied that the judge in the first instance had no jurisdiction in the matter he was called to adjudicate upon, which matter was then "*sub judice*" before the "Court of Appeals," and I conclude as a natural sequel to this proposition, that if the judge in the first instance acted without jurisdiction in dealing with the reasons enumerated in the "*Requête Civile*," we, sitting in review, have no more jurisdiction than he had, to pass upon the same matter which had been submitted to him.

In my opinion, the only course which is open to this Court is the one which I shall now explain:

"Article 495 enacts that the Court (Reference is here made to the Court of Review") may in all cases where the judgment of the trial judge of the Verdict in a Reserved Case, is attacked, apply any remedy by which it considers

that the ends of justice will be attained, even if such remedy has not been specially demanded by any of the parties.”

Article 170 says that a party summoned before a Court other than that which should hear the issues may ask that he be referred to the competent Court, and finally article 171 declares that the Court upon finding out that it has no jurisdiction, is obliged, of its own motion, to refer the case to the proper authority.

As I have already said there exists no doubt in my mind that the proceedings under the “*Requête Civile*” were not justified by the law, and the chief reasons which I would put forward for so saying is that the Honourable Judges of the Court of Appeals could not divest themselves of their authority and duty to adjudicate upon the whole case, and entrust a portion of it to another tribunal which would dispose of it in a final manner in their stead.

This, in my opinion, is self-evident.

On the other hand, if we look into the two judgments of the Court of Appeals which I have cited above, it will be seen that they virtually empower the judge of the Superior Court to whom the case was to be entrusted, to take down the evidence which would be offered on both side, and we know that as a matter of fact, evidence was actually taken down before Hon. Mr. Justice Molette.

Now I have shown above that under article 1240 C. C., the Court of Appeals has the power to entrust a case to a judge of the Superior Court, for the purpose of taking down such evidence as they may require in order to finally dispose of the case before them.

Under those circumstances. I believe that the course

which this Court should follow under article 496, 170 and 171 is to refer back the record now before us to the Court of King's Bench, appeal side, in order that the whole case may be adjudicated upon by the Honourable Judges of that Court. (See art. 171 C. C. P., which directs such course to be followed.)

The conclusion I have come to, therefore, is that the record now before us, be sent up to the Court of Appeals for its adjudication, costs reserved.

Duff & Merrill, attorneys for plaintiff.

L. A. David, K. C., Counsel.

Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée & Genest, attorneys for defendants.

SUPERIOR COURT

MONTREAL, DECEMBER 3, 1915.

No. 317.

MACLENNAN, J.

LA CHAMBRE DE COMMERCE DU DISTRICT DE MONTREAL, *petitioner* v. THE CITY OF MONTREAL, *respondent*.

Charter of the City of Montreal, see, 44a; 63 et seq.—5 Geo. V, c. 89, s. 1.—Vote of corporations.—Boards of Trade Act.—R. S. C., c. 124, s. 6.—Interpretation of statutes.—R. S. Q., 13.—Jurisdiction.

HELD:—1. Under the charter of the city of Montreal, a corporation which pays taxes, whether it is a joint stock company or not, is entitled to be placed on the voters' lists.

2. This matter should be dealt with under sections 63 et seq. of the City Charter, and not by application to the Superior Court.

Per Curiam:—The Court having heard the parties by their Counsel on the petition of the Chambre de Commerce of the District of Montreal, asking that the City be ordered to enter its name on the electors' list as a voter in the Centre Ward on the City of Montreal having examined the documents of record and deliberated, renders the following judgment:—

The Chambre de Commerce, is a corporation created under the Boards of Trade Act, R. S. C., chap. 124; it is the owner of property situate at 74 and 76 St. Gabriel Street, in the Centre Ward assessed at \$65,000.00, on which its taxes for 1914 amount to over \$1,000.00. On 19th November 1915, it applied to the Board of Assessors to have its name put on the voters' list for the City of Montreal under the provisions of section 44-a of the Charter. This application was returned by the Chairman of the Board of Assessors with a letter stating that the petitioner did not have the right to vote under the provisions of the Charter. Section 44-a of the Charter provides that: "joint stock companies or corporations" may be entered on the voters' list and vote in the name of and through a representative in all the wards where they pay taxes. The French version of this section reads that: "Les compagnies ou corporations à fonds social" may be entered on the voters' list. It will be seen that there is a difference between the French and English version of the section. Both cannot be enforced. The City contends that as the petitioner is not a corporation with a capital stock it is not entitled to be placed on the voters' list, and this contention is based on the French version. The English version says that joint stock companies or corporations may be entered on the vo-

fers' list, and the petitioner contends that a corporation such as the petitioner is, although without capital stock, is entitled to be placed on the list. As there is a difference between the two versions, that one should prevail that is most consistent with the intention of the Statute and the ordinary rules of legal interpretation should be applied to determine such intention. Section 13 of the Revised Statutes of Quebec, 1909, lays down the general rule for interpretation as follows:—

“ Every provision of a statute, whether such provision
“ be mandatory, prohibitive or penal, shall be deemed to
“ have for its object the remedying of some evil or the
“ promotion of some good.

“ Such statute shall receive such fair, large and liberal
“ construction as will ensure the attainment of its object
“ and the carrying out of its provisions, according to their
“ true intent, meaning and spirit.”

The apparent object of section 44-a of the Charter of the City of Montreal is to give the joint stock companies and corporations which pay taxes to the City the right to be entered on the voters' list and to vote in municipal elections through a representative of such company or corporation, and under the rule of interpretation above cited this section shall receive such fair, large and liberal construction as will ensure the attainment of its object according to its true intent, meaning and spirit. Every joint stock company is undoubtedly a corporation, but every corporation is not a joint stock company. In the present case the Chambre de Commerce is a corporation, it owns property assessed at \$65,000.00 and last year paid \$1,000.00 taxes to the City of Montreal. The right to vote in municipal elections is involved and the section should receive

such large and liberal construction as will ensure the attainment of that object, and in order that it should be attained it is necessary for the Court to adopt the English version in preference to the French.⁽¹⁾ Capital stock in a corporation is not essential to give the right to vote, but it is necessary that taxes should be paid, and in order to pay taxes real estate or immoveable property must be owned. Petitioner in this case is therefore qualified to be put on the voters' list.

Counsel for the City of Montreal raised a further objection to this petition and to the jurisdiction of the Court. The City Charter has very full provision in reference to the preparation, correction and revision of the voters' list by one of the Recorders of the City. That jurisdiction is given exclusively to one of the Recorders by section 63 and following of the Charter. Under these provisions the Chambre de Commerce can apply to have the list of electors for the Centre Ward amended by the addition thereto of its name as a voter. That is the procedure which the petitioner should adopt.

The petition is therefore dismissed, but without costs.

Surveyer, Ogden & Coonan, attorneys for petitioner.

Laurendeau, Archambault, Lavallée, Damphousse, Jarry, Butler & St-Pierre, attorneys for respondent.

(1) Beauchamp, C C., Art. 2615, and authorities there cited.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 3 DECEMBRE 1915.

No. 3573.

LAFONTAINE, J.

JOSEPH A. LEPAGE, *demandeur* v. LES CURE & MARGUILLIERS DE L'OEUVRE & FABRIQUE DE LA PAROISSE DE ST. FRANCOIS D'ASSISE DE LA LONGUE POINTE, *défendeurs*.

Exception à la forme à une défense.—Défaut d'autorisation de la corporation défenderesse.—C. P., 174, 200.

JUGÉ:—1. Un demandeur, qui a assigné une fabrique, ne peut, par exception à la forme, faire rejeter la défense pour défaut de production d'une délibération en autorisant la production.

2. L'absence ou l'insuffisance d'un affidavit à l'appui d'un plaidoyer ne peut affecter que le fardeau de la preuve, et non pas rendre le plaidoyer irrégulier. (1)

Jugement:—Attendu que depuis son origine dans la procédure romaine, à venir, à travers les siècles, jusqu'à nos jours, l'exception suivant son sens étymologique est une arme de défense et désigne et a désigné tous moyens de défense usités et permis à un défendeur sans contredire directement la prétention du demandeur tout en soutenant qu'il ne devait pas être condamné; que plus tard, dans notre ancien droit, les exceptions ont été divisées en deux classes, les exceptions péremptoires de fond et les exceptions péremptoires de forme, ces dernières comprenant celles qui consistent à invoquer des vices de rédaction ou à nier la compétence du tribunal ou à obtenir un retard et qui pour cette raison ont été désignées sous le nom d'exceptions à la forme

(1) *Barter v. Bruncau*, 17 R. L., 359; *Martineau & Delfausse*, C. P., art. 208, nos 2, 4; *Beullac*, *ibid*, nos 12 et 13.

ou de nullités, d'exceptions dilatoires et d'exceptions déclinatoires; que ces diverses exceptions ont été comprises sous le nom de fins de non procéder, ou de non valoir, lesquelles étaient tirées du défaut de qualité du demandeur et même du défendeur; que le caractère distinctif de ces diverses exceptions est que le défendeur n'est pas tenu de répondre à la demande, ce qui fait que la question soulevée par le défendeur doit être examinée de suite et avant d'entrer dans le mérite de la demande, d'où le nom d'exceptions préliminaires: d'où il résulte qu'elles sont essentiellement un moyen de défense propre au défendeur et dont un demandeur n'a pas l'usage;

Attendu que cette division ou distinction des moyens de défense, en exceptions préliminaires et en défenses, qui existait dans le Code de 1867 a été conservée dans le Code nouveau de 1897, et qu'aujourd'hui comme autrefois, les plaidoiries écrites du défendeur dénommées contestations en cause sont divisées en deux groupes, savoir: les exceptions préliminaires et la contestation au mérite, et que parmi les exceptions préliminaires se trouve l'exception à la forme avec la modification que l'absence de qualité qui est un moyen de défense dont le mode d'emploi avait donné lieu à des discussions est spécialement mentionné comme devant faire l'objet d'une exception à la forme, soit qu'il s'agisse de l'absence de qualité du demandeur, ou encore de l'absence de qualité du défendeur, le défendeur pouvant lui-même invoquer par l'exception à la forme, sa propre incapacité, ce qui était aussi contesté;

Attendu que la Cour est en face d'un texte positif reproduisant une règle de sens commun conforme à toutes les traditions de notre procédure; que la Cour doit appliquer la loi et non la faire, et que la loi disant à l'article: Art.

174: "*Le défendeur peut invoquer*" on ne peut pas lire dans cet article "*le demandeur peut invoquer*";

Attendu qu'un litige est un contrat judiciaire qui suppose des personnes ayant la capacité de défendre comme de poursuivre, que c'est à celui qui contracte de s'assurer de la capacité de son co-contractant, et que par conséquent c'est au demandeur de s'assurer de la capacité du défendeur pour plaider, et qu'il doit, lorsque le défendeur est un incapable, faire les démarches nécessaires pour l'habiliter, et le faire représenter légalement, de manière à avoir pour adversaire une personne capable qui sera liée par le jugement qui doit être rendu;

Attendu que la défense est un droit naturel, et qu'il serait singulier qu'un demandeur pourrait assigner un défendeur et lui faire enjoindre par le Souverain de répondre à la demande, sous peine d'être condamné par défaut, et qu'en même temps, par une exception à la forme, ce même demandeur pourrait dire à ce défendeur: "il vous est interdit d'ouvrir la bouche pour formuler vos objections, parce qu'en droit vous n'êtes pas capable de parler valablement, et pour cette raison je veux que votre défense soit renvoyée au moyen d'une exception à la forme;"

Attendu d'ailleurs que le défaut d'autorisation pour produire la défense produite par les défendeurs qui est le motif principal de l'exception à la forme n'existe plus, l'autorisation requise ayant depuis été produite, et qu'en tout temps avant jugement une partie non autorisée peut l'être valablement pour les fins de la poursuite, et qu'ainsi sur ce point le moyen de l'exception à la forme n'aurait plus d'objet, si ce n'est quant aux frais;

Considérant que l'absence ou l'insuffisance d'un affidavit avec un plaidoyer niant une signature ne peut af-

fecter que le fardeau de la preuve et non pas rendre le plaidoyer irrégulier;

Considérant que l'exception à la forme est mal fondée en principe et que le demandeur doit répondre au plaidoyer par une réponse en droit ou en fait ou par l'une et l'autre;

Renvoie la dite exception à la forme avec dépens. (1)

Memo:—Garsonnet: *Traité de procédure*, Vol. 1 No. 377-386 et 387;—Pigeau: *Procédure Civile du Chatelet*, Vol. 1er, pp. 83 et 84;—*Thomas v. Charbonneau*, 1 M. L. R., p. 254;—*Brault v. Barbeau*, 2 *Revue Légale*, p. 130;—*Mercier v. Mercier*, 2 C. S. p. 479;—*McLaughlin v. Leduc*, 4 R. L. n. s. p. 456;—*DeGrandmaison v. Drolet*, 4 C. S., p. 80;—*B. J. Cartier v. Côté*, 9 Q. L. R., p. 70;—*Contra: Senecal v. Curé et Marguilliers de St-Paul*, 12 B. R., p. 142.

Patenaude, Fillion & Monette, procureur du demandeur.

Lamothe, St-Jacques & Lamothe, procureurs de la défenderesse.

SUPERIOR COURT

MONTREAL, NOVEMBER 18, 1915.

No. 11.

MACLENNAN, J.

TANCREDE MARSIL, *petitioner* v. ESIOFF LEON PATENAUDE, *respondent*.

Dominion Controverted Elections Act.—5 Geo. V, (Can.) C. 13, s. 9.—Service by mail.—Delay for additional particulars.

(1) Permission d'appeler de ce jugement à la Cour du Banc du Roi a été refusée le 11 décembre 1915 (Lavergne, J.).

HELD:—1. Service by mail, properly made in compliance with a statutory provision, is complete from the time the paper is deposited in the Post Office.

2. When the law provides that an application must be made within a certain delay, the filing of a motion at the office of the Court within the said delay is insufficient, but the motion must be presented to the Court within said delay. (1)

Per Curiam:—The Court having heard the parties by their Counsel on the respondent's motion for additional particulars of the election petition herein; having examined the documents of record, and deliberated:—

Considering the election petition herein was served upon respondent by sending a copy thereof by registered mail, deposited in the Post Office in Montreal on the afternoon of November 10th, to the address for serving of papers given by respondent in his nomination papers, and that it is admitted the petition was received by respondent on the 11th of November 1915;

Considering said method of service is authorized by the Dominion Controverted Elections Act as amended by 5 George V, chap. 13, sec. 9;

Considering service by mail, properly made in compliance with a statutory provision, is complete from the time the paper to be served is deposited in the Post Office: 19 Encycl. of Pleading and Practice, 696; 18 American & English Annotated Cases, 286;

Considering that the present motion is an application for additional particulars of certain allegations of the Election petition and has not been made within five days of the service of the said petition as required by law;

(1) *Comp. Bray v. Montreal Street Railway Co.*, 8 Q. P. R., 122 (Taschereau, J.).

Considering the said délai of five days expired on the 15th November, and although the said motion was filed in the office of the prothonotary on the 15th, it was not presented to the Court until the 16th November, which was not within five days of the service of the petition;

Considering said application has been made too late and cannot be granted;

Doth dismiss said motion with costs.

Léon Garneau, K. C., and L. A. David, K. C., for petitioner.

F. J. Bisailon, K. C., P. B. Mignault, K. C., and Paul St-Germain, K. C., for respondent.

COUR DE CIRCUIT

QUEBEC, 2 DECEMBRE 1915.

No. 420.

LETELLIER, J.

J. C. A. BEDARD, *requérant* v. LA CORPORATION DE ST-COLOMBAN DE SILLERY, *intimée*.

Requête en cassation d'un rôle d'évaluation.—Cautionnement.—C. M., 352, 1065, 1072.—Revision d'un jugement interlocutoire.

Jugé:—1. Le cautionnement qu'exige le Code Municipal de celui qui demande la cassation d'un rôle d'évaluation, ne peut être fourni par le requérant lui-même.

2. Le délai fixé par l'art. 352 C. M., pour fournir tel cautionnement est fatal, et un jugement interlocutoire qui prolonge ce délai sera révisé au mérite.

Per Curiam:—La Cour, ayant entendu les parties par

leurs procureurs sur le mérite de la requête en cassation, examiné le dossier, la preuve, et délibéré:—

Attendu que le requérant a, le 28 juillet 1915, pris un bref d'appel par lequel il se plaint d'avoir été lésé par une résolution du 29 juin 1915, homologuant le rôle d'évaluation de la dite municipalité intimée; et qu'à ce bref d'appel il annexe une requête en cassation et avis par lequel il allègue en substance:—

1. Qu'il est contribuable et électeur de la paroisse de St-Colomban de Sillery et porté comme tel au rôle d'évaluation de l'intimée en sa qualité de propriétaire d'immeubles;

2. Que le 29 juin 1915, le Conseil municipal de l'intimée a examiné et homologué avec amendements un prétendu rôle d'évaluation fait au cours du printemps dernier et dont la défenderesse intimée entend se servir pendant les prochaines années;

3. Que le dit prétendu rôle d'évaluation est illégal, injuste, arbitraire et nul tant dans sa confection que dans son homologation, et que comme tel il doit être cassé et mis à néant pour, entr'autres raisons, les suivantes:

(A) Parce que les estimateurs n'ont pas prêté le serment d'office avant d'en commencer la confection, ni depuis;

(B) Le dit rôle ne comprend pas toutes les propriétés imposables de la municipalité et ne remplit pas les exigences de l'article 718 du Code Municipal;

(C) Que le dit rôle d'évaluation n'indique pas la valeur réelle d'aucun des immeubles qui y sont évalués, c'est-à-dire que des emplacements ne sont évalués qu'aux deux-tiers de leur valeur et que d'autres immeubles sont évalués à plusieurs fois leur valeur réelle;

(D) Que le dit rôle est injuste et oppressif spécialement pour votre requérant qui se trouve surévalué par rapport aux cultivateurs, toute proportion gardée, et qu'il se trouve appelé à supporter une part excessive des taxes destinées à payer les travaux publics dont les cultivateurs et les autres contribuables bénéficient presque exclusivement parce que lui demeure en dehors de la municipalité, c'est-à-dire à Québec;

(E) Que le dit rôle n'a pas été signé ni attesté sous serment par les estimateurs et leurs clercs, avant d'être déposé au bureau du Conseil;

(F) Que le dit rôle n'a pas été examiné dans les délais voulus par la loi, ni après les avis requis, ni en présence de tous les évaluateurs, mais en présence de deux évaluateurs seulement;

(G) Que les amendements faits au dit rôle d'évaluation n'ont pas été inscrits au dit rôle, suivant la loi.

Et le requérant conclut à ce que le présent rôle d'évaluation fait au printemps dernier 1915, pour la municipalité de la paroisse de St-Colomban et homologué après amendements par l'intimée le 29 juin 1915; soit déclaré illégal, arbitraire et nul et comme tel cassé et mis à néant.

Attendu que le 28 juillet 1915, le requérant a fourni un cautionnement sur la dite requête par lequel lui-même se portait caution au montant de \$100.00 qu'il poursuivrait effectivement la requête et satisferait à la condamnation pour les frais;

Attendu que ce cautionnement fut attaqué par l'objection préliminaire, et, le 16 septembre 1915, l'Honorable Juge Cannon ordonna à l'appelant de fournir sous dix jours après avis signifié à l'intimée, un nouveau cautionnement tel que prescrit l'article 1065 du Code municipal;

Attendu que l'intimée à l'audition de la cause s'est at-taquée au cautionnement fourni demandant que le juge-ment final revise le dit jugement du 16 septembre 1915 et déclare qu'il n'y a pas eu de cautionnement de donné sui-vant la loi et qu'il n'y a pas lieu pour le cautionnement d'appliquer l'article 1072 du Code Municipal, mais la pro-cédure à suivre en cas de cassation, car la requête est ré-ellement une requête en cassation demandant la nullité de tout le rôle;

Considérant que la procédure telle que produite devant nous est une requête en cassation en vertu du Code Muni-cipal et non un appel quel que soit le nom du bref auquel cette requête en cassation a été annexée; car, l'appel ne peut se rapporter qu'à la décision rendue par un Conseil Municipal en vertu des articles 734 et 738 et des articles 746 et 746-a, et a pour fin de reviser telle décision et non pas de faire annuler un rôle d'évaluation dans son en-semble;

Considérant que dans le cas actuel il appartient au re-quérant de suivre toutes les formalités voulues par le Code Municipal pour intenter, instituer et conduire à jugement une telle requête en cassation;

Considérant qu'en vertu de l'article 352 C. M., "les re-
" quérants doivent donner caution pour les frais au moins
" dix jours avant la présentation de la requête à la Cour,
" à défaut de quoi cette requête ne peut être reçue par le
" tribunal;"

Considérant que cette stipulation du Code Municipal est de rigueur, impérative et ne peut être mise de côté pour au-cune raison. Il faut que le cautionnement soit donné dix jours au moins avant la présentation de la requête et que

ce cautionnement donné soit valable en loi. Il n'appartient pas à un tribunal de passer outre à cette prescription de la loi qui est dans l'intérêt de l'intimée, surtout dans une requête en cassation pour annuler un rôle d'évaluation;

Considérant que lorsque la requête a été présentée devant la présente Cour, il n'y avait aucun cautionnement valable de fourni. Le document au dossier en date du 28 juin, constatant un cautionnement donné par J. C. A. Bédard, est une pièce dérisoire n'atteignant aucunement ce que désire la loi. Quand la loi exige qu'une requête ou une autre procédure soit accompagnée d'un cautionnement que devra fournir le requérant, ce cautionnement doit être donné par d'autres, que par lui-même. Le tribunal peut bien autoriser dans certains cas un dépôt pour tenir lieu du cautionnement, mais non pas un cautionnement personnel tel que cela se présente quelquefois en loi criminelle; lui-même est responsable quand bien même il ne donnerait pas de cautionnement, et le but de la loi n'est certainement pas rempli quand bien même il vient devant la Cour justifier de sa solvabilité. Dans ce cas non seulement le cautionnement est informe, mais il n'y a aucun cautionnement, et, y eût-il un cautionnement au moins défectueux quant à la forme, ce cautionnement ne pourrait pas être corrigé sur une demande incidente, vu les termes impératifs de l'article 352. C'est ainsi que nous interprétons le dit article et qu'il a été interprété par la jurisprudence de notre province en général;

Considérant que le jugement interlocutoire rendu en cette cause basé sur le deuxième paragraphe de l'article 1072 C. M., est erroné en ce fait que ce deuxième paragraphe de l'article 1072 ne s'applique pas aux procédures devant la Cour en cassation ou en appel, mais s'applique aux procé-

dures du jugement ou de la décision municipale dont il y a appel;

Considérant qu'il y a lieu de reviser par le jugement final les jugements interlocutoires rendus dans la cause; nous déclarons reviser le dit jugement dont on a excipé lorsqu'il a été rendu et aussi lorsque la preuve a été faite dans cette cause, sous réserve de l'objection présentée par l'intimée à cette preuve et à l'instruction de la cause basée sur son refus d'acquiescer au dit jugement interlocutoire.

Pour ces raisons, nous déclarons que la requête n'est pas devant cette Cour accompagnée d'un cautionnement tel que le veut la loi et doit être rejetée avec dépens.

Gelly & Dion, procureurs du requérant.

Bédard, Prévost & Taschereau, procureurs de l'intimée.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 21 JUIN 1915.

BRUNEAU, J.

F. GALIBERT LIMITEE, en liquidation & FRANK H. PHELAN, requérant.

Acte des liquidations.—Co-liquidateurs.—Nomination d'un créancier.—Banque.

JUGÉ:—1. Rien n'empêche la nomination de co-liquidateurs à une faillite.

2. Celui qui est créancier de la compagnie ne peut être nommé ni liquidateur, ni co-liquidateur.

3. Une banque, bien qu'apparemment garantie, a le droit et le devoir de prendre part à la nomination de liquidateurs et d'inspecteurs à la compagnie, sa débitrice.

NOTES DE L'HONORABLE JUGE BRUNEAU.

Les actionnaires et les créanciers chirographaires, représentant la somme de \$408,820.58, demandent la nomination de M. Paul Turgeon, comme liquidateur de F. Galibert, limitée. Dans ce montant de \$408, 820.58 figure M. F. Galibert, comme actionnaire, pour \$349,500.00. J'ai décidé, récemment, que je n'avais pas, à cet étage de la procédure, à considérer le mérite même des réclamations des créanciers. Produites suivant les formalités voulues par la loi, revêtues de toutes les conditions préalables qu'elle impose, ces réclamations sont réputées *prima facie*, de bonne foi. A côté de ces créanciers et actionnaires non garantis dont les réclamations d'ailleurs ne sont pas contestées se place la banque Hochelaga, créancière pour un montant de \$154,000.00. Elle accepte la nomination de M. Turgeon, comme liquidateur, mais elle demande que M. Chs. de Tonnancourt lui soit adjoint. Les créanciers chirographaires et les actionnaires s'y opposent, pour plusieurs raisons, dont je vais discuter le mérite au cours de mes observations.

Les principes qui doivent guider cette Cour dans la nomination du liquidateur n'ont donné lieu jusqu'ici, à aucune jurisprudence contradictoire. Dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire que l'article 24 de l'Acte des liquidations confère à la Cour, celle-ci doit d'abord nommer comme liquidateur, une personne désintéressée "*who is neither a creditor nor a shareholder,*" c'est le principe qu'a consacré M. le Juge Lafontaine, *in re Dignard, failli v. L'Hon. A. R. Angers et al, requérants*, (11 R. de P., 389). C'est également celui que j'ai suivi dans la liquidation de *la compagnie "The Men's Wear,"* (16 R. de P., 164). La Cour

doit ensuite considérer: "The condition of affairs to ascertain what parties are most interested in the due administration of the estate in liquidation, and other things equal will act upon their recommendation. (re *Alpha Oil Co.* 12 Ont. P. R., 298)." Appliquons ces principes à la présente espèce. M. de Tonnancourt, proposé par la Banque d'Hochelaga, ferait, à mon avis, un excellent liquidateur. . . . Mais sa nomination serait contraire au principe que j'ai cité, car il est lui-même créancier, bien que pour un faible montant. Sa nomination ne peut donc être sanctionnée par la Cour.

Est-ce à dire, toutefois, que la suggestion de la nomination de deux liquidateurs conjoints, faite par la banque Hochelaga, au nom des créanciers garantis, devrait nécessairement être rejetée? A mon avis, on ne peut poser, comme règle absolue, qu'il est préférable de ne nommer qu'une seule personne à la charge de liquidateur. Cette Cour, tous les jours, en agit autrement, et notamment, dans toutes les liquidations où l'actif et le passif, comme dans l'espèce actuelle, sont très considérables. Je pourrais citer de nombreux précédents. Je me contente de rappeler que dans la liquidation de la banque Ville Marie, la Cour a même nommé, de son propre mouvement, un troisième liquidateur. Quelles sont donc les raisons ou les objections des actionnaires et des créanciers chirographaires pour ne pas nommer deux liquidateurs conjoints dans la présente liquidation? La première, celle sur laquelle on a le plus insisté, est que la créance de la banque Hochelaga est absolument garantie, et qu'il n'y a pour elle aucun danger de perte. (Discussion des sûretés collatérales).

La banque, de ce chef, est exposée à perdre, et à perdre considérablement, car il est facile de prévoir que l'état

du marché immobilier ne deviendra meilleur que dans plusieurs années. D'ailleurs, il est un fait certain, tel que M. de Tonnancourt le constate, une liquidation judiciaire ne réalise jamais la pleine valeur des propriétés mobilières ou immobilières du liquidé. La banque Hochelaga a donc un intérêt considérable dans la liquidation. Elle désire en prendre soin. C'est non seulement son droit, mais surtout son devoir. Et dans une affaire aussi importante, la Cour ne doit pas prendre en considération la dépense additionnelle de quelques centaines de piastres que peut entraîner la nomination d'un liquidateur conjoint. Il faut placer ce débat sur un terrain plus élevé. Il ne faut pas oublier, en effet, que les banques opèrent avec les capitaux d'autrui, et qu'elles jouent un rôle très utile, dans l'intérêt général, au point de vue économique d'un pays. Elles ne doivent pas exposer les dépôts du public et les capitaux de leurs actionnaires, si elles veulent mériter la confiance générale, dans des placements qui n'offrent aucune garantie de succès. C'est l'intérêt de ces déposants et de ces actionnaires que la banque Hochelaga représente jusqu'à concurrence de \$154,000.00 de leurs dépôts ou de leurs actions. Si les droits des créanciers chirographaires et des actionnaires de la compagnie Galibert méritent protection, ceux des déposants et des actionnaires de la banque Hochelaga la méritent également. L'esprit de la loi n'est pas de protéger les uns aux dépens des autres. D'ailleurs, le liquidateur n'a pas le contrôle absolu de la liquidation. La loi a défini ses pouvoirs et ses devoirs. (Art. 33 à 38 ch. 144 S. R. C., 1906). Il a besoin de l'assistance des inspecteurs. (Art. 39). Et il est soumis à l'autorité souveraine de la Cour dont il n'est que l'officier. (Art. 132; *Henderson's case*, 17 Ont. Rpts. 110). Administrateur des biens et ef-

fets de la liquidation, il n'a aucun intérêt à protéger les créanciers privilégiés au détriment des créanciers chirographaires. Les liquidateurs conjoints sont dans la même position; ils ne constituent, aux yeux de la loi, qu'une seule et même personne. Ils sont solidaires les uns des autres dans l'accomplissement des devoirs et des obligations de leur charge, à moins que la Cour, lors de leur nomination, n'ait déclaré que certains actes de liquidation doivent être faits par les dits liquidateurs, collectivement, ou par un ou plusieurs d'entre eux, séparément. (Art. 25). La Cour peut même, après la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, leurs en adjoindre un ou plusieurs autres. (Art. 26). Tel est le large pouvoir discrétionnaire de la Cour. La loi ne considère pas, comme on le voit, la nomination de liquidateurs conjoints d'un oeil défavorable. La Cour, cependant, doit se guider d'après les circonstances de chaque espèce. Après avoir pesé celles que l'on a mises devant moi, j'en suis venu à la conclusion qu'il est favorable d'adjoindre à M. Turgeon, comme liquidateur, sinon M. de Tonnancourt, du moins, une autre personne d'expérience dans l'industrie de la maison Galibert. On a demandé et obtenu que le liquidateur provisoire soit autorisé à continuer les affaires. Il appert, en effet, que la compagnie a, actuellement, à remplir des commandes pour plus de \$60.000.00. Elle a, en mains, la matière première. On semble reconnaître qu'il est dans l'intérêt de la liquidation de continuer le commerce de la maison. Il est donc important d'en assurer le succès par la nomination d'un liquidateur compétent. A mon avis, l'intérêt des deux parties l'exige, car toutes deux sont intéressées, au même degré, à la plus complète réalisation possible de l'actif. Le liquidateur conjoint que la Cour est prête à nommer à la place de M. de Tonnancourt

ne peut aucunement contrecarrer la volonté et les désirs de la majorité des inspecteurs, et en définitive, l'autorité même de la Cour. La loi en contient la garantie. D'un autre côté, en nommant, tel que je vais le faire, comme inspecteurs, les trois personnes proposées, par les créanciers chirographaires et les actionnaires de la compagnie Galibert, toutes les parties intéressées seront ainsi représentées dans les opérations de la liquidation.

La Cour, en conséquence, nomme, comme liquidateurs conjoints, M. Paul Turgeon, comptable et M. Joseph Daoust, manufacturier.

Béique, Béique & Béique, avocats de la Banque d'Hoche-laga.

L. T. Maréchal, C. R., avocat des créanciers ordinaires et actionnaires.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 1 DECEMBRE 1915.

LAFONTAINE, J.

CEDARS RAPIDS MFG. & POWER CO., *partie expropriante* v. OSIAS LEROUX, *propriétaire exproprié* & LE DIT LEROUX, *requérant*.

Expropriation.—Retrait du dépôt.—Acte de vente incomplet.

JUGÉ:—1. La partie expropriée n'a pas le droit de retirer le dépôt fait par la compagnie expropriante avant d'avoir fourni ses titres de propriété et avant que l'acte de vente de la propriété expropriée soit complété.

2.—Ce dépôt ne peut être réclamé par simple requête; mais on doit réclamer, par action, le prix de vente complet.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, ainsi que leurs témoins, sur le mérite de cette cause; après avoir examiné la procédure et les pièces produites, et avoir délibéré, rend le jugement suivant:—

Attendu que le seul effet de la sentence arbitrale dans une expropriation faite par une Compagnie de chemin de fer, est de déterminer le prix de vente de la propriété dont la vente est imposée au propriétaire de l'immeuble exproprié; que bien que la vente soit forcée, que la partie expropriante ait le droit de prendre d'avance possession du dit immeuble, avant que le prix à payer ait été déterminé et que la vente soit complète, les choses cependant, doivent se passer comme dans le cas d'une vente ordinaire d'immeuble, laquelle, pour les fins de la preuve, comme à cause de la nécessité de l'enregistrement, est soumise à la rédaction d'un acte de vente, comme aussi à l'obligation, pour le vendeur, de fournir ses titres de propriété comme accessoires de la chose vendue;

Attendu que dans le contrat bilatéral aucune des parties contractantes n'est tenue, la première, d'exécuter ses obligations, mais que l'exécution des obligations réciproques doit être concomitante et que l'exproprié qui veut exiger le paiement du prix de vente, tel que déterminé par la sentence arbitrale, doit remplir et offrir de remplir ses propres obligations, et que bien que le dépôt fait par la partie expropriante, en prenant d'avance possession de l'immeuble, serve à garantir le paiement du prix de vente, ainsi que les dommages résultant de l'expropriation, l'exproprié n'a pas un droit de propriété dans ce dépôt, de manière à se l'attribuer à titre de propriétaire, ou se le faire attribuer par le tribunal, avant la complétion de la vente;

Attendu que le tribunal n'a juridiction en matière d'ex-

propriation, que dans les cas déterminés par la loi, et qu'il ne peut être saisi, par voie de motion ou requête, d'une demande de la nature de celle faite par le requérant, demandant l'émanation d'une ordonnance autorisant le propriétaire exproprié à obtenir le paiement du dit dépôt, en déduction du prix fixé par la sentence arbitrale et que le requérant doit se pourvoir, par voie d'action, en la manière ordinaire, pour obtenir le paiement d'un prix de vente:

Renvoie, avec dépens la motion du requérant.

Memo:—*Derome v. Canadian N. R.* (10 R. P., page 59); *Canadian N. R. v. Paquin* (11 R. P., page 241.)

Brown, Montgomery & McMichael, avocats de l'expropriante.

J. Octave Mousseau, C. R., avocat de l'exproprié.

COUR SUPERIEURE

QUEBEC, 16 NOVEMBRE 1915.

No. 2082.

SIR FRANCOIS LEMIEUX, J. EN CHEF.

PARADIS, demandeur v. ROGER, défendeur.

Action contre un officier public.—Mauvaise foi.—Avis d'action.—Exception à la forme.—C. P., 88.

Jugé:—L'officier public poursuivi en dommages pour un acte commis dans l'exercice des fonctions, n'a pas droit à l'avis d'action prévu par l'art. 88 C. P., s'il a agi de mauvaise foi. (1)

(1) *Comp. Asselin v. Davidson*, (B. R.), 20 R. L., n. s., 193, (autorités pp. 204 et 205).

NOTES DE SIR FR^S LEMIEUX, JUGE EN CHEF:—

L'action dans la présente cause est dirigée contre un conseiller municipal qui, au cours d'une séance du conseil, aurait insulté le maire, demandeur, et aurait proféré des menaces contre lui.

On oppose à cette action une exception à la forme alléguant qu'elle n'a pas été précédée de l'avis au défendeur requis par la loi.

L'esprit de la loi—article 88 C. P.—requérant qu'un avis soit donné à l'officier public de la poursuite qu'on se propose d'intenter contre lui, pour dommages résultant d'un acte par lui fait dans l'exercice de ses fonctions, est de protéger cet officier si, dans l'accomplissement de ses devoirs, il a agi de bonne foi. Cette protection lui est due lors même qu'il aurait agi irrégulièrement et illégalement et qu'il aurait excédé ses attributions, sauf toujours sa bonne foi. Mais si dans l'exercice de ses fonctions, cet officier a agi illégalement et de mauvaise foi, la loi ne le protège pas et ne peut pas le protéger, en lui donnant un avis préalable d'un mois pour lui permettre de réparer, dans l'intervalle et sans frais, le tort qu'il a causé.

Par fonctions, la loi entend l'exercice du devoir particulier ou des attributions officielles qui incombent à l'officier et dont il doit s'acquitter honnêtement, fidèlement, avec loyauté et de bonne foi. Un acte malicieux et de mauvaise foi ne saurait faire partie de ses fonctions et n'est pas couvert par l'immunité de l'article 88 C. P.

C'est là le sens de la jurisprudence.

Ainsi décidé à Montréal par la Cour de Revision, Taschereau, Gill, Ouimet, 31 L. C. J., 286: Que l'officier poursuivi en dommages n'a pas droit à l'avis d'un mois requis

par l'article 22 C. P. (correspondant à notre article 88) s'il est allégué dans l'action (comme dans le cas actuel) qu'il a agi malicieusement et de mauvaise foi; que la nécessité de l'avis sera démontré au mérite de la cause et s'il est prouvé que la bonne foi est du côté de l'officier public, l'action sera alors renvoyée de ce chef. (*Derouin v. Mackay.*)

Le privilège conféré par notre article 88 C. P. aux officiers publics ou personnes remplissant des fonctions ou devoirs publics en décrétant qu'ils ont droit à un avis avant d'être poursuivis pour dommages correspond à l'immunité accordée aux officiers de justice par S. R. B. C., cap. 101, s. 8 dont les dispositions ont toujours été conservées et sont répétées dans les sections 3374 et ss. et particulièrement 3388 S. R. Q., laquelle édicte que: Les juges de paix, officiers et autres personnes ont droit à la protection et au privilège accordés par la présente section dans tous les cas où ils ont agi *bona fide* dans l'exécution de leurs devoirs, bien qu'en faisant un acte ils aient excédé leurs pouvoirs ou leur juridiction et aient agi clairement contre la loi.

C'est en appliquant cette section de la loi que l'ancienne Cour d'Appel a, dans la cause de *Pacaud v. Quesnel*, 10 L. C. J., 207, décidé que l'avis à l'officier public en vertu des S. R. B. C., cap. 101, n'est requis que lorsqu'il a agi *bona fide* dans l'exécution de ses devoirs; que si l'avis n'a pas été donné, la Cour ou le jury décidera, par la preuve faite, si l'officier a agi *bona fide* et, par conséquent, s'il a droit à l'avis. Dans cette cause, le juge en chef Meredith disait: "When a defendant wishes to avail himself of the law, he must, in accordance to the terms of section (a) be prepared to establish that he acted *bona fide* in the execution of his duty. And then, as a general rule.

proof must be adduced before the Court can decide whether notice of action is necessary”.

L’avis d’action, suivant l’auteur cité dans cette cause, n’est pas nécessaire “if the act complained of be one which there was no reasonable ground for supposing the justice authorized to do”.

L’exception est rejetée avec dépens.

Francoeur, Vien & Thériault, avocats du demandeur.

Taschereau, Roy, Cannon & Parent, avocats du défendeur

SUPERIOR COURT

MONTREAL, DECEMBER 7, 1915.

No. 3437.

MACLENNAN, J.

BRISSETTE v. JENNINGS.

Workmen’s Compensation Act.—Class of action.—Advocates’ tariff, S. C., art. 14a.

HELD:—In an action under the Workmen’s Compensation Act, the class of action is fixed by the capital sum upon which the rent is based.

Judgment:—Considering that the capital sum upon which the rent is based in this case has been fixed by the Superior Court at \$1485.22;

Seeing article 14a of the Advocates’ Tariff;

Considering the costs have been properly taxed as in a first class action;

Doth dismiss said motion of defendant with costs.

A. Gagné, attorney for plaintiff.

McLennan, Howard & Aylmer, attorneys for defendant.

SUPERIOR COURT

MONTREAL, DECEMBER 1, 1915.

No. 484.

MACLENNAN, J.

ALEX BREMNER LIMITED, *petitioner* v. DOMINION FLOOR & WALL
TILE CO. LTD., *respondent*.

*Winding up Act.—Insolvency of the Company.—Demand
of payment.*

HELD:—1. The service of a petition for the winding up of a Company is equivalent to the service of a demand in writing for the payment of the amount due to the petitioner, and the expiry of sixty days from the said service, coupled with the neglect of the Company to pay, secure or compound the debt, gives the Court the right to consider it sufficiently proved that the company is unable to pay its debts as they become due.

2.—If there is a general allegation of insolvency, the petitioner may establish such insolvency by other evidence than the service of a demand more than sixty days previously.

Per Curiam:—The Court having heard the parties by their Counsel on the petition of petitioner for a Winding up Order against the Company respondent; having examined the documents of record and heard the evidence in support of the petition, and deliberated, renders the following judgment:—

This is a petition for Winding up Order against the Company respondent, petitioner alleging that it is a creditor for an amount exceeding \$200.00, namely, the sum of \$260.58, amount of a promissory note made by respondent to petitioner's order at Montreal on 3rd May 1915, payable ten days after date. Petitioner alleges that respon-

dent is actually insolvent and that it is unable to pay its debts as they become due. Counsel for respondent objected to the insufficiency of the evidence of the insolvency of the respondent, there being no evidence of a demand in writing and neglect to pay by the respondent within sixty days thereafter as required by section 4 of the Winding Up Act. This section states that the Company is deemed to be unable to pay its debts as they become due whenever a creditor for a sum exceeding \$200.00 then due has served on the Company in the manner in which process may legally be served a demand in writing requiring the Company to pay the sum so due and the Company has, for sixty days next succeeding the service of the demand, neglected to pay such sum, or to secure or compound for the same to the satisfaction of the creditor. If the only allegation regarding insolvency of the respondent was that it was unable to pay its debts as they became due the objection of respondent's Counsel might prevail, were it not for the fact that the petition for the Winding Up Order, which was served on the respondent on 20th September 1915, was adjourned by the Court from time to time and was finally heard on 24th November 1915, more than sixty days after its service. Section 15 of the Winding Up Act provides for the adjournment of the application in the discretion of the Court, when the application is opposed by the Company on the ground that it has not become insolvent. The service of the petition is in effect equivalent to the service of a demand in writing for the payment of a sum then due to petitioner, and the expiry of sixty days from said service coupled with the neglect of the company respondent to pay, secure or compound the debt gives the Court the right to consider it sufficiently

proved that the Company is unable to pay its debts as they become due.

In the present case however there is the distinct and separate allegation in the petition that the Company respondent is actually insolvent. This gives the petitioner the right to establish the insolvency by other evidence. On the order of the Court the books of the Company respondent were produced which disclose that according to the books the liabilities of the Company are nearly ten times greater than its assets. Besides it has been proved that the Company has closed its place of business and its manager has left the Province for the United States.

At least one creditor has taken a judgment against the respondent. The Court therefore finds the allegation of actual insolvency established; *Mackay v. Association Coloniale de Construction et de Placement*, 13 *Revue Légale*, 383; and *Globe New Patent Iron & Steel Company*, L. R., 20, Eq., 337. (1)

The Court therefore orders said Company respondent to be wound up according to law, and appoints Elliott Knox, of the City of Montreal, accountant, provisional liquidator, with costs against the respondent.

Lavallée, Delfausse & Desmarais, attorneys for petitioner.

Blair, Laverty & Hale, attorneys for respondent.

(1) See Mitchell's *Canadian Commercial Corporations*, p. 1445, and note (c).

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 19 NOVEMBRE 1915.

No. 279.

LAFONTAINE, J.

M. BOUZIANE ET AL., *faillis* v. J. G. DUHAMEL ET AL., *curateurs*.*Vente des dettes de livres d'un failli.—Prix dérisoire.*

Jugé:—La Cour ne permettra pas à un curateur de vendre les dettes de livres d'un failli, pour un prix dérisoire.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats, ainsi que leurs témoins, sur le mérite de cette cause, après avoir examiné la procédure et les pièces produites et avoir délibéré; rend le jugement suivant:—

Attendu qu'une demande d'autorisation à vendre pour le prix de \$50.00, les créances appartenant à la faillite s'élevant à la somme de \$20,546.00, à déjà été refusée;

Attendu que la présente demande, tout à fait identique à la précédente,—sauf que le prix de vente serait de \$100.00 ou lieu de \$50.00.—n'est pas plus justifiable que la première;

Attendu que de deux choses l'une: ou les dites créances ont une valeur quelconque et sont vendables, et dans ce cas, le prix de \$100.00 serait dérisoire, ou les dites créances sont absolument sans valeur, et, par conséquent, ne sont pas vendables, ne valant pas la peine d'être vendues;

Attendu qu'il n'est pas d'un bon administrateur de vendre, même sans garantie, des choses absolument sans valeur, à la connaissance même du vendeur, et que la bonne administration de la justice, comme l'intérêt public, ne sau-

raient permettre de faire de ces ventes en bloc, pour un prix nominal seulement, de créances considérables lesquelles peuvent être l'occasion de favoritisme pour l'acheteur, en même temps que de tracasserie et de persécution entre les débiteurs réels ou prétendus seulement:—

Renvoie la requête des curateurs.

L. G. A. Cressé, C. R., procureur des requérants.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 5 NOVEMBRE 1915.

No. 2852.

LAFONTAINE, J.

DAME FLORENCE STEPHENS ET VIR, *demanderesse* v. SECURITY REALTIES, LIMITED, *défenderesse*.

Poursuite par une femme séparée de biens, autorisée de son mari.—Procuration.

JUGÉ:—Si une action est prise par une femme séparée de biens autorisée de son mari, celui-ci devra également être partie à la procuration que devra fournir la demanderesse si elle réside hors de la Province de Québec.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, ainsi que leurs témoins, sur le mérite de cette cause; après avoir examiné la procédure et les pièces produites et avoir délibéré:—

Attendu que par le jugement de cette Cour en date du 29 octobre 1915, la motion de la défenderesse demandant la production d'une procuration aux avocats de la poursuite,

tant de la part de la demanderesse que de la part du demandeur, mis en cause pour autoriser son épouse, a été accordée, qu'en conséquence la production d'une telle procuration aussi bien de la part du mari que de la femme, a été ordonnée, et que les parties sont liées par ce jugement aussi longtemps qu'il ne sera pas mis de côté;

Attendu qu'il a été produit au dossier une procuration de la part de la demanderesse seule agissant pour elle-même, personnellement, et que dans cette procuration il n'est pas dit qu'elle agit aussi de la part de son mari, comme son fondé de pouvoir en vertu de la procuration pour administrer et poursuivre et de l'autorisation générale à elle conférée par son mari en vertu de l'acte du 3 octobre 1902;

Attendu que la motion de la défenderesse demandant qu'il soit déclaré que la défenderesse n'a pas satisfait au jugement ci-dessus, et que les avocats de la poursuite n'ont pas produit de procuration autorisant à poursuivre de la part du demandeur, est bien fondée, mais que dans ces circonstances il convient de suspendre l'adjudication définitive sur cette motion et d'accorder un nouveau délai pour la production de la procuration demandée et permettre aux avocats du demandeur de faire telle procédure que de droit, la Cour continue la présente motion pour jugement au huit janvier à moins d'adjudication faite plus tôt s'il y a lieu de le faire et sinon la motion de la demanderesse sera accordée avec dépens.

Brousseau & Brousseau, procureurs de la demanderesse.

Hibbard & Gosselin, procureurs de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 20 NOVEMBRE 1915.

No. 3582.

LAFONTAINE, J.

MOISE COHEN, demandeur v. N. GAGNE, défendeur & DAME N. GAGNE,
mis en cause.

*Epouse assignée pour donner des informations sur l'actif
de son mari.—Règle nisi.—C. P., 314, 591.)*

Jugé:—On ne peut assigner une épouse en vertu de l'art. 591 C. P.,
à venir donner des informations sur l'actif de son mari.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties
par leurs avocats, ainsi que leurs témoins, sur le mérite de
cette cause; après avoir examiné la procédure et les pièces
produites, et avoir délibéré; rend le jugement suivant:—

Attendu que l'examen des débiteurs après jugement, au
sujet de leurs biens et créances, ainsi que de toute personne
que le poursuivant croit en état de donner quelques rensei-
gnements sur les biens et créances du débiteur, participe de
la nature de l'examen des personnes comme témoins, lors
de l'instruction de la cause, et que d'une façon générale
cet examen doit être soumis aux mêmes règles;

Attendu que parmi les personnes déclarées incompé-
tentes, par la loi, pour être témoins, le législateur mention-
ne en 4ème lieu: " Les époux l'un contre l'autre " (ar-
ticle 314 C. P.);

Attendu que si la femme ne peut pas être témoin, lors de
l'instruction de la cause, contre son mari, la même règle doit
s'appliquer au témoignage qui est requis d'elle après ju-
gement relativement aux biens et créances de son mari;

Attendu que toute loi qui affecte l'unité, la paix et l'harmonie du ménage et tente de diviser les époux et d'en faire des adversaires l'un de l'autre, aussi bien en matière pécuniaire et financière qu'autrement, est contraire au droit naturel et aux saines notions d'une économie politique bien comprise et doit être interprétée rigoureusement et restrictivement:—

Rejette, avec dépens, la motion du demandeur, pour faire déclarer absolue la règle émise contre la défenderesse, pour la contraindre à comparaître, devant cette Cour, afin d'être interrogée relativement aux biens du défendeur.

H. S. M. Caron, procureur du demandeur.

Pelletier, Letourneau, Beaulieu & Mercier, procureurs de la mise en cause.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 25 NOVEMBRE 1915.

No. 419

LAFONTAINE, J.

F. THERRIEN ALIAS PARENT, *requérant* v. G. S. MALEPART, *intimé*.

Habeas corpus.—Procès devant la Cour des Sessions de la Paix.—Code Criminel, art. 824, 827, 829, 1013, et seq.

JUGÉ:—Il ne peut être accordé d'habeas corpus contre une condamnation prononcée par la Cour des Sessions de la Paix, même si le dossier ne fait pas voir que le président du tribunal ait informé l'accusé qu'il avait le choix entre ce tribunal et la Cour d'Assises. (1)

(1) *Ree. v. Guay* (juge Guerin) 23 Canadian Criminal cases, pages 243 et s.; *Glodsberry v. Bernatchez* (juge Larue) 12 R. de J., page 46 et autorités citées.

Jugement :—Attendu qu'il s'agit dans l'espèce, non pas d'un procès en vertu de l'acte des convictions sommaires, mais d'un procès en vertu de l'acte relatif à l'instruction expéditive des actes criminels, et que, suivant la loi criminelle, cette instruction a lieu devant une cour d'Archives de la province de Québec, savoir :—La Cour des Sessions de la Paix (art. 824, Code Cr.) ; et que, dans un cas semblable, un condamné n'a pas le droit au recours du bref d'habeas corpus, pour faire reviser, ou annuler, la sentence prononcée contre lui, mais qu'un accusé doit se pourvoir, s'il y a lieu, par la voie de l'appel (article 1013 et suivants du Code Cr.) ;

Attendu que, bien que d'après la formule du rapport de la procédure devant le tribunal des sessions de la Paix, il semble dans l'espèce, que l'article 829 n'ait pas été entièrement suivi, en autant qu'il n'apparaît pas que le président du tribunal ait informé l'accusé qu'il pouvait à son choix, subir son procès immédiatement devant un juge sans l'intervention d'un jury, ou subir son procès de la manière ordinaire, devant la cour qui a juridiction criminelle, suivant l'article 827, comme il s'agit dans l'espèce, d'un procès fait devant une Cour d'Archives, à savoir : la Cour des Sessions de la Paix, la demande du requérant pour obtenir sa mise en liberté au moyen d'un bref d'habeas corpus ne peut être accordée ;

Attendu que le mandat d'emprisonnement annexé au bref d'habeas corpus justifiant la détention du prisonnier, est régulier, et, qu'il est inattaquable par voie d'habeas corpus :—

La Cour rejette la demande du requérant et casse et annule le bref d'habeas corpus en cette cause.

L. Houle, procureur du requérant.

SUPERIOR COURT

No. 92.

LAFONTAINE, J.

MONTREAL, DECEMBER 1, 1915.

WILLIAM J. CARBRAY, *plaintiff* v. MONTREAL, CANADA FIRE INSURANCE COMPANY, *defendant*.

Peremption of suit.—Description of law firms.

HELD:—A motion for peremption will be dismissed, if it appears to have been served upon "P. & Co.", at their electd domicile, the office of "P. & Co." (1)

Per Curiam:—The Court, having heard the parties by their Counsel and their witnesses upon the issues joined in this cause; having examined the pleadings and documents of record and deliberated:—

Whereas it appears by the bailiff's return of the service of the motion of defendant for peremption, that the service of said motion has been made as said in said return "on the within named attorneys, Taschereau & Co. " who had their elected domicile at Perron & Co."

Whereas the attorneys of plaintiff were Taschereau, Roy, Cannon, Parent and Fitzpatrick and that the firm of Taschereau & Co., if such firm exists, is not a firm of lawyers, but would indicate a trade firm, and that at any rate, there is nothing to show that this alleged firm of Taschereau & Co., is the firm of attorneys Taschereau, Roy, Cannon, Parent and Fitzpatrick, the plaintiff's attorneys;

Whereas the service of defendant's motion has been made as said by the bailiff at the office of said Taschereau

(1) Comp. *Coulson v. Walters*, 2 Q. P. R., 225, (Mathieu, J.).

& Co., at their elected domicile at Perron & Co's office, and that nothing shows that the alleged firm of Perron & Co. is a firm of attorneys and practitioners, and the same firm as the firm of Perron, Taschereau, Rinfret and Genest, in whose office, Taschereau, Roy, Cannon, Parent & Fitzpatrick have elected their domicile;

Whereas no proper, sufficient and regular service of the motion for peremption appears to have been made:

Doth reject defendant's motion for peremption d'instance, with costs.

Taschereau, Roy, Cannon, Parent & Fitzpatrick, attorneys for plaintiff.

Blair, Laverty & Hale, attorneys for defendant.

COUR DE CIRCUIT

MONTREAL, DECEMBRE 1915.

ARCHAMBAULT, J. C. C.

PREMIER OIL COMPANY, LIMITED v. KIROUAC.

Autorisation maritale. — Assignation. — Amendement. — C. P., 78, 176, 183.

Jugé:—L'assignation de la femme sous puissance de mari sans autorisation dans les cas où elle est requise, étant frappée de nullité absolue, ne peut être validée par une autorisation postérieure, et, par suite, la mise en cause du mari, par voie d'amendement, ne peut être permise (1).

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, ainsi que leurs témoins, sur le mérite de cette cause; après avoir examiné la procédure et les pièces produites et avoir délibéré:—

(1) *Comp. Léger v. Viau*, 13 Q. P. R., 104 (Laurendeau, J.).

Adjugeant sur la motion de la demanderesse pour permission d'amender en ajoutant au bref, après la désignation de la défenderesse, les mots: "marchande publique du même endroit et Philiac Kirouac, du même lieu, tant personnellement que pour autoriser son épouse commune en biens à ester en justice, et amender la déclaration et ses conclusions en conséquence;

Considérant que la défenderesse ne pouvait ester en justice, en demandant ou en défendant, sous quelque forme que ce soit, sans être autorisée, (Art. 78, C. proc. civ.).

Considérant que la femme sous puissance de mari ne peut ester en jugement sans l'autorisation ou l'assistance de son mari, quand même elle serait marchande publique (art. 176 C. civ. et aussi Rapport des Com., Vol. I, p. 710, Bibliothèque du Code civ.);

Considérant que la poursuite de la défenderesse est nulle de nullité absolue par ce défaut d'autorisation (art. 183 C. civ.; Rapport des Com., Vol. I, Bibliot. du Code civ., p. 711 et 712);

Considérant que cette nullité absolue de l'assignation de la défenderesse et des procédures faites contre elle ne peut être validée par une autorisation postérieure;

Considérant que l'incapacité de la femme mariée est tout aussi absolue et de même ordre que celle du mineur; d'où le jugement du Conseil Privé dans *Levine & Serling*, 23 B. R., p. 296 est applicable, (analogie):

La motion de la demanderesse est rejetée, mais sans frais.

COUR DU BANC DU ROI

MONTREAL, 16 DECEMBRE 1915.

No. 373.

SIR HORACE ARCHAMBAULT, juge en chef, TRENHOLME, LAVERGNE,
CROSS et CARROLL, JJ.JEAN J. DENIS, (*requérant*) *appelant* & JOSEPH A. RICHARD ET AL,
(*demandeurs-contestants*), *intimés*.*Appel à la Cour du Banc du Roi.—Montant en litige.—*
C. P., 43.

JUGÉ:—Si un avocat se prétend lésé par un règlement fait entre les parties à un procès, et demande à continuer la cause pour ses frais, il n'y aura appel à la Cour du Banc du Roi du jugement rejetant cette demande, que s'il est établi que le montant de l'intérêt de l'avocat pour ses frais fût de cinq cents piastres. (1)

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, sur le mérite du présent appel, examiné le dossier et la procédure en cour de première instance, et sur le tout, délibéré:—

Considérant que cette cause a été réglée entre les demandeurs et le défendeur, chaque partie payant ses frais, et que le présent appelant, procureur du défendeur, se prétendant lésé par ce règlement, demandait par sa requête en Cour inférieure, qu'il lui fût permis de continuer la cause dans son intérêt seul pour ses frais;

Considérant qu'il n'appert pas par le dossier, et que l'appelant n'a pas établi non plus que son intérêt dans la cause pour ses frais fût d'un montant de cinq cents piastres, le présent tribunal n'a pas juridiction pour entendre la dite cause;

(1) *V. Garnier de la Villebret v. Armand*, 6 Q. P. R., 45 (Wurtele, J.); *Russell v. Gravely*, 3 R. J. R. Q., 334.

Considérant que le rejet du présent appel aurait dû être demandé *in limine* par voie de motion:—Rejette le dit appel avec dépens seulement d'une motion en faveur des intimés.

Jean J. Denis, avocat de l'appelant.

Lanctôt & Magnan, avocats des intimés.

COUR DU BANC DU ROI

(EN APPEL).

MONTREAL, 16 DECEMBRE 1915.

No. 341.

SIR HORACE ARCHAMBEAULT, juge en chef, TRENHOLME, LAVERGNE, CROSS & CARROLL, JJ.

CANADIAN STEWART COMPANY, (*défenderesse*) *appelante* & DAME PARASKA PERIH, (*demanderesse*) *intimée*.

Ennemi, intimé en appel.—Suspension des procédures.

JUGÉ:—Si un sujet d'un état en guerre avec Sa Majesté est intimé en appel dans une cause où il était demandeur en première instance, les procédures seront suspendues jusqu'à la cessation de l'état de guerre.

Sir Horace Archambeault, juge en chef:—L'intimée en cette cause poursuit la compagnie-appelante en dommages, tant personnellement qu'en qualité de tutrice à ses enfants mineurs. Son mari a été tué dans un accident, alors qu'il était à l'emploi de la compagnie, et elle allègue que cet accident a été causé par la faute et la négligence de la compagnie. La Cour de première instance lui a accordé cinq

mille dollars, dont deux mille pour elle-même personnellement, et trois mille pour ses enfants.

La compagnie a appelé de ce jugement, et elle nous demande maintenant de suspendre la cause en appel jusqu'au rétablissement de la paix en Europe. L'intimée est une Autrichienne, et est décrite dans le bref et la déclaration en cette cause comme résidant en Galicie, dans l'empire d'Autriche. Il n'y a donc pas de doute qu'elle est bien une "alien enemy"; et elle est en conséquence incapable de poursuivre en justice dans notre pays aussi longtemps que les hostilités n'auront pas cessé entre l'Empire Britannique et l'Autriche-Hongrie. Au reste, elle ne prétend pas le contraire. Mais elle dit que si elle n'a pas le droit de poursuivre, elle a le droit de se défendre si elle est poursuivie, et qu'ayant obtenu jugement en cour de première instance, et occupant en appel la position d'intimé, elle n'est pas "actor" devant nous, et elle peut résister à la demande que fait la compagnie-appelante d'infirmier le jugement que la première cour a rendu en sa faveur.

Je ne puis admettre cette prétention, et je suis d'avis que la motion de l'appelante doit être accordée.

Le principe qui gouverne en pareil matière, c'est qu'un ennemi ne peut demander l'assistance du Souverain avec lequel il est en guerre, pour faire reconnaître un droit qu'il réclame, et en assurer l'exécution.

Le juge en chef de la Cour d'Appel, en Angleterre, a clairement exprimé ce principe, le 19 janvier dernier (1915), dans une cause qui est rapportée aux Law Reports, 1 K. B., p. 857 et suivantes. Voici ce qu'il dit à la page 880:

"To allow an alien enemy to sue or proceed during war in the Civil Courts of the King would be to give to the

“ enemy advantage of enforcing his rights by the assistance of the King with whom he is at war”.

Mais lorsqu’il s’agit du droit de poursuivre un ennemi, et du droit de celui-ci de défendre à cette poursuite, la question est bien différente. La raison qui suspend le droit d’un ennemi de poursuivre est une raison de droit public, mais il n’existe pas de considération de droit public qui empêche l’exercice d’un droit appartenant à un sujet britannique contre un ennemi. Refuser cette capacité à un sujet britannique, ce serait favoriser un ennemi, aux dépens d’un sujet britannique, et changer l’incapacité d’un ennemi en une protection envers un sujet britannique.

D’un autre côté, si un ennemi peut être poursuivi, il a nécessairement le droit de se défendre. Lui refuser ce droit, serait un déni de justice. Il ne s’agit plus ici d’invoquer l’assistance des tribunaux pour faire valoir un droit, il s’agit d’assurer la distribution équitable de la justice par la Cour du Roi. Ce serait un attentat à la civilisation que de condamner un homme sans l’entendre.

Ce droit de défense est tellement sacré que Lord Reading nous dit, dans la cause déjà citée, qu’un ennemi a droit d’appeler d’un jugement rendu contre lui:—

“ Equally it seems to result that, when sued, if judgment proceed against him, the appellate Courts are as much open to him as to any other defendant. It is true that he is the person who may be said in one sense to initiate the proceedings in the appellate Court by giving the notice of appeal, which is the first necessary step to bring the case before that Court; but he is entitled to have his case decided according to law, and if the judge in one of the King’s Courts has erroneously adjudicated

“ upon it, he is entitled to have recourse to another and
“ an appellate Court to have the error rectified. Once he
“ is cited to appear he is entitled to the same opportuni-
“ ties of challenging the correctness of the decision of the
“ judge of first instance or other tribunal as any other de-
“ fendant”. (pp. 883-884).

Ici, nous n'avons pas devant nous un ennemi qui a été poursuivi devant nos cours de justice, cherchant à faire corriger un jugement rendu contre lui; nous sommes en présence d'un ennemi qui cherche à faire valoir un droit contre un sujet britannique. Il est bien vrai qu'il est intimé en appel, mais il n'en reste pas moins le demandeur dans la cause. Lui permettre de continuer ses procédures en appel, serait lui accorder l'assistance du Roi avec lequel il est en guerre. Quoiqu'intimé en appel, il n'en est pas moins, comme s'exprime Lord Reading: “ the person first
“ setting the Courts in motion” (p. 884).

Devant nous, comme devant la cour de première instance, l'intimé demande la reconnaissance, et le droit de la mettre à exécution, d'une réclamation qu'elle prétend avoir contre un sujet britannique. Cette demande doit être suspendue aussi longtemps qu'elle sera en guerre avec le Roi de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

La motion est en conséquence accordée, les frais devant en être payés par la partie qui succombera en appel.

Duff & Merrill, avocats de l'appelante.

Goldstein, Beullac & Engel, avocats de l'intimée.

SUPERIOR COURT

MONTREAL, JANUARY 7, 1916.

No. 1862.

MACLENNAN, J.

PERCY E. POTTER, *plaintiff* v. THE TOWN OF ST. LAMBERT, *defendant*.

Cities' and Towns' Act.—Notice of suit.—Particulars of claim.—Exception to the form.—R. S. Q., 5864.

HELD:—An action in damages against a municipal corporation governed by the Cities' and Towns' Act, will be dismissed on exception to the form, if the notice of suit previously given did not contain the particulars of plaintiff's claim, or state the place of his residence. (1)

Per Curiam:—The Court having heard the parties by their Counsel on the motion by way of exception to the form filed by the defendant; having examined the documents of record and deliberated, renders the following judgment:—

The plaintiff claims that he met with an accident in the Town of St. Lambert, on 5th October 1915, and on 13th October sent the following letter to the council of defendant:—

“ Montreal, Oct. 13th, 1915.

“ Messrs. The Council of St. Lambert,

St. Lambert, Quebec.

“ Dear Sirs,

“ I beg to notify you that on the evening of the 5th inst.,
“ I had the misfortune of falling into your excavation on
“ Front Street near Edison Avenue, St. Lambert, the re-

(1) See *Trudel v. City of Montreal*, 8 Q. P. R., 45 (Davidson, J.).

“ sult of which has necessitated my being confined to my
“ bed and receiving constant medical attention.

“ In view of the fact that the excavation was not pro-
“ perly guarded, I must hold you responsible for all costs
“ and damages incurred.

“ Yours very truly,

(Signed) Percy E. Potter”.

This letter was received by the town clerk and its receipt was acknowledged by a letter to the plaintiff addressed to P. O. Box 2222, Montreal, a few days later. On 9th December 1915, the plaintiff issued an action against the defendant for \$1257.75 damages, the principal allegations of the declaration being as follows:—That on the evening of the 5th October 1915, plaintiff, while going from the tramway line to his home on Edison Avenue, in the Town of St. Lambert, fell into an unguarded, unlighted and unprotected excavation, thereby sustaining injuries and suffering damage through the fault and negligence of defendant as hereinafter alleged; that the defendant's fault consisted in leaving an eight foot excavation on Front Street, near Edison Avenue, unguarded, unlighted, unprotected, without watchman, at a dark place on the Street, and in leaving the adjoining sidewalk impassible and in insecurely covering a part of the excavation so as to form a trap; that plaintiff was bruised and cut and suffered and will continue to suffer pain and physical, mental and nervous injury and shock, and also ruined his clothing; that plaintiff, as a direct result of the accident, was confined to the house for two weeks and suffered damage through loss of business and connection, and for a further period of at least three weeks was unable to attend to his business.

thus suffering further damage; that plaintiff is informed by his medical adviser that it is necessary for him to go away from Montreal for his health and to give up business entirely for about three weeks in order to properly recover from the accident, and will suffer further loss and damage to his business on that account in addition to the expense of the trip; that plaintiff estimates his damages as follows:—

Damages to clothing	\$ 52.75
Music and case	10.00
Doctor's Bill	25.00
Expense of Trip	150.00
Extra nourishment, medicines, care, etc.,	20.00
Time and business lost through absence from office	500.00
Pain and suffering and physical and nervous and mental disturbance suffered and that will follow as a direct result of the accident	500.00
	\$1257.75

The defendant meets the action by an exception to the form based upon R. S. Q., 5864 which is applicable to the defendant and which provides that if any person claims to have suffered bodily injury by any accident for which he intends to claim damages from the corporation, he shall, within 60 days from the date of such accident, give or cause to be given notice in writing to the clerk of the corporation of such intention, containing the particulars of his claim and stating the place of his residence, failing which the corporation shall be relieved from any liability for any damages caused by such accident notwithstanding any provision of law to the contrary.

The defendant by exception to the form pleads that the notice given in the case was entirely insufficient and not in any way in compliance with the statute above referred to inasmuch as the notice was not addressed to the clerk of the corporation defendant, and no indication of the plaintiff's intention to institute the present or any action was given; that the pretended notice did not contain the particulars of the plaintiff's claim, and did not indicate the residence of the plaintiff. The notice reached the town clerk and indicated an intention to hold the corporation liable for damages. It does not pretend to state the place of residence of the plaintiff; it is dated at Montreal, and by the writ plaintiff is described as of the Town of St. Lambert. The notice should contain the particulars of his claim. I interpret the words "particulars of his claim" to mean the cause of action and the amount of money claimed by the plaintiff and arising from some valid and legal cause of action set up and contained in his suit. In this case the most casual examination of the cause of action and particulars of claim set out in the first six paragraphs of the declaration show that the particulars and the cause of action in the suit are quite different from any thing contained in the plaintiff's letter of the 13th October 1915.

The principles which should govern in this case are similar to what was applied in the well known case of *Grant & Beaudry*, 2 L. N. 354, 2 D. C. A., 197, Coutlee's Digest 1003. In the latter case Dorion, C. J., laid down the rule that the notice should state with reasonable clearness the cause of action so that the party complained of should know exactly the nature of the complaint, and he further remarked that it would be much safer in such notices to state the causes of action in the terms of the declara-

tion it is intended to serve on the party complained of, and to follow strictly the requirements of the Code.

Reference is also made to *McConnell v. Champagne*, 1 Q. P. R., 416; *City of St. John & Christie*, 21 S. C. R., 1, and *Union Steamship Company of New Zealand v. Melbourne Harbour Trust Commissioners*, 9 Appeal Cases 365.

Applying the principles laid down in the foregoing authorities and having regard to the express provision of R. S. Q., 5864, requiring the notice to contain the particulars of the claim and to state the place of the plaintiff's residence, the Court finds that the plaintiff, in the notice given, did not give the particulars of the claim which he is now endeavouring to enforce, and did not state the place of his residence. Failure to comply with the statute has relieved the defendant from all liability arising out of the alleged accident.

The defendant's exception to the form is therefore maintained, and the plaintiff's action is dismissed with costs.

Duff & Merrill, attorneys for plaintiff.

Cook & Magee, attorneys for defendant.

SUPERIOR COURT

MONTREAL, JANUARY 8, 1916.

No. 37.

MACLENNAN, J.

In re THE WHITE STAR HOTEL CO LTD., *in liquidation* & PAUL L. TURGEON, *liquidator*, & SARFIELD L. E. CUDDY ET AL., *claimants*.

Winding up Act, sec. 70.—Privileged claims.

HELD:—1. The claim of the Lessor is privileged before that of clerks

on the proceeds of the sale of the moveable effects found on the premises.

2. The Lessor's privilege does not extend to an indemnity paid by the Government.

3. The privilege given to clerks under Section 70 of the Winding up Act extends to all assets, but when it comes into competition with other privileged claims it is governed by 1994 and following of the Civil Code. (1)

4. A manager is not a clerk or other person within the sense of Section 70 of the Winding up Act. (2)

5. A bartender is a clerk within the meaning of Section 70.

Jugement:—The Court having heard the parties, the Lessor and certain employees, by their Counsel on the order of the Court that the lessor and said employees submit their respective contentions as to the rank and preference claimed by each of them; having examined the documents of record and deliberated, renders the following judgment:—

The winding up order in this matter was made on the 14th January 1915 and it terminated all contracts between the company and its employees or servants. As however the Court authorized the business to be continued for some time, whatever expenses were incurred while the business was so continued, including rent and salaries or wages of employees, should be paid by the liquidator as part of the costs of the liquidation.

In addition to the moveable effects and property on the premises of the company, the liquidator has received from the Provincial Government the sum of \$5000.00 indemnity paid for the refusal of the renewal of the liquor license. All

(1) *Exchange Bank of Canada v. The Queen*, 11 App. Cas., 157; Mitchell, *Canadian Commercial Corporations*, p. 1543.

(2) Mitchell, *ibid*, p. 1544; *Girard v. Gariépy*, C. R., Montreal, January 15, 1916 (to be reported); *re Ritchie-Hearn Co.*, 6 O. W. R., 374.

the assets in the hands of the liquidator, including the above indemnity should be distributed by one dividend. The claim of the lessor is privileged before that of clerks on the proceeds of the sale of the moveable effects found on the premises, but the lessor's privilege does not extend to the indemnity paid by the Government. The privilege given to clerks under Section 70 of the Winding Up Act extends to all assets, but when it comes into competition with other privileged claims it is governed by 1994 and following of the Civil Code.

Stefanos Psarris who filed claims for \$25.55 and \$65.00 was the manager. He is not a clerk or other person within the meaning of Sec. 70 of the Winding Up Act and is not entitled to any privilege. Strato Profantis, clerk, has filed a claim for \$8.85, balance of salary for the month of January 1915. This claim is in proper form. The claims filed by Nicholas Bairaktaris, Christos Monstakos, Costos Lontos, Nicolas Baris and Nicolas Gougonzis are not in proper form. They are all for salary, but there is nothing to show the amounts claimed as salary were due at the time of the making of the winding up order and did not include more than three months arrears. I think these five parties are clerks within the meaning of the Winding Up Act, but before they are put down as privileged creditors further evidence should be furnished the liquidator that the salary claimed was earned and became due at least within three months before the making of the winding up order.

The costs of this application are costs against the Estate.

Surveyer, Ogden & Coonan, attorneys for liquidator.

Blair, Lavery & Hale, attorneys for landlord.

Pelissier, Wilson & St. Pierre, attorneys for clerks.

SUPERIOR COURT

MONTREAL, DECEMBER, 16th 1915.

No. 529.

MACLENNAN, J.

CORNY CATZO, *plaintiff*, v. CANADIAN PACIFIC RAILWAY COMPANY,
defendant.

*Workmen's Compensation Act.—Examination of plaintiff
by joint physicians.—Petition for new examination.—
R. S. Q., 7338.*

HELD:—If a plaintiff in a case under the Workmen's Compensation Act, has been examined by physicians in support of a petition for provisional allowance, the defendant is not thereby deprived of the right to have him examined by a physician chosen and paid by the employer.

Per Curiam:—The Court having heard the parties by their Counsel on the defendant's motion for an order to compel the plaintiff to submit to medical examination; having examined the documents of record and deliberated, renders the following judgment:—

The plaintiff, who was a workman in the employ of the defendant, has instituted an action to recover \$2373, compensation for an accident to him in the course of his work at the Angus shops. After action brought he applied, on 15th July 1915, for a provisional alimentary allowance on the ground of his inability to work in consequence of his injuries. He submitted to medical examination by a physician for each of the parties and, on 30th July, the Court condemned the defendant to pay plaintiff a provisional alimentary allowance of \$4.00 per week to start from the 13th of July 1915, the date of service of the petition. This

judgment does not state how long the provisional allowance is to continue. The defendant now applies by motion, alleging that whereas it appears by the report of the physicians who have already examined the plaintiff that in the course of a month or six weeks he would be cured or would find no practical inconvenience from his injuries, for an order that the plaintiff submit himself for medical examination by a physician of the defendant in order to determine whether the provisional allowance be suspended. This brings up the important question:—Can the plaintiff be subjected to a second medical examination? The right of the defendant to require the plaintiff to submit to a medical examination must be found in the statute as otherwise it does not exist. R. S. Q. 7338 provides that “the person injured shall be bound, if the employer requires him so to do, in writing, to submit to an examination by a practising physician chosen and paid by the employer”. From this it is clear that the victim of the accident, when the employer requires him to do so in writing, is bound to submit to an examination. Refusal to submit to such examination suspends the right to compensation. The record does not show that the examination in July was made in consequence of a demand in writing on the part of the defendant. The entry of the order on the petition for alimentary allowances reads:

“ 16 juillet; Examen médical fixé le 19 courant par un médecin de chaque côté; requête continuée au 21 courant”.

This examination was apparently voluntary or, at all events, not made under the exigency of the statute.

The plaintiff was obliged to prove the allegations of his petition for provisional alimentary allowance, and the ex-

amination was as much an examination on behalf of plaintiff as of defendant, as it was to be by a physician of each party. The examination now demanded is an examination under the statute. The defendant's motion is, in my opinion, a demand in writing within the meaning of R. S. Q., 7338, and the former examination by a physician for each of the parties did not exhaust the defendant's rights under the section; *Osborn v. Vickers Son & Maxim*, 69 L. J. Q. B., 606: C. A.

The defendant's motion is therefore granted and the plaintiff is ordered to submit, between now and 24th December 1915, to an examination by a practising physician chosen and paid by the defendant and in the presence of a physician chosen by plaintiff, and in the event of plaintiff refusing to submit to such examination or opposing the same in any way, the Court reserves the defendant's right to apply for an order suspending plaintiff's right to said provisional alimentary allowance until such examination takes place; and the Court further reserves the defendant's right to be relieved from the payment of said provisional allowance, if the examination of plaintiff justifies such relief; costs reserved.

Sperber & McNaughton, attorneys for plaintiff.

Meredith, McPherson, Hague, Holden, Shaughnessy & Heward, attorneys for defendant.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, JANUARY 7, 1916.

No. 4141.

MACLENNAN, J.

MONTREAL ABATTOIRS LIMITED, *petitioner* v. LA COUR DU RECORDER DE LA CITE DE MONTREAL ET AL., *respondents*, and THE CITY OF MONTREAL, *mise en cause*.

Prohibition.—By-law prohibiting nuisances.—Legislative authority to carry on a certain business.

HELD:—1. Legislative authority to commit a nuisance will not be assumed where the legislative authority to a proprietor to make a particular use of his property is permissive only.

2. The effect of such legislative authority can be examined on certiorari, and prohibition will not lie in such a case.

Per Curiam:—The Court having heard the parties by their Counsel upon the petition of the Montreal Abattoirs Limited for a writ of prohibition against the Recorder's Court and Amédée Geoffrion, recorder; having examined the documents of record and deliberated, renders the following judgment:—

The petitioner complains of a conviction against it in the Recorder's Court, in the City of Montreal, on 17th December 1915, for having, on 22nd November 1915, illegally committed a nuisance at its place of business on Frontenac Street, Montreal, contrary to the provision of the By-Law of the City of Montreal prohibiting nuisances. The Recorder's Court undoubtedly has jurisdiction to try any offence against any of the By-laws of the City.

The principal ground upon which petitioner bases its

application for a writ of prohibition is that the by-law of the City of Montreal prohibiting nuisances is of no effect as far as the petitioner is concerned by reason of the Charter powers and the legislative authority granted to petitioner to carry on its business. That does not go to the question of the jurisdiction of the lower Court, but to a special defence which petitioner claims to have. Legislative authority to commit a nuisance will not be assumed where the legislative authority to a proprietor to make a particular use of his property is in the strict sense of law permissive only: *Metropolitan Asylums District v. Hill*, 6 App. Cas. 193; *Canadian Pacific Railway Company v. Parke*, 1899 A. C., 535. The effect of the legislative authority granted to petitioner can be examined on certiorari proceedings, and if petitioner's contentions are well founded, the Court, on a writ of certiorari, would have the power to quash the conviction. Prohibition is strictly confined to cases where no other remedy exists. The principles stated in *Archambault v. Munro*, 17 Q. P. R., 152, and in the recent case of *Galibert v. City of Montreal* apply to this case.

The petition for a writ of prohibition is therefore dismissed with costs. (1).

Monty & Duranleau, attorneys for plaintiff.

W. J. White, K. C. counsel.

Laurendeau, Archambault, Dampousse, Jarry, Butler, & St-Pierre, attorneys for respondent.

(1) An appeal from the above judgment has been taken to the Court of King's Bench.

COUR SUPERIEURE

ST-HYACINTHE, 15 FEVRIER 1915.

No. 277.

MARTINEAU, J.

J. L. LEDOUX, *demandeur* v. U. VIGEANT, *défendeur* et A. CHARRON
ET AL, *mis-en-cause*.

Cession de biens.—Poursuite contre le curateur.—Autorisation du juge.—Revendication.—Action directe.

Jugé:—1. Le créancier qui veut assigner le curateur à une faillite n'a pas besoin d'autorisation à cet effet; c'est au curateur à se faire autoriser s'il veut plaider à la demande.

2. Le recours conféré par l'art. 876 C. P., n'exclut pas le recours par voie d'action directe.

3. Cette action relève du tribunal dans la juridiction duquel se trouvent les biens en litige.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties, sur le mérite de l'exception à la forme plaidée par le défendeur et les mis-en-cause, avoir examiné la procédure, et délibéré:—

Attendu que le demandeur demande la résolution, pour non paiement, de la vente d'un certain immeuble qu'il décrit, dont le défendeur Vigeant et le mis-en-cause Charron, aux biens duquel le mis-en-cause St-Amour a été nommé curateur, sur cession qui en a été faite en justice, se seraient successivement portés acquéreurs, et actuellement loué au mis-en-cause Martel, concluant en même temps à ce que la cession judiciaire du dit immeuble, faite par le mis-en-cause, soit déclarée nulle;

Attendu que le défendeur et les mis-en-cause demandent

par exception à la forme le renvoi de l'action, sauf à se pourvoir, pour les raisons suivantes :

1o. Parce que le demandeur ne pouvait assigner le mis-en-cause St-Amour, sans avoir obtenu l'autorisation d'un juge, sur avis des inspecteurs, conformément à l'article 877 C. P. ;

2o. Parce que cette action relevait du tribunal devant qui la cession de biens a été faite ;

3o. Parce que le demandeur aurait dû se pourvoir par requête, suivant ce qu'il est dit à l'article 876 C. P. ;

4o. Parce qu'il est sans droit à demander la nullité de la dite cession ;

Considérant que le curateur aux biens délaissés par un insolvable peut être assigné avec le débiteur cédant, dans toute action prise par un tiers contre la faillite, et que ce n'est que dans le cas où le curateur plaide à la demande, pour exercer soit les droits du débiteur ou ceux de la masse, qu'il doit se faire autoriser par le juge, sur avis des inspecteurs, conformément à l'article 877 C. P. ;

Considérant que les actions immobilières relèvent du tribunal dans la juridiction duquel se trouve l'immeuble en litige ;

Considérant, d'ailleurs, que la juridiction de cette Cour à entendre la présente demande ne pouvait être soulevée que par exception déclinatoire ;

Considérant que le recours conféré par l'article 876 C. P., à celui qui est propriétaire de biens cédés de les revendiquer par requête sommaire n'exclut pas le recours par voie d'action directe ;

Considérant que la Cour ne peut sur une exception à la

forme décider du droit du demandeur de demander la nullité de la cession faite par le dit Charron:—

Renvoie la dite exception à la forme avec dépens.

Yvon, Gendron, Baril & Roch, avocats du demandeur.

C. A. Archambault, avocat du défendeur et des mis en cause.

SUPERIOR COURT

MONTREAL, JANUARY 27, 1916.

No. 3710.

MACLENNAN, J.

DAME ALPHONSINE BRISEBOIS, *plaintiff* v. WILLIAM SEMELHAACK,
defendant.

Tariff of Advocates' fees, S. C. Art. 72.—Settlement after appearance in Review.—Additional fee.

HELD:—No additional fee is taxable in favour of respondent in Review, when an inscription is desisted from after the filing of respondent's appearance.

Per Curiam:—The Court, having heard the parties by their Counsel on the defendant's motion to revise the taxation of a bill of costs in the Court of Review; having examined the documents of record and deliberated, renders the following judgment:—

The plaintiff, in April 1913, sued defendant for a sum of \$50,000.00 and for the rendering of an account and obtained judgment in her favor on 30th April 1914. Subsequently, defendant presented a *requête civile* which was refused and he inscribed before the Superior Court sitting

in Review from the judgment refusing to receive his *requête civile*.

The plaintiff filed an appearance in the Court of Review and subsequently defendant desisted from his inscription in Review, whereupon plaintiff's attorneys taxed their bill of costs for their proceedings before the Court of Review. This bill includes a fee of \$15.00 as for appearance, and an additional fee of \$100.00 which has been allowed for the reason that the case is for more than \$50,000.00. Defendant now sues to revise this bill of costs by striking out the fee of \$100.00.

The question for the Court is the interpretation of article 72 of the Superior Court Tariff of Advocates, Fees. This article is under the heading of "review before three judges" and there are 8 subsections under this heading. The additional fee is provided for by sub-section No. 8 which comes after fees for appearance, preparing factums, hearing on the merits, etc.

In my opinion, the reasonable interpretation of article 72 of the tariff is that the additional fee should not be allowed until after the filing of the factum and the hearing on the merits. All that was done in this case by plaintiff, respondent in the Court of Review, was the filing of her appearance, and having regard to the position in the tariff of the provision for the additional fee, I consider it should not be allowed in the present case.

The defendant's motion to strike out the special fee of \$100.00 from the bill submitted in the Court of Review is therefore granted with costs.

Brodeur, Bérard & Calder, attorneys for plaintiff.

L. Ménard, attorney for defendant.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 30 JUIN 1915.

No. 2396.

BRUNEAU, J.

GILBERT DEMERS, *demandeur* v. LOUIS P. DELISLE & AL *défendeurs*.

*Signification nulle.—Préjudice.—Exception à la forme.—
Contestation du procès-verbal de signification.—C. P., 127,
128, 129, 130, 131, 153, par. 3, 174, 236.*

Jugé:—Une signification faite au frère du défendeur ailleurs qu'à son domicile, est nulle de nullité absolue et cette nullité n'est point couverte par le défaut de préjudice.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier, et délibéré sur la motion du défendeur B. B. Lusher, de la nature d'une exception à la forme, alléguant:—

1o. Que l'assignation en cette cause est, quant à lui, irrégulière, illégale et nulle;

2o. Qu'il n'a jamais reçu signification par ministère d'huissier ou de tout autre officier de justice, du bref et de la déclaration en cette cause;

3o. Que le procès-verbal de l'huissier certifiant qu'il a signifié le bref et la déclaration, pour le défendeur B. B. Lusher, en lui en laissant copie dûment certifiée, en parlant et en laissant la dite pièce à lui-même, en personne, dans les cité et district de Montréal, est faux;

4o. Que le 16 avril courant, (1915), vers 3 heures de l'après-midi, le défendeur Lusher rentrant dans le "Wilhelmia" No. 244 rue de la Montagne, où il a un apparteme-

ment, a trouvé dans le vestibule, sur un calorifère, dans une bande adressée "B. B. Lusher, 244 Mountain St. City" et timbrée, copie du bref et de la déclaration en cette cause;

50. Que le rapport de l'huissier ne fait pas voir où la prétendue signification du bref et de la déclaration en cette cause, a été faite, si c'est au domicile du défendeur Lusher, ou à sa place d'affaires, ou ailleurs;

60. Que l'action en cette cause, contient à l'endroit du défendeur Lusher, des allégations imputant fraude et simulation;

70. Que le défendeur Lusher souffre, par ce qui vient d'être dit, un préjudice grave;

Pourquoi le défendeur B. B. Lusher demandant de contester le procès-verbal de l'huissier, quant à la prétendue assignation à lui faite, conclut à ce que tel procès-verbal soit déclaré faux; et à ce que la dite assignation soit déclarée irrégulière, illégale et nulle; et à ce que l'action du demandeur soit, quant à lui, déboutée avec dépens, sauf recours, s'il y a lieu;

Adjudgeant sur la dite exception à la forme:—

Considérant que la preuve démontre que le 15 avril dernier, l'huissier, porteur du bref, a signifié la copie de la présente action, à Harry Lusher, le frère du défendeur, au restaurant Miller, no. 52, rue Ste-Catherine, à Montréal; Harry Lusher l'a envoyée, par la poste, au défendeur, qui l'a reçue le lendemain. L'huissier prétend avoir demandé au gérant du restaurant, avant la signification, si Benjamin Lusher était là. Le gérant lui aurait alors indiqué, dans la salle, Harry Lusher. C'est l'explication de l'erreur commise, de bonne foi, par l'huissier;

Considérant que le demandeur soutient que le défendeur

B. B. Lusher n'a souffert aucun préjudice du fait que l'action a été signifiée à son frère, la copie lui ayant été expédiée par la poste, et qu'il l'a dûment reçue, puisqu'il a comparu et plaidé au jour fixé dans le bref;

Vu l'article 174 du Code de procédure civile;

Considérant qu'il n'y a ainsi que les irrégularités de la signification, du bref et de la déclaration qui peuvent être couvertes, selon les circonstances, par la maxime: "point de nullité sans grief", consacrée par l'article précité, et invoquée par le demandeur;

Vu les articles 127, 128, 129, 130, 131 et le 3ième paragraphe de l'article 153 du Code de procédure;

Considérant que s'il résulte de ces dispositions que s'il n'est pas nécessaire que la signification soit faite à la personne même que l'on veut assigner, sauf le cas spécialement prévu par l'article 131, la loi indique néanmoins les seuls endroits où et les seules personnes auxquelles cette signification peut se faire;

Considérant que ces dispositions sont limitatives et impératives;

Considérant que l'assignation faite à un autre endroit que celui spécialement désigné par la loi, ou à une autre personne que celle capable de la recevoir, ne constitue pas une irrégularité, mais une nullité absolue;

Considérant que l'assignation est, en effet, dans ce cas, inexistante (*Hudon v. Joncas*, 3 R. de P., 524);

Considérant qu'il ne faut ainsi comprendre dans les irrégularités de signification du bref et de la déclaration que celles qui n'entraînent avec elles qu'une nullité relative;

Considérant que les irrégularités de cette dernière es-

pèce sont les seules qui puissent être couvertes par le défaut de préjudice;

Considérant que si le principe invoqué par le demandeur devait prévaloir dans la décision de la présente espèce, la partie adverse ou l'huissier instrumentant aurait le pouvoir discrétionnaire de choisir et déterminer le lieu où et la personne à laquelle copie de l'assignation devrait être remise;

Considérant que la partie adverse ou l'huissier instrumentant aurait encore le droit de faire cette assignation au défendeur, en lui en envoyant copie par la voie de la poste;

Considérant que l'application de la maxime, "*point de nullité sans grief*", constituerait ainsi une violation flagrante et indéniable d'une loi impérative, de manière à léser les intérêts du défendeur, et à mettre de côté le but que le législateur a voulu atteindre;

Considérant que le défendeur a prouvé les allégations essentielles de son exception;

Considérant que l'huissier, qui a fait la présente assignation, paraît, cependant, avoir agi de bonne foi;

Vu l'article 236 du Code de procédure;

Par ces motifs: déclare faux le procès-verbal de signification de l'huissier; déclare la dite assignation irrégulière, illégale et nulle, et déboute avec dépens, le demandeur de son action contre le dit défendeur, sauf recours, s'il y a lieu.

Gauthier & Beaugard, avocats du demandeur.

Pélissier, Wilson & St-Pierre, avocats du défendeur Lusher.

SUPERIOR COURT

MONTREAL, JUNE 30, 1915.

No. 2553.

BRUNEAU, J.

JULIUS GIONER, *plaintiff* v. DE. DORA PITLEMAN, *defendant*.

Attachment before judgment.—Sufficiency of affidavit.—Unliquidated damages.—Sources of information.—Secretion.—C. P., 898, 899, 901, 931, 933, 939.

HELD:—1. A party who issues an attachment before judgment to recover the amount of a condemnation which he alleges defendant bound himself to reimburse him, must aver that he has paid the amount of such condemnation.

2. If part of the claim is for unliquidated damages the affidavit must state the facts which gave rise thereto.

3. The debt upon which an attachment before judgment is issued must be sufficiently set up to show that there is *prima facie* reasonable indebtedness.

4. An affidavit which does not state the sources of information on which it is based is insufficient. (1)

5. An allegation that defendant disposed of his goods is not a sufficient allegation of secretion.

Per Curiam:—The Court, having heard the parties, by their respective counsel, examined the proceedings of record, and deliberated upon the defendant's petition asking that the writ of *saisie-arrêt* before judgment issued herein be quashed and set aside, because the affidavit by plaintiff is insufficient in law;

Considering that the debt which plaintiff alleges is due to him by defendant is set up in the said affidavit in the following terms: "La défenderesse m'est personnellement

(1) *Lemieux v. Bussiere*, 3 Q. P. R., 318. (Lemieux, J).

“endettée en la somme de \$200.00 créée de la manière suivante: \$90.00, montant d'une poursuite par Larchie H. Johnson contre moi et la défenderesse, laquelle somme la défenderesse s'était engagée à payer pour et à l'acquit du demandeur; de plus, une somme de \$110.00, représentant les honoraires d'avocats, trouble et perte de temps occasionnés par la faute de la demanderesse”;

Seeing articles 931, 933, 939, 898, 899 and 901 of the Code of civil procedure:—

Considering that the plaintiff does not allege having paid the amount of said condemnation;

Considering that the saisie-arrêt is also founded upon a claim of \$110.00 which is in the nature of unliquidated damages, and the said affidavit does not state the facts which gave rise to them;

Considering the debt must be sufficiently set up to show that there is *primâ facie* reasonable indebtedness; *Lanktree v. Grey*, M. L. R., 7 S. C., 453; *Weinrobe v. Solomon*, 7 L. N. 109;

Considering that the affidavit is made not on personal knowledge of the plaintiff, but on information received by him;

Considering that the affidavit must state the sources of such information (*Duclos v. Beaumier*, 8 R. de J., 30);

Considering that plaintiff in his affidavit alleges in paragraph 4 thereof, that defendant “disposed of her goods”;

Considering that plaintiff should have specially stated that the said defendant “is secreting or making away with her property with intent to defraud the plaintiff”: (*McNeven v. Andrew*, 18 L. C. J., 70);

Considering said petition is well founded in law ;
Doth quash and set aside the seizure in this cause and all
proceedings had thereon, with costs.

Wilfrid Pilon, attorney for plaintiff.

Jacobs, Hall, Couture & Fitch, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 30 JUIN 1915.

N. 2194.

BRUNEAU, J.

RUBIN GARMAISE, *demandeur* v. CHARLES STANLEY MILLS, *défendeur* & LA CIE PAQUETTE, LIMITEE, *tiers-saisie*.

Saisie-arrêt après jugement.—Délai d'assignation insuffisant.—Exception à la forme.

Jugé:—L'insuffisance du délai d'assignation, dans une saisie-arrêt après jugement, ne peut constituer une nullité qu'en autant que le défendeur en a souffert préjudice.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier, et délibéré sur la motion du défendeur, de la nature d'une exception à la forme, concluant à ce que la signification de la saisie-arrêt après jugement en cette cause soit déclarée irrégulière illégale et nulle, et la dite saisie-arrêt renvoyée, sauf au demandeur à se pourvoir, vu que le défendeur réside à Québec, où la dite saisie-arrêt lui a été signifiée, le 25 mai 1915, pour comparaître à Montréal, le 29 mai 1915, ce qui ne

lui donne pas le délai de huit jours auxquels il a droit en vertu de la loi;

Considérant que l'insuffisance du délai d'assignation dont se plaint le défendeur ne constitue qu'une irrégularité dans la signification du bref de saisie-arrêt;

Considérant qu'une telle irrégularité ne peut constituer une nullité, en vertu de l'article précité, qu'en autant que le défendeur en ait souffert préjudice;

Considérant que c'est là, en effet, la maxime consacrée formellement par la disposition du susdit article: *point de nullité sans grief*;

Considérant que le défendeur a dûment comparu et plaidé à l'encontre de la dite saisie-arrêt par la dite exception préliminaire;

Considérant que le défendeur n'a souffert aucun préjudice par suite de l'insuffisance du délai d'assignation, et que son exception dans ce cas, ne peut être accueillie favorablement: (*Vide* les observations de M. le juge Bossé *in re Larue & Poulin*, 17 B. R., 1888, et celles de M. le juge Cross, *in re Demers & Forcier*, 19 B. R., p. 176);

Considérant que la dite exception est mal fondée;

Par ces motifs; renvoie, avec dépens, la motion du défendeur, de la nature d'une exception à la forme.

J. Popliger, avocat du demandeur.

W. Larue, avocat du défendeur.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 5 JANVIER 1916.

No. 3048.

LAFONTAINE, J.

JOSEPH TOUZIN, *demandeur* v. HERMAS GARIEPY, *défendeur*.

Exception à la forme.—Action pour retirer l'indemnité revenant à un débitant de liqueurs failli.—Délai de signification.—C. P., 876.

JUGÉ:—1. Une action par laquelle une partie demande à être déclarée propriétaire de la compensation accordée par le Gouvernement de la Province de Québec pour la discontinuation du commerce d'un débitant de liqueurs, depuis tombé en faillite, est moins une action qu'une requête en vertu de l'art. 876 C. P., et le curateur, défendeur, ne peut se plaindre si cette action est faite rapportable deux jours après signification.

2. Bien que cette action soit accompagnée de saisie, le curateur ne peut s'en plaindre si aucune saisie n'a été pratiquée.

3. Le fait d'appeler cette action, saisie-revendication, n'est pas un chef d'exception à la forme.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, sur le mérite de l'exception à la forme en cette cause, après avoir examiné la procédure et les pièces produites, et avoir délibéré, rend le jugement suivant:—

Considérant que le demandeur, qui, par son action demande d'être déclaré propriétaire de l'indemnité de \$5000.00 reçue par le défendeur, en sa qualité de curateur à la faillite Pélodeau, du Gouvernement provincial, comme compensation pour la discontinuation de son commerce de débitant de liqueurs, en vertu de la loi spéciale passée à cette fin, aurait pu procéder sommairement par voie de

requête, suivant l'article 876 C. P., et, par conséquent, le demandeur aurait pu ne donner qu'un jour d'avis de son application, vu que l'action, dans les circonstances, est une requête en réalité, pour laquelle, s'il réussit, le demandeur ne devrait avoir que les frais et honoraires d'une requête; en sorte que le défendeur qui a deux jours d'avis pour comparaître et s'opposer à la demande, au lieu d'un seul, ne saurait se plaindre de l'insuffisance du délai de signification, sous prétexte, qu'il n'aurait pas eu les six jours de délai accordés dans les causes ordinaires;

Attendu que quant au grief tiré de l'illégalité de la saisie qui a été jointe à l'action, comme mesure provisionnelle, quelque bien fondé que ce grief paraisse être en fait, aucune saisie n'a été pratiquée et que, par conséquent, le demandeur est sans intérêt pour se plaindre;

Attendu que quant au grief tiré de la nature de l'action que le demandeur improprement a dénommée une action en revendication, le nom ne fait rien à la chose; qu'il ressort des allégations de la déclaration et des conclusions que l'objet de l'action est moins de revendiquer les billets ou pièces de monnaie, composant le montant de la dite indemnité de \$5000.00 reçue par le défendeur, et que le demandeur prétend lui appartenir, que de faire déclarer par le tribunal le droit exclusif du demandeur à la dite somme de \$5000.00 et de faire condamner le défendeur à la lui payer intégralement afin de la soustraire aux créanciers du failli, en l'empêchant de tomber dans l'actif de la faillite;

Considérant cependant, que vu le défaut de précision dans le libellé de la déclaration, et vu les appellations impropres employées par le demandeur pour désigner sa procédure et les irrégularités du bref et de la déclaration, sous

divers rapports, (bien qu'elles soient insuffisantes, vu les raisons ci-dessus pour justifier le renvoi), le défendeur peut avoir été induit en erreur, et que les imprécisions, appellations erronées et irrégularités jusqu'à un certain point ont pu amener la production de la dite exception à la forme:—

Renvoie l'exception à la forme du défendeur, sans frais.

J. O. Lacroix, avocat du demandeur.

Loranger, Loranger & Prud'homme, avocats du défendeur.

H. Pelletier, C. R., avocat de la tierce-saisie.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 2 DECEMBRE 1915.

No. 2029.

LAFONTAINE, J.

GEDEON MENARD, *demandeur* v. WILFRID CHARTRAND, *défendeur* &
GEDEON MENARD, *tiers-saisi*.

Promesse de vente accompagnée de tradition.—Possession.—Saisie-arrêt en main tierce.—Litige pendant.

JUGÉ:—1. Le droit du promettant-acheteur en vertu d'une promesse de vente d'un immeuble, accompagnée de tradition, est un droit réel immobilier qui ne peut être saisi que par voie de saisie réelle, et non par la saisie personnelle en main tierce.

2. Une saisie-arrêt prise par le promettant vendeur d'un terrain sera suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande en passation de titre de l'acheteur, qui est pendante.

Per Cuiamr:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, ainsi que leurs témoins, sur le mérite de

cette cause ; après avoir examiné la procédure et les pièces produites et avoir délibéré :—

Considérant qu'une promesse de vente accompagnée de tradition équivaut à vente, et que non seulement dans l'espèce le défendeur a pris possession, mais que de plus il a bâti une maison sur le terrain mentionné en la promesse de vente consentie par le demandeur au défendeur, et qu'en conséquence les droits du défendeur en vertu de cette promesse de vente, qui sont l'objet de la saisie qui paraît émise à la demande du demandeur, ne constituent pas une simple créance personnelle et mobilière de sa nature, mais constituent un droit réel immobilier qui ne peut être saisi que par saisie réelle et non pas par la voie de la saisie personnelle en main tierce ;

Considérant qu'il a été déclaré à la Cour qu'il existe entre les parties une action de la part du défendeur contre le demandeur en passation de titre, justement pour contraindre le demandeur à exécuter sa promesse de vente et donner au défendeur un titre au dit terrain, que c'est un principe que pendant un litige, les parties doivent rester dans le statu quo et ne doivent rien faire qui pourrait préjudicier à l'exécution du jugement à intervenir et qu'il serait singulier que pendant que les parties plaident ensemble au sujet de l'exécution de la dite promesse de vente le demandeur qui refuse soit disant injustement de l'exécuter au lieu de soumettre ses raisons au tribunal et attendre sa décision, aurait recours à l'expédient de faire vendre en justice, le droit du défendeur pour se soumettre ensuite à l'exécution du jugement de condamnation qui pourrait être prononcé contre lui ;

Ordonne qu'il soit sursis à tout jugement sur la présente

saisie-arrêt jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande en passation de titre du défendeur et règle la cause du délibéré.

Taillon, Bonin, Morin & Laramée, avocats du demandeur.

Monty & Duranleau, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 14 FEVRIER 1916.

No. 3461.

CODERRE, J.

A. W. WILKS & AL, *demandeurs* v. EMERY BROSSARD, *défendeur*.

Contrainte par corps.—Vente des biens mobiliers d'un failli par autorité de justice.—Folle-enchère.—C. P., 600, 832, 833, 878.

Jugé:—L'ordonnance d'un juge, sous l'autorité de laquelle l'actif mobilier d'un failli est vendu, n'est pas un jugement du tribunal au sens de l'art. 833 C. P., par. 3, et la contrainte par corps ne peut être prononcée contre l'adjudicataire défaillant.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats, sur le mérite de la motion pour Règle Nisi, en cette cause; après avoir examiné la procédure et les pièces produites, et avoir délibéré:—

Attendu que les requérants ont fait une motion pour règle nisi contre le défendeur, et allèguent:—

1. "That by final judgment of this Honourable Court rendered in the present cause on the 19th day of October, 1915, defendant was condemned to pay to plaintiffs the sum of \$1024.32, with interest from the 23rd day of May, 1914, and costs subsequently taxed at the sum of \$178.10,

and interest on the said costs from the 19th day of October, 1915, said condemnation on being for damages suffered by plaintiffs in their quality of curators to the insolvent estate of J. E. Pelletier through defendant's *folle enchère* on the purchase of the assets of the said insolvent estate, sold by order of this Honourable Court by public auction at Montreal on the 9th day of April, 1914, the whole as more fully appears by an authentic copy of the said judgment filed with the motion as plaintiffs exhibit P-1.

2. "That the said judgment reserved for future adjudication the conclusions taken against defendant for coercive imprisonment.

3. "That the said judgment was served upon defendant on the 12th day of November, 1915, as appears by the bailiff's return endorsed upon the said copy of judgment.

4. "That the defendant has not satisfied the said judgment in whole or in part.

"And whereas the plaintiff concludes that there be issued under the authority of this Honourable Court a rule ordering the defendant to appear before the Court and condemning him to imprisonment in the common goal of this District till he has satisfied the said judgment and has paid the plaintiffs in their said quality the said sum of \$1024.32 with interest from the 23rd day of May, 1914, and the taxed costs amounting to \$178.10 with interest from the 19th day of October, 1915, together with the costs of these presents";

Attendu que le défendeur a contesté la motion pour Règle Nisi, et allègue, à l'appui de cette contestation, ce qui suit:—

“ 1. Le jugement mentionné dans la dite motion parle par lui-même, mais il n’y a pas lieu à la contrainte par corps pour le paiement de la somme mentionnée dans le dit jugement;

“ 2. Le défendeur a été condamné à payer la somme de \$1,024.00 par le jugement rendu le 10 octobre 1915, pour *folle enchère*, sur effets mobiliers et, dans ce cas, il n’y a pas lieu à la contrainte par corps; il y a lieu à la contrainte par corps seulement lorsqu’il s’agit de la vente d’immeubles faite par le shérif”;

Considérant que les dispositions de la loi, concernant l’emprisonnement en matière civile et la contrainte par corps, doivent être interprétées rigoureusement et appliquées seulement dans les cas clairement et manifestement prévus, (art. 832 C. P.);

Considérant que les requérants ne sauraient appuyer leur présente demande que sur le paragraphe 3 de l’article 833 C. P., décrétant la contrainte par corps contre toute personne responsable comme adjudicataire de biens-meubles vendus en exécution du “*jugement d’un tribunal*”;

Considérant que ces articles 832 et 833 se trouvent contenus dans la sec. 4 du ch. 30 du C. P., intitulée: “*Exécution forcée des jugements*”;

Considérant que par l’article 1er de la section 1ère du dit ch. 30 (No. 600), il est décrété que: “le jugement d’un tribunal ne peut être mis en exécution qu’au moyen d’un bref émis au nom du Souverain”;

Considérant que les biens-meubles vendus au dit Brossard l’ont été en vertu d’une ordonnance rendue sous l’empire de l’article 878 C. P., lequel déclare que le curateur à une cession de biens peut vendre les biens-meubles du dé-

biteur en la manière prescrite par le juge, sur avis des intéressés ou des inspecteurs;

Considérant que cet article 878 se trouve être l'une des dispositions s'appliquant à la cession de biens, et que, dans le Code de Procédure Civile, aujourd'hui en vigueur, ces articles, concernant la cession de biens, forment un chapitre distinct de celui se rapportant à l'exécution forcée des jugements, savoir: le chapitre 31:

Considérant que l'ordonnance du juge, sous l'autorité de laquelle l'actif mobilier de l'insolvable fut vendu le 9 avril 1914, au dit Emery Brossard, par les requérants en cette cause, n'est pas l'équivalent du "jugement d'un tribunal" mentionné au paragraphe 3 du dit article 833;

Considérant que l'exécution du "jugement d'un tribunal", mentionnée au dit paragraphe 3 de l'article 833, est l'exécution faite sous l'autorité d'un "bref par lequel le Souverain ordonne à un huissier de prélever, sur les biens-meubles d'un débiteur, les deniers nécessaires pour satisfaire à une condamnation judiciaire";

Considérant que le cas actuel, sans adjuger sur cette partie de la contestation du défendeur, déclarant qu'il y a lieu à la contrainte par corps seulement lorsqu'il s'agit d'une vente d'immeuble faite par le shérif, n'est pas l'un de ceux spécifiés dans les articles sur l'emprisonnement en matière civile et la contrainte par corps (arts. 832 et suiv. C. P.);

Maintient la contestation de la motion en cette cause, et renvoie la dite motion, avec dépens.

J. Jenkins, avocat du demandeur.

Brossard & Forest, avocats du défendeur.

SUPERIOR COURT

MONTREAL, FEBRUARY 7, 1916.

No. 2064.

MACLENNAN, J.

RAOUL TOURANGEAU, *petitioner* v. THE BOARD OF COMMISSIONERS OF THE CITY OF MONTREAL ET AL, *respondents* and THE CITY OF MONTREAL, *mis-en-cause*.

Interim injunction.—Civil imprisonment.—C. P., 971, 972.

HELD:—A party is not entitled to disregard an interim injunction because it is styled "temporary injunction" nor because no security for costs appears to have been given thereupon, and he thereby makes himself amenable to contempt of Court.

NOTES OF HON. MR. JUSTICE MACLENNAN.

This matter has come before me on the return of a rule of Court served upon Médéric Martin and E. Napoléon Hébert and calling upon them to show cause why they should not be fined and imprisoned for contempt of Court and for refusing to obey an order of injunction.

A meeting of the Commissioners of the City of Montreal was called for the afternoon of Wednesday June 30th 1915, for the purpose of considering a proposed new contract with the Montreal Tramways Company which had been submitted by Commissioner E. Napoléon Hébert, one of the respondents in this case. The meeting opened somewhere between 3 and 3.15 P. M., and was held in the Council Chamber in the City Hall. Before the opening of the meeting one copy at least of the "Evening News" of that day was brought into the room. This newspaper contained some sensational items regarding the matter to be considered at

the meeting including what purported to be a photographic copy of a letter said to have been written by respondent Hébert, stating his readiness to support his proposal for a new tramways' franchise on the condition of the payment in cash of \$200,000.00 and a receipt in full of all he owed Beausoleil Limited. Among the headings in large type on the first page of the newspaper were:—"Letter forms basis of injunction to stop proceedings. Application made by Brown, Montgomery & Co., to restrain Board of Control from proceeding with the question..... Action taken in Court to prevent Board proceeding..... Hébert's price \$200,00.00 cash. Names bribe for his service to Montreal Tramways Company". The statements in this newspaper attracted the attention of and were eagerly read by several persons attending the meeting, including Médéric Martin, Mayor of the City of Montreal and one of the respondents herein, who at first expressed his indignation and then, apparently in a jocular manner stated that: "If Hébert's price was \$200,000.00, the price of the Mayor should at least be \$500,000.00. Shortly after the opening of the meeting, at which all the Commissioners were present, Mayor Martin presiding, the secretary of the commissioners, on the call of the Mayor, began to read Commissioner Hébert's proposal. While this proposal was being read a bailiff of the Superior Court entered the room with documents in his hands and approached the table around which the Commissioners were seated. The Mayor saw him, stopped him and told him he had no right to speak to the Commissioners during the meeting, and addressing the Commissioners asked if they would allow it. Commissioner MacDonald replied in the

affirmative, none of the others said anything, and the bailiff thereupon placed one of the documents on the table in front of the Secretary and one before each of Commissioners Côté, Ainey and MacDonald, and as he approached Commissioner Hébert, the latter turned his back on the bailiff, and the officer placed a copy of the document before Hébert who brushed it aside with his hand. There was excitement in the Council Chamber and a witness who was present has sworn that the entrance of the officer of the law was sensational. The occurrence was of such an unusual character that the incident was recorded by the Secretary in the official minutes of the meeting.

The document, copies of which the bailiff served in the above manner, was a petition by the petitioner herein against the Board of Commissioners of the City of Montreal and Messrs. Médéric Martin, Joseph Ainey, Thomas Côté, E. Napoléon Hébert and Duncan MacDonald, Commissioners, respondents, and the City of Montreal, mis-en-cause, by which petitioner asked that an interlocutory order of injunction issue restraining the said Board of Commissioners, to wit: Messrs. Médéric Martin, Joseph Ainey, Thomas Côté, E. Napoléon Hébert and Duncan MacDonald, from considering the project of the said Commissioner Hébert for an extension of the contract and franchise of the Montreal Tramways Company and from adopting any report recommending any project or contract between the City of Montreal and the Montreal Tramways Company, in any event restraining the said Commissioner Hébert from taking any part in the discussion of any project or report which might be submitted relating to the proposed contract between the Montreal Tramways Company

and the City of Montreal, or voting upon the same during the pendency of the present action or until further order of the Court, and that by the final judgment the said injunction be declared perpetual.

This petition had just been presented to the Honourable Acting Chief Justice of the Superior Court, who endorsed thereon an order in the following terms, to wit: "Temporary Injunction granted until Monday the 5th July 1915, at 4 P. M., J. S. A., A. C. J."

The copies of the petition served on the Secretary and members of the Board of Commissioners by the bailiff as aforesaid had endorsed on them a copy of the order of the Chief Justice certified to be a true copy by one of the deputy prothonotaries of this Court.

Upon the service being made by the bailiff the Mayor asked that Mr. Laurendeau, the Chief City Attorney, be sent for, and the Secretary resumed the reading of the Hébert proposal. Commissioner MacDonald interrupted the proceedings stating that they had just received a communication from the Court and demanded that it be submitted to the City Attorney, in order that the latter give the Board his opinion. The Mayor stated in reply that he had no objection to suspend the discussion on the Tramways question if the Board consented, but he considered for his part that they should continue. While the proposal was being read the Mayor left the Chair about two or three minutes and went to the office of the City Clerk to inquire if any official document had been served there, and he swore that he was then informed that no such document had been served upon the City Clerk. What the Mayor was told at the office of the City Clerk has not been

proved by legal evidence, and in any event is not material on the present proceedings. As soon as the proposal had been read in French and English, Commissioner Côté seconded the proposal which the Mayor proceeded to submit to the Board when Commissioner MacDonald again demanded that before the motion be taken into consideration or even discussed, the Secretary give the Board communication of the notice of the Court which had just been served. Commissioner Côté moved the previous question which was immediately seconded by Commissioner Hébert. Commissioner MacDonald again demanded that the City Attorney give the Board his advice immediately, and upon Commissioner Ainey raising a point of order Commissioner MacDonald delivered a vigorous speech to the Board, part of which is as follows:—

“ We have here an injunction of the Court, Mr. Mayor.
“ forbidding this Board from proceeding with the Tram-
“ ways question. The order of the Court is here before
“ us and I demand that it be read. Seeing that it relates
“ to the tramways and that it refers to nothing else, you
“ have not the right, Mr. Mayor, to refuse to read this in-
“ junction of the Court which has just been communicated
“ to us and this injunction of the Court forbids us from
“ proposing this motion or from interfering with it in
“ any way. The Mayor of the City is forbidden, Messrs.
“ Hébert, Côté, Ainey and I myself are forbidden from
“ interfering in any way from now to 5th of July next with
“ this tramways question. It is the order of the Court...
“ I demand that you respect the order of the Court...
“I demand that the City Attorney give us his
“ advice immediately”.

There is not the slightest doubt that Mr. MacDonald's remarks were heard by the respondents and by every person in the room where the meeting was held, but his reasonable and business-like demand that the order of the Court be read and the Board be given immediately the benefit of the City Attorney's advice was ignored by the Mayor who, in a feverish haste to put his matter through, called upon the Secretary to read the previous question, and when that was done called for the vote. Commissioner MacDonald again stated in a loud voice that the Board was not there to defy the order of the Court and he did not wish that it should be defied. The mayor called the names of Commissioners Hébert and Côté, both of whom voted in the affirmative and the Mayor declared the motion carried, that the principal motion was carried on the same vote and ordered that a report in consequence be made to Council. The meeting thereupon adjourned and the Mayor left the Council Chamber.

Immediately after the adjournment, the Mayor met, in the corridor outside the Council Chamber, the Honourable L. O. David, City Clerk, Mr. Laurendeau, K. C., Chief City Attorney, and Mr. David, advocate, who were discussing among themselves the validity of the petition herein and the order of injunction, which the Mayor was then officially informed by the City Clerk had been served upon the latter. The City Attorney and the City Clerk, according to the Mayor's evidence, were discussing the character of the petition, the absence of security and the legal effect of the order of the Court, but the Mayor admits he was not informed either by the City Clerk or by the City Attorney that he could ignore the order of the Court.

The Mayor does not appear to have ever at any time asked the opinion or advice of the City Attorney as to his duty or as to the legal effect of the petition or of the order of the Court, or whether or not the order could be ignored or disobeyed. Apparently, he studiously avoided any inquiry as to what this duty was under the circumstances, and he almost immediately left the City Hall. Later in the afternoon he went to the house of Raoul Grothé, cigar manufacturer, where he met Commissioner Hébert, and asked Hébert if he had signed the letter referred to in the newspaper, and he says that Hébert swore on the heads of his wife and children, and taking out a crucifix: "I have not signed that letter". That apparently satisfied the Mayor as he says that is why he signed the report at a later date.

The Secretary of the Board, in accordance with his custom, on the adjournment of the Board, drafted the minutes of the Meeting, a report to the City Council recommending that the proposal be adopted and the commissioners be authorized to execute a new contract with the Montreal Tramways Company. Thursday, July 1st, being Dominion day, was a public holiday and the City Hall was closed. The Secretary of the Board after having prepared the report to Council put it in the vault and locked it up before leaving his office for the day. During the course of the evening of June 30th, Commissioner Hébert telephoned to the Secretary to have the report brought to him on the following day to be signed, and on the following morning Commissioner Côté's motor and chauffeur were sent to the private residence of the Secretary who was taken to the City Hall in said motor where he opened the vault, obtained the report and was then driven in Commissioner Côté's motor to

some house in the west end, he does not know whose house or on what street it was or the number of it, but when he arrived there and had entered the house he found himself in the presence of Commissioners Hébert and Côté, both of whom, in his presence, then signed the report to the council. Hébert retained the report and on the following day, Friday, it had arrived at the summer residence of Mayor Martin at Laval des Rapides where the Mayor signed it. Hébert was present when the Mayor put his signature to it. How the Report got from Hébert's possession on Thursday into that of the Mayor, at his country house, on Friday, has not been explained by the Mayor, as his memory proved defective on that question, but the fact that Hébert was present when the Mayor signed it is significant.

On July 14th, 1915, a Rule Nisi was issued by this Honourable Court, under the authority of C. C. P. 971 and 972, for the punishment by fine and imprisonment of the respondents Martin, Côté and Hébert for the infringement of the said order of injunction, unless cause to the contrary be shown by them. The present proceedings are upon said rule against respondents Martin and Hébert only.

The respondent Martin, in answer to the rule issued against him, sets up two defences: first, that the order of injunction was irregularly made, and second, that it had not been served upon him; Hébert's defence is that it was not served upon him. The irregularity alleged by Counsel of respondent Martin consists in the fact that the order of the judge was called a "Temporary Injunction" instead of an "Interim Injunction", and in the circumstances that no security had been given for the costs and damages which the respondents might suffer by its issue.

Dealing with the objection that the word "temporary" was used, what was there misleading in the use of the words: "Temporary Injunction granted until Monday the 5th July, at 4 P. M.?" It was clearly an injunctive order for a limited time. The word "interim" used as an adjective has the sense of "temporary", and an interim order is one made to take effect provisionally and for a limited time. There is nothing sacramental about the term interim used in connection with an injunction, and in this case the order called a temporary injunction was in substance and in fact an interim injunction within the meaning of these words as used in the Code of Civil Procedure. It was so treated in the subsequent proceedings in the case. In this connection the words "interim" and "temporary" are interchangeable and synonymous and in no respect likely to mislead the persons against whom the injunction was issued. 16 A. & E. Encycl. of Law, 2nd Ed. 1096; Wharton's Law Lexicon, 11th Ed., 461; Black's Law Dictionary, 2nd Ed. 647, 1140; Bouvier's Law Dictionary 1105, 1195. Whatever irregularity there was in the petitioner not having given security for the costs and damages which the issue of the injunction might cause to respondents as required by C. C. P. 963, the order was an order of the Court and should have been obeyed to the letter. The respondents were bound by it until by proper application to the Court they had obtained an order vacating it and setting it aside. The objection that the order had not been served upon Hébert is unfounded; he had been duly served with a copy of the petition with the order of the Chief Justice endorsed thereon and duly certified by the Prothonotary. In any event, service was not necessary pro-

vided the parties enjoined had due and sufficient notice of the order. It is proved beyond all doubt that they had notice of the order while the meeting of the Board was being held and before the votes on Hébert's proposal were taken. Mayor Martin knew from the newspaper which he had seen before the meeting commenced that an action and he knew an injunction was impending. The entrance of the bailiff and the service of what the Mayor persisted in calling a "document" upon the secretary of the board and upon the members of the Board, caused him to go to the office of the City Clerk to inquire if the latter had been served. He doubtless expected an injunction and there is no legal evidence before the Court that he was not told at the office of the City Clerk that it had then been served. Service was made upon the City Clerk between three and four o'clock in the afternoon, but there is nothing to show whether it was before or after the visit of the Mayor, and that is not material. The overwhelming evidence that the respondents had notice of the injunction is to be found in what took place at the meeting when the Mayor, after service had been made in his presence, asked that the City Attorney be called in and Commissioner MacDonald repeatedly referred to the service of the injunction, demanded that the order of the Court should be read immediately that the Board be given the attorney's advice, and warned the Mayor and the other members not to set the order of the Court at defiance. It is futile for respondents to contend they did not know the order of the Court had been made and that they were not bound to obey it while it remained in force. It is well settled law that the objections raised by counsel for respondents Martin and Hébert cannot be en-

tertained. Oswald on Contempt of Court, Canadian Edition, P. 107:—

“ An order irregularly obtained cannot be treated as a nullity but must be implicitly obeyed until by a proper application it is discharged, and the case is the same where the order is alleged to have been improvidently made.....Actual service is not essential if it is shown that the party knew or might have known of the order”.

Oswald, p. 203:—

“ In order to justify committal for breach of a prohibitive order, it is not necessary that the order should have been served upon the party against whom it has been granted, if it be proved that he had notice of the order *aliunde*, as by telegram or newspaper report or otherwise”.

Kerr on Injunctions, 5th Edition, P. 684:—

“ An order for an injunction must be implicitly observed and every diligence must be exercised to obey it to the letter. However erroneously or irregularly obtained, the order must be implicitly observed so long as it exists. A party affected by it cannot disregard it or treat it as a nullity, but must have it discharged on a proper application. A man who does not obey it to the letter so long as it exists is guilty of contempt, unless there be something to mislead upon the plain reading of the order, or pressing emergency should make it impossible to comply with the order”.

Kerr, page 686:—

“ The Court will not punish for breach of an injunction

“ or interim restraining order, unless it be clear that the
“ party alleged to be in contempt knew that the injunction
“ had issued or that the order had been made.....
“ It is sufficient that a man has clear notice, however gi-
“ ven, of the order and knew that the plaintiff intended to
“ enforce it”.

Joyce on Injunctions, Sec. 247:—

“ Unless an injunction order is void upon its face, for
“ lack of jurisdiction on the part of the Judge who granted
“ it, it must be obeyed, however erroneous the granting of
“ it may have been, until it is dissolved on motion or ap-
“ peal, or some other method of direct review in the action
“ in which it was granted”.

Section 248:—

“ Persons who have actual knowledge of the existence and
“ effect of an injunction are bound by it, although it is not
“ personally served or is defectively served on them and
“ will be liable to punishment for a violation of its terms.
“ So a party is bound to abstain from violating an in-
“ junctional order directed to himself from the time he
“ knew of its issue although it may not yet have been ser-
“ ved on him”.

16 A. & E. Encycl. of law, 2nd. Ed., p. 438:—

“ Disobedience of an injunction order cannot be justi-
“ fied by setting up that it was improvidently or errone-
“ ously granted. Until the order is vacated it must be
“ obeyed, unless it can be shown that it is absolutely void.
“ The order must be questioned by direct proceedings to
“ review it, not by disobedience. In proceeding against a
“ party for contempt in violating an injunction the Court
“ will not look into the merits of the case in which the in-

“junction issued. The only question is whether the injunction has been violated”.

Further authority on the binding effect of an injunction of which defendant had notice even if not served is to be found in the following cases:—*Partington v. Booth*, 3 Merivale 148; *Chuck v. Cremer*, 2 Phillips 113; *Russel v. East Anglian Ry. Co.* 3 Macnaghten & Gordon, 104; *In re Bryant* 4 Ch. D. 98; *United Telephone Co v. Dale*, 25 Ch. D. 778; *D. v. A. Co.* 69 L. J. Ch. 382; *Clint v. Quebec Harbour Commissioners*, 14 Q. L. R., 343.

The signing of the Report of the Board of the City Council by Hébert on 1st July and by Martin on 2nd July was in itself an infringement of the injunction. That was a deliberate act on the part of these two respondents when there had been time for reflection and calm consideration. Hébert, from all appearances, was trafficking in his support of the Tramways proposition, which was a matter of very great importance in which the public was interested, in consideration of a large amount of money and in Mayor Martin he had a bold and willing ally and abettor.

I have no hesitation in coming to the conclusion that there has been a most deliberate, wilful and discreditable breach of the injunction and infringement of the order of the Acting Chief Justice of this Court. This is a serious matter and the authority of this Court must be sustained. It is for the advantage of the public that the orders of the Court should be obeyed. The law is supreme and persons who set it at defiance and disregard it do so at their peril. The matter is all the more grave by reason of the high official position of the respondents. Mr. Justice Andrews

in *Clint v. Quebec Harbour Commissioners*, 14 Q. L. R., 350, said:—

“ An insignificant personage may transgress the law
“ and the matter merit but little notice, but its violation
“ by those high placed is an evil example pernicious to a
“ degree and one which the lawless element will be only
“ too watchful for and ready to follow”.

I was invited by counsel for respondent Martin to be severe and impose the full penalty of the law—a fine of \$2,000.00 and imprisonment of 60 days—if I came to the conclusion he was guilty of contempt. He will be punished for the public good, but the Court must be the best judge of the punishment necessary to vindicate the respect due to its orders and decrees.

The respondents Médéric Martin and E. Napoléon Hébert are both guilty of contempt and of having wilfully refused to obey the order of the Acting Chief Justice of this Court, and each of them will be condemned to pay a fine of one thousand dollars payable to the Crown, with costs (1).

Brown, Montgomery & McMichael, attorneys for petitioner.

Aimé Geoffrion, K. C., Counsel.

N. K. Laflamme, K. C., attorney for respondent Martin.

René Chênevert, attorney for respondent Hébert.

(1) Respondent Martin has appealed from the above judgment to the Court of King's Bench, respondent Hébert, to the Court of Review.

SUPERIOR COURT

MONTREAL, FEBRUARY 1, 1916.

No. 3631.

MACLENNAN, J.

JAMES HUNT, *es qual*, plaintiff v. D. DONNELLY, LIMITED, defendant.

Personal injuries.—Medical examination of the victim.—
C. P., 289, 541.

HELD:—No right exists at common law to compel the victim of an accident, who sues for bodily injuries, to submit to a medical examination.

Per Curiam:—The Court, having heard the parties by their counsel on the defendant's motion to have a medical examination of the minor; having examined the documents of record and deliberated, renders the following judgment:—

The plaintiff, in his quality of tutor to his minor daughter, seven years of age, sues for damages resulting from personal injuries to his daughter alleged to have been run over on the street by an ice waggon belonging to defendant. The accident is alleged to have been caused by the negligence of defendant's servants, and the injuries sustained by the young girl are of a very serious and permanent character.

The defendant has moved that plaintiff be ordered to submit his minor daughter to be examined at plaintiff's residence by two medical experts to be named by defendant, in the presence, if desired, of plaintiff's medical adviser and under such conditions as the Court may direct.

The defendant's motion is not based upon any text of law providing for the right claimed, and counsel for plaintiff opposes the motion on the ground that in the absence of a statutory right to such examination the application is unfounded, and that in any event the Court has no power to enforce such an order; *Mousseau v. City of Montreal*, 4 Q. P. R., 38, and C. C. P. 541. There is provision in our law for the Court ordering an object or thing in the possession of the opposite party to be exhibited for the purpose of examination, but that right will not be extended beyond the clear provisions of the Code of Civil Procedure, as was held by the Court of Appeal in *Gareau v. Montreal Street Railway Company*, 1 Q. P. R., 566.

Counsel for defendant cited some judgments of this Court where the medical examination of the opposite party was ordered, but none of these cases appear to be based upon any established legal right. The Legislature provided in the Workmen's Compensation Act for the medical examination of the person injured at the instance of the employer and provided the means of enforcing that right. No such right has been given in connection with actions for personal injuries and no such right, as far as I have been able to discover, exists under the common law of England.

In the Supreme Court of the United States, in the case of *Union Pacific Railway v. Botsford*, 141 U. S., 251, Mr. Justice Gray, in delivering the opinion of the Court, said:—

“ No right is held more sacred, or is more carefully
“ guarded by the common law, than the right of every in-
“ dividual to the possession and control of his own per-

“ son, free from all restraint or interference of others,
“ lest by clear and unquestionable authority of law.....
.....

“ inviolability of the person is as much invaded by a
“ compulsory stripping and exposure as by a blow. To
“ compel any one, and especially a woman, to lay bare
“ the body, or to submit it to the touch of a stranger, with-
“ out lawful authority, is an indignity, an assault and a
“ trespass”.

In some of the States of the American Union express statutory provisions for medical examination of the opposite party exist, but in the States where there is no such statutory provision there is considerable diversity of judicial opinion on the question.

In the absence of statutory provision in this Province and until the Legislature sees fit to authorize the medical or surgical examination of a person suing for personal injuries, in my opinion the defendant has not the right asked for in this case; *Martin v. Cape*, 47 S. C., 390; 16 A. & E. Encycl. of Law, 2nd Ed., p. 811; 16 Encycl. of Pleading & Practice, 483-485; *Atchison Topeka & Santa Fe Ry. Co. v. Melson*, 38 A. & E. Ann. Cas. 760. (1)

The defendant's motion is therefore dismissed with costs.

Murphy, Perrault & Raymond, attorneys for plaintiff.

Duff & Merrill, attorneys for defendant.

(1) Contra: *Baxter v. Davis*, 4 Q. P. R., 153 (Doherty, J.); *Fillon v. Dawes*, 12 S. C., 404 (Archibald, J.).

COUR DE CIRCUIT

MONTREAL, 28 DECEMBRE 1915.

No. 18662.

ARCHAMBAULT, J. C. C.

A. GAUTHIER, demandeur v. J. O. BASTIEN, défendeur, A. HANDFIELD, mis-en-cause & ROSA DAVID, interrenante & LE DEMANDEUR, contestant.

Saisie-gagerie par droit de suite.—Délai de 8 jours expirant un jour férié.—C. P., 9 et 953.—C. C., 1623.

Jugé:—Le délai de huit jours accordé au locateur pour suivre et saisir son gage après son déplacement, est un délai de procédure au sens de l'art. 9, du code de procédure; d'où, s'il expire un jour férié, il est de plein droit continué au jour juridique suivant. (*Contra*:—*Strachan v. Dépatie*, 3 C. S., 401, Mathieu, J.) (1).

Jugement:—Attendu que, de l'aveu des parties, la seule question à résoudre sur l'intervention, est celle de la validité de la saisie-gagerie par droit de suite, pratiquée le dixième jour de l'enlèvement des effets qui garnissaient les lieux loués, les huitième et neuvième jours étant jours fériés; les effets ont été enlevés le 23 octobre; le huitième jour, 31 octobre, était un dimanche, et le neuvième jour, la fête de la Toussaint;

Considérant que l'art. 953 C. proc. reproduit l'art. 1623 C. Civ. à peu près dans ses termes, et qu'il appert de l'un et l'autre que le locateur peut "suivre et saisir les effets" mobiliers qui garnissaient les lieux loués, lorsqu'ils ont

(1) *Comp. Renaud v. Aumais & Munro*, mis en cause, 49 C. S., 17 Q. P. R., 212; (Lafontaine, J.)

“ été déplacés sans son consentement, dans les huit jours
“ qui suivent le déplacement”;

Considérant que par l'art. 9 C. Proc., lorsqu'un délai de procédure expire un jour férié, il est, de plein droit, continué au jour juridique suivant, d'où la question se pose: ce délai de huit jours accordé au locateur pour suivre son gage après qu'il a été déplacé, est-il un délai de procédure?

Considérant que “la procédure civile n'est qu'un chapitre détaché du droit civil qui règle la manière de faire
“ valoir et de défendre les droits devant la justice”, (1 Planiol p. 10); qu'il n'y a pas de limites précises entre les deux sur cette matière et qu'ainsi l'a compris le législateur, puisqu'il en a traité et dans le code civil, art. 1623, et dans celui de la procédure, art. 953;

Considérant que la raison de cette disposition de l'art. 9 est de remédier à la difficulté qui naît au créancier d'une autre disposition du même code qui l'empêche d'exercer son droit en justice les jours fériés;

Considérant qu'il est conforme à l'esprit de nos lois et à ses principes généraux de comprendre, dans cette disposition de l'art. 9, du Code de Procédure, tous les délais dans lesquels doivent être faits des actes judiciaires, sans distinguer si ces délais sont établis par le Code Civil ou celui de procédure;

Considérant que tel est le sens que donne, sous l'art. 1033 du Code de Proc. civile française qui contient une disposition semblable, la majorité des arrêts et des auteurs français: (Daloz, Sup. Rep. vo Délai, Nos. 22 et 23);

Considérant que la saisie par droit de suite étant un acte judiciaire, le délai de huit jours accordé au locateur pour la pratiquer est un délai de procédure au sens de

l'art. 9 C. P., et, s'il expire un jour férié, il est, de plein droit, continué au jour juridique suivant, la saisie-gagerie par droit de suite dans cette affaire, a été pratiquée valablement et il y a lieu de rejeter l'intervention avec dépens.

Flamand & Melançon, avocats du demandeur.

L. C. Meunier, avocat du défendeur et de l'intervenant.

COUR SUPERIEURE.

(DISTRICT DE TERREBONNE).

ST-JEROME, 16 FEVRIER 1916.

No. 499.

ROBIDOUX, J.

WILFRID PAPINEAU, *demandeur* v. ABRAHAM NICKEL, *défendeur*.

Dommages nominaux.—Détails.

Jugé:—On ne peut demander des détails que pour des dommages spéciaux; non pour des dommages nominaux.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties sur la motion du défendeur, par laquelle il demande des particularités au sujet de l'allégation 9ième de la déclaration, où il est allégué que le demandeur "a souffert des dommages du fait et des actes du défendeur," à un montant qu'il apprécie à \$50.00;

Considérant que les dommages réclamés par le demandeur sont des dommages généraux, et qu'à la faveur de l'allégation susdite, le demandeur ne peut obtenir que des dommages nominaux et non des dommages spéciaux et qu'il n'y a que des dommages spéciaux dont des particu-

larités puissent être demandées, parce que ce sont les seuls pour l'obtention desquels, des faits particuliers puissent être prouvés;

Renvoie la dite motion avec dépens.

Odgers, *Libel & Slander*, pp. 371, 372 et 377.

Mayne, *On damages*, page 656.

Camille L. de Martigny, C. R., procureur du demandeur.

C. E. Marchand, procureur du défendeur.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 4 FEVRIER 1916.

No. 483

LAMOTHE, J.

In re NAPOLEON BONNIER, débiteur & ROMUALD ROY, créancier demandant cession.

*Demande de cession.—Créance non garantie.—C. P., 853.—
Jugement enregistré.—C. C., 2098.—Frais.*

Jugé:—1. Le créancier qui a fait enregistrer son jugement sur des immeubles possédés par son débiteur en vertu d'une promesse de vente, ne peut, même dans les trente jours de cet enregistrement, et sans s'en être désisté, faire une demande de cession à son débiteur en vertu de la même créance.

2. Si le débiteur a donné au créancier de justes motifs de craindre, la demande de cession faite dans les circonstances plus haut mentionnées, sera rejetée sans frais.

NOTES DE L'HONORABLE JUGE LAMOTHE.

C'est l'interprétation et l'application du paragraphe 2 de l'article 853 C. P. C., qui est en jeu dans cette cause.

Qu'est-ce qu'un créance non garantie (unsecured claim); et quand une créance est-elle non garantie?

Le créancier requérant cession avait obtenu un jugement contre le débiteur. Constatant que son débiteur était en possession de deux immeubles, il a fait enregistrer son jugement avec l'avis requis pour grever ces immeubles. Trois jours après, croyant que son hypothèque judiciaire n'avait pas de valeur, le créancier a fait une demande de cession; mais il n'a pas fait radier préalablement l'enregistrement de son jugement. Le débiteur conteste cette demande, en disant à son créancier: "Votre créance est garantie par une hypothèque judiciaire, et vous n'avez pas le droit de me demander une cession de biens."

Le créancier répond que son hypothèque n'a pas de valeur, que le débiteur n'a qu'une promesse de vente des immeubles hypothéqués, et que le propriétaire véritable peut exiger la radiation de l'enregistrement du jugement. Et il en conclut qu'il n'a pas de garantie au sens de l'article 853.

J'ai cherché en vain des précédents dans notre jurisprudence. Aucun jugement n'a interprété les mots "créance non garantie" qui se trouvent dans l'article 853 du Code de Procédure Civile. Je n'ai rien trouvé non plus dans les décisions rendues sous l'empire des lois de faillite de 1864, de 1869 et de 1875.

En Angleterre on trouve la définition suivante, dans The Bankruptcy Act, Sec. 168: "Secured creditor means a person holding a mortgage, charge, or lien on the property of the debtor, or any part thereof, as a security for a debt due to him from the debtor".

Nos actes de faillite de 1864 et de 1869 permettaient à tout créancier, même à un créancier garanti, de faire une demande de mise en faillite. Il n'y avait pas de restric-

tion. Mais en 1875, lors de la refonte des lois de faillite (38 Vic., Chap. 16) on a introduit pour la première fois, dans les clauses concernant la demande de mise en faillite, la question de créance non garantie. Dans la section 9, on a décrété que la demande de cession peut être faite par tout créancier: "of not less than \$200.00, over and above the value of any security which he holds for the same." Le créancier demandant cession était obligé d'estimer lui-même, dans un affidavit, la valeur des garanties qu'il possédait.

Après l'abrogation totale des lois de faillite, la province de Québec a adopté des dispositions pour régler la cession de biens au bénéfice des créanciers, et parmi ces dispositions, se trouve l'article 853 C. P. C. Au lieu de suivre l'exemple de la loi de 1875, qui obligeait un créancier dont la créance était garantie à faire l'estimation de la valeur de cette garantie, le Code de procédure a tout simplement placé le créancier garanti parmi ceux qui ne peuvent pas exiger la cession de biens, comme par exemple les créanciers de moins de \$200.00.

La créance du créancier requérant cession était-elle garantie ou non? Il ne s'agit pas de décider la garantie à une grande valeur ou une très petite valeur, si elle est annulable ou non. Il s'agit plutôt de constater une question de fait: Y a-t-il une garantie attachée à cette créance?

Dans les circonstances établies par la preuve, je dois décider que la créance était garantie. Le jugement rendu contre le débiteur a été enregistré régulièrement. Les immeubles mentionnés dans l'avis accompagnant le jugement, étaient en la possession du débiteur pour moitié. Ce débiteur possédait en vertu d'une promesse de vente; cette

promesse de vente étant accompagnée de possession équivalait à vente:

De plus, le débiteur et son co-proprétaire avaient construit un édifice relativement considérable sur le terrain détenu en vertu de la promesse de vente; et cette construction était bien à eux, et était susceptible d'un droit de propriété différent et distinct de celui du fond. Ce débiteur avait droit à un titre d'achat, en vertu de sa promesse de vente même; il avait fait les paiements requis; aussi, comme suite de cette promesse de vente, un acte de vente a été passé lui transférant à lui et à son co-proprétaire, la propriété de l'immeuble.

Au moment où la cession de biens a été demandée, cet acte de vente n'existait pas, et n'était pas enregistré; en vertu du dernier paragraphe de l'article 2098 C. C., l'enregistrement du jugement rendu en faveur du créancier, était sans effet, en attendant l'enregistrement du titre du débiteur. Mais par l'enregistrement subséquent du titre d'achat, l'hypothèque du créancier prenait son effet "à compter de la date de son enregistrement".

On objecte que dans l'acte de vente même, se trouve une clause draconienne faisant revenir sur la tête du vendeur, le droit de propriété de l'immeuble dans le cas de non paiement. Cette clause, qui pourra avoir effet éventuellement, ou n'en pas avoir, n'empêche pas le droit de propriété de l'immeuble d'appartenir au débiteur. Le montant qui reste à payer est relativement peu considérable; et les créanciers pourront facilement se protéger en le payant ou autrement.

On objecte aussi que l'hypothèque résultant de l'enregistrement du jugement, devient nulle lorsque le débiteur

fait faillite dans les trente jours, et que cette faillite compte de la date de la demande de cession. La demande de cession, dans le cas présent, est l'acte du créancier; le dit créancier ne peut se créer des droits contre son débiteur par ses propres actes. La demande de cession doit être jugée en se reportant au moment où elle est faite. Le créancier doit être alors capable de la faire. S'il ne l'est pas, la demande est mal fondée, et la période de trente jours ne commence pas à courir. On dit aussi qu'une hypothèque sur une part indivise d'un immeuble, n'est pas bonne; mais cet argument n'affecte que la valeur de la garantie et non son existence.

Le jugement de la Cour est que, dans les circonstances, le créancier Roy ne pouvait faire une demande de cession. Dans cette demande il est dit que sa créance n'est pas garantie; et la même affirmation est répétée dans l'affidavit qui accompagne la demande. La loi l'exige.

Les termes de l'article 853 C. P. C., ne faisant pas de distinction, le tribunal ne doit pas en faire. La lettre de la loi est claire; elle doit être appliquée telle qu'elle est. Mais à la date où la demande de cession a été faite, le débiteur n'était pas en position favorable pour s'y opposer. Il avait négligé de se procurer son acte d'achat; son titre ne reposait que sur une promesse de vente non enregistrée. C'est plusieurs jours après la demande de cession, que l'acte de vente a été passé, et c'est un mois après qu'il a été enregistré.

Jusqu'à ce moment, les droits du débiteur étaient entourés d'incertitude.

De plus, le débiteur avait laissé saisir les marchandises d'une épicerie qu'il tenait, et il les avait laissé vendre. Il

avait fait provoquer lui-même une demande de cession de biens au moyen d'un billet fictif; il s'était déclaré prêt à faire cession; il avait fait prendre par sa femme une action en séparation de biens, etc. Tous ces faits étaient de nature à jeter la défiance dans l'esprit de son créancier, et à le porter à exercer ses droits avec rigueur. Je ne crois pas que le créancier, dans les circonstances, puisse être condamné aux dépens.

Etant d'opinion que l'objection préalable basée sur l'existence d'une garantie attachée à la créance est suffisante pour faire rejeter la demande de cession, je n'ai pas examiné la question de l'insolvabilité du débiteur.

R. Roy, avocat du créancier.

C. A. Archambault, avocat du débiteur.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 10 FEVRIER 1916.

No. 4721.

MERCIER, J.

ULRIC GINGRAS, demandeur-requérant v. LA VILLE DE LONGUEUIL,
et ELIE HERMENEGILDE LEVEILLE, défendeurs-intimés.

*Injonction interlocutoire.—Règlement de prohibition.—Assemblée des électeurs pour l'approuver.—R. S. Q., tit. 4,
ch. 5.*

Jugé:—1. Il sera accordé une injonction interlocutoire suspendant la mise en vigueur d'un règlement de prohibition attaqué comme inconstitutionnel, la requête faisant voir qu'il y aurait plus d'inconvénients pour le requérant si le règlement était mis en vigueur, que pour l'intimé s'il était suspendu.

2. Cette injonction, cependant, n'empêchera pas la tenue de l'assemblée des électeurs appelés à approuver ou désapprouver le règlement en question.

Jugement :—Nous, soussigné, un des Honorables Juges de la Cour Supérieure de la Province de Québec, siégeant dans et pour le District de Montréal, après avoir entendu les parties en cette cause sur la demande d'émaner un bref d'injonction interlocutoire contre les défendeurs intimés relativement à un certain règlement préparé et à certaines procédures faites en vertu et en exécution de la section 15 du chapitre 5 du titre 4 des Statuts Refondus de Québec 1909, aux fins de connaître l'opinion des électeurs municipaux de la ville de Longueuil sur la question de savoir si la prohibition de la vente des liqueurs enivrantes, et d'émettre des licences à cette fin, doit être décrétée ou non, en vertu et suivant la dite section 15 des dits Statuts plus amplement désignée sous la rubrique de la "La Loi de Tempérance", le règlement en question se lisant comme suit, savoir :—"La vente des liqueurs enivrantes et l'émission de licences en conséquence sont, par le présent règlement, prohibées dans la municipalité de la Ville de Longueuil, en vertu et en exécution de la section 15ème du chapitre 5ème du titre 4ème des Statuts Refondus de Québec 1909"; avoir examiné les procédures, les pièces au dossier, et sur le tout mûrement délibéré :—

Attendu que par son action le demandeur requérant demande la nullité du règlement en question pour plusieurs raisons et, entr'autres, pour la raison que le règlement en question serait basé sur une loi absolument inconstitutionnelle et ultra vires des pouvoirs conférés à la Législature de Québec, par et en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867 ;

Attendu que la dite requête, demandant l'émission d'un bref d'injonction interlocutoire, est basée sur les mêmes moyens que ceux que le demandeur-requérant invoque en son action, demandant par ses conclusions qu'il émane une telle injonction enjoignant à la Ville de Longueuil, l'une des intimés, et à tous et chacun de ses officiers ainsi qu'à Elie Herménégilde Léveillé, l'autre intimé, de suspendre toutes actions et opérations actives et passives se rapportant aux matières en litige entre les parties en cette cause, et, particulièrement, de suspendre la tenue d'une assemblée des électeurs municipaux de la municipalité de la dite Ville de Longueuil, aux fins d'approuver ou de désapprouver le règlement ci-dessus relaté et enjoignant aussi à la dite Ville de Longueuil et à ses officiers ainsi qu'au dit Elie Herménégilde Léveillé de suspendre et de ne faire aucunes procédures ou actes au sujet ou se rapportant à la mise en force du dit règlement, et à sa communication au Percepteur du Revenu sous toutes peines que de droit, et ce, jusqu'à ce qu'il soit autrement ordonné par cette Cour, le requérant se déclarant prêt à donner et fournir le cautionnement voulu en pareil cas au montant que cette Cour jugera à propos de déterminer, le tout à toutes fins que de droit;

Considérant que la question d'inconstitutionnalité de la Loi de Tempérance que le demandeur-requérant soulève, tant dans sa déclaration principale que dans sa requête libellée, demandant l'émission d'un bref d'injonction interlocutoire est, dans l'opinion de cette Cour, d'une importance capitale et que cette Cour ne peut la décider finalement sans avoir au préalable entendu les parties sur cette question;

Considérant que les autres moyens soulevés par le demandeur-requérant tant en sa déclaration principale qu'en sa requête demandant telle injonction ne paraissent pas *prima facie* des plus sérieux ;

Considérant, cependant, qu'il pourrait résulter au demandeur-requérant un préjudice grave si cette Cour n'intervenait pas en la présente affaire pour sauvegarder les droits du demandeur-requérant au cas où cette question d'inconstitutionnalité soulevée par lui serait maintenue par le jugement final à être rendu sur l'action principale et sur le mérite de la présente requête demandant telle injonction, et ce, à raison des dispositions des articles 1322 et suivants des dits Statuts Refondus de la Province de Québec 1909 ;

Considérant qu'il y a lieu sous les circonstances de rejeter cette partie des conclusions de la dite requête qui demande de suspendre la tenue de l'assemblée des électeurs municipaux de la municipalité de la Ville de Longueuil aux fins d'approuver ou de désapprouver le règlement ci-dessus mentionné, assemblée qui doit être tenue le 11 février courant en la dite Ville de Longueuil, à 11 heures du matin dans la salle du Conseil, endroit ordinaire des sessions du dit Conseil, aux fins de tenir un bureau de votation dans le but de décider si le règlement soumis par la dite requête, tel qu'il appert ci-dessus, doit être adopté ou non par les électeurs municipaux de la dite municipalité ; mais que, d'un autre côté, il y a lieu d'accorder cette autre partie des conclusions de la dite requête, (vu que le demandeur-requérant pourrait en souffrir un grave préjudice), demandant qu'il soit enjoint à la dite Ville de Longueuil et à ses officiers, représentants et employés, ainsi qu'au dit

Elie Herménégilde Léveillé de suspendre toutes procédures ou actes au sujet ou se rapportant à la mise en force du dit règlement et à sa communication au Percepteur du Revenu sous toutes peines que de droit, et ce, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par cette Cour;

Considérant qu'il est évident que la dite Ville de Longueuil et le dit Elie Herménégilde Léveillé souffriront moins de cette suspension ayant trait à la mise en vigueur du dit règlement et à sa communication au Percepteur du Revenu, qu'en aurait à souffrir le dit demandeur-requérant, cette dite suspension offrant moins d'inconvénients, ainsi que dit ci-dessus, à la dite Ville de Longueuil et au dit Elie Herménégilde Léveillé qu'au nommé Ulric Gingras, le demandeur-requérant;

Considérant que cette Cour ne juge pas à propos de se prononcer, pour le moment, sur la question du lien de droit pouvant exister, en vertu des procédures attaquées, entre le dit demandeur-requérant et la dite Ville de Longueuil, laissant au tribunal qui aura à décider définitivement du litige, la tâche de décider cette question, et ce, d'autant plus qu'elle pourrait alors être plus amplement débattue;

Pour ces motifs, rejetons cette partie des conclusions de la dite requête demandant à cette Cour d'enjoindre à ladite Ville de Longueuil et au dit Elie Herménégilde Léveillé de suspendre la tenue de l'assemblée des électeurs municipaux de la municipalité de la Ville de Longueuil, aux fins d'approuver ou de désapprouver le règlement ci-dessus, mais maintenons cette partie des conclusions de la dite requête demandant d'ordonner à la dite Ville de Longueuil et au dit Elie Herménégilde Léveillé de suspendre toutes procédures ou actes au sujet ou se rapportant

à la mise en force du dit règlement et à sa communication au Percepteur du Revenu, sous toutes peines que de droit, et ce, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par cette Cour;

En conséquence, commandons et enjoignons, à vous la dite Ville de Longueuil et à vous officiers, représentants et employés, et, à vous, le dit Elie Herménégilde Léveillé, de suspendre provisoirement jusqu'au rescindé de la présente ordonnance, toutes actions et opérations immédiatement postérieures à la votation du dit règlement, et spécialement toutes actions et opérations se rapportant à la mise en force du dit règlement et à sa communication au Percepteur du Revenu, vous défendant notamment, à tous et à chacun de vous, de certifier toutes copies du dit règlement ou de la dite requête ou de donner aucun certificat que le dit règlement a été adopté, ou de communiquer, en aucune façon, le dit règlement au dit Percepteur du Revenu; le tout frais à suivre, la dite injonction interlocutoire ne devant, toutefois, émaner qu'après que le demandeur-requérant aura donné et fourni au bureau du Protonotaire de cette Cour le cautionnement prévu par l'article 963 C. P. C., qu'il offre par sa dite requête et que cette Cour fixe à la somme de \$300.00.

Rivet & Papineau, avocats du demandeur-requérant.

Lamarre & Brodeur, avocats des défendeurs-intimés.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 6 MARS 1916.

No. 24.

MERCIER, J.

THE WALDRON DROUIN COMPANY, LIMITED, *en liquidation* et
GEORGE A. SAVAGE, *liquidateur*.

Loi des liquidations.—Rémunération du liquidateur et des inspecteurs.—S. R. C., ch. 144, art. 40 et 41.—Comptable diplômé; 43-44 Vic., (Q.), ch. 88; 60 Vic., (Q.), ch. 87.

JUGÉ:—1. Un liquidateur n'a pas le droit de réclamer des honoraires suivant le tarif de l'association des comptables diplômés, dont il fait partie.

2. Si ces services devaient lui donner droit à un pourcentage sur les recettes, il faudrait, tout au moins, si l'on prend les recettes brutes, en déduire le montant affecté au privilège des banques.

3. Le montant de cette rémunération doit être fixé d'après les services rendus, le temps consacré, le travail nécessité et la responsabilité entraînée par les devoirs de cette liquidation.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur la requête de George A. Savage, liquidateur, demandant à cette Cour, après avoir prescrit les avis à être donnés aux fins de porter à la connaissance des créanciers et actionnaires de la compagnie en liquidation la présentation à jour et à heure fixes de la dite requête, d'établir la rémunération des services rendus en cette affaire par le dit George A. Savage et ses inspecteurs; qu'en plus, cette Cour prescrive le mode d'avis à être donnés aux fins d'informer tous créanciers intéressés dans la liquidation de cette compagnie qu'un bordereau de collocation a été émis par le dit curateur pour les dits créanciers, l'examiner et le contester s'il y a lieu, le

tout à toutes fins que de droit, ayant, toutefois, égard, quant à la prescription de ce mode d'avis, au fait qu'au nombre des créanciers de la compagnie actuellement en liquidation se trouvent des créanciers de nationalité étrangère actuellement en guerre avec l'Empire Britannique; avoir examiné le dossier judiciaire de la faillite, pris connaissance des pièces produites au soutien de la dite requête, et sur le tout mûrement délibéré:—

Attendu qu'au soutien de sa dite requête le requérant allègue en langue anglaise ce qui suit:—that your petitioner has realised upon a large portion of the assets of the Company in liquidation and the proceeds thereof are now ready for distribution; that your petitioner is preparing an interim dividend sheet distributing among the unsecured creditors twenty cents on the dollar of the amount of their respective claims; that your petitioner has rendered services first as provisional liquidator and later as permanent liquidator during the period from the 9th day of January 1915 down to the present date, a general statement of which services is contained in the statement of account hereto annexed marked "A" to form part of these presents; that the services rendered by your petitioner are reasonably worth the sum of \$10,000.00; that at the meeting of Inspectors of the said Company in liquidation, held on the 11th day of January 1916, your petitioner's fees were fixed at the sum of \$10,000.00, less the sum of \$1,000.00 already paid under the authority of the Court, and the five inspectors' fees were fixed at the sum of \$1,000.00 to be divided among the inspectors in the proportion of \$200.00 each, as more fully appears from certified extract from the minutes of the meeting of the said inspectors hereto at-

tached marked " B " to form part of these presents; that several creditors whose claims aggregate in excess of \$11,700.00 are alien enemies residing in countries presently at war with Great Britain and no postal communication can be had at this time with such creditors;

Attendu qu'en conséquence, le dit requérant conclut également en langue anglaise: that this Honourable Court prescribe the notices to be given to the creditors and shareholders of the said Company in liquidation of the application to be made for fixing the remuneration of the liquidator and the inspectors, and that after such notices have been given the remuneration of your petitioner as liquidator be fixed at the sum of \$10,000.00, and the remuneration of the inspectors be fixed at the sum of \$1,000.00 to be divided between them in the proportion of \$200.00 each; and further, that an order be made prescribing the notices to be given to the creditors of the dividend sheet, regard being had to the fact that creditors whose claims aggregate more than \$11,700.00 are alien enemies with whom no postal communication can be had, the whole with costs;

Considérant que la présente requête est basée sur les articles 40 et 41 de la Loi des Liquidations formant le chapitre 144 des Statuts Révisés du Canada 1906, dont l'un (art. 40) édicte que les appointements ou la rémunération du liquidateur sont déterminés par la Cour elle-même, soit sous forme de pourcentage ou autrement, après avis toutefois de la demandé à cette fin aux créanciers, contribuables, actionnaires ou membres préalablement prescrits par elle; et l'autre, (art. 41) qui édicte également qu'il appartient

aussi à la Cour de déterminer la rémunération des inspecteurs ;

Considérant qu'il importe pour cette Cour, avant de fixer définitivement la rémunération à laquelle peut avoir droit le dit requérant, et celle à laquelle peuvent avoir droit les inspecteurs qui l'ont assisté dans la liquidation de la dite compagnie, de déterminer les principes ou règles qui peuvent servir et ont jusqu'à présent servi de base à la détermination de telle rémunération ;

Considérant que dans les décisions déjà rendues soit au Canada soit en Angleterre, les tribunaux ont posé le principe que la rémunération en pareil cas doit être basée sur les services réellement rendus par le liquidateur, sur le temps qu'il a été employé à cette liquidation, sur le travail auquel il a été assujéti en rapport avec cette liquidation, ayant en même temps égard à la responsabilité qu'entraîne cette liquidation ; qu'on a également posé le principe qu'en vertu du dit article 40 du chapitre 144 des Statuts Refondus du Canada la rémunération basée sur un pourcentage n'était pas pour la Cour impérative, mais n'était que facultative, la Cour pouvant, en vertu du même article, déterminer d'une autre façon cette rémunération, en accordant, par exemple, une somme globale pouvant équitablement rémunérer les services rendus par le liquidateur ; que, plus que cela, dans le cas où l'actif était très considérable, il n'y avait pas lieu pour la Cour d'accorder une rémunération basée sur un pourcentage, lequel, dans ce cas, était inadmissible ; que dans certains cas on a posé cet autre principe ou règle d'accorder au liquidateur une commission sur le *corpus* qui est définitivement distribué par le liquidateur et de lui allouer, en sus, une allocation supplémentaire raisonnable

pour l'indemniser de l'attention générale et des soins généraux de la liquidation; que, d'autre part, on a aussi posé cet autre principe, qu'en déterminant telle rémunération, la Cour devait également prendre en considération tous ajustements de comptes ou compensations de comptes se rapportant à la liquidation, bien que les montants en dépendant n'aient pas été de fait versés dans la caisse de la liquidation, laissant, à tout événement, aux tribunaux le pouvoir discrétionnaire d'adopter l'un ou l'autre de ces principes suivant les besoins du cas et des circonstances spéciales de l'espèce alors soumise à leur considération;

Considérant qu'il importe également, avant de déterminer cette rémunération, de décider cette autre question que le liquidateur requérant fait surgir du fait qu'il est membre de l'association connue sous la désignation de " l'Association des Comptables de Montréal," association dûment constituée en corporation, en vertu du Statut de Québec, 43-44 Victoria, Chapitre 88, tel qu'amendé par le Statut de Québec, 60 Victoria, chapitre 87, et du fait qu'il prétend que sa rémunération doit être basée sur le tarif d'honoraires de cette association tel qu'adopté par elle et approuvé par un ordre du Lieutenant Gouverneur en Conseil du 12 mars 1898, dont il produit une exemplaire au soutien de son affidavit appuyant sa réclamation;

Considérant qu'il appert d'abord par les procédures au dossier de la liquidation que lorsque, le 9 janvier 1915, le requérant a été nommé liquidateur provisoire conjointement avec un nommé Ferdinand B. Drouin, et que lorsque, le 29 janvier 1915, le requérant a été définitivement nommé liquidateur de la dite compagnie en liquidation, il l'a été non pas en sa qualité de membre de l'Association des Compta-

bles de Montréal", mais simplement en sa qualité individuelle de comptable, et ce, nonobstant qu'il ait pris dans la requête faite à cette fin la qualité de "chartered accountant";

Considérant que la liquidation des compagnies à fonds social est régie par un statut spécial, savoir, le chapitre 144 ci-dessus mentionné, et que seul ce statut a force de loi et prime tous autres statuts en matière de liquidation de telles compagnies; que le dit requérant l'a tellement bien compris que c'est en vertu des articles 40 et 41 du statut qu'il s'adresse au présent tribunal pour que ce tribunal détermine lui-même la rémunération à laquelle il a droit et à laquelle ont droit les inspecteurs en la présente affaire; que d'ailleurs le requérant, en demandant sa nomination et en l'acceptant en vertu du dit statut, est devenu un officier de cette Cour, soumis au contrôle absolu d'icelle et entièrement dépendant des dispositions du dit statut, tant au point de vue de la conduite de la liquidation des affaires de la dite compagnie qu'au point de vue des émoluments dérivant de la dite liquidation; que si la prétention du requérant que le tarif de l'association est la base sur laquelle doit être établie sa rémunération est bien fondée, il serait puéril pour lui de s'adresser à la Cour et de lui imposer un calcul d'arithmétique que le requérant pourrait faire lui-même et faire valoir dans son bordereau de collocation; qu'il est pour le moins étrange de constater, en l'espèce, qui nous occupe, que le requérant et les inspecteurs, en la présente affaire, aient jugé à propos de déterminer eux-mêmes (ce qu'ils auraient dû déceimment s'abstenir de faire) le montant de leur rémunération respective, alors qu'ils auraient dû simplement s'assembler aux fins

d'autoriser le liquidateur à s'adresser à la Cour pour lui demander de bien vouloir déterminer la rémunération à laquelle ils prétendaient avoir droit, tout en accompagnant leur requête d'un état de compte de leurs services et de leurs charges, laissant ensuite à la Cour la discrétion de déterminer définitivement le chiffre de cette rémunération;

Considérant que, d'ailleurs, l'article 12 du Statut de Québec, 43-44 Victoria, chapitre 88, tel qu'amendé par le Statut de Québec 60 Victoria, chapitre 88, n'autorise l'application de ce tarif privilégié qu'au cas seul où aucun des membres de cette association privilégiée aurait été employé en cette dite qualité et, dans ce cas, ajoute le dit article, tel membre ne pourrait recouvrer davantage;

Considérant que, par conséquent, le requérant n'a pas raison, dans l'espèce, de réclamer, en vertu du tarif d'honoraires décrété par son association et sanctionné par l'ordre en Conseil du 12 mars 1898, et qu'il s'en suit qu'il ne peut, partant, réclamer qu'en vertu de l'article 40 de la dite loi des liquidations;

Et adjugeant, les principes et les règles ci-dessus étant posés, au mérite de la requête du dit liquidateur, les premiers avis ayant été dûment donnés:—

Considérant qu'il est en preuve au dossier judiciaire de la liquidation que le requérant aurait été nommé liquidateur provisoire le 9 janvier 1915, et liquidateur définitif le 29 janvier 1915, et que de cette dernière date a commencé effectivement l'accomplissement des devoirs de sa charge, sans préjudice toutefois pour ce dernier d'être indemnisé pour ce qu'il a pu faire dans l'intérêt de la liquidation depuis son entrée en fonction comme liquidateur provisoire;

Considérant qu'il est également en preuve, tant par le dossier que par l'exhibit No. 4 du requérant produit au soutien de sa requête, que, le 14 mai 1915, la liquidation de l'actif de la dite compagnie était entièrement réalisée par la vente à Ferdinand B. Drouin, dûment autorisée le 14 mai 1914, de la balance du fonds de commerce alors en mains et par la vente également à ce dernier de la "marque de commerce" de la dite compagnie, la vente de la partie principale de ce fonds de commerce ayant été faite, en mars 1915, à "Almy's Limited", en vertu d'une autorisation de la Cour du 3 mars 1915, comme l'a été, vers le même temps, la vente de l'ameublement et des "fixtures" faisant partie de l'actif de la compagnie en liquidation, en vertu d'une autorisation de la Cour en date de ce même 3 mars 1915;

Considérant qu'il appert également au dit état que la vente des fourrures et peaux de toutes sortes sur lesquelles la "Banque Impériale du Canada" avait un lien et privilège, en vertu de la section 88 du chapitre 29 des Statuts Révisés du Canada, 1906, ont été vendues vers la même époque au bénéfice de la dite Banque, et que bien que ces marchandises paraissent, d'après le rapport du liquidateur et d'après son état de compte (exhibit No. 4), avoir été vendues par le requérant, il n'en appert pas moins au dit état de compte que la dite "Banque Impériale du Canada" en a défrayé tous les frais et qu'il y a lieu de présumer que dans la somme de \$3,749.74 que représentaient ces frais le dit requérant n'a pas dû s'oublier; qu'à tout événement, la liquidation de cette partie du fonds de commerce affectée à la garantie de la Banque la concernait exclusivement et ne regardait pas le liquidateur pour les

fins de la réalisation en argent des marchandises en question ;

Considérant qu'il appert également au dit exhibit No. 4 que la liquidation de cette compagnie a coûté, en salaires et en gages, sans que le liquidateur nous en fournisse les détails, la somme assez ronde de \$12,052.82 occasionnée par l'emploi de commis et employés qui ont nécessairement allégé le fardeau dont s'est chargé le dit requérant ;

Considérant que cette Cour doit cependant prendre en considération, en déterminant la rémunération demandée, le temps employé à la collection des créances actives, les règlements de comptes, les ajustements de comptes, les compensations de comptes, la surveillance des employés, les pas et démarches du liquidateur, la tenue de livres qu'a nécessitée cette liquidation et, enfin, la responsabilité inhérente aux fonctions importantes dont le dit requérant était investi, bien que cette liquidation paraisse, d'après les procédures judiciaires constituant le dossier, s'être effectuée rapidement et avoir suivi le cours des liquidations ordinaires ;

Considérant que cette Cour, en déterminant la rémunération du dit requérant, bien que ce dernier fasse valoir dans sa requête un montant de recettes de \$213,828.54, ne doit pas perdre de vue que ce montant comprend la somme de \$1,926.40, produit net de la vente des marchandises affectées au bénéfice de la "Banque Impériale du Canada", déduction faite des \$3,749.74 payées par cette Banque pour parvenir à la réalisation en dollars et cents de ces marchandises, et que, en fin de compte, il n'y a sur ce gros montant de \$213,828.54, qu'un montant, en vertu toujours du même exhibit No. 4, de \$56,187.07 à distribuer aux créanciers

chirographaires, somme qui sera notablement diminuée par la balance revenant au dit requérant en paiement de la rémunération que cette Cour va lui accorder, ainsi que par la rémunération totale que cette Cour va accorder aux inspecteurs de la dite liquidation, lesquels, d'après les documents au dossier, ont participé à sept assemblées, ainsi que le démontre la résolution annexée à la requête du requérant fixant la rémunération de ce dernier et la leur ;

Considérant que la demande du requérant est, sous les circonstances, absolument exagérée, de même que l'est celle des inspecteurs de la dite liquidation ;

Considérant que cette Cour devrait même en arriver à cette conclusion si, sans y être toutefois soumise, elle se guidait sur le tarif d'honoraires des "chartered accountants," car, suivant le premier item de ce tarif qui édicte une allocation de \$20.00 pour une journée de 7 heures de travail, il faudrait, à ce taux 300 journées de 7 heures chacune d'ouvrage pour justifier une rémunération de \$6,000.00, et le requérant n'osera prétendre qu'il a donné à cette liquidation 300 journées de 7 heures d'ouvrage chacune ; qu'il faudrait en arriver à la même conclusion au point de vue d'un pourcentage de 5 pour cent si, en pareil cas, le pourcentage était admissible, car ce pourcentage de 5 pour cent ne pourrait être accordé sur la somme brute de \$213,828.54, déduction devant, au moins, être faite du montant de \$61,926.40, produit de la vente des marchandises affectées à la garantie des avances de la "Banque Impériale du Canada" ;

Considérant qu'il n'est pas suffisant pour un liquidateur de faire un rapport général de ses opérations ; de produire un compte général et vague de ses charges, et de dire que le

grand total brut des recettes de la liquidation s'élève à au-delà de \$200,000.00 pour justifier une réclamation de \$10,000.00 représentant un pourcentage de 5 pour cent sur cette somme de \$200,000.00, mais qu'il vaudrait mieux pour tel liquidateur, le cas échéant, présenter à la Cour un compte détaillé de ses charges, justifié par une tenue de livres précise et contenant, au jour le jour, la justification de toutes et chacune de ses charges, règle qui paraît avoir été adoptée dans la cause de *Agra et Masterman's Bank*, rapportée au 7ième volume, Law Reports, Equity Cases, p. 102;

Considérant les autorités suivantes:—

Mitchell: Canadian Commercial Corporations, pages 1503 et 1505;

White: Canadian Company Law; p. 435, 436, 437;

Masten's Comp. Law of Canada, pp. 615 et 616;

Agra & Masterman's Bank, 7 Law Reports, Equity cases, p. 102;

Farmers' Loan & Savings Co., 3 O. W. R. 837;

Central Bank of Canada, 15 O. R., 309;

Assiniboine Valley S. & D. Forming Comp., 6 Manitoba Reports, 184;

Saskatchewan Coal Mining Co. (1890), 6 Manitoba Reports, 593;

English Bank v. Campbell, 1885, 15 R. S. 373;

Considérant, enfin, que, sous les circonstances, cette Cour se croit justifiable d'accorder au dit requérant, comme compensation des services de toute nature par lui rendus au sujet et en rapport avec la dite liquidation, savoir, depuis sa nomination comme liquidateur provisoire jus-

qu'à ce jour, y compris les services occasionnés pour la confection du bordereau de collocation intérimaire dont un exemplaire est produit au dossier, et pour le paiement de chacun des items y figurant aux divers créanciers y colloqués, la somme totale et globale de \$5,000.00 le requérant devant toutefois tenir compte aux créanciers de la faillite de la somme de \$1000.00 par lui déjà reçue en vertu d'un ordre de cette Cour; que cette Cour se croit également, sous les mêmes circonstances, justifiable d'accorder une somme totale et globale de \$500.00 aux cinq inspecteurs de la dite liquidation, chacun d'eux devant recevoir, pour sa part, la somme de \$100.00;

En conséquence, fixe et détermine la rémunération du dit requérant à la somme totale et globale de \$5000.00, le requérant devant toutefois tenir compte aux créanciers de la faillite de la somme de \$1000.00 par lui déjà reçue en vertu d'un ordre de cette Cour, et celle des inspecteurs à la somme totale et globale de \$500.00, chacun d'eux devant recevoir, pour sa part, la somme de \$100.00, le tout avec dépens contre la masse; et quant à la dernière partie des conclusions de la dite requête concernant les avis à être donnés aux créanciers de la proclamation d'un bordereau de collocation intérimaire, cette Cour ordonne qu'avis leur en soit donné par deux insertions à être insérées en langue française et en langue anglaise dans deux journaux publiés en la cité de Montréal, dont l'un en langue française et l'autre en langue anglaise, avisant les créanciers qu'un bordereau de collocation intérimaire a été dûment préparé, qu'il sera ouvert à l'examen des intéressés pour fins de contestations, s'il y a lieu, et qu'il sera payable le 15ème jour ou les jours suivant la dernière insertion du

dit avis dans l'un et l'autre journal tel que mentionné ci-dessus, le dit avis devant également être envoyé par lettre postale dûment recommandée à chacun des dits créanciers y compris les créanciers de nationalités étrangères en guerre avec l'Empire, en autant que faire se peut, dans les circonstances, le tout à toutes fins que de droit.

*Brown, Montgomery & McMichael, avocats du requérant.
Bisaillon, Bisaillon & Bèique, avocats des créanciers.*

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 29 FEVRIER 1916.

No. 3793

MARTINEAU, J.

HYDE & SONS, *demanderesse* v. GODIN, *défendeur* & DIVERS CREANCIERS.

Ventilation.—Expertise.—Tarif des avocats en C. S., art. 8, 46, 78.

JUGÉ:—1. Dans une ventilation, le montant en litige pour chaque créancier, est celui qui apparaît en sa faveur au bureau d'enregistrement. (1)

2. Il y a autant d'honoraires que de créanciers.

3. L'art. 78 du tarif des avocats en Cour Supérieure s'applique aux relations devant les experts, même pour des réclamations de moins de \$100.

NOTES DE L'HONORABLE JUGE MARTINEAU.

La demanderesse, créancière pour la somme de \$280, a fait saisir un immeuble appartenant au défendeur. Cet immeuble a été vendu pour près de \$53,000. Malheu-

(1) *Doutre v. Gosselin*, 7 L. C. J., 290 (Berthelot, J.)

reusement les privilèges enregistrés s'élevaient à peu près au même montant, et les hypothèques se chiffraient au double. Une ventilation devenait donc nécessaire. Elle a été demandée après signification aux parties et aux créanciers apparaissant au certificat d'enregistrement par un créancier hypothécaire J. A. Besner, dont la créance s'élevait à \$10,000.

Des experts ont été nommés suivant ce que pourvu en pareil cas, et tous les créanciers privilégiés et hypothécaires ont assisté à leurs séances. Un arrangement entre tous les intéressés a mis fin à la ventilation, et les avocats qui y ont pris part ont fait taxer leur mémoire. Le notaire a accordé à chaque avocat, sur les diverses motions présentées en rapport avec cette ventilation, la moitié de l'honoraire fixé pour les motions dans les actions de première classe. Plus une somme de cinq piastres pour chaque vacation devant les experts où l'on a procédé.

Le créancier Besner demande la revision de ses mémoires prétendant que les honoraires sur les motions en question doivent être déterminés par le montant dû à chaque créancier, et que les avocats représentant les créanciers dont les créances sont au-dessous de \$100 n'ont droit à aucun honoraire pour vacation devant les arbitres, le tarif n'en accordant aucun.

Les créanciers enregistrés demandent également la revision du mémoire et soutiennent qu'ils ont droit à l'honoraire entier de motion.

Les deux parties me paraissent avoir tort.

Le montant en litige pour chacun des créanciers n'est ni le montant de la créance du nommé Besner qui a demandé la ventilation, ni le montant à distribuer, ni le to-

tal des privilèges ou des hypothèques, mais bien celui qui apparaît en sa faveur au bureau d'enregistrement. C'est ce montant et ce montant-là seul, il me semble, que chacun a voulu faire admettre par les experts.

L'article 46 du tarif le déclare expressément lorsqu'il s'agit d'une opposition afin de conserver, et l'article 8 quant aux actions hypothécaires.

Je crois d'autre part qu'il n'y a nullement lieu à appliquer ici l'article 37 du tarif de la Cour de Circuit correspondant à l'article 16 du tarif de la Cour Supérieure, et qui décrète que si plusieurs défendeurs se défendent séparément l'avocat du demandeur ne reçoit que la moitié des honoraires pour chaque contestation additionnelle.

Chaque créancier est un demandeur dont les intérêts sont absolument distincts, et il n'y a en pareil cas de défendeur que celui qui contesté les réclamations.

Sur la question des vacations, je suis d'opinion que l'article 78 du tarif de la Cour Supérieure s'applique en l'espèce.

Si dans le cas de nombreuses procédures énumérées en l'article 46 le tarif a évidemment prévu des litiges dont le montant serait au-dessous de \$100, s'il en est de même aux article 8 concernant les actions hypothécaires, 49 concernant les redditions de compte, 53 concernant les saisie-arrêts après jugement, 63 concernant le remboursement des dépôts judiciaires, il me semble que l'article 78 doit être interprété de la même manière et que par les expressions "*lorsque le montant réclamé est au-dessous de \$200.*", il faut entendre non seulement les expertises dans les litiges entre \$200 et \$100, mais aussi celles dans des causes pour des sommes

inférieures à \$100, et qui doivent cependant s'instruire devant la Cour Supérieure.

Les mémoires qui m'ont été soumis sont en conséquence taxés suivant les règles ci-haut énumérées.

Bessette & Dugas, avocats de la demanderesse.

J. O. Mousseau, C. R., avocat du défendeur.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 24 FEVRIER 1916.

No. 1165.

PANNETON, J.

LEOPOLD LARUE, demandeur v. N. D. LIONTOS, défendeur & NICOLAS D. LIONTOS, requérant.

Opposition à jugement basée exclusivement sur des moyens de forme.—Jugement interlocutoire et final.—C. P., 1164.

JUGÉ:—Un jugement qui rejette une opposition à jugement, basée exclusivement sur des moyens de forme, est un jugement final, appellable *de plano*.

Jugement:—Après avoir entendu les avocats des parties, après avoir examiné la procédure et les pièces produites, et délibéré:—

Attendu que Nicolas D. Liontos a présenté à cette Cour une requête demandant qu'il lui soit permis d'interjeter appel à la Cour de Revision, du jugement interlocutoire, rendu le 2 février 1916, rejetant la requête en revision du défendeur et son exception à la forme avec dépens;

Attendu que le demandeur s'oppose à la dite requête,

alléguant entre autre chose, que le jugement dont se plaint le dit requérant est un jugement final et non pas interlocutoire; qu'un juge n'a pas le pouvoir d'accorder la permission d'en appeler du dit jugement;

Considérant que la procédure adoptée par le dit défendeur pour se faire relever du jugement obtenu par défaut contre lui est une opposition au jugement basée seulement sur un moyen de forme, et que par l'article 1164 du Code de Procédure Civile, l'opposition à jugement doit contenir tous les moyens tant au soutien de l'opposition à jugement que ceux sur lesquels est basée la défense;

Considérant qu'en l'absence d'allégués dans sa dite opposition des moyens de défense au mérite, la dite opposition est limitée aux moyens de forme;

Considérant que sur contestation de ces moyens de forme, le jugement dont se plaint le dit opposant a renvoyé son opposition à jugement;

Considérant que si un jugement rejetant une exception à la forme produite après le retour du bref, avant jugement, peut être considérée comme un jugement interlocutoire, il n'en est pas ainsi d'une exception à la forme produite après le jugement par une opposition qui ne contient pas d'autres moyens de défense, que la dite opposition ayant été rejetée, ce jugement est final; et il ne reste plus rien pour être adjugé par la Cour;

Je rejette la dite requête du dit défendeur opposant avec dépens.

Bérard, Brodeur & Calder, avocats du demandeur.

Pélissier, Wilson & St-Pierre, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 7 MARS 1916.

No. 69.

LAMOTHE, J.

J. N. ARCHAMBAULT, débiteur et NORMAN McGLASHAN, créancier et
J. N. ARCHAMBAULT, débiteur et THE ALASKA FATHER & DOWN
CO. LTD., créancière.

Requête civile.—Désistements produits.

JUGÉ:—Une requête civile ne sera pas reçue s'il y est allégué que le juge qui a rendu le jugement dont on se plaint a pris connaissance des documents invoqués par le requérant, mais n'en a pas tenu compte.

Per Curiam:—La Cour, parties ouïes sur la requête faite par le débiteur J. N. Archambault, comme requête civile, pour faire révoquer un jugement rendu par l'honorable Juge Dugas le 29 février 1916, et pour obtenir acte des désistements produits; après avoir examiné le dossier et les pièces produites, et avoir délibéré:—

Considérant que les raisons invoquées dans la dite requête, ne justifient pas la réception d'une requête civile, vu particulièrement qu'il est allégué dans la dite requête que l'honorable Juge Dugas a été mis au courant des pièces de procédures que l'on invoque, et que par conséquent il a jugé à propos de n'en pas tenir compte;

Considérant que la question des désistements, de leur valeur et de leur portée, est une question qui doit se soulever nécessairement sur la contestation de la demande de cession faite par le débiteur;

Considérant que la nomination d'un gardien provisoire,

dans les circonstances révélées dans les deux dossiers, est un acte conservatoire fait dans l'intérêt des parties;

Rejette la dite requête, avec dépens.

Handfield, Handfield & Handfield, avocats du débiteur requérant.

Horace J. Gagné, avocat du gardien.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 7 MARS 1916.

No. 67.

LAMOTHE, J.

JOSEPH NOEL ARCHAMBAULT, débiteur & ALASKA FEATHER & DOWN CO. LTD., créancière.

Contestation.—Rejet sur motion.

JUGÉ:—Une contestation qui soulève des questions importantes ne sera pas rejetée sur une simple motion.

Per Curiam:—La Cour, parties ouïes sur la motion faite par la créancière pour faire rejeter la contestation du débiteur; après avoir examiné le dossier, les pièces produites, et avoir délibéré:—

Considérant que la contestation du débiteur a entraîné la considération de la valeur et de la portée des désistements produits, ce qui est une question importante qui ne doit pas être décidée sur une simple motion, mais plutôt sur une réponse régulière à la dite contestation;

Rejette la dite motion, avec dépens.

Handfield, Handfield & Handfield, avocats du débiteur.

Place & Stockwell, avocats de la créancière.

COUR SUPERIEURE

SHERBROOKE, 7 OCTOBRE 1915.

No. 215.

GLOBENSKY, J.

JOSEPH OVILA BEAUDIN, *demandeur* v. JOHN McINTOSH ET AL.,
défendeurs.

*Loi de tempérance du Canada.—S. R. C., ch. 152, sec. 8, 17,
21, 105.—Forme du bulletin de vote.—Formule E.*

Jugé:—Un bulletin de vote dans un plébiscite sur une pétition au gouverneur-général du Canada pour la mise en vigueur du chapitre II de la loi de Tempérance est suffisant s'il contient ces seuls mots: "Pour la pétition", "contre la pétition". (1)

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats et leurs témoins, examiné la procédure et les pièces produites et sur le tout délibéré:—

Attendu que le demandeur allègue au soutien de son action qu'un scrutin a été tenu le 6 août 1914, dans le Comté de Stanstead, dans la Province de Québec, dans le District de Saint-François, relativement à une pétition au gouverneur-général pour la mise en vigueur dans le dit comté de Stanstead de la partie II de la loi de tempérance du Canada;

Qu'il est un électeur dûment qualifié ayant droit de vote sur la dite pétition;

Que le dit scrutin a été tenu illégalement vu que le bulletin de vote remis à chaque électeur n'était pas celui voulu par la loi et conforme à la formule "E" de l'article 21, du chapitre 152 de la loi de Tempérance du Canada;

(1) Ce jugement a. le 15 mars 1916, été confirmé par la Cour d'Appel (Trenholme, Cross, Pelletier et Dunlop (*ad hoc*), JJ.)

Que d'après la dite formule "E", il est prescrit que le nom du comté dans lequel doit avoir lieu le scrutin ainsi que la date de ce dernier y seront imprimés ensemble avec les mots: "Vote relatif à une pétition au gouverneur-général pour la mise en vigueur de la partie II de la loi de tempérance du Canada", et que la dite section 21 prescrit impérativement que la formule "E" devait être employée;

Que cette omission pouvait facilement induire les électeurs à penser qu'ils n'exprimaient qu'une opinion et ne leur faisait pas voir qu'une action législative devait inévitablement suivre le résultat du vote;

Que par cette omission on a substitué une formule toute différente de celle voulue par la loi, et qui était de nature à induire et a induit les électeurs en erreur et a probablement affecté le résultat de la votation;

Que le demandeur s'est conformé à toutes les dispositions de la loi avant d'instituer la présente action, et qu'il conclut à ce que le dit scrutin du 6 août, 1914 soit déclaré illégal, irrégulier, nul et de nul effet et à ce qu'il soit mis de côté à toutes fins que de droit, tel que prévu par les Statuts Refondus du Canada et leurs amendements;

Attendu que les défendeurs ont plaidé à cette action en admettant les paragraphes 1 et 4 et en niant les paragraphes 2 et 3 et ont déclaré ignorer les allégations des paragraphes 9, 10, 11 de la dite déclaration;

Qu'il plaident spécialement que le dit scrutin a été tenu conformément aux dispositions de la loi de Tempérance du Canada;

Que le bulletin dont on s'est servi a été fourni par l'officier-rapporteur et contenait tout ce qui est essentiel, tel que prévu par l'article 21 de la dite loi de Tempérance du

Canada, et qu'il ne différerait pas, en substance, de la formule "E" du dit article;

Que les omissions dont le demandeur se plaint sont sans importance et ne peuvent affecter le scrutin, et qu'elles ne pouvaient induire en erreur les électeurs qui ont voté sur la pétition en question;

Que le défaut de s'être conformé aux dispositions du dit acte de tempérance lors de la votation et toute erreur commise dans l'emploi de la formule du dit acte de tempérance, ne pouvaient rendre le scrutin nul, pourvu que ce dernier ait été conduit conformément aux principes établis par le dit acte de tempérance et qu'aucune erreur n'ait affecté le résultat du scrutin;

Que le dit scrutin a été tenu suivant les principes établis dans le dit acte et qu'aucune erreur qui a pu avoir été commise dans l'emploi de la dite formule n'a affecté le résultat du scrutin ni causé d'injustice aux votants;

Attendu que le demandeur a répondu à ce plaidoyer en niant les faits allégués aux paragraphes 6, 7, 8, 9 et 10, du dit plaidoyer en autant qu'ils ne s'accordent pas avec les allégués de sa déclaration;

Attendu que par la déclaration de faits produite en cette cause le 16 mars, 1915, les parties ont fait les admissions suivantes:

Que le demandeur est un électeur ayant droit de vote sous l'empire de l'acte de tempérance du Canada, dans la Ville de Coaticook, dans le comté de Stanstead; qu'il réside dans le dit comté et qu'il a voté au sujet de la pétition au gouverneur-général pour la mise en vigueur de la partie II de la loi de tempérance du Canada;

Que le huit août, 1914, feu Otis Shurtleff, en son vivant

de la ville de Coaticook a, comme officier-rapporteur, procédé à ouvrir les boîtes contenant les bulletins mis en usage lors du scrutin tenu au sujet de la dite pétition dans le dit comté de Stanstead, le six août 1914 et a additionné les votes;

Que d'après les rapports des députés-officiers-rapporteurs remis au dit officier-rapporteur, 2214 votes furent enregistrés en faveur de la dite pétition et 1912 votes contre;

Que le 3 septembre 1914 une vérification des bulletins des votes donnés eut lieu devant un des Honorables Juges de cette Cour conformément aux dispositions de la dite loi de tempérance;

Que cette vérification a eu lieu à la demande du demandeur;

Qu'après vérification, l'Honorable Juge devant qui elle fut faite, déclara que la majorité des votes avaient été donnés en faveur de la dite pétition;

Qu'après cette vérification l'officier-rapporteur a fait son rapport au Secrétaire d'Etat conformément à la décision du Juge et a alors transmis l'original des rapports des députés-officiers-rapporteurs, les bulletins, papiers, listes et documents mis en usage au sujet de la dite pétition;

Que le scrutin du 6 août 1914 a été tenu suivant les dispositions de la dite loi de tempérance du Canada, la procédure et les principes qui y sont établis, y compris la pétition pour mettre en vigueur la dite loi de tempérance, la proclamation émise fixant la date du scrutin, les actes et procédures de l'officier-rapporteur, ainsi que toutes autres choses excepté la formule du bulletin employé, au sujet de laquelle les parties ne sont pas d'accord;

Que tous les bulletins trouvés dans les boîtes de scrutin, dont le contenu fut examiné lors de la vérification susdite, étaient suivant les formules marquées exhibit "A" et exhibit "B" produites lors de la dite vérification, lesquels, plus un talon en blanc et moins la marque faite par le votant, étaient les mêmes que ceux remis aux votants lors du dit scrutin tenu dans le comté de Stanstead le 6 août 1914;

Qu'aucun des bulletins mis en usage lors du dit scrutin n'était daté et que les mots suivants n'y étaient pas imprimés: "Voting on a petition to the Governor General for the bringing into force of part II of the Canada Temperance Act"; et qu'il n'y avait d'imprimé sur les dits bulletins que les mots: "For the petition," "Against the petition";

Que les bulletins dont on s'est servi dans la dite élection ont été fournis par l'officier-rapporteur;

Considérant qu'il résulte de l'admission conjointe des parties produite en cette cause le 16 mars 1915, qu'une pétition a été présentée au gouverneur-général pour obtenir la mise en vigueur de la partie II de la loi de Tempérance du Canada, et qu'une proclamation a été émise aux fins de prendre le vote des électeurs du comté de Stanstead au sujet de la dite pétition;

Qu'il est, en conséquence, à présumer qu'avant de prendre le dit vote, cette proclamation a été publiée au moins trois fois dans la Gazette du Canada et trois fois dans la Gazette Officielle de la Province de Québec où est situé le dit comté de Stanstead, et aussi que les dispositions des articles 8 et 17 de la dite loi ont été observées;

Qu'un avis de la dite pétition a dû être déposé ainsi que l'exige l'article 8 de la dite loi, pour que le public puisse en

prendre connaissance avant d'être adressée au Secrétaire d'Etat, et qu'on a dû donner un avertissement par voie d'insertions dans chaque journal;

Qu'il a aussi dû être donné par l'officier-rapporteur, en vertu de l'article 17 de la dite loi, huit jours au moins avant le jour où devaient être ouverts les bureaux de scrutin pour prendre le vote, un avis sous seing, désignant les différents arrondissements de scrutin établis par lui dans le dit comté, et que cet avis a dû être affiché à quatre des endroits les plus fréquentés et les plus apparents de chaque arrondissement de scrutin, et, qu'en conséquence, les électeurs ont dû être informés de l'objet de la dite pétition ainsi que du scrutin;

Que, du reste, il n'est aucunement allégué que ces formalités voulues par la loi n'ont pas été accomplies;

Qu'il est au contraire admis que tout ce qui concerne la dite pétition a été fait conformément aux principes établis par la dite loi;

Que conformément à la dite proclamation, des bureaux de scrutin ont été ouverts dans le dit comté de Stanstead, le 6 août 1914, et que les électeurs s'y sont rendus pour voter sur la dite pétition;

Qu'en se présentant pour voter, chaque électeur a reçu un bulletin de vote;

Que sur ce bulletin de vote il n'était, il est vrai, imprimé, que les mots; "pour la pétition," "contre la pétition", les autres mots de la formule "E" de la dite loi ayant été omis;

Que rien dans la dite formule n'indique que le nom du comté et la date du scrutin doivent s'y trouver, bien que la dite formule contienne les mots: "Vote relatif à une

pétition au Gouverneur-général pour la mise en vigueur de la partie II de la loi de tempérance du Canada'';

Que ces mots en dernier lieu mentionnés ne forment pas la substance de la dite formule;

Que ces mots ne sont pas imprimés sur le dit bulletin dans le but d'éclairer l'électeur sur la manière dont il doit voter;

Qu'ils y apparaissent plutôt pour indiquer à l'électeur que le bulletin qu'on lui remet doit être employé au vote qui doit être donné et qu'il doit donner au sujet de la pétition, et afin d'éviter toute substitution de bulletin et prévenir la fraude;

Qu'il n'est ni allégué ni prouvé qu'il y ait eu substitution de bulletin ou fraude;

Qu'il résulte des admissions des parties que tous les bulletins dont on s'est servi ont été fournis par l'officier-rapporteur aux sous-officiers-rapporteurs, et par ces derniers aux électeurs qui les leur ont remis après s'en être servis pour voter;

Que si certains électeurs se sont trompés dans l'expression de leur opinion au moyen du dit bulletin cela n'est pas dû à l'absence sur les dits bulletins des mots ci-dessus mentionnés, mais plutôt à leur ignorance ou à une erreur de leur part, et que cette ignorance et cette erreur ne peuvent nullifier l'expression d'opinion de ceux qui ont voté pour la dite pétition;

Que les électeurs, témoins entendus de la part du demandeur, qui prétendent s'être trompés en donnant leur vote, savaient, quand ils ont voté, qu'il s'agissait d'une pétition pour empêcher la vente de liqueurs enivrantes dans le comté de Stanstead, et qu'en conséquence, ils devaient

savoir que les mots: "pour la pétition," signifiaient un vote donné pour empêché la dite vente, et les mots "contre la pétition" voulaient dire un vote pour permettre la dite vente;

Que contrairement à ce qu'allègue le demandeur, les bulletins dont on s'est servi lors du dit scrutin ne diffèrent pas, en substance, de celui de la dite formule "E";

Que les mots: "Pour la pétition" et les mots: "contre la pétition" forment la substance de la dite formule et que ces mots se trouvant sur les bulletins dont on s'est servi le 6 août 1914, ils constituaient un bulletin légal au moyen duquel les électeurs ont valablement donné leur vote sur la dite pétition;

Que, du reste, l'omission des mots: "Vote relatif à une pétition au Gouverneur-général pour la mise en vigueur de la partie II de la loi de tempérance du Canada" sur le dit bulletin ne peut constituer qu'une erreur dans l'emploi de la dite formule, et que cette erreur, d'après l'article 105 de la dite loi de tempérance, ne peut être une cause de nullité du scrutin, s'il appert au tribunal saisi de l'affaire que les opérations du scrutin ont été conduites conformément aux principes établis par la partie première de la dite loi, et que cette erreur n'a pas vicié le résultat du scrutin;

Qu'il appert au tribunal par l'admission conjointe des parties que les opérations du scrutin ont été conduites conformément aux principes établis par la première partie, de la dite loi;

Qu'il n'est pas prouvé et qu'il n'est pas raisonnable de croire que les électeurs, en général, se sont trompés dans l'exercice de leur droit de vote sur la dite pétition et qu'ils aient été induits en erreur par l'omission des mots ci-dessus mentionnés;

Qu'il n'est pas non plus établi et qu'il n'y a pas lieu de croire que le résultat aurait été différent si des bulletins contenant les mots omis eussent été employés;

Que le bulletin du 6 août est en conséquence régulier et légal et qu'il n'y a pas lieu de le déclarer nul;

Que le demandeur n'a pas prouvé les allégations essentielles de son action et que les défendeurs ont prouvé le bien fondé de leur plaidoyer;

Par ces motifs, déclare le scrutin du 6 août 1914 sur la pétition au gouverneur-général pour la mise en vigueur de la partie II de la loi de Tempérance du Canada, régulier, légal et valable, maintient le plaidoyer des défendeurs et déboute le demandeur de son action avec dépens. (1)

C. C. Cabana, avocat du demandeur.

G. H. St-Pierre, C. R., avocat des défendeurs.

W. L. Shurtleff, C. R., conseil.

(1) Voyez *Giles v. Township of Almonte*, 21 Ontario Law Reports, p. 363; *Milno v. Township of Thorold*, 25 O. L. R., 420; *Murdock v. Kilgour*, 18 Ontario Weekly Notes, p. 144; 10 American & English Encyclopaedia of Law, (2ème édit.), pages 690, 720, 722, 723; Hodgins, *Election cases*, pages 725, 727, 728; *Bureau v. Normand*, 5 R. L., 40

COUR SUPERIEURE

(DISTRICT DE RICHELIEU.)

SOREL, 9 MARS 1916.

No. 5935.

BRUNEAU, J.

J. B. GAGNE, FILS, *demandeur* v. W. J. HUSHION ET AL, *défendeurs*.

Action non sommaire.—Motion pour détails rejetée.—Inscription ex-parte.—C. P., 197, 205, 206, 207, 418, 532, 534.

Jugé:—La motion pour détails n'étant pas un plaidoyer préliminaire, le demandeur peut, le lendemain du rejet d'une telle motion faite par le défendeur, le forclure de plaider et inscrire *ex parte*.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, les pièces produites, le dossier, et délibéré: sur la motion des défendeurs N. Chevalier, C. Fafard et A. Rivard demandant le rejet de la forclusion de plaider, prise le 2 mars 1916, contre les dits défendeurs, et de l'inscription *ex parte* produite à la même date, parce que la dite forclusion a été prise et la dite inscription a été faite, prématurément, vu que jugement avait été rendu le 1er mars 1916 sur la motion pour particularités des défendeurs:—

Attendu que la procédure en cette cause n'est pas sommaire, bien que la poursuite soit celle d'un billet; que l'action a été rapportée en cour le 11 février 1916, et que les défendeurs ont comparu le même jour; que le 15 février 1916, les dits défendeurs ont fait signifier une motion pour particularités présentable et présentée le 1er mars 1916, laquelle a été, le même jour, renvoyée avec dépens; que le 2 mars 1916, le demandeur a fait signifier une inscription

pour preuve et audition au mérite, *ex parte*, pour le 6 mars courant;

Vu les articles 197, 205, 206, 207, 418, 532 et 534 du code de procédure;

Considérant que la motion pour particularités n'est pas un plaidoyer préliminaire: (*Landry v. Turgeon*, 19 B. R., 379); (1)

Considérant que les défendeurs n'avaient encore produit aucun plaidoyer, le 2 mars 1916, lors de la signification de l'inscription, et qu'ils étaient alors forclos de plein droit;

Considérant que le demandeur avait ainsi le droit d'inscrire la cause, tel qu'il l'a fait, pour preuve et audition *ex parte*;

Considérant que la dite motion est mal fondée;

Renvoie, avec dépens, la motion des défendeurs.

J. B. Brousseau, C. R., avocat du demandeur.

Cardin & Allard, avocats des défendeurs.

SUPERIOR COURT

MONTREAL, MARCH 13, 1916.

No. 3817.

MACLENNAN, J.

LEOPOLD M. FORTIER ET AL, *plaintiffs* v. DAME FRANCES RAMSAY
McINTOSH ET AL *ès-qual.*, *defendants*.

Suit against testamentary executors.—Exception to the form.

HELD:—An action against the executors named by a testament will be dismissed on exception to the form when, owing to the death of one of them, the functions of the executors have ceased, and the heirs secured possession of the estate.

(1) *Voyer Barnard & Boulanger*, 25 B. R., 83.

Per Curiam:—The Court having heard the parties by their Counsel upon defendants' motion by way of exception to the form; having examined the documents of record, and deliberated, renders the following judgment:—

The plaintiffs are tenants in an office building in the City of Montreal, which at the time of the lease, belonged to the estate of the late Honourable George Washington Stephens.

The defendants are described in the writ as Dame Frances Ramsay McIntosh, of the City of Montreal, widow of the late Honourable George Washington Stephens, in his lifetime advocate of the City and District of Montreal, and George Washington Stephens, broker, of the same place, in their quality of trustees and executors of the will of the late Honourable George Washington Stephens, and John Hyde, accountant, of the said City and District of Montreal, in his quality of agent of the said trustees and executors.

The action is based upon a lease dated 21st April 1915, by which the plaintiffs leased from the said executors an office in a building known as York Chambers, 92 St. Francois Xavier Street, Montreal, for a term of two years from 1st May 1915, and they complain that the lessors failed to properly heat the premises, and sue for \$199.00 damages.

The defendants filed an exception to the form, alleging that they had ceased to act as executors since 7th May 1915, on which date the said Dame Frances Ramsay McIntosh lost her life in the Lusitania disaster, and that according to the terms of the will of the late Honourable George Washington Stephens, the powers of his executors ceased in consequence of the death of his wife, and the heirs, under

the will, thereupon became the absolute owners of the property leased to the plaintiffs, and if the plaintiffs have any right of action for the causes mentioned in their declaration, it should be directed against the heirs of the late Honorable George Washington Stephens as mentioned in his will.

A copy of the will referred to has been filed, and by it the whole estate of the testator was ordered to be divided amongst his heirs mentioned in the will at the death of his wife.

The evidence shows that Mrs. Stephens was drowned in the sinking of the SS. Lusitania, on 7th May 1915. From that date the powers of the executors ceased and the heirs under the will became the absolute owners of the property: *Chouinard v. Chouinard*, 13 Quebec Law Reports, 275; 14 Laurent, No. 382: " Du moment que l'exécution testamentaire cesse pour une cause quelconque, les héritiers rentrent dans la plénitude de leurs droits".

Absence of quality in defendants may be invoked by exception to the form. The absence of quality is established in this case and the defendants' motion is therefore maintained and the present action is dismissed with costs, including costs of exhibits, sauf recours.

Clovis Laporte, K. C., attorney for plaintiffs.

Smith, Markey, Skinner, Pugsley & Hyde, attorneys for defendants.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 14 MARS 1916.

No. 3892.

LAMOTHE, J.

ROCH NORMANDIN, *demandeur* v. MONTREAL TRAMWAYS COMPANY
& MONTREAL STREET RAILWAY COMPANY, *défenderesses*.

Règle nisi.—Erreur de copiste.—Contestation.

JUGÉ:—Si une motion demande une règle nisi contre le défendeur, le demandeur auquel la règle est signifiée peut en demander l'annulation, bien que le jugement rendu sur la motion, corrigeant l'erreur de copiste qui s'y trouve, condamne le demandeur.

NOTES DE L'HONORABLE JUGE LAMOTHE.

Le demandeur a obtenu contre les compagnies des tramways de Montréal, dans un procès par jury, le 12 décembre 1912, un verdict de \$12,000. Les compagnies défenderesses ont, peu de temps après, présenté une requête civile demandant que le jugement et le verdict fussent annulés et révoqués, en alléguant diverses raisons. La Cour Supérieure, alors présidée par le Juge Beaudin, a refusé de recevoir cette requête civile,—le 27 janvier 1913, disant pour raison principale que les défenderesses auraient dû se pourvoir par une demande de nouveau procès, etc. Le même jour, 27 janvier 1913, les compagnies défenderesses ont porté en appel, le jugement final basé sur le verdict de \$12,000. Puis, quelques jours après, elles ont également porté en appel le jugement du Juge Beaudin, refusant de recevoir la requête civile. Sur ce dernier appel, la Cour du Banc du Roi a décidé le 30 octobre 1913, que la requête civile devait être reçue, vu que les allégations en étaient suf-

fisantes. Le dossier a été renvoyé à la Cour Supérieure; et le demandeur Normandin a été condamné aux frais d'appel. Ces frais d'appel s'élèveraient à environ \$300.00; ils sont exigibles; et les compagnies défenderesses ont eu recours à divers moyens d'exécution pour forcer le demandeur à payer ces frais. (1)

La Cour d'Appel, par jugement rendu le 20 novembre 1913, a suspendu tout procédé sur l'appel principal, (sur le mérite) jusqu'à ce que la requête civile fût finalement décidée.

Après le jugement de la Cour d'Appel, la requête civile s'est trouvée reçue. Elle a été contestée, et elle a été rejetée avec dépens par l'honorable Juge Monet.

Le jugement du Juge Monet a été porté en Cour de Revision, où il a été confirmé le 15 mai 1915, (Juges Archibald, Saint-Pierre et Mercier). Les compagnies défenderesses ont alors eu recours au Conseil Privé de sa Majesté, en donnant le cautionnement requis; et la cause sur la requête civile, est actuellement pendant en Angleterre. (2)

Dans l'intervalle, les compagnies défenderesses avaient fait émettre une saisie-arrêt contre le demandeur pour le forcer à payer les frais d'appel. Cette saisie-arrêt avait été contestée; et le 15 octobre 1915, L'honorable Juge Fortin, devant qui la contestation de la saisie-arrêt s'est trouvée mue, a rendu un jugement interlocutoire comme suit: "Doth order that the present case be suspended until judgment upon the original action." A part la saisie-arrêt,

(1) Ce jugement de la Cour d'Appel est rapporté 23 B. R., 48.

(2) Le jugement de la Cour de Revision est rapporté 48 C. S., 21; et 17 Q. P. R., 234.

le demandeur avait été assigné par ordonnance émise suivant l'article 590 C. P. C. Comme il avait fait défaut de comparaître, une règle avait été émise, avait été contestée, et avait été cassée par la Cour Supérieure, (Juge Beaudin), le 6 mai 1915.

D'autres Règles Nisi ont été aussi émises contre le demandeur et contestées; l'une de ces Règles Nisi cassée par la Cour Supérieure serait actuellement pendante devant la Cour de Revision.

Je suis saisi, à mon tour, comme Juge de la Cour Supérieure, de la contestation d'une nouvelle Règle Nisi, émise le 11 janvier, et rapportée le 20 janvier 1916. Le demandeur conteste cette Règle Nisi pour plusieurs motifs, mais particulièrement en invoquant l'informalité suivante: la motion demandant l'émission de la Règle qui porte à l'entête le nom de Roch Normandin, demandeur, v. Montreal Street Railway Company & al., défenderesses, allègue erronément que le défendeur (au lieu du demandeur), a été assigné à comparaître suivant l'article 590 C. P. C., et que le *défendeur* a fait défaut de comparaître au jour fixé; et la dite motion porte les conclusions suivantes: "Qu'il plaise à cette honorable Cour de déclarer le *défendeur* coupable de mépris de Cour, et de le condamner à être emprisonné dans la prison commune de ce district, pour le temps et espace d'un an."

Le jugement qui a été rendu sur cette motion, est bien dirigé contre le demandeur, au lieu du défendeur; mais le jugement ne se trouve pas conforme aux conclusions de la motion. Il y a *ultra petita*,—si je puis me servir de cette expression. La Cour a accordé autre chose que ce qui était

demandé. Pour rendre ce jugement régulier, il aurait fallu amender la motion et la corriger de manière à ce que, tant dans les allégations que dans les conclusions, ce soit le *demandeur* qui soit visé, et non pas le *défendeur*. Cette correction n'a pas été demandée, et n'a pas été faite.

Et le demandeur, qui conteste la Règle, invoque le grand principe que, lorsqu'il s'agit de la liberté du sujet, les procédures ne doivent être entachées d'aucune erreur. C'est bien là le sens de la jurisprudence; et cette jurisprudence me lie. (1)

En vain dirait-on que la mention du *défendeur*, tant dans les allégations que dans les conclusions de la motion, constitue une erreur cléricale, il n'en est pas moins vrai que cette erreur cléricale répétée trois fois, devait être corrigée avant que le jugement fût rendu sur la dite motion.

Et le demandeur, voyant qu'on attaquait nommément le *défendeur*, pouvait rester chez lui et négliger cette procédure, se réservant de contester la Règle, si elle était émise.

Je ne vois pas que je puisse faire autre chose que de maintenir la contestation, avec dépens.

Duff & Merrill, avocats du demandeur.

Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée & Genest, avocats des défenderesses.

(1) *Comp. Hudon v. Miller*, (C. R.), 32 L. C. J. 253; *Mutual Life Assurance Company of Canada v. Lionais*, 6 Q. P. R., 359 (Davidson, J.).

COUR SUPERIEURE

MONTREAL 7 MARS 1916.

No. 5325.

LAMOthe, J.

VERSAILLES, VIDRICAIRE ET BOULAIS LIMITEE, *demanderesse* v.
J. E. CHARLEBOIS, *défendeur* & LE DIT J. E. CHARLEBOIS, *opposant*
à *jugement*.

Opposition à jugement.—Billet de complaisance.

JUGÉ:—Une opposition à jugement, dans une action sur billet, sera rejetée, si le défendeur ne prouve pas que le porteur savait que le billet originaire était un billet de complaisance.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, ainsi que leurs témoins, sur le mérite de la présente cause; après avoir examiné la procédure et les pièces produites, et avoir délibéré:—

Attendu que la demanderesse réclame du défendeur une somme de \$100.00, montant d'un billet signé par le défendeur à Montréal, le 29 octobre 1915, à l'ordre de la Dominion Saddlery Co., endossé par cette dernière et transporté à la demanderesse avant échéance et pour valeur;

Attendu que le défendeur a comparu, mais a fait défaut de plaider;

Attendu que jugement a été rendu par le protonotaire de ce district contre le défendeur, par défaut de plaider, le 27 décembre 1915;

Attendu que le défendeur s'est porté opposant au dit jugement, en alléguant qu'il a une bonne défense à opposer à la demande, qu'il avait donné instructions à son avocat

de produire une telle défense; que le billet réclamé était un billet d'accommodation, signé par lui, sans avoir reçu valeur, à la demande d'un nommé Hurtubise, gérant de la Dominion Saddlery Co.; que ce billet est la balance qui reste non acquittée sur des billets antérieurs qui étaient également des billets d'accommodation; que la demanderesse connaissait que ces billets avaient été donnés sans valeur, et par accommodation, et que le défendeur était son employé;

Attendu que la compagnie demanderesse a nié les allégations principales de l'opposition, et qu'il est allégué que le billet de \$100.00 est un renouvellement d'un billet originaire de \$462.50, dont elle était détentrice régulière dans le cours ordinaire des affaires, contre valeur et avant échéance; que le défendeur Charlebois a reconnu devoir et promis payer la dite somme de \$462.50, qu'il a renouvelé le dit billet en payant des à-comptes;

Considérant qu'il est prouvé que la compagnie demanderesse a escompté un billet de \$462.50 dans le cours ordinaire de ses affaires, avant échéance et contre valeur, et qu'elle est devenue détentrice régulière, (holder in due course) du dit billet;

Considérant que le défendeur n'a pas prouvé que la demanderesse savait que le dit billet avait été signé par accommodation;

Considérant que le défendeur, sous serment, admet que le dit billet de \$462.50 ainsi que les billets donnés en renouvellement étaient en échange de billets, et que lui le défendeur, a encore en mains, les billets signés par la Dominion Saddlery Co.;

Considérant que l'opposant n'a pas prouvé les allégations de son opposition à jugement, et que la demanderesse a prouvé les siennes ;

Rejette la dite opposition à jugement, avec dépens, et confirme à toutes fins que de droit, et en autant que besoin est, le jugement de \$100.00 rendu contre le défendeur par le protonotaire de cette Cour, le 27 décembre 1915, le tout avec dépens.

Handfield, Handfield & Handfield, avocats de la demanderesse.

G. E. Depocas, C. R., avocat du défendeur opposant.

SUPERIOR COURT

MONTREAL, OCTOBER 4, 1915.

No. 1356.

MACLENNAN, J.

THOMAS GIRARD, *plaintiff* v. HERMAS GARIEPY, *defendant*.

Conservatory attachment.—Salary of manager.—Company in liquidation.—R. S. C., c. 144, s. 70.

HELD:—The manager of a company is not entitled to be collocated by special privilege for arrears of salary, when the company is in liquidation.

Per Curiam:—The Court having heard the parties by their Counsel of the defendant's petition to quash the saisie conservatoire of a barge belonging to the St. Maurice Sand Company, Limited, now in liquidation; having examined the documents of record, and deliberated:—

Considering the plaintiff, as manager of the St. Maurice Sand Company Limited, was not a "clerk or other person in the employment of the Company" entitled under the Winding-up Act to be collocated by special privilege over other creditors for arrears of salary or wages; *Re Ritchie Hearn Co.*, 6 Ontario Weekly Reporter, 474; (1)

Considering the affidavit on which the conservatory seizure issued does not disclose any right in the plaintiff to rank by preference upon the price of the moveable property seized herein, and moreover does not allege any right of action against the said defendant;

Considering the allegations of said affidavit are insufficient in law;

Doth quash said writ of saisie conservatoire, and doth declare same null and of no effect, and doth dismiss plaintiff's action with costs. (2)

Trudeau & Guérin, attorneys for plaintiff.

Loranger, Loranger & Prud'homme, attorneys for defendant.

(1) Mitchell, *Canadian Commercial Corporations*, p. 1544; *In re White Star Hotel & Turgeon*, 17 Q. P. R., 299.

(2) The above judgment was modified in Review, Montreal, January 8, 1916, the Court (Charbonneau, Demers & Guerin, JJ.), holding that that part of the judgment declaring the action dismissed should be reversed. The judgment of the Court of Review is reported 49 S. C. 284.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 18 MARS 1916.

No. 129.

DUGAS, J.

In re: LOUIS WEINFELD, failli & J. W. MICHAUD & HENRI DESROSIERS, curateurs & THE NATIONAL DRUG & CHEMICAL CO. OF CANADA LTD., créancière et requérante.

Cession de biens.—Pharmacien.—Objets insaisissables.—
C. P., 598. par. 10; 861.

JUGÉ:—1. Un pharmacien qui fait cession de ses biens, ne peut retenir et distraire de la cession que les outils, instruments ou autres effets ordinairement employés pour l'exercice de sa profession de pharmacien et de chimiste, et non ceux employés dans l'exercice de son commerce général.

2. Si les inspecteurs d'une faillite ont décidé de transporter certains objets au locateur du failli, en diminution de sa réclamation, un créancier pourra demander qu'ils soient vendus par encan public.

Per Curiam:—La Cour, ayant entendu la requérante et le failli par leurs avocats sur la requête de la requérante demandant qu'ordre soit donné aux curateurs de vendre certains effets que le failli a réclamés comme étant exempts de saisie et délibéré:—

Attendu que la requérante allègue en substance dans sa dite requête qu'elle est créancière du dit failli pour une somme de \$2606.16;

Qu'avant de faire cession, le commerce du failli était celui de pharmacien;

Qu'après sa cession le failli a réclamé comme lui appartenant un grand nombre de meubles et effets évalués à \$700.00 en alléguant que les dits biens meubles et effets

étaient exempts de saisie, et qu'en conséquence ils n'étaient pas sujets à cession judiciaire;

Que ces dits meubles et effets ne sont pas exempts de saisie pour la plus grande partie, un certain nombre d'entre eux n'étant pas exempts à raison de leur nature et les autres ne sont pas exempts de la cession à raison du fait que le failli n'entend pas les employer pour les fins de son commerce;

Que les dits biens meubles et effets devraient être vendus pour le bénéfice de la faillite;

Qu'elle a fait convoquer une assemblée des inspecteurs pour voir à disposer des dits biens meubles et effets;

Qu'à la dite assemblée, il a été résolu que les dits biens meubles et effets soient cédés au propriétaire de l'établissement de commerce du failli, en considération du fait que le dit propriétaire ne recevait que \$500.00 en acompte sur sa réclamation pour loyer;

Que la requérante a intérêt à faire vendre les dits biens meubles et effets pour que le produit en soit distribué aux créanciers et elle conclut à ce qu'il soit déclaré que les dits biens meubles et effets mentionnés dans la dite requête ne sont pas exempts de saisie et que les curateurs reçoivent ordre de les vendre de la manière que la Cour fixera après les avis ordinaires en pareil cas;

Attendu que le failli a contesté la dite requête et qu'il allègue en substance comme moyens de contestation ce qu'il suit:—

Qu'il est pharmacien de profession et qu'il a exercé sa profession jusqu'à ce qu'il ait fait cession de ses biens;

Il admet qu'il a réclamé les dits effets comme exempts de saisie et conséquemment comme exempts de la cession;

Il nie les paragraphes suivants de la dite requête, lesquels paragraphes sont à l'effet que le contestant n'a aucun droit de réclamer les dits effets;

Que les dits biens meubles et effets qu'il réclame sont des outils, des instruments et des meubles ordinairement employés dans l'exercice de sa profession de pharmacien;

Qu'il est faux que les dits effets valent la somme de \$700.00, mais qu'au contraire les dits effets ne rapportent pas plus que \$175.00 à une vente, ce qui est d'ailleurs leur valeur;

Que la requête de la requérante est mal fondée et devrait être renvoyée;

Il conclut à ce que les dits biens meubles et effets mentionnés dans la dite requête énumérés dans la dite requête soient déclarés exempts de la cession judiciaire et que les curateurs reçoivent ordre d'en donner possession au dit failli, et que la requête de la requérante soit renvoyée;

Considérant qu'aux termes de l'article 598, paragraphe 10 C. P. C., les outils, instruments ou autres effets ordinairement employés pour l'exercice de sa profession, art ou métier jusqu'à concurrence de la somme de \$200.00 doivent être laissés au saisi;

Considérant que le débiteur faisant cession judiciaire de ses biens doit être considéré aux termes de la loi comme un débiteur saisi en exécution d'un jugement et qu'il doit lui être laissé à son choix tous les objets et meubles qu'un débiteur saisi a droit de retenir; qu'il est en preuve que le failli en cette cause est un pharmacien et chimiste licencié, qu'au moment de sa cession de biens, il exerçait sa profession en tenant une pharmacie à Montréal et qu'en

conséquence, il a droit de retenir et conserver les outils, instruments ou autres effets ordinairement employés pour l'exercice de sa profession comme pharmacien et chimiste;

Considérant qu'il résulte de la preuve que les seuls outils et instruments que l'insolvable peut retenir ou garder comme employés à l'exercice de sa profession sont les suivants: tel que décrits dans la présente requête, et valant d'après la preuve offerte:

1 Prescription numbering machine	estimé à \$	5.00
8 Graduates...	" "	1.75
7 Mortars and pastles assorted...	" "	5.00
1 Suppository machine...	" "	2.00
1 Cachet machine...	" "	10.00
2 Scales...	" "	18.00
5 Spatulas...	" "	1.00

Total... .. \$42.75

Considérant que les autres objets réclamés par le failli, pharmacien chimiste comme étant indispensables pour l'exercice de sa profession, sont des objets employés dans l'exercice du commerce en général, qu'ils sont en conséquence saisissables et compris dans la cession que le dit failli a faite de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers;

Considérant qu'il résulte de la preuve que le failli ne limitait pas son commerce, strictement à celui de pharmacien chimiste, mais qu'il y ajoutait diverses autres marchandises qui sont dans le commerce général, comme le font d'ailleurs les autres pharmaciens à Montréal, et que les divers meubles réclamés par le failli, moins ceux ci-dessus énumérés, servaient à cet autre genre de commerce plutôt qu'à son commerce de pharmacien;

* Considérant que la requérante a prouvé les allégations essentielles de sa requête et que le failli n'a pas prouvé les allégations essentielles de sa contestation;

Considérant que la présente requête est faite dans l'intérêt des créanciers en général du failli et va leur bénéficier;

Renvoie la dite contestation pour partie, maintient la présente requête et déclare que les objets réclamés par le failli ne sont pas exempts de saisie, mais font partie des biens délaissés par lui pour le bénéfice de ses créanciers, moins ceux ci-dessus énumérés;.....

Ordonne et enjoint aux curateurs nommés en cette cause de procéder sans délai à la vente des dits objets par encan public, pourvu qu'avis de la dite vente soit donné par au moins deux annonces dans un journal français et aussi dans un journal anglais publiés quotidiennement à Montréal, la première annonce devant être faite au moins 8 jours avant la vente.

Dépens contre la masse.

Busteed & Robertson, avocats de la requérante.

M. M. Sperber, avocat du failli.

COUB SUPERIEURE

MONTREAL, 31 MARS 1916.

No. 80.

LAMOTHE, J.

DAME KATHRYN IRWIN, *demanderesse* v. CLARENCE ALPHONSE GAGNON, *défenderesse*.

Séparation de corps.—Domicile.—C. C., 81.—Compétence.—C. P., 96.

JUGÉ:—1. L'incompétence du tribunal autre que celui du domicile

de l'époux ou du dernier domicile commun à prendre connaissance d'une action en séparation de corps étant *ratione materiae*, peut être soulevée en tout état de cause et par toute procédure appropriée.

2. Si cependant elle est soulevée autrement que par exception déclatoire, la Cour n'accordera pas de frais.

NOTES DE L'HONORABLE JUGE LAMOTHE.

L'article 96 C. P. C. dit: "Dans la demande en séparation, soit de corps et de biens, soit de biens seulement, l'assignation doit être donnée devant le tribunal du domicile de l'époux, ou, s'il a abandonné son domicile, devant le tribunal du dernier domicile commun des époux".

L'honorable Juge Casault, dans la cause de *Bouchard v. Simard*, Vol. 16, Q. L. R., p. 348, a déclaré qu'il s'agit dans cet article de la compétence *ratione materiae*, et c'est avec raison.

La demanderesse prétend qu'elle et son mari son domiciliés à Montréal. Le défendeur prétend que lui et sa femme sont domiciliés à Paris, France.

L'endroit où se trouve le domicile d'une personne est quelque fois difficile à établir. C'est une question de fait et de circonstances; c'est aussi une question d'intention.

La résidence s'établit facilement; elle exige la présence physique dans un certain endroit. Le domicile est une question de fait et de droit.

Toute personne a un domicile, même si elle prétend ne pas en avoir. Il y a certains droits civils qui ne peuvent être exercés qu'au lieu où une personne a son principal établissement. L'endroit où se trouve le principal établissement, est une question de fait, pas toujours facile à fixer.

Chaque cas présente un aspect différent. (1)

(1) Comp. *Bolté v. Brière & Sawyer*, opp. 49 C. S., 229.

Dans la cause présente les faits suivants sont établis... (résumé des faits).

Depuis lors, le seul domicile permanent de monsieur Gagnon a été à Paris; son principal établissement a été à Paris.

Si on ajoute à cela la preuve de son intention, résultant de ses déclarations, (Art. 81 C. C.), nous avons une preuve complète. Monsieur Gagnon a déclaré constamment que c'était son intention de s'établir d'une manière permanente à Paris; et cette intention est prouvée par les témoins Maxwell, Johnson et Findlay, sans aucune contradiction de la part d'aucun témoin désintéressé.

Le mari et la femme se contredisent sur ce point.

La Cour en arrive à la conclusion que le domicile des époux est à Paris, France, et que c'est dans tous les cas, leur dernier domicile commun. Et comme résultat, la Cour doit se déclarer incompétente.

Jugement:—Considérant que la demanderesse a poursuivi son mari en séparation de corps et de biens, et qu'elle l'a assigné à comparaître au chef-lieu du district de Montréal en se désignant elle-même ainsi que son mari, comme étant de la cité et du district de Montréal;

Considérant que le défendeur, par exception à la forme, prétend que le domicile des deux n'est pas à Montréal, mais à Paris, France, au No. 9 de la rue Falguière;

Considérant qu'il est prouvé que le dernier domicile commun des époux, aux termes de l'article 96 du Code de Procédure Civile, est à Paris, France;

Considérant qu'il s'agit d'une question d'incompétence de la Cour *ratione materiae*; et que cette question peut être soulevée en tout état de cause et par toute procédure appropriée;

Déclare la Cour Supérieure du district de Montréal incompétente à connaître de cette instance, et rejette l'action de la demanderesse, sauf à se pourvoir; (1)

Et comme la question a été soulevée par exception à la forme, au lieu de l'être par une exception déclinatoire, la Cour n'accorde pas de frais.

Davidson, Wainwright, Alexander & Elder, avocats de la demanderesse.

St-Germain, Guérin & Raymond, avocats du défendeur.

COUR DU BANC DU ROI

(EN APPEL).

MONTREAL, 23 MARS 1916.

No. 2855.

SIR HORACE ARCHAMBAULT, Chevalier, juge en chef, TRENHOIME, CROSS, CARROLL, PELLETIER, JJ.

MARCIL TRUST CO. LIMITED, *appelante*, & LA VILLE DE DORVAL, *intimée*.

*Appel de la Cour de Circuit à la Cour du Banc du Roi.—
Motion pour rejet.*

JUGÉ:—Il n'y a pas d'appel d'un jugement de la Cour de Circuit du district de Montréal siégeant en appel d'une délibération d'un conseil municipal, rejetant une plainte au sujet d'un rôle d'évaluation. (2)

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs procureurs respectifs sur la motion de l'intimée demandant le rejet de l'appel, et délibéré:—

(1) Cette cause est inscrite en révision.

(2) Comp. *La Corporation de St-George de Henryville & Lafond*, 2 B. R., 126; *Senécal & La Corporation de l'Île Bizard*, 3 Q. P. R., 388.

Considérant que le jugement, dont se plaint le compagnie appelante, a été rendu par la Cour de Circuit du district de Montréal, siégeant en appel d'une résolution du conseil municipal de la ville intimée, rejetant une plainte de l'appelante contre le rôle d'évaluation préparé par les estimateurs de la municipalité, et homologuant le dit rôle d'évaluation avec certaines modifications;

Considérant qu'un tel jugement est final et n'est pas susceptible d'appel;

Accorde la motion de l'intimée et rejette l'appel de la compagnie appelante avec dépens contre la dite appelante.

A. P. Mathieu, avocat de l'appelante.

Décarie & Décaré, avocats de l'intimée.

F. J. Bisailon, C. R., conseil.

SUPERIOR COURT

MONTREAL, FEBRUARY 1, 1916.

No. 1356.

MACLENNAN, J.

T. GIRARD, *plaintiff* v. H. GARIEPY, *defendant*.

Tariff of fees.—Petition to quash.—Additional fee.

HELD:—No additional fee will be given to the party who has succeeded in having a conservatory attachment quashed upon petition, whatever the amount in issue may be. (1)

Per Curiam:—The Court, having heard the parties by their attorneys upon defendant's motion filed on the 21st

(1) The judgment in question is reported in 49 S. C., 284; 17 Q. P. R., 396.

day of January 1916 and asking that plaintiff's bill of costs be reduced of \$100.00 and be taxed at the sum of \$113.90, and having examined the proceedings and deliberated: —

Considering the class of this action cannot be determined as against defendant until the final judgment on the merits;

Doth therefore grant said motion and doth strike out the said item of \$100.00 from plaintiff's bill of costs in review.

Trudeau & Guérin, attorneys for plaintiff.

Loranger, Loranger & Prud'homme, attorneys for defendant.

SUPERIOR COURT

(IN REVIEW.)

MONTREAL, DECEMBER 11, 1915.

No. 1114.

CHARBONNEAU, MERCIER, WEIR, JJ.

In re: DAME CLARA BROWN & VIR, plaintiffs v. DE. ELIZABETH WINTERBOTTOM & AL, defendants & THE MERCHANTS BANK OF CANADA, mise-en-cause.

Action dismissed as against several defendants.—Inscription in Review.—Single deposit.—C. P., 1196, 1197.

HELD:—Where defendants have appeared by the same attorneys and filed identical pleas and have moved to unite the contestations on the ground that the issues raised are substantially the same, and the action is dismissed by a single decision, a single inscription and deposit in Review are sufficient.

NOTES OF HONORABLE MR. JUSTICE WEIR.

Each of the two defendants herein moves that plaintiff be required to make an additional deposit with her inscription in review, as each of them had joined issue with her by separate pleadings.

Plaintiff's action is to annul a will. Defendants appeared separately by the same attorneys and filed separate pleas maintaining the validity of the will in question.

The defendant Winterbottom in the court below made a motion, alleging and praying that as the issues raised by the contestations are substantially the same, the two contestations be joined for proof and hearing, and the motion was granted.

The final judgment is a single decision. It maintained the two contestations of the defendants and dismissed plaintiff's action.

Since the new code of procedure, the jurisprudence is overwhelming that under such circumstances, one deposit only is necessary.

There was only one question to decide, viz: the validity of the will; two contestations were of no practical utility, as defendants recognized in the motion to unite them for the purposes of proof and hearing, and so one deposit is sufficient under articles 1196 and 1197 C. C. P.

The most recent reported decision is that of *Vigneault v. La Corporation de Saint-Grégoire le Grand et al*, on the 31 May 1915, where the jurisprudence is reviewed. 17 P. R. 39.

The only contrary decision of recent date is *Aaron v. Trudel*, in 1913, where it was held that as it appeared from the judgment that each of the defendants pleading sepa-

ratly had a ground of defence, *personal to himself*, a deposit for each should have been made with the inscription in review. (14 P. R., 272).

As that distinction does not apply in the present case, it is not necessary further to review the decisions.

The motions of the defendants are dismissed with costs.

Davidson & Ritchie, attorneys for plaintiffs.

Weinfield & Ledieu, attorneys for defendants.

COURT OF KING'S BENCH

(APPEAL SIDE).

CROSS, J., (in chambers).

EMPLOYERS LIABILITY ASSURANCE CORPORATION LIMITED, *appellant* v. C. H. MOINEAU, *respondent*.

Tariff of fees.—Principal action and action in warranty.

HELD:—If on appeals from judgments maintaining a principal action and an action in warranty, both actions are dismissed, the defendant in warranty is entitled to a whole bill of costs, and not only to half fees. (1)

Judgment:—Seeing that the appellant was not a party to the appeal of *Moineau v. Antonessa*, to which the present appeal was joined for hearing;

Considering that appellant's attorneys could not have any part of their fees taxed or charged in another appeal;

Revising the taxation of the costs of the appellants attorneys made by the clerk on the 23rd March instant where—

(1) Comp. *Leduc v. Corporation de St-Louis de Gonzague*, 5 Q. P. R., 448.

by \$46.25 were deducted from the said costs as representing one half of the terms following:

Attendance in Court	\$ 7.50
Attendance in Court	7.50
Argument	75.00
Attendance in Court for judgment...	2.50

\$92.50—1/2—\$46.25

We add the said sum of \$46.25 and tax the said costs at the sum of \$418.50 instead of \$372.25 at which they were taxed by the clerk, accordingly grant the petition for revision with disbursements thereof only, seeing the verbal consent to such costs of petition given at the hearing.

McLennan, Howard & Aylmer, attorneys for appellant.

Pelletier, Létourneau, Beaulieu & Mercier, attorneys for respondent.

SUPERIOR COURT

MONTREAL, MARCH 29, 1916.

No. 4827.

MACLENNAN, J.

EASTERN TOWNSHIPS BRICK & MFG. CO., *plaintiff* v. L. M. GIASSON, *defendant*, and H. CANDLISH & AL., *tiers-saisis*, and HYDE & SONS, LIMITED, *misc-en-cause*, and SYLVA FRAPPIER, *opposant*.

Opposition for payment.—Insolvency.—Plaintiff's knowledge thereof.—C. P., 670, 672, 673, 692.

HELD:—An opposition for payment will be rejected on motion, if there is no allegation therein that the defendant was insolvent at the time

plaintiff obtained judgment declaring his seizure binding, or that plaintiff had knowledge of defendant's insolvency at the date of the opposition. (1)

Per Curiam:—The Court, having heard the plaintiff and opposant by their respective Counsel upon the motion of the plaintiff to reject and set aside the opposition *afin de conserver* filed herein; having examined the documents of record and deliberated, renders the following judgment:—

The tiers-saisis herein are the tenants of the defendant and, upon a saisie-arrêt after judgment in their hands, each of them declared he was a tenant under lease, paying a stated amount as rental, and, by a judgment rendered in this Court, on 13th March 1915, the saisie-arrêt in the hands of the said tenants was maintained and the tiers-saisis were respectively ordered to pay the amount of their rent from month to month as it becomes due to the plaintiffs until the expiration of their respective leases, such payment to be imputed to the plaintiffs' judgment in capital, interest and costs, including the subsequent costs on the saisie-arrêt.

The opposant, who obtained judgment on 14th March 1916 against the defendant for \$1400.00 with interest and costs, made an opposition *afin de conserver* dated 15th March 1916, served upon the parties herein on March 16th and filed in the office of the Prothonotary on March 17th, in which he alleges his judgment against defendant, the seizure by plaintiff in the hands of the tenants and that defendant is insolvent *en déconfiture*. There is no allegation that the defendant was insolvent when the plaintiff obtain-

(1) Comp. *Lovell v. Collins & Duchene*, opp. 5 R. L., n. s., 138; 2 Q. P. R., 19 (Pagnuelo, J.).

ed his judgment on 13th March, or that plaintiff had any knowledge of the defendant's insolvency even at the date of the opposition.

By C. C P., 692, the judgment rendered upon the declaration of the tenants is equivalent to a judicial assignment to the plaintiff of the defendant's title of debt against the tenants, in this case the defendant's right to the rents, and such judgment effects subrogation. The opposant claims that this judgment is not effective in so far as rents to become due are concerned, which, he claims, are uncertain debts subject to the condition of the tenants' occupation of the premises leased, and cites in support of his contention the case *Williamson v. Dépatie*, 4 K. B., 202, but as the facts upon which that case was decided are quite different from those in the present action, I do not consider it as applicable. *In re St. Martin v. Desmarteau & Galibert*, 2 Q. P. R., 248 is against the opposant's contention.

The judgment of the 13th March vested the plaintiff with the defendant's title to the rents, subject of course to any condition which might legally release the tenants or any of them from the payment of rent. The allegation of defendant's insolvency coming into the record after the judgment on the garnishees' declaration was too late to avail in opposant's favour.

The plaintiff's motion to reject and set aside the opposition *afin de conserver* is well founded and is granted with costs and the said opposition is rejected with costs against the said opposant.

Dussault, Mercier et Dupuis, attorneys for plaintiff.

R. Chènevert, attorney for opposant.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 18 MARS 1916.

No. 4728.

LAMOTHE, J.

F. J. JAGO COMPANY LIMITED, *demanderesse* v. RAYMOND CEMENT PRODUCTS COMPANY LIMITED, *défenderesse*.

Interrogatoires sur faits et articles.—Défaut d'avis à l'avocat.—Motion pour rejet.

JUGÉ:—Des interrogatoires sur faits et articles seront rejetés du dossier, s'il n'a pas été signifié à l'avocat de la partie qu'on veut interroger un avis de la signification de ces interrogatoires. (1)

NOTES DE L'HONORABLE JUGE LAMOTHE.

On demande, par motion, de rejeter du dossier des interrogatoires sur faits et articles, en donnant, pour l'une des raisons, que l'avocat de la partie assignée à répondre n'a pas été averti du jour, de l'heure et de l'endroit, où les interrogatoires devaient être posés. Je trouve cette objection bien fondée.

Il est important que l'avocat d'une partie, sache que son client est assigné à comparaître en Cour dans une cause dont il est chargé. Il peut avoir à conférer avec son client sur les questions mêmes; il peut avoir à préparer des objections aux questions; il peut demander par motion, que quelques unes de ces questions soient retranchées, et il peut même, d'après la jurisprudence, aider à son client à préparer les réponses qui devront être données. (2)

Il ne suffit pas, à mon avis, d'assigner le client. L'avo-

(1) Comp. *Tremblay v. Hénault*, 12 Q. P. R., 81 (Davidson, J.).

(2) Comp. *Phelan v. Coutlée*, 13 Q. P. R., 239 (Laurendeau, J.).

cat doit savoir d'avance qu'à tel jour ou à telle heure, il aura à assister son client; il doit le savoir d'avance, comme dans tous autres cas, pour se libérer de toute autre occupation.

Il a été décidé, à Montréal, qu'un examen *on discovery*, doit être précédé d'un avis à l'avocat de la partie assignée. Il y a analogie. (1)

C'est là l'esprit de notre Code de Procédure, et de nos règles de Pratique.

McLennan, Howard & Aylmer, avocats de la demanderesse.

Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée & Genest, avocats de la défenderesse.

SUPERIOR COURT

MONTREAL, JANUARY 4, 1916.

No. 3294.

MACLENNAN, J.

TANCREDE MARSIL, *petitioner* v. DUNCAN McDONALD, *respondent*.

Quo warranto.—City of Montreal.—Corrupt practices.—
62 *Vic., c. 58, s.*

HELD:—Particulars are deemed to form part of the pleading which they complete, and if in *quo warranto* proceedings, against a controller of the city of Montreal, the petitioner alleges only acts which are not prohibited by the city charter, and there is no allegation of corrupt

(1) *Comp. Durand v. Excelsior Life Insurance Company*, (Beaudin, J.), 14 Q. P. R., 243, et autorités y citées.

intent on the part of respondent or by agents, his petition could be dismissed upon an inscription in law. (1).

Judgment:—Considering the petition herein contains only general and vague allegations charging respondent with having committed every corrupt practice prohibited by the charter of the City of Montreal, and does not set forth in a succinct manner the time, place and circumstances of any act, matter or thing which would justify the setting aside of respondent's election;

Considering that on the demand of the respondent the Court ordered the petitioner to furnish particulars of the matters charged against respondent, giving dates, places and names of the persons concerned and the nature of the corrupt practices charged;

Considering the petitioner thereupon filed particulars of his petition alleging among other matters: the purchase by respondent of a corrected and annotated voters' list for St. Denis Ward from one Courville for \$500.00; the payment of \$200.00 to Courville to engage canvassers at \$3.00 a day to go from door to door soliciting votes in his favor and giving the names of a number of persons alleged to have been such canvassers and that they were paid such daily rate by monies supplied by respondent; the raising by the Citizens' Association with respondent's knowledge and consent of the sum of at least \$100,000.00 with the objet of electing respondent and other candidates and part of which was spent in reporting public meetings in a number of newspapers; a general system of corruption by the Citizens' Asso-

(1) The above judgment was rendered by the Court of Review, (Charbonneau, Demers and Guerin, JJ.), on the 12th of February 1916. The formal judgment would contains a general *considérant*.

ciation; the renting and paying for halls where respondent spoke; the employment of an agent to conduct a publicity campaign; the distribution and putting up of posters on walls and in stores,—and the petitioner having specified his particulars declares “qu’il s’en tient aux allégations con-
“ tenues dans les particularités et qu’il entend faire la preuve des faits mentionnés plus haut seulement. et
“ qu’il ne peut produire d’autres détails que ceux mentionnés ci-dessus”;

Considering that the charges to be met by the respondent are contained in the said particulars and in the petition as modified and restricted by said particulars;

Considering that the acts charged against respondent are not in themselves prohibited by the Charter of the City of Montreal and do not constitute corrupt practices within the meaning of the Charter unless made with a corrupt intent, which is not alleged by the petitioner;

Considering petitioner by his particulars has restricted himself to the proof of the facts alleged in said particulars which contain no allegation of any corrupt intent on the part of respondent or his agents;

Considering the failure of the petitioner to allege that the acts charged by him against respondent were made and done with a corrupt intent renders the petitioner’s proceedings useless and ineffective for the purpose of setting aside the election of the respondent;

Considering that the proceedings instituted against respondent are of a penal character, the petitioner should be held to strict compliance with the provisions of law which he attempts to invoke;

Considering that the facts alleged by the petitioner do

not give rise to the right claimed by petitioner to have respondent unseated and disqualified, and that the insufficiency of said allegations has been raised by respondent by an inscription in law against said petition and said particulars;

Considering said inscription in law of respondent is well founded and should be maintained;

Doth maintain the respondent's inscription in law and doth dismiss said election petition with costs.

Léon Garneau, K. C., attorney for petitioner.

W. K. McKeown, K. C., attorney for respondent.

F. J. Bisailon, K. C., counsel.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 29 MARS 1916.

No. 381.

DUGAS, J.

THE CEDARS RAPIDS MANUFACTURING & POWER COMPANY,
& CHARLES HOULE, *propriétaire.*

Expropriation pour fins hydrauliques.—S. R. Q., 7292.—

Tarif des avocats en Cour Supérieure, art.

Honoraires.—C. P. 407.

JUGÉ:—L'avocat qui représente une partie expropriante pour fins hydrauliques a droit aux honoraires pourvus par les articles 23, 43 et 44 du tarif des avocats en Cour Supérieure, et non pas seulement à celui pourvu par l'art. 79 de ce tarif (1).

La Cour, etc.:—

Considérant que la compagnie expropriante est une corporation créée dans un but commercial et spéculatif, et il

(1) Comp. *La Cité de Montréal & Matley*, 14 Q. P. R., 180, (Beaudin, J.)

serait contraire aux principes de justice et d'équité qu'elle puisse s'emparer de la propriété des individus sans les indemniser aux termes de l'art. 407 C. C.;

Considérant que l'Art. 407 C. C., décrète que nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant juste et préalable indemnité; que cette disposition de notre droit civil, n'a jamais été amendée par la loi des chemins de fer, si ce n'est que la loi des chemins de fer autorise la partie expropriante à prendre possession du terrain à exproprier avant que l'indemnité ne soit fixée, mais en donnant cautionnement préalable;

Considérant que la seule attribution que la loi confère aux arbitres consiste à déterminer le montant de l'indemnité que doit recevoir l'exproprié, et que dans leur sentence, ils doivent fixer l'indemnité à un chiffre qui, dans leur opinion, remettra l'exproprié dans la même position qu'il était avant la perte de son terrain, c'est-à-dire que l'indemnité ne devra pas enrichir l'exproprié ni l'appauvrir;

Considérant que l'exproprié ne saurait être justement indemnisé aux termes de l'art. 407 C. C., de la perte de son terrain qui lui est enlevé, s'il n'est pas en même temps indemnisé de tous les frais et dépenses légitimement par lui encourus pour conduire sa cause à bonne fin, et qu'il serait injuste pour l'exproprié après avoir reçu son indemnité d'être obligé d'en dépenser une partie pour couvrir les dépenses justes et raisonnables par lui ainsi encourues;

Considérant qu'il appert au dossier des arbitres que la requérante en expropriation était représentée devant eux par avocats, et qu'il était prudent et sage de la part de l'exproprié d'en faire autant;

Considérant que la comparution de l'exproprié par avocat et les services de ce dernier ont dû contribuer et étaient de nature à aider les arbitres dans la fixation de l'indemnité qu'ils étaient appelés à établir, et que ces services sont en conséquence utiles aux deux parties et faits dans l'intérêt commun des deux parties;

Considérant qu'une cause en expropriation sous la loi des chemins de fer n'en est pas une mûe devant la Cour Supérieure, mais qu'elle est mûe devant un tribunal spécial dont les attributions et les pouvoirs lui sont conférés par la loi des chemins de fer, ce tribunal étant lui-même constitué par la même loi (*Ontario & Q. Ry. Co., v. Philbrick*, 12 R. C. Suprême, 288 et 294);

Considérant que la loi des chemins de fer donne aussi au juge de la Cour Supérieure, le droit qu'il n'aurait pas autrement de taxer les frais d'expropriation, et que ce n'est pas parce qu'il est ainsi juge de la Cour Supérieure que le tarif des avocats doit s'appliquer à telle taxation de frais, et que en conséquence le juge appelé à taxer les frais des parties à l'expropriation doit chercher à accorder aux avocats et aux parties une compensation ou remboursement de toutes les dépenses raisonnables et légitimes par elles encourues pour conduire la cause à bonne fin, mais que le juge peut recourir dans ces cas, au tarif de la Cour Supérieure s'il y trouve des items qui lui paraissent couvrir la valeur des services rendus par l'avocat: (Fuzier Herman Vo. Dépens, No. 23);

Considérant qu'aux termes de la loi des chemins de fer tant du Canada que de Québec l'expression "frais" ou "frais d'arbitrage" comprend tous les frais et dépenses raisonnables et légitimes encourus par les parties à l'ex-

propriation, et qu'il est de l'intérêt des parties en pareil cas de recourir aux services d'avocats;

Considérant que la requérante ne conteste pas la valeur des services rendus par les avocats de l'exproprié mais qu'elle se contente de demander qu'il ne leur soit pas accordé d'autres honoraires que ceux fixés par l'art. 79 du tarif des honoraires de la Cour Supérieure, pour les avocats; 13 R. de P., p. 365, *The Shawinigan W. & Power Co. v. Magnan*;

Considérant qu'il est établi que les frais et dépenses raisonnables et légitimement encourus par l'exproprié s'élèvent à la somme de \$432.00 et considérant que l'art. 79 du tarif des avocats en Cour Supérieure en couvrent pas tous les frais et dépenses raisonnables et légitimes encourus par l'Exproprié et qu'il y a lieu de lui accorder plus;

Considérant qu'en accordant, aux avocats de l'exproprié les honoraires fixés par les art. 24, 43 et 44 du dit tarif, les avocats de l'exproprié seront suffisamment rétribués pour les services et l'exproprié indemnisé justement et équitablement;

Considérant qu'en agissant autrement ce serait violer les dispositions de l'art. 407 C. C., et l'esprit même de la loi des chemins de fer;

En conséquence, taxons à la somme de \$432.00 le mémoire de frais produit.

Brown, Montgomery & McMichael, avocats de l'expropriante.

Décarie & Décarie, avocats du propriétaire.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 18 MARS 1916.

No. 210.

LAMOthe, J.

In re: EMILE DAOUST, failli & WILLIAM T. HOOD, curateur & ALEX BREMNER LIMITEE, contestante.

Cession de biens.—Honoraires du curateur.—Contestation de bordereau de dividende.—Amendement.—Honoraire.

JUGÉ:—1. Il n'est pas accordé d'honoraires au curateur pour la préparation des annonces.

2. Le curateur n'a pas droit de débiter la masse de la prime qu'il a pu payer à la compagnie de garantie qui s'est portée caution pour lui.

3. Le curateur n'a pas droit à un honoraire pour la préparation du dividende.

4. Il n'a pas droit à un honoraire pour l'examen de chaque réclamation produite.

5. Dans les circonstances, la Cour accordera au curateur un peu plus de 5 p. c., sur les recettes de la faillite, cet honoraire couvrant la continuation du commerce du failli par le curateur. (1)

6. Si la contestation du bordereau de dividende est amendée, et que l'audition n'en soit pas retardée, il sera accordé à l'avocat du curateur, en sus des frais de motion, un honoraire de \$10. (2).

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, ainsi que leurs témoins, sur le mérite de la présente cause; après avoir examiné la procédure, les pièces produites, et avoir délibéré:—

Attendu que la compagnie contestante conteste le bordereau de dividende préparé par le curateur, et qu'elle allègue en résumé: qu'elle est créancière de la faillite au mon-

(1) Comp. *In re The Waldron Drouin Company Limited*, en liquidation & *Savage*, liquidateur, 17 Q. P. R., p. 358, (Mercier, J.) et autorités citées à la p. 368.

(2) Comp. *Chéné v. Les Héritiers Chéné*, 15 Q. P. R., 372, (Chauvin, J.).

tant de \$260.00; que le 21 juillet 1914, le curateur a préparé un bordereau de dividende, et que la créancière contestante s'est présentée pour examiner les livres et les pièces justificatives, ce qu'elle n'a pu faire vu le refus du curateur; que dans ce bordereau de dividende, il y a divers items que la créancière conteste, savoir:—les items de \$107.09, \$254.86, \$80.52, \$88.09, \$1312.55 et \$480.75, en disant qu'une grande partie des prétendues dépenses portées dans ces items, n'ont pas été réellement payées par le curateur, que ces items contiennent directement et indirectement des honoraires pour le dit curateur, lesquels honoraires ne représentent pas la valeur des services du dit curateur, mais sont exagérés; et la créancière-contestante conclut à ce que le bordereau soit déclaré illégal et nul; à ce que le paiement du dividende soit suspendu, à ce que les items mentionnés ci-dessus soient retranchés et particulièrement à ce que l'item de \$1312.55 soit réduit à la somme de \$300.00; à ce qu'il soit ordonné au nouveau curateur de préparer un nouveau bordereau de collocation sous tel délai qu'il plaira à cette Cour de fixer, avec dépens contre le curateur personnellement;

Attendu que le curateur répond à cette contestation par une dénégation de chacun des dits paragraphes;

Attendu qu'à l'audience, la créancière-contestante a demandé, par motion, à amender sa contestation, en y ajoutant un paragraphe 8-a, disant "les honoraires et charges faits par le curateur en plus de l'item mentionné au paragraphe 7 de la contestation, sont illégaux et exagérés, et le dit curateur n'y a pas droit", et que cette motion a été accordée, séance tenante,—le curateur niant les allégations nouvelles et se déclarant prêt à procéder immédiatement;

Considérant que l'item de \$107.09 porté au bordereau comme suit: "To notices of judicial assignment, meeting of creditors, nomination of curator, sale of assets, registration, stamps etc", doit être diminué de \$25.00 et réduit au chiffre de \$82.09, les \$25.00 retranchées représentant un honoraire de \$5.00 pour préparation des annonces, et comprenant une somme de \$20.00 payée par le curateur comme prime d'assurance sur la police de garantie, qu'il a fournie en guise de cautionnement;

Considérant que l'item de \$254.86, se lisant comme suit dans le bordereau de dividende: "To advertising sale of assets in local news papers, nomination and dividend Gazette", doit être réduit au chiffre de \$219.86, vu que cet item contient un honoraire de \$35.00 pour la préparation du dividende;

Considérant que l'item de \$80.25 porté au dividende comme suit: "To preparing dividend sheet, correspondence, notices of dividend to creditors, filing claims, registration, stamps etc", contient un honoraire de \$1.00 par réclamation produite, (\$59.00), et que cet honoraire doit être retranché, ce qui réduit l'item au chiffre de \$21.52;

Considérant que l'item de \$88.09 porté comme suit au dividende: "To sundry expenses", doit être réduit de \$58.09, la balance, savoir, \$30.00 représentant des honoraires qui ne peuvent être alloués;

Considérant que l'item de \$1312.55 porté au dividende comme suit: "Curator's fee from December 1911 to May 1914, it being a long and difficult estate to administer", contient un honoraire exagéré, non justifiable dans les circonstances; que d'autres comptables experts dans la liquidation des faillites, sont d'avis que, dans le cas présent,

le curateur aurait dû charger environ \$250.00 à \$275.00 pour couvrir tous ces honoraires, à part les dépenses; que la Cour toutefois, vu la preuve faite de certaines difficultés rencontrées, à la liquidation, réduit le dit item de \$800.00 et fixe les honoraires du liquidateur, à la somme de \$512.55, ce qui représente un peu plus de 5 p. c., sur les recettes de la faillite;

Considérant que l'item de \$480.75 colloqué au nombre des créances privilégiées comme suit: "Costs of continuing business as a going concern from December 6th 1911 to January 29th 1912, wages, cost of heating, etc", contient \$405.00 d'honoraires pour le curateur, lesquels honoraires ne peuvent lui être accordés, vu qu'il lui est alloué déjà plus de 5 p. c., sur les recettes de la faillite, et que le dit item doit être réduit à la somme de \$75.75;

Considérant que la contestante a prouvé les allégations de sa contestation, et que le curateur n'a pas prouvé sa réponse;

Déclare le dit bordereau de dividende irrégulier et illégal, et ordonne que les items ci-après mentionnés dans le dit dividende, ne soit pas payés, mais soient réduits; ordonne que l'item de \$107.09 soit réduit à la somme de \$82.09; que l'item de \$254.86 soit réduit à la somme de \$219.86; que l'item de \$80.52 soit réduit à la somme de \$21.52; que l'item de \$88.09 soit réduit à la somme de \$58.09; que l'item de \$1312.55 soit réduit à la somme de \$512.55, et que l'item de \$480.75 soit réduit à la somme de \$75.75, et ordonne au dit curateur de préparer un nouveau bordereau de dividende, conformément au jugement ci-dessus, sous un délai de trente jours, avec dépens contre le curateur personnellement;

Et vu que la contestante a amendé sa contestation, séance tenante, ce qui a obligé l'avocat du curateur à répondre au dit amendement, il est accordé à l'avocat du dit curateur, en outre des frais de motion, une somme de \$10.00.

Lavallée, Desmarais & DeSerres, avocats de la contestante.

J. P. Whelan, avocat du curateur.

SUPERIOR COURT

QUEBEC, MARCH 16, 1916.

No. 830.

MCCORKILL, J.

FLEURY, *plaintiff* v. QUEBEC DEVELOPMENT CO., *defendant*.

Expropriation for hydraulic purposes.—R. S. Q. 7287, 7292, 7294.—3 Geo. V, ch. 42, s. 1.—4 Geo. V, ch. 55, s. 2.—Appeal by direct action.—Jurisdiction.—C. P. 94.

HELD:—An appeal from an arbitration award in matters of expropriation for hydraulic purposes, is well taken by direct action in the district where the defendant—the expropriating company—has its head office, although the lands to be expropriated are situate in another district.

Judgment:—Whereas section 7, chapter 1 of title 12 of the Revised Statutes of Quebec, 1909, provides for the expropriation of lands required for the development and utilization of certain water-powers. Art. 7287 R. S. Q. declares: “ Every water-power formed by a lake, pond, water-course “ or river, whether floatable or not, belonging to any person, is declared to be a matter of public interest, and the “ proprietor thereof may proceed to expropriate the ad-

“ jacent lands so as to allow him to utilize such water-power in the manner and subject to the conditions mentioned in this section”;

Whereas the defendant-company owned a water-power and plaintiff owned adjacent lands thereto, in the district of Chicoutimi; defendant proceeded to the expropriation of plaintiff's land, under the provisions of article 7292 R. S. Q., as amended by 4 George V, ch. 55, section 2, which reads as follows: “The offer of indemnity, the appointment of arbitrators, the proceedings in expropriation, the fixing of the indemnity, and the other formalities, shall be subject to the applicable provisions of the law of the Province relating to railways, in force at the time of the expropriation”;

Whereas the railway law of this province (R. S. Q. 6565), provided for the naming of arbitrators as in art. 7292, but said law was amended by 3 George V, chapter 42, section 1, whereby the award, as compensation for the land required and damages, was to be fixed by a Judge of the Superior Court sitting in the district where the said lands are situated, upon application of the expropriating party;

Whereas an arbitration award was accorded to plaintiff, upon defendant's petition in expropriation, presented to a Judge of the Superior Court of the district of Chicoutimi. on the 16th of January last;

Whereas plaintiff was dissatisfied with said award and has proceeded, by direct action, as herein set forth, in appeal from said award, under the provisions of article 7294 of the Revised Statutes of Quebec, 1909, in which he concludes:—“Le demandeur demande qu'il soit déclaré.....

“ que dans le cas où la Cour déciderait que la défenderesse est investie du droit d'expropriation, il soit déclaré que la sentence arbitrale est illégale, insuffisante pour les raisons données plus haut, et à ce que la dite sentence soit, en conséquence, cassée, et à ce que cette Cour, rendant la sentence que le juge aurait dû rendre, accorde au demandeur une indemnité de \$7,500, avec dépens”;

Whereas defendant has objected to said action by preliminary motion and demands:—(a) that the action be dismissed or (b) that, in the event of the Court deciding that an appeal from said award could be taken by direct action, then that the record be transmitted to the Superior Court for the district of Chicoutimi, for the following reasons: 1. because there is no appeal to the Superior Court from such an award, by direct action; 2. because the property is situated in the district of Chicoutimi;

Considering that, although several amendments were made to said section 7, chapter 1 of title 12 of the Revised Statutes of Quebec, 1909, art. 7294 was never repealed or amended; and that it reads as follows: “There shall, at the instance of either party, be an appeal on the facts and on the law, by section in the Superior Court, within thirty days following the service of the award upon either party.....”;

Considering that when article 6565 of the Revised Statutes of Quebec, 1909, was enacted and the expropriation award was required to be fixed by a Judge of the Superior Court, no amendment to the law as it then existed or special enactment was made for an appeal from the award of a Judge;

Considering that the present direct action was the proper proceeding whereby to appeal from said Judge's

award, and not by an inscription in appeal to the King's Bench;

Considering it is not enacted that the said appeal by direct action, must be taken in the district within said expropriated land is situated;

Considering that the place of instituting said action in appeal is governed by article 94 of the Code of Civil Procedure;

Considering that the defendant has its principal place of business in the City of Quebec, where service hereof was made upon it;

Considering the said preliminary motion is unfounded;

Doth dismiss the same, with costs.

L. G. Belley, attorney for plaintiff.

Taschereau, Roy, Cannon & Parent, attorneys for defendant.

SUPERIOR COURT

MONTREAL, APRIL 13, 1916.

No. 221.

POULIOT, J.

DAME MINNIE SWAIL, *plaintiff* v. G. F. TRIEBER, *defendant* & DAME GOUR & AL, *misc en cause*.

Interned enemy.—Separation as to property.—Suspension of proceedings.

HELD:—The taking of an inventory of the property of the community heretofore existing between the parties, will not be suspended on the ground that defendant is an interned enemy. (1).

(1) Comp. *Harasymczuk v. Montreal Light Heat & Power Company*, K. B. Montreal, March 6, 1916. (to be reported).

Per Curiam:—The Court, having heard the defendant's and plaintiff's attorneys on the defendant's motion to obtain an order from the Court to suspend the inventory of the assets of the community existing between the plaintiff and the defendant:—

Whereas a prior motion to the same object has been presented to the Practice Court, presided by Mr. Justice MacLennan, and that by judgment dated March 18th 1916, proceedings on taking of inventory have been suspended for two weeks thence, and the other conclusions of the said motion reserved;

Whereas the taking of the inventory by the appointed practicien of the assets of the community having existed between the plaintiff and the defendant is merely of a conservatory nature and cannot prejudice to any right of the defendant;

Whereas, it appears from the record that the defendant's attorneys claim to have received intructions to represent him, and therefore, that they are authorized to appear in his behalf at the taking of the inventory, of which the defendant has been notified;

Whereas the plaintiff, being alien friend and the defendant being an interned enemy, both having remained *commorant* within the Empire, and under the protection of the King, have the privilege to appear before the British Court for the enforcement and protection of their respective rights, *Vide: Fabey & Findley*, Court of Review, Quebec, March 1916; *Scheffanus & Goldberg*, 32 Times L. R. 31;

Doth refuse the defendant's demand for further suspension of the inventory and dismiss the motion with costs.

Holt Dutaud, attorney for plaintiff.

Casgrain, Mitchell, McDougall, Creelman & Stairs, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 13 AVRIL 1916.

No. 1762.

POULIOT, J.

ASSELIN, demandeur v. LAPIERRE, défendeur & LAPIERRE, opposant
afin d'annuler.

Tribunal spécial.—Incompétence ratione materiae.

JUGÉ:—Vu la loi passée à cet effet, la Cour se déclarera incompétente *ratione materiae* à prendre connaissance de motions pour rejeter des oppositions à des exécutions prises en vertu de jugements obtenus sur des billets signés par feu M. le Curé J. H. Lecours.

Per Curiam:—La Cour, parties ouïes sur les motions du demandeur pour rejet, comme futiles et frivoles, des oppositions produites de la part de l'opposant, tant à la vente des immeubles que des meubles saisis en la présente cause en exécution d'un jugement rendu le 8 février 1916, et parties ouïes sur le mérite des dites oppositions, aux termes d'un consentement produit au dossier:—

Considérant que par un acte de la législature sanctionné le 16 mars dernier, constituant en corporation le cimetière de l'Est de Montréal, un tribunal spécial composé de Sa Grandeur Monseigneur Georges Gauthier, évêque auxiliai-

re de Monseigneur l'Archevêque de Montréal, de Sir Alexandre Lacoste, ex-juge en chef de la Cour du Banc du Roi, et de l'Honorable Charles Beaubien, membre du Sénat Canadien, est institué pour connaître, "à l'exclusion de tout autre tribunal, et ce nonobstant tous autres recours déjà exercés, lesquels seront sans effet", comme amiables compositeurs, de tous billets promissoires détenus en propriété par des tiers et qui paraissent avoir été signés, soit personnellement soit au nom de la fabrique de la paroisse de St-François d'Assise de la Longue Pointe, par feu le Révérend J. H. Lecours, en son vivant prêtre curé de la dite paroisse;

Considérant que la dite loi confère aux dits amiables compositeurs le droit de connaître de toute cause relativement aux dits billets, et les exempte de juger et procéder selon les règles du droit, leur permettant de tenir compte de l'équité;

Considérant que le jugement à être ainsi rendu à l'égard de chacun des dits billets et des frais s'y rattachant, déjà encourus ou à encourir, sera final et sans appel, et qu'il sera considéré, pour les fins d'exécution, comme un jugement rendu par la Cour Supérieure du district de Montréal;

Considérant qu'il est allégué aux oppositions produites de la part de l'opposant, qu'il a été admis à l'audience par les parties que le billet en date du 13 mars 1915, à Montréal, au montant de \$2,000.00, payable à l'ordre de J. E. Carreau, portant en second lieu l'endossement du défendeur, et par lequel le demandeur, comme détenteur régulier et porteur légal, a obtenu jugement contre le défendeur opposant, est fait et signé par le dit Révérend J. H. Lecours, prêtre

curé, et fait partie des billets visés par la dite loi sanctionnée le 16 mars 1916;

Considérant que le dit statut spécial a eu pour effet de soustraire tous les tiers, détenteurs réguliers d'aucun des dits billets promissoires ainsi signés par le Révérend J. H. Lecours, à la juridiction de leur juge naturel et des tribunaux ordinaires et d'attribuer à la connaissance exclusive d'un tribunal de juridiction exceptionnelle la connaissance de tous droits d'action en rapport avec les dits billets;

Considérant que la règle de compétence ainsi formulée par l'autorité législative, touche à la hiérarchie de l'ordre judiciaire et l'ordre public, et entraîne l'incompétence *ratione materiae* des tribunaux civils ordinaires;

Considérant qu'il incombe au tribunal de se déclarer d'office incompetent, *ratione materiae*, nonobstant le fait qu'aucune des parties ne l'invoque;

Considérant qu'aux termes de la loi spéciale créée par les dits statuts et de la juridiction exceptionnelle à eux conférée, les dits amiables compositeurs peuvent statuer non seulement sur le capital des dits billets, mais en outre, adjuger quant aux frais s'y rattachant, soit qu'ils aient été déjà encourus à l'époque de la sanction du dit statut, ou qu'ils soient à encourir à l'avenir;

Considérant qu'il y a lieu, sous les circonstances, de déclarer cette Cour incompetent, *ratione materiae*, à connaître du mérite des dites oppositions à la saisie pratiquée contre le défendeur opposant en cette Cour, subséquemment à la venue en vigueur du dit statut, ainsi que des motions produites de la part du demandeur pour le rejet des oppositions et qu'il n'y a pas lieu, pour cette Cour, d'adjuger sur les dépens;

Renvoie pour cause d'incompétence *ratione materiae*, et réfère la dite cause au tribunal de juridiction exceptionnelle, créé par le statut, et ordonne que le dossier et toutes les pièces le composant, notamment le billet signé par le Révérend J. H. Lecours, en date du 13 mars 1915 et endossé par J. E. Carreau et le dit opposant, soient remis aux dits amiables compositeurs pour adjudication par eux, tant sur le principal que sur les frais et les incidents en rapport avec le jugement obtenu par le demandeur contre le dit défendeur opposant à raison du dit billet.

Murphy, Perrault, Raymond & Gouin, avocats du demandeur.

Deguire & Nantel, avocats du défendeur.

SUPERIOR COURT

(DISTRICT OF OTTAWA.)

HULL, MARCH 31, 1916.

No. 4223.

McDOUGALL, J.

THE TUDHOPE ANDERSON COMPANY LIMITED, *plaintiff* v. SYLVIO LAFORTUNE ET AL, *defendants* & THE SAID SYLVIO LAFORTUNE, *opposant*.

Physician's horse.—Exemptions from seizure.— C. P. 598, par 8 and 10.

HELD:—A country physician's horse, vehicle and harness are not exempt from seizure.

Per Curiam:—Motion granted inasmuch as the horse, vehicle and harness seized are not indispensable to oppo-

sant as a physician in the practice of his profession and do not entitle him by law to claim them as exempt from seizure, and the said opposition is dismissed with costs.

Plaintiff's authorities:—

Lecavalier v. Brunelle, 33 S. C., 145.

McManamy v. Pelletier, 24 S. C., 127.

Arthur McConnell, attorney for plaintiff.

Devlin & Ste-Marie, attorneys for defendant-opposant.

SUPERIOR COURT

MONTREAL, APRIL 25, 1916.

No. 1192.

POULIOT, J.

HUTCHISON, *plaintiff* v. ARGENTEUIL GRANITE CO., LIMITED,
defendant.

Promissory note.—Action by payee against subsequent indorsers.—Answer to plea.

HELD:—In an action by the payee of a note against the other parties thereto, where some defendants do not plead and others plead that their indorsation is subsequent to plaintiff's, the latter cannot, by an answer to plea, aver that the defendants have endorsed as warrantors and sureties towards plaintiff, and such allegations will be struck off on motion to that effect.

On the motion on behalf of the defendants W. W. Marshall & W. G. Martin, to have paragraph 2 of the plaintiff's answer to the plea of the said defendants struck off the said answer:—

Whereas the action is founded on a negotiable instrument being a promissory note, dated Montreal September 13th

1915, payable 3 months after date, to the order of the plaintiff and signed by the Argenteuil Granite Co. Ltd., J. C. Marshall, director, W. W. Marshall, secretary, and endorsed by the plaintiff and namely the defendants W. W. Marshall & W. G. Martin & J. C. Marshall;

Whereas judgment by default has been taken against the defendant J. C. Marshall;

Whereas the other defendants have pleaded separately to the said action of the plaintiff;

Whereas the defendant W. W. Marshall & W. G. Martin have pleaded that the plaintiff is payee on the said note and a prior endorser to the subsequent endorsers W. W. Marshall & W. G. Martin;

Whereas by the answer to the said plea the plaintiff alleges that although the defendants W. W. Marshall & W. G. Martin are subsequent endorsers to the plaintiff, nevertheless they have endorsed it as guarantors and sureties in favor of plaintiff, securing, guaranteeing and undertaking to pay the said note to the said plaintiff;

Considering that the declaration contains no averment disclosing the true relation of the defendants W. W. Marshall & W. G. Martin to the plaintiff and no allegation that in endorsing subsequently to the plaintiff, the defendants W. W. Marshall & W. G. Martin agreed and promised to indemnify the said plaintiff;

Considering that the payee of a promissory note cannot maintain an action against his subsequent endorsers when the action is founded upon the instrument itself: (*Steel & McKinley*, 5 Appeal Cases, 754);

Considering that an amendment cannot be made if it changes the nature of the demand or brings forth a new

right of action and that such an amendment cannot be allowed after a judgment has been secured against one of the defendants sued jointly and severally;

Doth grant the motion on behalf of the defendants W. W. Marshall & W. G. Martin and order that paragraph 2 of said plaintiff's answer be struck for all legal purposes, with costs.

Claxton & Ker, attorneys for plaintiff.

H. C. G. Mariotti, attorney for defendants.

COUR SUPERIEURE

(EN REVISION)

QUEBEC, 31 MARS 1916.

No. 444.

McCORKILL, LETELIER & BELLEAU, JJ.

J. J. REAYCRAFT, *demandeur-appelant* v. T. LITTLE, *défendeur-intimé*.

Litispendance.—Exécution et annulation d'une obligation hypothécaire.—C. P., 173, 291.

Jugé:—(infirmant Pouliot, J.): Il n'y a pas identité entre la demande en exécution d'une obligation hypothécaire et l'action en annulation de la dite obligation, et pour éviter des jugements contradictoires, le remède est la réunion des actions sous l'art. 291 C. P., et non pas l'exception de litispendance.

Faits:—Le 18 mai, 1906, sous forme d'acte de vente sous seing privé le demandeur donna à son fils Robert l'immeuble No. 699 du canton d'Inverness;

Pendant que Robert Reaycraft possédait cet immeuble

en vertu du prétendu titre, il l'affecta d'une hypothèque de \$1800.00 en faveur de W. J. Walker;

Le 18 septembre 1915 le demandeur obtint contre son fils Robert un jugement déclarant nulle la donation sous seing privé précitée. Le défendeur est aux droits du dit W. J. Walker en vertu d'un transport dûment enregistré;

Le défendeur Little prend contre le demandeur une action hypothécaire au montant de \$900.00, montant échu sur l'obligation consentie par Robert Reaycraft à Walker, et J. J. Reaycraft a plaidé que cette obligation donnée par son fils Robert n'était pas valide vu que celui-ci n'avait aucun titre valable à la propriété qu'il prétendait hypothéquer, et il adoptait pour conclusion que l'hypothèque fut déclarée nulle et l'action renvoyée;

Immédiatement après, J. J. Reaycraft, le demandeur prend contre le défendeur la présente action pour faire radier l'hypothèque existant sur l'immeuble au montant de \$1800.00;

Le défendeur opposa à cette action une fin de non-recevoir par exception de litispendance alléguant le litige déjà engagé entre les mêmes parties, l'action en déclaration d'hypothèque de Little instituée devant la même Cour, le plaidoyer de nullité de J. J. Reaycraft, l'identité de cause et l'identité de conclusions.

L'exception fut maintenue par la Cour Supérieure, Arthabaska, (Pouliot, J.), le 17 janvier 1916, pour les raisons suivantes:—

Considérant que sous les dispositions du Code de Procédure il y a lieu à l'exception de litispendance non seulement lorsqu'une contestation entre les mêmes parties et pour le même objet est pendante devant un autre tribunal,

mais qu'il y a lieu également à l'exception de litispendance à raison de connexité, pour faire déclarer l'action non recevable, lorsque le même tribunal est déjà saisi d'un litige entre les mêmes parties et pour la même cause;

Considérant que notre Code de Procédure, Article 173, à la différence de la disposition de l'article 171 du Code de Procédure civile français justifie le débouté de l'action si le défendeur invoque cette fin de non recevoir: (Vide *Carre & Chauveau*, Vo exception, article 171, 728, 731 et notes supplément, Vo. exception, article 171, numéro 99, 2 *Garsonnet*, 743 et 745);

Considérant que le défendeur en la présente cause ayant dans sa défense à l'action en déclaration d'hypothèque, invoqué comme moyen de fonds pour repousser l'action du demandeur Little la non-existence et la nullité de la dite hypothèque et ayant fait choix du dit moyen de défense et demandé dans ses conclusions que la dite hypothèque soit déclarée non existante et nulle, ce choix exclut l'usage des autres moyens qu'il pouvait avoir à ce sujet (*Pigeau*, Procédure Civile du Chatelet, Concours d'actions, tome 1, page 37);

Considérant que celui contre lequel une seconde action est dirigée pour la même cause et objet et par la même personne qu'une première action actuellement pendante pourrait opposer que l'affaire est en litispendance et l'on serait déclaré non recevable dans la seconde demande, sauf à continuer cette première: (*Pigeau*: Concours d'actions, tome 1, section 4, page 39);

Considérant qu'il n'appert pas que le demandeur en la présente cause, se soit désisté de sa première demande, avant l'institution de la présente action;

Déclare bien fondée l'exception en litispendance invoquée par le défendeur, et déboute le demandeur de son action, avec dépens.

Ce jugement a été infirmé par la Cour de Revision de Québec, présidée par leurs Seigneuries les Juges McCor-kill, Letellier et Belleau, par le jugement suivant, le 31 mars 1916:—

Attendu que le défendeur a demandé par exception de litispendance le renvoi de la présente action en annulation d'une obligation hypothécaire et en radiation de son enregistrement sur le motif que la nullité de la même obligation est invoquée par le demandeur dans une autre cause antérieure, entre les mêmes parties, où il est poursuivi en déclaration d'hypothèque, et que la dite exception a été maintenue;

Considérant qu'il ne suffit pas pour qu'il y ait lieu à litispendance que la question à décider soit la même dans les deux demandes, ou que les deux actions ayant pour base le même titre, le débiteur fasse valoir contre elles la même exception de libération;

Considérant qu'il n'y a pas identité entre la demande en exécution d'une obligation hypothécaire et la demande en annulation de la dite obligation;

Considérant que ce qui est demandé dans la défense à la première action, ne couvre pas tout ce qui est demandé dans la cause actuelle;

Considérant que, si les deux causes sont connexes, elles ne sont pas identiques, et que le remède dans ce cas n'est pas l'article 173 C. P. C., mais l'article 291 qui autorise la réunion de deux ou plusieurs actions dans lesquelles les questions en litige sont substantiellement les mêmes;

Considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour Supérieure d'Arthabaska le 17 janvier 1916, maintenant l'exception de litispendance du défendeur, et renvoyant l'action;

Infirme le dit jugement et procédant à rendre le jugement que la dite Cour aurait dû rendre, renvoie l'exception de litispendance avec dépens des deux Cours.

Walsh & Poisson, avocats du demandeur.

Arthur Girouard, avocat du défendeur.

J. E. Méthot, C. R., conseil du défendeur.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 25 AVRIL 1916.

No. 404.

POULIOT, J.

J. BITHELL, requérant v. M. J. BITHELL, intimée.

*Dissolution de société.—Requête pour nommer liquidateur.
—Inscription en faux.—C. C., 1835, 1896a, 1216.—C. P., 225.*

JUGÉ:—Le tribunal ou le juge peut nommer un liquidateur à une société, sur la requête de l'associé qui a donné avis de dissolution de la société, sans pouvoir s'enquérir si la déclaration de société produite, et contre laquelle on ne s'est pas inscrit en faux, est véridique ou non.

Per Curiam:—La Cour, sur l'exception à la forme produite de la part des intimés à la requête du requérant pour la nomination d'un liquidateur à la société "J. & M. J. Bithell", dissoute par la volonté de l'associé requérant;

Attendu que les intimés allèguent à l'appui de leur exception à la forme:—

1o. Que la dissolution et la liquidation d'une société, lorsqu'elle existe, ne peuvent être obtenues en justice qu'au moyen de l'action *pro socio* et nullement par voie de requête;

2o. Que la loi n'autorise la nomination d'un liquidateur à une société dissoute qu'en autant qu'il a été préalablement et légalement prouvé, sur action directe et non point sur requête, que telle société a dûment existé;

3o. Que la dite société "J. & M. J. Bithell" comme composée du requérant et de l'intimée, n'a jamais existé;

Attendu qu'à l'appui de leur exception à la forme, les intimés ont produit un affidavit de la dite Dame M. J. Bithell, maintenant l'épouse de Thomas Dunbar Stafford, qu'elle n'a jamais signé ni autorisé qui que ce soit à signer pour elle, une déclaration de société;

Attendu qu'après signification d'une première requête dirigée contre l'intimée, M. J. Bithell, désignée comme fille majeure usant de ses droits, laquelle requête a été produite le 13 mars 1916, permission a été donnée aux procureurs de la dite Dame intimée de répondre par écrit à la dite requête;

Attendu que le 28 mars 1916 a été produite une requête amendée contre la dite Dame M. J. Bithell, mettant en cause Thomas Dunbar Stafford, qu'elle aurait épousé le 26 janvier 1916;

Attendu qu'à la dite date, une déclaration de société, enregistrée le 15 mars 1910, a été produite de la part du dit requérant;

Attendu que le 7 avril a été produit, de la part du dit requérant, un avis en date du 25 janvier 1916, à Dame M. J. Bithell, de dissolution de société;

Considérant qu'une société dont la durée n'est pas fixée, peut être dissoute au gré de l'un des associés, suivant avis aux autres associés et que la dite société "J. & M. J. BitHELL" s'est trouvée dissoute le 25 janvier 1916 par la volonté du dit requérant;

Considérant qu'advenant la dissolution de société, le Tribunal ou le Juge a, sur demande de l'un des associés, le pouvoir de nommer un liquidateur à la société dissoute;

Considérant que la requête du requérant n'est pas aux fins d'obtenir la dissolution de la société, mais simplement de faire nommer un liquidateur à la société, déjà dissoute par la volonté d'une des parties;

Considérant que la "demande judiciaire" est l'exercice ou la poursuite d'un droit qui peut être formulé par requête, en l'absence d'un texte spécial exigeant l'institution d'une action au moyen d'un bref d'assignation;

Considérant que les moyens de forme invoqués par les intimés ne sont pas fondés;

Considérant que le Tribunal ou le Juge n'a pas, sur la dite exception à la forme et vu la production au dossier d'une déclaration de société enregistrée, le pouvoir d'ordonner une enquête pour s'enquérir si vraiment le requérant possède la qualité d'associé qu'il assume et qui lui est contestée par l'intimée sans inscription en faux de la part de celle-ci contre la déclaration de société produite à l'appui de la dite requête; (1835. 1216, C. C., 225. C. P. C.):

Renvoie la dite exception à la forme avec dépens.

Dorais & Dorais, avocats du requérant.

Greenshields, Greenshields, Languedoc & Parkins, avocats de l'intimée.

COUR SUPERIEURE

(EN REVISION)

MONTREAL, 12 FEVRIER 1916.

No. 12.

CHARBONNEAU, DEMERS & GUERIN, JJ.

LA BANQUE DE ST-JEAN, *demanderesse inscrivante en revision* v. TANCREDE BIENVENU, *liquidateur* & GUILLAUME NOLIN, *défendeur intimé*.

Banque en liquidation.—Action rejetée.—Inscription en revision.—S. R. C., c. 144, arts 101, 102.

Jugé:—1. Une banque en liquidation, peut inscrire en revision d'un jugement qui la déboute d'une action hypothécaire.

2. Il faut une autorisation spéciale pour que le liquidateur à une banque insolvable puisse inscrire en revision d'un jugement. (1).

Guerin, J.:—Sur motion du défendeur intimé pour le renvoi de l'inscription en revision.

Le jugement *a quo* a renvoyé une action basée sur un bref émané de cette Cour dans le district d'Iberville, prise par la Banque de St-Jean en liquidation, agissant par Tancrède Bienvenu, son liquidateur dument nommé, et spécialement autorisé par le juge siégeant à Iberville, aux fins de faire émaner ce bref de sommation contre le défendeur.

La demanderesse par son action avait conclu à ce que le défendeur fût condamné hypothécairement à délaisser l'immeuble mentionné dans la déclaration, si mieux il n'aimait payer la créance de la demanderesse.

Le jugement *a quo* n'est pas une ordonnance ou décision dans une procédure sous l'acte des liquidations dont parle

(1) *Comp. Standard Mutual Fire Insurance Co. v. Dominion Fire Insurance Co.* (C. R., 1910), 11 Q. P. R., 386.

l'article 101 de cet acte, et la demanderesse n'est pas en conséquence tenue de porter son appel devant la Cour du Banc du Roi sous l'article 102 de cette loi.

Le jugement *a quo* étant un jugement final susceptible d'appel au Banc du Roi, il y a lieu d'appeler à la Cour de Revision: 52 C. P.

L'autorisation générale du juge Lafontaine du 29 mai 1908, sur laquelle la demanderesse se base pour porter cette cause en revision, ne s'étend pas aux inscriptions en appel soit au Banc du Roi soit à la Cour de Revision; sur ce point le défendeur doit réussir.

Une demande verbale a été faite, cour tenante, par la demanderesse pour lui accorder un délai, afin de lui permettre de demander une autorisation spéciale, si la Cour de Revision arrivait à la conclusion que ceci était nécessaire.

Dans les circonstances, nous accordons la motion du défendeur pour les frais; accordons à la demanderesse un mois de délai, afin de lui permettre de faire sa demande pour autorisation de procéder en appel à la Cour de Revision; renvoyons la motion du défendeur pour toutes les autres conclusions d'icelle, sauf son recours à procéder *de novo* par voie de motion pour le renvoi de l'inscription en revision, si dans le délai accordé à la demanderesse, elle n'a pas obtenu l'autorisation qui lui est nécessaire pour procéder en appel à la Cour de Revision.

VOIR: *The Montreal Coal and Towing Coy. v. The Standard Life Assurance Co.* Cour de Revision, 1904, 6 R. de P. 243.

Kavanagh, Lajoie & Lacoste, avocats de la demanderesse appelante.

A. D. Girard, avocat du défendeur intimé.

COUR DU BANC DU ROI.

(EN APPEL).

QUEBEC, 13 NOVEMBRE 1915.

SIR H. ARCHAMBAULT, juge en chef, TRENHOLME, LAVERGNE,
CARROLL et PELLETIER, JJ.

EDOUARD PICHER, *défendeur-appelant* & GASPARD NICOLAS BOIS-
SEAU ET AL, *demandeurs-intimés*.

Annulation de contrat.—Fraude.—Détails.

Jugé:—1. Dans une action en annulation d'acte de vente, le demandeur devra alléguer quand et dans quelles circonstances le défendeur aurait vendu les immeubles de la succession qu'il administrait, emprunté pour elle et hypothéqué les immeubles de la succession.

2. Si le demandeur parle généralement de manoeuvres frauduleuses, il devra indiquer s'il entend ou non prouver d'autres manoeuvres que celles qu'il indique spécialement, et dans l'affirmation, dire quelles sont ces manoeuvres .

Faits:—Les intimés ont poursuivi l'appelant en annulation d'acte de vente, pour un montant d'au-delà de \$10,000.00.

Les motifs d'annulation de contrat seraient nombreux, les intimés faisant valoir entr'autres ceux provenant de fausses représentations, de manoeuvres frauduleuses, d'absence de considération, d'erreur, en même temps que de faiblesse d'esprit chez le demandeur.

Les allégués 5, 10 et 11 de la déclaration se lisent comme suit:

“5. From that time on the said Edouard Picher assumed the administration, control and management of Pierre Boisseau's Estate, including the share of the plaintiff, Gaspard Nicolas Boisseau, in said Estate *selling*

“ *properties of the Estate, borrowing funds for the Estate, mortgaging properties of the Estate, the whole without rendering any account to the said Gaspard Nicolas Boisseau.*”

“10. The said memorandum was signed by the said Gaspard Nicolas Boisseau by error and without cause or consideration, the price of \$10,000.00 therein stipulated being ridiculously low and out of proportion to the value of the property purported to be sold.

“11. The said memorandum was *also* signed by the said Gaspard Nicolas Boisseau as a result of the *fraudulent and deceitful manoeuvres practised* by the defendant upon the said Gaspard Nicolas Boisseau, at a time when he was mentally incapable of transacting any business, and constitutes a gross abuse of confidence on the part of the defendant, in whom the said Gaspard Nicolas Boisseau had, up to that time, reposed unlimited confidence”.

Peu de jours après le rapport de l'action, le défendeur donnait avis de sa motion pour détails, dont les conclusions sont les suivantes :

“ Que les demandeurs soient condamnés à déclarer dans le délai qu'il plaira à la Cour de fixer: 1o. En vertu de quelle autorité, écrite ou verbale, le défendeur aurait assumé l'administration, le contrôle et la direction de la succession Pierre Boisseau, incluant la part du demandeur Gaspard-Nicolas Boisseau; en vertu de quelle autorité, quand et dans quelles circonstances, il aurait vendu les immeubles de la succession, emprunté des fonds pour elle, hypothéqué des immeubles de cette dernière; et quels sont ces ventes, ces emprunts et ces hypothèques? 2o. En quoi le dit Gaspard Nicolas Boisseau aurait-il été trompé

“ et induit en erreur, tel qu’allégué au paragraphe 10 de la
 “ déclaration, et quelle est ou était, lors de la signature du
 “ contrat, la valeur des immeubles vendus, déduction fai-
 “ te des charges les grevant, s’il en est? 3o. Quelles sont
 “ les manoeuvres frauduleuses et dolosives, pratiquées par
 “ le défendeur sur le dit Gaspard Nicolas Boisseau et dont
 “ il est question au paragraphe 11 de la déclaration; si
 “ les demandeurs entendent prouver autre chose que ce
 “ qu’ils allèguent spécialement dans les autres paragra-
 “ phes de leur déclaration, et que le défendeur ne soit pas
 “ tenu de plaider tant et aussi longtemps que les dits dé-
 “ tails ne lui auront pas été fournis, avec dépens”.

Cette motion alléguait que le défendeur avait besoin des
 détails requis pour la préparation de sa défense, et elle
 était accompagnée de l’affidavit de l’un des procureurs de
 l’appelant, supportant l’allégué ci-haut.

Cette motion fut entendue contradictoirement, et, le 15
 mai 1915, elle était renvoyée par le jugement suivant: (Ma-
 louin, J.).

“ Considérant que pour les fins du présent litige, le pa-
 “ ragraph 5 de la déclaration contient suffisamment de
 “ détails, d’autant plus que le défendeur est plus à même
 “ de les connaître que le demandeur;

“ Considérant que le paragraphe 10 de la déclaration est
 “ suffisamment libellé;

“ Considérant qu’il n’y a pas lieu, dans l’espèce, d’or-
 “ donner au demandeur de fournir des détails touchant les
 “ manoeuvres frauduleuses alléguées dans le paragraphe
 “ 11 de la déclaration, vu que ces manoeuvres fraudeu-
 “ ses résultent généralement d’un ensemble de petits dé-
 “ tails et de circonstances que ne peuvent être révélés que
 “ par l’audition des témoins, rejette, etc.”

Permission d'appeler de ce jugement fut accordée (Pelletier, J.), le 29 juin 1915.

Autorités de l'appelant :—

En matière de contestation d'élection municipale, ou autres, l'on force les requérants se plaignant de manoeuvres frauduleuses, etc., à donner tous les détails.

Lachapelle et al. v. Pauzé & la Corporation de la ville des Laurentides, 9 R. P. Q., 233.

Clarke v. Jacques, 3, R. P. Q., 12, 76;

Morand v. Lamarche, 3, R. P. Q., 121;

Ste-Marie v. Perrault, 5 R. P. Q., 430;

Pepin v. Vallières & La Cité de Montréal, 6, R. P. Q., 364;

Dans les actions en dommages, l'on force aussi le demandeur, alléguant faute chez le défendeur, à donner tous les détails de cette faute :

Matthews v. Cité de Montréal, 3, R. P. Q., 349;

Sylvestre v. Létang, 2, R. P. Q., 367;

La jurisprudence est la même lorsqu'il s'agit d'injures verbales.

Beauchamp, Répertoire Général de Jurisprudence Canadienne, Verbo *Procédure Civile.*, Nos. 2495 à 2721.

Préfontaine v. Bergeron et al., 5, R. P. Q., 133;

“ Si on se plaint d'avoir signé l'acte par fraude du vendeur, on doit indiquer les détails de cette fraude ”;

Landry v. Turgeon, 9, R. P. Q., pages 346 et 206.

Chicoutimi Pulp Co., v. Price, 25, S. C., 351;

Leduc v. Côté, 25, S. C., 357;

Martineau v. Lussier, 7 B. R., 473.

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL:—

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leur procureur respectif, sur le fond de l'appel, après avoir examiné le dossier et la procédure, tant en cour de première instance qu'en appel et après avoir sur le tout mûrement délibéré:

Considérant que les allégations cinquième et onzième de la déclaration sont vagues et incertaines;

Considérant que l'appelante a intérêt à obtenir de l'intimé les détails qui lui sont nécessaires pour préparer sa défense et sa preuve et spécialement les circonstances, les dates et la nature des actes de vente, d'emprunt et d'hypothèque qu'il aurait consentis et quelles sont les manoeuvres frauduleuses et dolosives que l'intimé entend invoquer et prouver contre lui;

Considérant qu'il ya eu erreur dans le jugement de la Cour Supérieure, de Québec, rendu le 15 mai 1915 qui a rejeté la motion de l'appelant pour particularités;
Casse et annule le dit jugement.

Et procédant à rendre le jugement que la dite Cour Supérieure aurait dû rendre, il est ordonné à l'intimé de fournir sous quinze jours de cette date, les détails suivants:

1o. Indiquer quand et dans quelles circonstances, l'appelant aurait vendu les immeubles de la succession Pierre Boisseau, emprunté des fonds pour cette succession et hypothéqué ses immeubles et quelles sont ces ventes, ces emprunts et ces hypothèques;

2o. Déclarer s'il entend ou non prouver d'autres manoeuvres frauduleuses et dolosives de la part de l'appelant que celles qui sont indiquées spécialement dans les paragraphes qui précèdent le paragraphe onze de la déclaration,

et si l'intimé déclare qu'il entend faire ainsi preuve d'autres manoeuvres frauduleuses, dire quelles sont ces manoeuvres frauduleuses.

Galipeau, St-Laurent, Métayer & Laferté, avocats de l'appelant.

*Pentland, Stuart, Gravel & Thomson, avocats de l'intimé.
Adjutor Rivard, C. R., conseil.*

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 26 AVRIL 1916.

No. 78.

BRUNEAU, J.

In re WESTMOUNT PLUMBING & HEATING COMPANY LIMITED, en liquidation & ERNEST ANTILL & LEWIS BRIMACOMBE, liquidateurs & requérants & L. G. A. CRESSE, contestant.

Liquidation.—Honoraires des avocats sur contestation.—Tarif, C. S., art. 5, par. 1; 29; 76, par. 7.

Jugé:—L'honoraire de l'avocat d'une demande de nomination de liquidateurs est le même que dans une action ordinaire pour une somme égale. (1).

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties sur la motion des requérants demandant la révision du mémoire de frais de Mtre L. G. A. Cressé, C. R., taxé à la somme de \$253.85, en y retranchant les items 2 et 10, le premier au montant de \$50.00 et le second au montant de \$100.00;

(1) *Comp. Henderson & Harbec, 8 Q. P. R., 126. (Trenholme, J.).*

Attendu qu'il s'agit de la mise en liquidation d'une compagnie dont l'actif excède la somme de \$50,000.00;

Attendu que c'est après enquête faite sur les différentes réclamations produites, par les affidavits des créanciers et des contributaires, que les liquidateurs ont été nommés par cette Cour;

Considérant que la demande de la mise en liquidation d'une société est une action civile;

Vu le paragraphe 7 de l'Article 76 du tarif des honoraires des avocats;

Considérant que l'honoraire de l'avocat d'une demande de nomination de liquidateurs est, en conséquence, le même que dans les actions ordinaires pour une somme égale;

Vu l'article 20 du dit tarif;

Considérant que l'avocat de la demande de liquidation de la dite "Westmount Plumbing & Heating Company" a, dès lors, droit à l'honoraire de \$50.00 qui lui a été alloué par la taxe du protonotaire, puisque jugement a été rendu sur la dite nomination des liquidateurs, après enquête close comme dans une action ordinaire;

Vu le paragraphe 1 de l'article 5 du susdit tarif;

Considérant que l'avocat de la dite demande de liquidation a également droit en vertu des règles précitées à l'honoraire additionnel de \$100.00, qui lui est alloué, puisqu'il s'agit d'une action au-dessus de \$50,000.00;

Considérant que la dite taxation est de plus fondée sur la pratique constante suivie en pareil cas;

Considérant que la dite motion est mal fondée;

Par ces motifs, rejette avec dépens, la dite motion.

Lighthall & Harwood, avocats des requérants.

L. G. A. Cressé, C. R., avocat du contestant.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 3 MAI 1916.

No. 3063.

BRUNEAU, J.

NOE BOURASSA ET AL, *demandeurs* v. MARIA BOURASSA, *défenderesse*
& EVA BOURASSA & VIR, *mise en cause*.

Recours incompatibles.—Exception dilatoire.—C. P., 87, 177, par. 6; 568 à 578.—Reddition de compte.—Destitution d'exécuteur testamentaire.—C. C. 917; 285 à 289.

JUGÉ:—Une action en reddition de compte contre un exécuteur testamentaire, ne peut conclure à la destitution de cet exécuteur, si mieux il n'aime payer une certaine somme pour tenir lieu de reliquat de compte, et il sera ordonné au demandeur d'opter entre ses deux demandes.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné le dossier, et délibéré sur l'exception dilatoire de la défenderesse demandant la suspension des procédures en cette cause jusqu'à ce que les demandeurs aient fait option entre les deux recours incompatibles, et de nature différente etc., qu'ils ont illégalement cumulé dans leur demande:—

Attendu que les demandeurs, après avoir allégué la qualité d'exécutrice testamentaire de la défenderesse, l'incapacité qu'atteste sa gestion, et son refus de rendre compte de son administration, concluent; 1o. à ce que la dite défenderesse soit condamnée à leur rendre compte à l'amiable, si faire se peut, sin m, en justice, sous serment, avec pièces justificatives, de sa gestion et administration des biens dont ils sont les légataires universels, et sinon, et

faute par la dite défenderesse de satisfaire à tout ce que ci-dessus fixé; 2o. à ce que la dite défenderesse soit déclarée déchuë de son titre d'exécutrice testamentaire, si mieux elle n'aime payer la somme de \$75,000.00 pour tenir lieu de reliquat de compte;

Vu les articles 87, 177, par. 6, 568 à 578 inclusivement du Code de procédure;

Vu les articles 917, 285, 286, 287, 288 et 289 du Code Civil;

Considérant que l'obligation de l'exécutrice testamentaire, de rendre compte de son administration, et la destitution à laquelle elle est soumise dans les cas prévus par la loi, donnent lieu, en vertu des articles précités, à deux recours tendant à des condamnations de nature différente, et sujets à des modes d'instruction également différents;

Considérant que l'exception dilatoire de la défenderesse est bien fondée, et que les demandeurs l'ont vainement combattue en persistant dans les conclusions vicieuses de leur action;

Vu l'article 549 du Code de procédure;

Par ces motifs, suspend, les procédures en cette cause jusqu'à ce que les demandeurs aient fait option entre les deux demandes ci-dessus mentionnées et déclaré laquelle ilsaldiquent et abandonnent, sauf à se pourvoir, et laquelle ils continuent présentement; ordonne aux demandeurs de faire cette option et déclaration dans un délai de six jours à compter du présent jugement, avec dépens contre les demandeurs.

G. A. Marsan, C. R., avocat des demandeurs.

LeBlanc, Brossard, Forest & Lalonde, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 26 AVRIL 1916.

No. 4760.

BRUNEAU, J.

HUBERT DESJARDINS, *demandeur* v. J. ARCADIUS METHOT, *défendeur* & J. E. MORIER, *opposant*.

Gage.—Dépossession.—Opposition.—Motion pour rejet.—
C. C., 1970.

Jugé:—Un gage sans dépossession étant nul, une opposition basée sur un tel contrat sera rejetée sur motion.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu l'avocat du demandeur,—constaté le défaut de l'opposant et de ses procureurs, sur la motion demandant le rejet de l'opposition faite en cette cause comme frivole à sa face même, et dans le but de retarder injustement la vente:—

Attendu que la dite opposition est basée sur la convention suivante, invoquée et produite par l'opposant à l'appui de sa dite opposition: “ Je soussigné, J. Arcadius “ Methot, des cité et district de Montréal, reconnais devoir “ et promets payer à J. Eudore Morier, avocat, du même “ lieu, à son bureau, au No. 35 de la rue St-Jacques, la somme de \$500.00 par lui prêtée pour paiement de mon ameusement garnissant mon bureau, chambre 413, “ Trans- “ portation Building”, rue St-Jacques, Montréal, laquelle “ somme est remboursable à demande. En garantie du “ remboursement de la dite somme avec intérêt au taux de “ 7 p. c., je transporte au dit J. Eudore Morier, le dit ameusement maintenant tout payé, et dont je m'engage à lui “ produire mon reçu.

“ Fait en double, à Montréal, ce onzième jour du mois
“ de janvier, 1916.

“ J. Arcadius Méthot ”.

Vu l'article 1970 du Code Civil;

Considérant que la dite motion est bien fondée: (*Pharand v. Emond*, 5 R. de P. 29; *Ross & The Molsons' Bank*, 2 Dorion; *Queen's Bench Rpts.* 82; 14 R. L. 440; *Chevalier et Latraverse*, 18 R. L. 614; *Re Lemay et al, insolvents*, 6 Q. L. R. 35; *Murray v. Montreal & Sorel Ry. Co.*, 20 R. L. 437; *Gordon et Hotte*, 2 L. N. 348; *Daveluy et Société Canadienne Française de Construction de Montréal*, 20 R. L. 638; 20 R. C. Supr. 449; 15 L. N. 166; M. L. R. 7 Q. B. 417);

Considérant qu'il est de l'essence du contrat de gage, en effet, qu'il y ait eu tradition aux mains du créancier gagiste: (*Guillouard*, nos. 87 et 90; 19 *Duranton*, no. 525; *Troplong*, *Nantissement*, No. 277 et suiv.,; 28 *Laurent*, no. 476);

Considérant qu'il appert, à la face même de la dite opposition, que les effets mobiliers donnés en gage à l'opposant sont restés entre les mains de son débiteur, le défendeur;

Par ces motifs, accorde la dite motion du demandeur saisissant, et renvoie la dite opposition a fin de distraire, avec dépens.

Alp. Martineau, avocat du demandeur.

de Lorimier & Godin, avocats de l'opposant.

COUR DE CIRCUIT

MONTREAL, 15 FEVRIER 1916.

No. 3046.

ARCHAMBAULT, J. C. C.

ARTHUR LAMALICE, *demandeur* v. JULES AUDETTE, *défendeur*.

Contrat par correspondance et par téléphone.—Piège tendu au défendeur pour l'éloigner du district de son domicile.—Exception déclinatoire.

Jugé:—1. Un contrat préparé à Montréal par le demandeur, expédié au défendeur à St-Jean, et modifié de consentement, à la suite d'une conversation téléphonique entre les parties, a été parfait au moment où les parties ont consenti par téléphone à l'insertion de la clause additionnelle, et par conséquent à St-Jean.

2. Si un défendeur a été soustrait frauduleusement à la juridiction de son domicile, la signification personnelle qui lui est faite à la suite d'un piège, ne donne pas juridiction à la Cour du lieu où elle est faite.

Per Curiam:—Le défendeur a domicile et résidence à St-Jean. Le contrat qui fait le fondement de l'action a été préparé à Montréal et envoyé à St-Jean. Sur réception d'icelui, ce dernier a téléphoné au demandeur, à Montréal, pour y insérer une clause additionnelle. Y ayant été autorisé, il a inséré ladite clause, signé le contrat et l'a retourné à Montréal par la poste. Le demandeur a, par son procureur, exprimé l'opinion que ce contrat avait reçu sa perfection à Montréal au moment où il a été reçu par lui. Il faut dire que le contrat a été parfait au moment où les parties ont consenti par téléphone à l'insertion de la clause additionnelle.

Soit que l'on classe le contrat par téléphone parmi les contrats entre absents et lui applique les règles du contrat par correspondance, ou qu'on lui applique les règles

des contrats entre présents, comme le veulent d'autres auteurs, il se trouve que ce contrat a reçu sa perfection à St-Jean: *Dalloz*, Nouv. C. Civ., art. 1109, Nos. 116, 117, 118 et *Magann & Auger*, 31 Rapp. Cour Suprême, 186. (1).

La preuve a établi le bien fondé en fait des allégations 4a, b, c et d, de l'exception déclinatoire.

Le défendeur a été soustrait frauduleusement à la juridiction de son domicile, et c'est la Cour de Circuit siégeant à St-Jean pour le district d'Iberville qui est compétente à connaître de ce litige.

L'exception déclinatoire est maintenue et les parties sont renvoyées devant la Cour de Circuit d'Iberville..... avec dépens contre le demandeur.

de Lorimier & Godin, avocats du demandeur.

Patenaude, Tessier & Monette, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 4 MAI 1916.

No. 1913.

BRUNEAU, J.

THE MOLSON'S BANK, *demanderesse* v. J. A. LAFRAMBOISE, *défendeur*.
& DAME O. LAVOIE, *tiers-saisie* & LE DIT J. A. LAFRAMBOISE
requérant.

Requête civile.—Expiration des délais pour former opposition à jugement.—C. P., 1166, 1167, 1177, 1184.—Inscription en droit.

JUGÉ:—1. L'inscription en droit contre une requête civile, est une procédure permise.

(1) *Comp. Walker & Gervais*, 5 Q. P. R., 330, (B. R.).

2. La requête civile n'est pas ouverte à celui qui, au courant du jugement rendu contre lui par défaut, laisse passer les délais sans former opposition à jugement.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties sur la requête civile du défendeur, demandant l'annulation et la surséance du jugement rendu contre lui par défaut, le 9 juin 1914, et le condamnant à payer à la demanderesse, la somme de \$1232.66, avec intérêts et dépens;

Attendu que le défendeur allègue, comme moyens à l'appui de la dite requête civile, qu'il n'a jamais eu connaissance du susdit jugement, et en a même ignoré l'existence jusqu'au 23 février dernier, alors que la demanderesse lui fit signifier une ordonnance de comparution devant cette Cour, en vertu de l'article 590 du Code de procédure civile; que le dit défendeur et sa femme n'ont jamais eu connaissance de la signification de la présente action, à leur domicile, le 18 mai 1914; qu'avant la susdite ordonnance, la demanderesse ne lui a jamais donné connaissance du dit jugement, bien que le défendeur ait rencontré depuis, à chaque semaine, le gérant de la dite demanderesse, qui a été l'instigateur de la présente action;

Attendu que la demanderesse a contesté la dite requête civile par une inscription en droit, invoquant les moyens suivants:—

10.—Les faits allégués ne justifient pas les conclusions prises par le dit défendeur;

20.—Il appert par le dossier, qu'une ordonnance de comparution a été signifiée au défendeur, tel qu'il l'admet, le 23 février dernier, en vertu de l'article 590 du Code de procédure; que l'examen du défendeur a eu lieu subséquem-

ment, et le 4 mars dernier, 1916, il a également eu signification d'une copie de saisie-arrêt après jugement;

3o.—Le recours que le défendeur avait contre le jugement rendu en cette cause,—si toutefois il avait eu recours, ce que nie la demanderesse,—était l'opposition à jugement, dès qu'il eût connaissance du dit jugement, mais il a négligé de s'en prévaloir dans les délais légaux, perdant ainsi le droit auquel il pouvait prétendre;

4o.—Le défendeur n'allègue pas qu'il a une bonne défense à l'encontre de l'action, et que le jugement dont il se plaint lui cause préjudice;

Statuant sur la dite inscription en droit:—

Considérant que le défendeur prétend vainement que la requête civile n'est pas susceptible d'être attaquée par une inscription en droit, puisqu'après sa réception, il y est procédé, en observant les règles de l'instance originaire: (Art. 1184 C. P.);

Vu les articles 1166, 1167 et 1177 du Code de procédure civile;

Considérant qu'il appert par les procédures de record, qu'une ordonnance de cette Cour, en vertu de l'article 590 du Code de procédure, a été signifiée au défendeur, tel qu'il le reconnaît par sa requête civile, le 24 février 1916; qu'il a comparu le 26, et que son examen a été continué au 28 février, à trois heures après-midi, alors qu'il a donné sa déposition; qu'une saisie-arrêt après jugement, en exécution du dit jugement par défaut du 9 juin 1914, entre les mains de la femme du défendeur, a été signifiée à celui-ci, le 4 mars dernier, 1916;

Considérant que la demanderesse a montré, en faisant les actes susdits, l'intention d'user de tous les droits que le ju-

gement du 9 juin 1914, lui confère, et qu'il a dépendu du défendeur d'y faire immédiatement opposition, puisqu'il en a eu connaissance;

Considérant que le défendeur n'en a cependant rien fait, et n'allègue aucune raison justificative de son silence et de son inaction;

Considérant que le 18 avril, 1916, date de la signification de la présente requête civile, le défendeur s'était ainsi rendu volontairement non recevable à former une opposition au jugement par défaut rendu contre lui le 9 juin 1914, par sa propre négligence;

Considérant que la voie de la requête civile est ouverte, il est vrai, à une partie condamnée par défaut de comparaître, après les délais de l'opposition à jugement, mais quand elle n'a perdu le droit de faire opposition que faute d'avoir su à temps qu'elle était dans le cas d'en user: (Garsonnet, t. 6, paragraphes 2231, 2232, 2233, 2305);

Considérant que la voie de la requête civile est, en conséquence, fermée au défendeur, parce qu'il a négligé volontairement d'user de la voie de l'opposition dans les délais requis par la loi, alors que le jugement par défaut du 9 juin 1914 en était susceptible, dès qu'il en a eu connaissance: (*Chevalier v. Morse*, et *Morse* requérant, 5 R. L. (n. s.) 132; *McIntyre v. Eastmure*, 12 R. de P. 196; *Mathieu v. Corbeil*, 2 R. de P. 102; 5 R. L. (n. s.) 127);

Considérant que la dite inscription en droit est bien fondée;

Considérant que la dite requête civile est mal fondée;

Par ces motifs, rejette la dite requête civile, avec dépens.

Davidson, Wainwright, Alexander & Elder, avocats de la demanderesse.

Zéphyrin Gauthier, avocat du défendeur.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 26 AVRIL 1916.

No. 272.

BRUNEAU, J.

LA COMPAGNIE J. A. GUILLEMETTE, *demanderesse* v. J. A. MAGNAN,
défendeur.

*Interrogatoires sur faits et articles.—Leur origine.—Avis
au procureur de la partie.—C. P., 359 et seq.*

JUGÉ:—A la différence de l'examen préalable (on discovery), qui est d'origine anglaise, l'interrogatoire sur faits et articles est d'origine française. Rien dans la loi n'oblige la partie qui veut interroger son adversaire, sur faits et articles, à donner avis de cet interrogatoire au procureur de l'adversaire.

NOTES DU JUGE BRUNEAU.

De tous les différents moyens d'instruction que le législateur a mis à la disposition des parties pour prouver leurs prétentions respectives, sur la contestation telle qu'engagée, ou après le défaut du défendeur, il n'en est aucun de plus important que celui de *l'interrogatoire sur faits et articles*. (Art. 359 C. P.). L'aveu des parties, en effet, rangé par le Code Civil, au nombre des présomptions légales qui tiennent lieu de preuves, a toujours été considéré comme la meilleure de toutes les preuves: *probatio probatissima*. Mais c'est généralement la plus difficile à obtenir, parce qu'elle s'adresse, souvent même comme seule et dernière ressource, à la bonne foi de la partie intéressée.

L'aveu est judiciaire ou extrajudiciaire, selon qu'il est

fait en justice ou en dehors de l'instance, (art. 1243 C. C.). C'est pour obtenir l'aveu judiciaire qu'il est procédé à l'interrogatoire sur faits et articles. Sous l'ancien code, on pouvait le provoquer de deux manières :

1o. Par l'article 222, la partie assignée à répondre sur faits et articles était requise de comparaître devant le tribunal ou au greffe, mais elle était obligée, par l'article 224, de comparaître au greffe pour y donner ses réponses.

2o. Par l'article 226, elle pouvait aussi être assignée à venir répondre sur faits et articles, de vive voix, Cour tenante, ou aux séances d'enquête, ou devant le jury.

L'interrogation au greffe, reproduite du titre 10 de l'ordonnance de 1667, comme le sont, d'ailleurs, toutes les dispositions relatives aux faits et articles, à l'exception de l'interrogatoire cour tenante, à l'enquête, ou devant le jury, a toujours été et est encore, aujourd'hui même, regardée, en France, tel que nous allons le voir, comme un interrogatoire qui ne peut avoir lieu que secrètement.

L'interrogation cour tenante, ou à l'enquête, ou devant le jury, est un interrogatoire qui ne peut avoir lieu, au contraire, que publiquement. Il ne nous vient pas de l'ordonnance de 1667. Il n'a été adopté dans notre pratique, qu'en 1857, (20 Vict. ch. 44, sect. 66).

L'article 224, ne donnait pas au protonotaire le droit d'interroger la partie assignée, et de lui poser des interrogatoires additionnels. L'article 226 en donnait, au contraire, le pouvoir au juge, lorsque l'interrogatoire se faisait cour tenante, à l'enquête, ou devant le jury.

Ce sont là les deux différences essentielles qui existaient entre les procédures des articles 222, 224 et 226 de l'ancien

code, car il fallait appliquer évidemment à l'interrogatoire cour tenante, à l'enquête, ou devant le jury, les règles générales posées par le code à propos de l'interrogatoire sur faits et articles au greffe.

L'article 222, indiqué comme droit nouveau, n'était réellement tel, que quant à la formule de l'assignation, suggérée par les commissaires, comme amendement à l'article 2 du titre 10 de l'ordonnance, (Observations des codificateurs; Doutré, t. 2, no. 261). Mais l'assignation devant le tribunal était déjà consacrée par le statut de 1857, reproduite par l'article 229 du projet du Code de procédure, et adoptée définitivement comme article 226.

En décrétant que la partie assignée à répondre sur faits et articles doit comparaître en personne au greffe, pour y donner ses réponses, après avoir été préalablement assermentée, l'article 224 de l'ancien code reproduisait la substance des articles 6 et 7 de l'ordonnance. Ce dernier article permettait au juge, même d'office, "d'interroger sur aucuns faits", bien que la partie assignée n'en ait pas reçu copie, tel qu'elle y avait droit par l'article trois. Lors de la rédaction de l'ordonnance, Lamoignon, le premier président du parlement de Paris, fit remarquer qu'un homme préparé sur ce qu'il doit répondre perd rarement son procès par sa bouche. "Au contraire, ajoutait-il, lorsqu'une partie vient prêter l'interrogatoire sans avoir eu communication des faits, il est difficile, quand ils sont bien dressés, qu'elle ne tombe dans quelque contradiction lorsqu'elle veut déguiser la vérité". N'ayant pu réussir à faire admettre ces idées, contraires aux habitudes des praticiens, Lamoignon parvint au moins à faire passer dans l'ordonnance une disposition qu'il signala comme

pouvant faire un bon effet. C'est la faculté, accordée au juge, par l'article 7 précité, reproduite par l'article 366 de notre code actuel, d'interroger sur des faits non communiqués. De là, la pratique vicieuse, constatée par Pigeau, (t. I, p. 239), de la part de la partie ou de son procureur, de remettre au juge, une liste de faits appelés faits secrets, (Jousse sur l'art. VII) "avec des notes instructives sur chacun". On tâchait de prévoir les réponses, et l'on indiquait au juge les questions qu'il devait poser en conséquence. On éludait ainsi la nécessité d'une signification préalable des faits et articles, car on n'insérait dans l'interrogatoire, que des faits insignifiants, et l'on indiquait dans les notes fournies au juge, les questions les plus importantes à poser d'office.

L'interrogatoire ne se faisait qu'en présence du juge et du greffier. Personne autre n'avait le droit d'y être présent, ni la partie, ni son procureur. (Jousse et Serpillon, sur l'article 6).

Bien que cette jurisprudence du parlement de Paris, excluant la présence de la partie adverse, ait été flétrie par ce mot de Dumoulin, "*in hoc curia pessime judicavit*", l'article 333 du code de procédure français ne l'a pas moins consacrée, par le même motif qu'autrefois: une partie peut être injustement intimidée par l'autre lors de l'interrogatoire. Mais quant à l'assistance du procureur à l'interrogatoires, tous les auteurs, même modernes, considèrent qu'elle est justement écartée, puisqu'il s'agit simplement de répondre sur des faits et que la discussion des points litigieux ne peut avoir lieu qu'à l'audience.

Imbus des traditions et des formalités de l'ancienne jurisprudence, chargés uniquement, d'ailleurs, de codifier les

règles de procédure alors en force, en en citant la source et les autorités, mais avec le droit de suggérer les amendements qu'ils croiraient désirables, les rédacteurs de notre premier code de procédure n'ont pas entendu, eux non plus, le cri flétrissant de Dumoulin, et ils ont reproduit en entier, à part la forme de l'assignation, tous les dix articles de l'ordonnance sur les faits et articles. Ce changement excepté, qui a consisté simplement à assigner la partie par un ordre au nom du souverain, émis comme un bref de sommation, au lieu d'une ordonnance du juge, comme autrefois, par l'ordonnance de 1667, notre ancien code avait conservé toutes les allures de l'ancienne procédure que je viens de résumer. Ainsi avant et sous l'ancien code, la partie, aux termes de l'article 2 de l'ordonnance, devait répondre aux interrogatoires. "en personne et non par procureur, ni par écrit". Ce n'est que lorsqu'elle était assignée à répondre *viva voce*, cour tenante, en vertu de l'article 226, qu'elle pouvait—et encore la grande majorité des arrêts lui en refusèrent le droit, même dans ce cas,—répondre, sous certaines circonstances particulières, en consultant des notes.

(Vide Beauchamp, Rep. général de jurisprudence, Vo. Enquête, nos, 180, 181, 182, et notamment: *Coleman v. Fairbairn*, 4 L. C. J. 127; *Fenn v. Bowker*, 7 L. C. J., 28; *Guyon v. Lionais*, *Moss v. Douglass*, 8 L. C. J. 91 et 92; *Molson v. Consumers' Cordage Co.*, 10 R. de P., 190; *Phe-lan et Coullée*, 13 R. de P. 239).

En citant des autorités sur cette matière de l'interrogatoire sur faits et articles, il faut donc bien faire attention à la différence caractéristique, qui existait sous l'ancien code, entre les deux modes d'interrogatoires qu'il avait sanctionnés:—

1o. Par les articles 222 et 224, celui où l'interrogatoire a lieu au greffe, comme sous l'ordonnance de 1667, "en personne, et non par procureur ni par écriit", et

2o. Par l'article 226, celui où l'interrogatoire a lieu *viva voce*, cour tenante, ou aux séances d'enquête, ou devant le jury.

La question de savoir si la partie et son procureur ont le droit d'être présents à l'interrogatoire, et de poser des questions additionnelles est décidée, sous l'ancien code, et même sous le nouveau, comme nous allons le constater, suivant les distinctions ci-dessus. Elle s'est surtout présentée dans le cas de l'article 226, c'est-à-dire, de l'interrogatoire de vive voix, cour tenante, ou aux séances d'enquête, ou devant le jury. Notre jurisprudence ne nous fournit, cependant, dans ce dernier cas, que les deux arrêts suivants:—

1o. Dans la cause de *Trudeau et Leblanc*, le demandeur voulut continuer à interroger lui-même le défendeur *viva voce*, après les réponses qu'il avait données aux faits et articles, cour tenante, conformément au susdit article 226. Le défendeur s'y est objecté, prétendant qu'il n'y a que le juge qui ait le droit de faire des questions supplémentaires. L'objection fut renvoyée par le juge Mondelet, le 6 juin 1868. (4 R. L. 561).

2o. Dans la cause de *Allard et Ricard*, la défenderesse, assignée à venir répondre de vive voix, suivant l'article 286, avait donné ses réponses au greffe, suivant l'article 224. Le juge Gill rejeta, le 12 mai 1893, les réponses comme irrégulières, et déclara les interrogatoires avérés. L'un des motifs de son jugement est qu'ils ont été donnés hors la présence du procureur de la partie adverse. L'arrêtiste dit que le juge Gill fait allusion aux deux modes d'in-

terrogatoires, ce qui semble indiquer que, dans l'opinion du savant magistrat, le procureur de la partie adverse avait le droit d'être présent à l'interrogatoire de la partie assignée, non seulement cour tenante, à l'enquête, ou devant le jury, suivant l'article 226, mais même lorsqu'elle est assignée au greffe, suivant l'article 224, (3 C. S. p. 417).

C'est le seul arrêt de notre jurisprudence que l'on puisse invoquer dans ce sens, avant le code actuel. La conséquence en est que si le procureur de la partie adverse a droit d'être présent à l'interrogatoire des faits et articles, même lorsqu'il a lieu au greffe, il s'en suit nécessairement qu'il a également le droit d'avoir un avis du jour, et de l'heure de l'interrogatoire.

Il ne faut pas être surpris si un tel principe ne fut affirmé qu'un quart de siècle après la mise en force de notre premier code de procédure. Les praticiens de 1867, en effet, avaient tous étudié nécessairement les règles de procédure de l'ordonnance de 1667, puisqu'elle a été au Canada, comme en France, jusqu'à la codification, avec les modifications introduites par le conseil supérieur de Québec, et plus tard, par notre législation statutaire, notre véritable code de procédure. Bontario, Bornier, Jousse, Rodier, Serpillon, Sallé, Pigeau, ses principaux commentateurs, étaient tous des auteurs qui leur étaient familiers. Le législateur canadien, en 1867, n'a virtuellement changé que le titre de l'ordonnance, puisqu'il a alors reproduit et incorporé la plupart de ses dispositions dans cette partie de son oeuvre qu'il a appelé: "Le Code de procédure civile du Bas-Canada". Connaissant ainsi parfaitement bien que, ni la partie adverse, ni son procureur, n'avaient le droit

d'être présents à l'interrogatoire des faits et articles, au greffe, et de poser des interrogatoires supplémentaires à la partie assignée, les avocats de cette époque n'ont jamais eu la témérité de leurs successeurs pour réclamer un semblable privilège. Ils considéraient, avec raison, que le code de procédure reproduit, à ce sujet, les mêmes règles que l'ordonnance de 1667. Et plus respectueux que leurs confrères de France, de la dignité et de l'impartialité de leur magistrature, ils n'ont jamais, non plus, même lorsque l'interrogatoire avait lieu, en vertu de l'article 226, devant le juge, fait tenir à ce dernier, une liste de faits secrets, pour qu'il les pose d'office.

Telle est, à mon avis, la raison principale de l'absence d'arrêts sur la question de savoir si le procureur a le droit à un avis du jour et de l'heure de l'interrogatoire, au greffe, afin d'y être présent et de pouvoir poser au besoin des questions supplémentaires à la partie répondante.

Il résulte des observations ci-dessus, que d'après le texte de l'ancien code, et la pratique alors suivie, l'avocat n'a aucunement ce droit, lorsque l'interrogatoire a lieu au greffe.

La loi ne le lui donne pas, non plus, lorsque l'interrogatoire a lieu de vive voix, cour tenante, ou à l'enquête, ou devant le jury. Un seul arrêt cependant le lui concède dans ce dernier cas. (*Trudeau et Leblanc*, précité).

Le code actuel a-t-il modifié ou changé ces règles de procédure relatives aux faits et articles? Est-il vrai que le procureur de la partie adverse a maintenant le droit d'exiger avis du jour et de l'heure de l'interrogatoire, parce qu'il a le droit d'y assister et de poser des interrogatoires supplémentaires?

Il faut répondre que le code actuel n'a voulu apporter aucun changement ou aucune modification essentielle aux règles relatives aux interrogatoires sur faits et articles. Ce sont les commissaires eux-mêmes qui le déclarent dans les termes suivants: "Des modifications de détails seulement, disent-ils, dans leurs observations spéciales, sont apportées aux interrogatoires sur faits et articles. Nous avons conservé ces interrogatoires, bien qu'il soit reconnu que le droit d'une partie de rendre témoignage en sa faveur affecte l'utilité de ce mode d'instruction. Ils présentent un excellent moyen d'obtenir un jugement *pro confessis*, et force ainsi les parties à comparaître".

Les commissaires de 1897, ont remis en vigueur plusieurs dispositions de l'ordonnance de 1667, oubliées ou écartées volontairement par les rédacteurs de l'ancien code. Les différences du mode d'interrogatoire sur faits et articles n'ont pu échapper à leur attention, car ils étaient de vieux et brillants praticiens. Et cependant, ils déclarent qu'ils n'ont pas eu l'intention de modifier les anciennes règles. Or, ces règles sont celles de l'ordonnance de 1667. C'est là le seul et véritable esprit de notre code sur cette matière. Il est indiscutable, à mon avis, que Pusort, en 1667, et les codificateurs canadiens, deux siècles plus tard, n'ont pu vouloir assimiler les règles de l'interrogatoire sur faits et articles à celles de l'examen au préalable, (on discovery) qui n'ont été introduites, en Angleterre, qu'en 1851.

Bien que l'article 360 du nouveau code ait fondu les articles 222 et 226 de l'ancien, il n'en conserve donc pas moins, comme auparavant, l'assignation devant le tribunal, le juge ou le protonotaire, c'est-à-dire, dans ce dernier cas, au greffe. Et comme c'est le juge qui préside le procès par

jury (art. 427), et que l'idée prédominante du nouveau code est que l'instruction des causes doit avoir lieu sous la surveillance immédiate du tribunal, de la manière connue sous le nom d'enquête et mérite (art. 345; Observations spéciales des commissaires), l'on voit aisément que la phraséologie de l'article 360 est seule différente de celle des articles 222 et 224 qu'il remplace. Mais rien dans la loi ne donne à la partie adverse, ou à son procureur, le droit d'être présent à l'interrogatoire des faits et articles, et de poser des questions supplémentaires. Il résulte, au contraire, des observations précitées des commissaires, qu'on a eu l'intention de conserver et perpétuer à ce sujet, les règles, la doctrine, les traditions consacrées par l'ancien code. Le procureur n'a droit à aucune signification, si ce n'est que lorsque sa partie est absente ou se cache. Le code lui indique alors ce qu'il peut faire. Mais sa partie est obligée de comparaître en personne. Si le procureur de la partie adverse avait le droit d'être présent et de poser des questions supplémentaires à la partie assignée, au greffe, celle-ci alors devrait avoir également le même droit, c'est-à-dire, de se faire représenter par procureur. La disposition si positive, si formelle, de l'article 362, exigeant la comparution personnelle, deviendrait ainsi absolument illusoire.

Le seul changement réellement important apporté par le code actuel, à propos de l'interrogatoire sur faits et articles, et que je considère être plus qu'une simple question de détail, est le pouvoir conféré, pour la première fois, au protonotaire, de proposer tous autres interrogatoires qu'il considère nécessaires et pertinents, (art 366). Quand on songe que le projet de l'article 7 du titre 10 de l'ordonnance de 1667 refusait au juge le droit de poser à la partie as-

signée des interrogatoires supplémentaires; qu'avant d'accepter la suggestion de Lamoignon, Pusort répondit, bien qu'il la trouvât fort bonne, qu'il la soumettrait à Louis XIV; quand on connaît la pratique tellement vicieuse des faits secrets, refusés cependant par certains juges, dit Bornier, que l'on a peine à la croire véridique, si elle n'était attestée par tous les commentateurs de l'ordonnance, nous avons le droit, ce me semble, de nous demander pour quelle raison le législateur a donné au greffier du tribunal le pouvoir de poser à la partie assignée des interrogatoires supplémentaires, et qu'il l'ait refusé au procureur de la partie répondante. J'en ai donné ci-dessus celle approuvée par les auteurs modernes français. Elle me paraît plus juridique que la raison invoquée par Serpillon, mais comme cette dernière ne manque pas de saveur, même pour les magistrats, il n'est que juste de la citer "On a cru, dit-il qu'il y " aurait de l'inconvénient à laisser les plaideurs—il con-
" fond dans cette appellation, et la partie et son procu-
" reur,—qui, ordinairement, ont de l'aigreur les uns contre
" les autres, présents à un acte qui pourrait souvent être
" interrompu par de mauvais propos qui ne feraient que
" troubler le répondant et même le juge". (Com. sur l'ord. de 1667, éd. de 1776, titre 10, art. 6, p. 113).

La question que j'examine a été débattue, contradictoirement, dans une cause célèbre, qui a eu un grand retentissement dans la province, et elle a donné lieu au seul arrêt rapporté sur cette matière dans nos revues de jurisprudence, depuis ceux que j'ai cités plus haut. C'est un précédent *ad rem*. (*La Compagnie du Canada Revue v. Monseigneur E. C. Fabre*, 5 octobre 1893, 4 C. S. p. 101, Loranger, J).

Mgr. Fabre, assigné à répondre aux interrogatoires sur

faits et articles qui lui avaient été signifiés, comparut au greffe de cette Cour, et répondit aux questions dont il avait eu préalablement communication, mais il déclina, par l'entremise de son avocat, de répondre aux questions supplémentaires qui lui furent posées, et se retira de la salle. La demanderesse soutint que Mgr. s'était retiré sans droit, que l'objection faite à la question qui lui avait été posée était illégale, etc, parce qu'ayant été assigné à répondre, "aux questions écrites annexées à l'ordre de comparution et à tous interrogatoires qui lui seront légalement posés", il était obligé de répondre aux questions supplémentaires qui lui avaient été soumises. Le défendeur répondit qu'ayant été assigné à répondre au greffe de la Cour, et non pas *viva voce*, devant le tribunal, il n'avait à répondre qu'aux questions écrites qui lui avaient été signifiées.

Après avoir cité le texte des articles 222 et 226 de l'ancien code, le juge Loranger décida que, dans aucun cas, il n'est loisible à la partie adverse de poser d'elle-même, à la partie assignée, d'autres questions que les questions écrites qui lui ont été préalablement signifiées avec l'ordre de comparution; que le juge seul a le pouvoir de poser des questions supplémentaires, suivant qu'il juge à propos de le faire, mais qu'en pratique, il n'exerce ce droit que sur la suggestion de la partie qui a provoqué l'interrogatoire, pour compléter ou expliquer des réponses insuffisantes ou obscures. Mgr. Fabre n'étant pas obligé de se soumettre à l'interrogatoire additionnel que la demanderesse a voulu lui faire subir, son avocat avait le droit, dans les circonstances, d'intervenir, pour s'opposer à un interrogatoire illégal, et contraire aux règles de la procédure.

Cet arrêt résume, à mon avis, les vrais principes appli-

cables à cette matière. La pratique contraire, mais vicieuse, et qui n'a été ni constante, ni universelle, dans la province, ne peut prévaloir contre la loi, qui a cru devoir limiter le droit d'une des parties et de son procureur. Ce dernier n'a donc pas droit de réclamer et recevoir avis du jour, de l'heure, et de l'endroit fixés pour l'interrogatoire sur faits et articles de la partie assignée pour y répondre. M. le juge Lamothe, a, il est vrai, décidé le contraire tout récemment, dans une cause de "*Jago company*" contre *Raymond Cement Products company*". Il a donné pour motifs, m'a-t-on dit, que l'avocat de la partie assignée est intéressé à assister à l'interrogatoire, afin de préparer ses objections aux questions, et même, d'avance, et par écrit, les réponses de son client. La savant juge aurait, de plus, assimilé les interrogatoires sur faits et articles, à l'examen préalable, autorisé par l'article 286 du code de procédure, (17 R. P., 413).

Les observations ci-dessus contiennent je crois, la réfutation de ce système. C'est précisément pour empêcher l'avocat de s'immiscer dans l'interrogatoire que la loi lui refuse le droit d'y assister. Il n'a pas besoin d'y être présent, pour s'objecter à des questions qui ne seraient pas "sur la contestation telle qu'alors engagée" (art. 359), c'est-à-dire, sur des faits non pertinents, tel que s'exprimait l'ordonnance. Des questions de cette nature seraient rejetées sur motion faite avant l'interrogatoire. Ceci n'exige aucunement la présence du procureur à l'interrogatoire.

A mon avis, la partie assignée n'a pas plus droit, sous notre code, de répondre par procureur, qu'elle ne l'avait sous l'ordonnance, car elle doit aujourd'hui, comme autrefois, "comparaître en personne", pour donner ses réponses.

C'est là consacrer l'exclusion du procureur, en termes formels, impératifs. Et la grande majorité des arrêts déclare, contrairement à celui de *Phelan et Coullée* (13 R. de P. 239) que la partie ne peut répondre par écrit.

L'interrogatoire sur faits et articles est, sans doute, comme l'examen préalable, une mesure d'instruction, mais il y a, entre les deux, des différences essentielles. Il me suffit de signaler les suivants :—

Il n'y a, en premier lieu, que les parties qui puissent être interrogées sur faits et articles, en vertu de l'article 359. (*Mathison v. Whitlock*, 17 L. C. J. 67; *Price v. Marcotte*, 4 R. L. (n. s.) 322). C'était la disposition de l'article premier du titre 10 de l'ordonnance, dont l'article 359 n'est que la reproduction, et les arrêts précités de *Mathison* et *Whitlock*, de *Price* et *Marcotte*, qui en ont fait l'application au mari séparé de biens, et mis en cause simplement pour autoriser son épouse à ester en justice, sont conformes à ceux des anciens parlements français. (Arrêt de Dijon, 22 mars 1565, Bouvot, Vo. *Acheteur*; Arrêt du Parlement de Paris, du 17 juin 1722, Journal des Audiences, t. 7, liv. 5, ch. 25, p. 685).

L'article 286 du code de procédure autorise, au contraire, l'interrogatoire, non-seulement de la partie, mais même de son teneur de livres, de son gérant, de son fondé de pouvoirs.

En second lieu, l'assignation pour répondre sur faits et articles est donnée à la partie personnellement ou à son domicile. L'article 361 la permet encore au procureur, lorsque la partie est absente ou se cache.

L'assignation pour examen préalable se fait, au contraire, comme celle des brefs d'assignation, (arts. 289, 301),

c'est-à-dire, non seulement en personne ou au domicile, mais encore, et à défaut de domicile régulier et de résidence ordinaire, au bureau d'affaires ou établissement de commerce, (art. 128). Une assignation sur faits et articles, faite à la résidence, au bureau d'affaires ou à l'établissement de commerce de la partie, serait insuffisante, et les faits et articles ne pourraient, dans ce cas, être tenus pour avérés. (*Buteau v. Duchesne*, 3 R. de L. 355). L'assignation "à personne ou domicile de la partie, et non à aucun domicile élu ni à celui de procureur" portait l'article 3 de l'ordonnance, qui est la source de l'article 361 du code actuel. Ce sont les codificateurs de 1867, qui suggèrent le mode d'assignation au procureur, lorsque la partie est absente ou se cache, ainsi que l'interrogatoire sur commission rogatoire dans le premier cas. Leur but n'en était pas moins de conserver à l'interrogatoire le caractère purement personnel qu'il possédait sous l'ordonnance, car la signification au procureur, et l'interrogatoire sur commission rogatoire, dans les cas prévus, étaient encore le meilleur moyen d'atteindre personnellement l'assigné. Mais aucune disposition de la loi ne permet un autre mode d'assignation, que celui de l'article 361. (1).

Le protonotaire, en troisième lieu, peut poser des questions supplémentaires, en vertu de l'article 366, à la partie assignée sur faits et articles. La loi ne lui confère pas ce pouvoir lors de l'examen préalable, (art. 287).

En quatrième lieu, les règles relatives à l'examen des témoins, etc., s'appliquent, en vertu de l'article 287, à ceux

(1) *Comp. Klipstein & The Eagle Mining Company*, 11 Q. P. R., 411, (B. R.).

qui sont examinés au préalable. Tout le chapitre 18 de la 3ième partie du code de procédure leur est ainsi applicable. Pouvant être transquestionnée par la partie adverse, (art. 340) il est important que le procureur de cette dernière connaisse d'avance, l'endroit, le jour, et l'heure de l'examen. De là la nécessité d'un avis, tel que le reconnaît la jurisprudence de cette Cour. Mais il n'y a aucune disposition semblable à celle de l'article 287, relativement à l'interrogatoire sur faits et articles.

Enfin, ce dernier mode d'instruction est un des vestiges des formalités du vieux droit français. Ce sont les ordonnances de 1539 (Villiers-Cotteret) et de 1563, qui substituèrent un interrogatoire oral, et sans intermédiaire de procureur, aux plaidoiries écrites et sous serment qu'exigeait l'ordonnance de 1499. (*Bonnier. Elements de procédure civile*, p. 275). L'article premier du titre 10 de l'ordonnance de 1667, reproduit par l'article 359 de notre code de procédure actuel, est conforme à l'article 37 de l'ordonnance de François Ier, en 1539.

L'examen préalable, au contraire, ne me paraît avoir été introduit, en Angleterre, qu'en 1851, par le ch. 99 du statut 14 et 15 Vict. complété, en 1854, par le ch. 125 du statut 17 et 18 Vict. Le "Supreme Court of Judicature Act" de 1873, (36 et 37 Vict. ch. 66) et les règles de pratique conformes à ses dispositions, ont sanctionné définitivement ce nouveau mode d'instruction, reconnu comme dérogoire au système du droit commun anglais relatif à la preuve, tout en apportant d'importantes modifications à la législation antérieure. Par le statut 17 et 18 Vict. ch. 125, en effet, chaque partie pouvait "deliver to the other, interrogatories in writing upon any matter as to which discovery might

“ be sought”. Par le statut de 1873, la règle est encore plus large mais le but est “ obtain discovery from a plaintiff or any other party”.

L'origine, le caractère, le but et les règles de l'examen préalable (on discovery) du droit anglais, diffèrent donc absolument des dispositions relatives à l'interrogatoire sur faits et articles du droit français. Il n'y a aucun rapport exact entre les deux systèmes, et on voudrait cependant les déclarer similaires, et soumettre l'esprit de la législation française, vieille de plus de cinq siècles, à celui de la législation anglaise, qui est relativement toute récente.

Je ne puis, pour ma part, adopter ce sentiment, car il y a en jeu plus qu'une simple question de détail, ou de procédure, mais un principe juridique important, puisqu'il s'agit de savoir si les dispositions de notre code relatives à l'interrogatoire sur faits et articles seront désormais soumises à l'interrogation et aux règles du droit anglais, ou si nous leur conserverons le caractère que leur a donné le droit français, reproduit par notre code.

Le défendeur en la présente cause, qui a été assigné à répondre sur faits et articles devant ce tribunal, a fait défaut de comparaître et d'y répondre. Il demande d'en être relevé, et à ce que le jugement rendu contre lui déclarant les interrogatoires *pro confessis*, soit mis de côté, à toutes fins que de droit, aux conditions, sous prétexte qu'aucun avis du dit interrogatoire sur faits et articles n'a été donné à ses procureurs. J'accorde la motion, non pour cette dernière raison, puisqu'elle n'est pas valable, (*Tremblay et Heneault*, 1910., Davidson, J. 12 R. de J. p. 81), mais parce que le défendeur était absent de son domicile lors de la signification, et qu'il était trop tard pour y répondre, lors-

qu'il en a eu réellement communication. Il devra payer les frais occasionnés par son défaut.

Fitzpatrick, Dupré & Gagnon, avocats de la demanderesse.

Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée & Genest, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 1er MAI 1916.

No. 2230.

BRUNEAU, J.

POLLY PRESENT, *demanderesse* v. MOSES SIGAL ET AL., *défendeurs*
& MOSES SIGAL, *tiers-saisi*.

Action en partage et licitation.—Séquestre.—C. C. 1823.—
C. P., 974.

JUGÉ:—Un séquestre sera ordonné dans une action en partage en licitation, pour percevoir les fruits et revenus de l'immeuble dont le partage est demandé.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties sur la requête du demandeur demandant, durant l'instance, la nomination d'une séquestre;

Attendu que la présente action est en partage et licitation;

Attendu qu'il appert que les défendeurs ont perçu, perçoivent, et disposent, des revenus des logements de la

propriété indivise, contrairement à l'entente intervenue entre tous les co-propriétaires, le 4 février dernier (1916) ;

Attendu que la mésintelligence qui existe entre les parties en cause a empêché la location de plusieurs des susdits logements ;

Vu l'article 1823 du code civil ;

Considérant qu'il y a lieu, notamment, à l'exercice du pouvoir discrétionnaire conféré à l'autorité judiciaire par l'article précité, si des contestations se soulèvent, comme dans la présente espèce, sur l'administration ou la dévolution des biens indivis : (Paris, 23 mai 1873. Bull. de la Cour de Paris, 1873, p. 46, cité par Bertin, t. 2, n. 436 ; 25 mai 1889. Gaz. des Tribunaux, 29 sept. 1889) ;

Considérant que le demandeur et ses co-propriétaires ont intérêt, dans les circonstances, à ce qu'un séquestre soit nommé, durant la présente instance en partage et licitation ;

Considérant que la dite requête est bien fondée ;

Vu l'article 974 du code de procédure civile ;

Par ces motifs : accorde la dite requête ; ordonne la nomination d'un séquestre et nomme d'office, Cour tenante, du consentement des parties, L. A. Bédard, de Montréal, séquestre, pour, le dit séquestre, prendre possession de l'immeuble indivis dont le partage est demandé, en percevoir les fruits et revenus, et en rendre compte suivant la loi, sous toutes peines que de droit.

Jos. A. Budyk, avocat de la demanderesse.

N. Solomon, avocat des défendeurs.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 9 MARS 1916.

No. 1055.

LAMOthe, J.

ARSENE CHOQUETTE, *demandeur* v. ALFRED COUTURE, *défendeur*.*Privilège d'entrepreneur.—Obligation notariée.—Action.*

Jugé:—Une action par un entrepreneur contre un propriétaire pour construction faite sur son immeuble pour le prix desquels le défendeur a consenti au demandeur un acte d'obligation, est une action basée sur une hypothèque et non sur un privilège, et s'il n'est produit aucun document démontrant qu'un privilège a été enregistré sur l'immeuble et qu'avis du privilège a été donné au propriétaire, le jugement rendu sera en délaissement simplement, réservant les droits du demandeur.

Lamothe, J.:—L'action est basée sur une hypothèque et non sur un privilège.

Il n'a été produit aucun document démontrant qu'un privilège a été enregistré, sur l'immeuble.

Il n'a été produit aucun document indiquant que l'avis préalable requis ait été donné au propriétaire.

Le jugement sera donné en délaissement simplement, réservant au demandeur tout recours spécial qu'il peut avoir par privilège sur le prix de l'immeuble.

Trudeau & Guérin, avocats du demandeur.

J. de Lamothe, avocat du défendeur.

FIN DU VOLUME XVII

TABLE ANALYTIQUE
VOL. 17.
RAPPORTS DE PRATIQUE (1)

Par J. H. GÉRIN-LAJOIE, avocat au Barreau de Montréal.

ABANDONMENT OF PROPERTY:—V. Cession de biens.

ACCIDENTS DU TRAVAIL:—

No right exists at common law to compel the victim of an accident, who sues for bodily injuries, to submit to a medical examination.

Hunt v. Donnelly, Ltd, S. C., MacLennan, J., 341.

In an action under the Workmen's Compensation Act, the class of action is fixed by the capital sum upon which the rent is based.

Brissette v. Jennings, S. C., MacLennan, J., 277.

(1) Cet index comprend, outre les causes rapportées dans le volume 17 des Rapports de Pratique de Québec, les jugés des principales décisions de procédure rapportées dans les collections suivantes :

- 49, 50 et 51 Rapports de la Cour Suprême.
- 24 Rapports de la Cour du Banc du Roi.
- 47 et 48 Rapports de la Cour Supérieure.
- 21 Revue de Jurisprudence, nos 7 à 12 incl.
- 22 " " " " 1 à 6 incl.
- 21 Revue Légale, n. s., nos 7 à 12 incl.
- 22 " " " " nos 1 à 6 incl.

If a plaintiff in a case under the Workmen's Compensation Act, has been examined by physicians in support of a petition for provisional allowance, the defendant is not thereby deprived of the right to have him examined by a physician chosen and paid by the employer.

Catzo v. C. P. R., S. C., MacLennan, J., 302.

Le fait, par un patron d'introduire dans un établissement ou dans son mode d'exploitation, des modifications à la suite d'un accident arrivé à un employé, n'est pas par lui-même un aveu ou reconnaissance d'une défectuosité ou d'une négligence, et une allégation à cet effet sera retranchée sur défense en droit.

McQuaid v. Montreal Abattoirs Ltd, C. S., Lafontaine, J., 77.

A workman engaged in the repair and maintenance of the streets and roads of the City of Montreal, is not protected by the provisions of the Workmen's Compensation Act, and his action will be dismissed on inscription in law.

Trudeau v. City of Montreal, S. C., MacLennan, J., 216.

An action under the Workmen's Compensation Act is a second class action, even if the rent allowed represents a capital sum of over \$3000.

Wall v. Cape, C. S., Bruneau, J., 1.

ACCOUNTING:—V. Reddition de comptes.

ACTES DE COMMERCE:—V. Cession de biens.

ACTION EN BORNAGE:—V. Bornage.

ACTION EN GARANTIE:—V. Demande en garantie.—Garantie.

ACTION POSSESSOIRE:—

Le fait d'abattre une partie de clôture entre deux héritages et d'aller couper du foin sur la terre voisine consti-

tuënt un trouble de fait dans la possession de l'immeuble qui donne lieu à l'action possessoire.

Pesant v. Pesant, C. R., 21 R. L., n. s., 413. (Un appel à la Cour Suprême du Canada est encore pendant).

Aux termes de l'article 1064 C. P. C., l'action en réintégrande n'est accordée qu'au possesseur d'un héritage ou droit réel un an et un jour contre celui qui l'a dépossédé par violence

En matière d'action possessoire, notamment de réintégrande, personne n'est reçu à intenter, en loi, cette action à moins d'alléguer et de prouver une possession personnelle d'un an et un jour, et on ne peut invoquer, en une telle action, la possession de ses auteurs.

La seule question à examiner en matière d'action possessoire est celle de la possession; il suffit au demandeur d'établir qu'il possédait la chose qui fait l'objet du litige depuis un an et un jour, lors de la date du trouble ou la déposssession, et que cette possession avait les caractères voulus par la loi, c'est-à-dire qu'elle a été continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire; à défaut de cette preuve, l'action doit être rejetée.

Appliquant ces principes à la présente cause, il y a lieu de renvoyer l'action du demandeur, sauf recours, avec dépens.

Vervais v. Marleau, C. S., 22 R. de J., 101.

1. Dans les actions possessoires, la seule question à examiner est celle de la possession. Tout ce qu'il suffit au demandeur d'établir c'est qu'il possédait la chose qui fait l'objet du litige depuis un an et un jour, lors de la date du trouble ou de la déposssession, et que cette possession avait

les caractères voulus par la loi, c'est-à-dire, qu'elle a été continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire. A défaut de cette preuve l'action sera rejetée. La preuve que le demandeur est propriétaire peut justifier l'action pétitoire, mais non l'action possessoire.

2. Les titres peuvent être invoqués pour qualifier la possession, mais non autrement.

3. Le possessoire et le pétitoire ne doivent pas être mêlés.

4. L'enlèvement sur un lot de terre de quelques morceaux de bois d'une valeur de \$2 à \$4 n'est pas un trouble justifiant l'action possessoire, mais un léger empiètement illégal (*trespass*).

Price Bros Co. v. Leduc, C. B. R., 21 R. L., n. s., 484.

AFFIDAVIT:—V. *Capias*.

ALIMENTS:—V. Saisissabilité.

ALIMONY:—V. Pension alimentaire.

AMENDMENT:—V. Jurisdiction:—

On ne peut amender une exception déclinatoire en y ajoutant, après les délais et sans formalités, des allégations de la nature d'une exception à la forme.

*Goodwin's Ltd v. Furness Withy & Co. Ltd, C. S., Bru-
neau, J., 123.*

Une action intentée contre une personne comme faisant affaires seule sous une raison sociale peut être amendée en y ajoutant le nom d'un autre membre de cette société.

Patenaude v. Gareau, C. R., 21 R. L. n. s., 393.

Si une corporation a obtenu par lettres-patentes supplémentaires, un nom nouveau, elle perd son ancien nom,

ét, si elle intente subséquemment une action en se servant de l'ancien nom, il ne lui sera pas permis de l'amender en y substituant le nom nouveau.

Cie Bourgie Ltée v. Bourgie, C. S., Lafontaine, J., 204.

APPEL:—V. Jugement interlocutoire.—Opposition à jugement.

La signification d'une requête pour permission d'appeler à la Cour du Banc du Roi, et d'un avis de sa présentation, a l'effet de suspendre les procédures en Cour Supérieure jusqu'à l'adjudication sur la requête.

Versailles, Vidricaire & Boulais Ltée v. Beauchemin & Fils Ltée, C. S., Bruneau, J., 42.

Un jugement qui rejette une motion par laquelle on demandait le rejet de certains paragraphes d'une réponse, ne tombe pas sous l'art. 46 C. P., et permission d'en appeler en sera pas accordée.

Beauchemin & Fils Ltée v. Versailles, Vidricaire & Boulais Ltée, C. B. R., 108.

Il n'y a pas d'appel d'un jugement de la Cour de Circuit du district de Montréal siégeant en appel d'une délibération d'un conseil municipal, rejetant une plainte au sujet d'un rôle d'évaluation.

Marcil Trust Co. Ltd v. Ville de Dorval, C. B. R., 405.

Un jugement interlocutoire rejetant une motion demandant à ce que les allégations de faits d'une réponse à une défense soient retranchées comme irrégulières et tendant à refaire l'action, n'est pas susceptible d'appel aux termes de l'article 46 du Code de procédure.

C. A. 1915—Beauchemin & Fils Limitée v. Versailles, Vidricaire & Boulais Limitée—24 C. B. R., 549.

AUTORISATION MARITALE:—

L'assignation de la femme sous puissance de mari sans autorisation dans les cas où elle est requise, étant frappée de nullité absolue, ne peut être validée par une autorisation postérieure, et, par suite, la mise en cause du mari, par voie d'amendement, ne peut être permise.

Premier Oil Co. Ltd v. Kirouac, C. C., Archambault, J., 288.

If an action is taken against a married woman, whose husband is served with a copy of the writ, but does not authorize her, the plaintiff will require the authorization of the Court to continue his proceedings.

Descroiselle v. Lafleur, C. S., McCorkill, J., 121.

La femme séparée de biens a le droit d'ester en justice seule et sans l'autorisation de son époux pour ce qui concerne la simple administration de ses biens. Telle était la doctrine sous l'ancien droit, et le Code Civil, art. 176, n'a apporté aucun changement à la loi antérieure.

Dans l'espèce, la demanderesse, séparée judiciairement de biens, est bien fondée à poursuivre seule et sans l'autorisation de son époux, la Compagnie défenderesse en recouvrement du montant par elle payé pour faire réparer une automobile qu'elle allègue lui appartenir et qui est venue en collision avec un des chars de la défenderesse.

Dans ces circonstances, l'exception à la forme de la défenderesse, basée sur le motif que la demanderesse n'est pas autorisée par son époux à instituer la présente cause, doit être rejetée avec dépens.

La motion de la demanderesse, demandant à mettre son époux en cause pour l'autoriser, bien qu'inutile, doit être accordée, vu que la défenderesse n'a pas à se plaindre de

telle mise en cause, mais la demanderesse doit être condamnée à payer les frais de telle motion.

Corbeil v. Montreal Street Ry. C. S., Panneton, J., 22 R. de J., 242.

BIENS IMPOSABLES:—V. Droit municipal.

BORNAGE:—

Celui qui a un droit réel dans un héritage contigu a droit au bornage, quand même il n'est pas propriétaire.

C. A. 1910.—La Compagnie des Chars Urbains de Montréal & Les Commissaires du Hâvre de Montréal & La Cité de Montréal v. La Compagnie des Chars Urbains de Montréal—24 B. R., 503.

1. Dans une action en bornage, si le défendeur plaide qu'une partie de la propriété du demandeur provient de droits litigieux et qu'il dépose une somme d'argent pour opérer le rachat de ces droits litigieux, la Cour peut ordonner que l'immeuble soit borné, et réserver ce litige pour être réglé après le bornage, alors que l'étendue du terrain du demandeur sera exactement connue.

2. La description par tenants et aboutissants, dans une vente d'immeuble, est préférée à celle du cadastre.

3. Les parties à une action en bornage qui soutiennent des prétentions erronées devront payer chacune leurs frais de l'action et de la contestation.

St. Lawrence Light & Power Co. & Clément, C. B. R., 21 R. L. n. s., 441.

BREF DE PROHIBITION:—V. Prohibition (bref de)

CANADIAN PATRIOTIC FUND:—

No action lies against the Canadian Patriotic Fund, (5 Geo. V, (Can.) c. 8,) which might interfere with the abso-

lute discretion thereto given by law, in the distribution of the moneys placed at its disposal.

Mercier v. Can. Patriotic Fund, S. C., MacLennan, J., 166.

CAPIAS:—

1. Si une requête en annulation de capias a été, du consentement des parties, maintenue pour les frais seulement, il ne sera pas permis au défendeur d'en produire une seconde basée sur des moyens de forme seulement.

2. L'omission, dans un affidavit à l'appui d'un capias émis après jugement, de mentionner l'endroit où la dette a été contractée, est une irrégularité de forme et non pas de fond, mais même dans ce dernier cas, il appartiendra au juge appelé à décider le mérite du bref de capias, de s'assurer si, dans l'espèce, la dette a été contractée dans le territoire des provinces de Québec et d'Ontario.

Can. Fairbanks-Morse Co. Ltd v. Provencher, C. S., Lafontaine, J., 33.

A capias, issued on an affidavit wherein departure and secretion are but vaguely alleged, on information the source whereof is not disclosed, for a sum which is obviously imaginary and is not based upon a really existing claim, will be quashed on petition.

Baillie v. Miller, S. C., Beaudin, J., 130.

In an affidavit for capias issued for an indebtedness on promissory notes, it is sufficient to enumerate the details appearing on the face of the notes, without alleging more specially the cause of action, the consideration of the notes, the place where the debt was contracted, and that it was contracted within the limits of the province of Quebec and Ontario.

C. R., 1914.—Schavol et al v. Silverman—47 S. C., 204.—Tellier, Pouliot & Greenshields, JJ.

CAUTIONNEMENT:—V. Règle nisi.

Le demandeur qui s'est enrôlé comme soldat de Sa Majesté, n'est pas censé avoir changé de résidence, et n'est pas assujetti à l'obligation de donner caution pour les frais.

Maclure v. Langley, C. S., Lafontaine, J., 220.

CERTIORARI:—

Under an information or complaint alleging that petitioner at Montreal, on the 18th October 1915, did conduct and give a concert without obtaining a license so to do from the Provincial authorities, which allegation discloses no offence in law, petitioner could not be convicted of the offence of having managed a travelling troupe or organisation giving concerts for gain without first having obtained a license therefor from the collector of Provincial Revenue for the District of Montreal.

The summons in this cause had never been signed by the Police Magistrate, and consequently, petitioner never was legally served or notified of said information or complaint.

For these reasons the writ of certiorari issued in this cause is maintained, the Court recommending that the Crown should pay the costs of petition.

Lamontagne v. Lanctôt, S. C., 22 R. de J., 202.

Un certiorari ne sera pas maintenu contre une Cour de Commissaires qui aurait rejeté un plaidoyer de prescription, si la Cour avait juridiction quant au montant, et que d'ailleurs le requérant a reconnu la compétence du tribunal.

Laperle v. Frigault, C. S., Bruneau, J., 168.

1. Un recorder ne peut condamner aux frais sans faire la liquidation de ces frais.
2. Si une loi permet de taxer une certaine classe d'in-

dividus (dans l'espèce, les colporteurs), un règlement étendant la définition au-delà de son sens ordinaire, est *ultra vires* et nul.

Yabsley v. Cité de Lachine, C. S., Bruneau, J., 109.

On a trial for keeping a disorderly house, the omission of the Recorder to take notes of the evidence at the trial is fatal to the conviction, which will be quashed on certiorari.

Perron v. Senécal, S. C., MacLennan, J., 134.

CESSION DE BIENS:—

1. Il n'est pas accordé d'honoraires au curateur pour la préparation des annonces.

2. Le curateur n'a pas droit de débiter la masse de la prime qu'il a pu payer à la compagnie de garantie qui s'est portée caution pour lui.

3. Le curateur n'a pas droit à un honoraire pour la préparation du dividende.

4. Il n'a pas droit à un honoraire pour l'examen de chaque réclamation produite.

5. Dans les circonstances, la Cour accordera au curateur un peu plus de 5 p. c., sur les recettes de la faillite, cet honoraire couvrant la continuation du commerce du failli par le curateur.

6. Si la contestation du bordereau de dividende est amendée, et que l'audition n'en soit pas retardée, il sera accordé à l'avocat du curateur, en sus des frais de motion, un honoraire de \$10.

Daoust v. Hood, C. S., Lamothe, J., 421.

1. Le créancier qui a fait enregistrer son jugement sur des immeubles possédés par son débiteur en vertu d'une promesse de vente, ne peut, même dans les trente jours de

cet enregistrement, et sans s'en être désisté, faire une demande de cession à son débiteur en vertu de la même créance.

2. Si le débiteur a donné au créancier de justes motifs de craindre, la demande de cession faite dans les circonstances plus haut mentionnées, sera rejetée sans frais.

Bonnier v. Roy, C. S., Lamothe, J., 347.

1. Un pharmacien qui fait cession de ses biens, ne peut retenir et distraire de la cession que les outils, instruments ou autres effets ordinairement employés pour l'exercice de sa profession de pharmacien et de chimiste, et non ceux employés dans l'exercice de son commerce général.

2. Si les inspecteurs d'une faillite ont décidé de transporter certains objets au locateur du failli, en diminution de sa réclamation, un créancier pourra demander qu'ils soient vendus par encan public.

Weinfield & Michaud, C. S., Dugas, J., 398.

1. Les actes de commerce continués par les exécuteurs testamentaires dans le seul but de réaliser les biens et de liquider plus avantageusement une succession, ne peuvent pas être considérés comme des actes de commerce.

2. Le débiteur qui fait commerce ne transmet pas à ses héritiers et légataires, avec ses biens, sa qualité de commerçant.

3. L'article 853 C. P., ne crée, pour le commerçant qui a cessé ses paiements, aucune obligation légale de faire cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers.

Henry v. Seaton, C. S., Belleau, J., 192.

1. Le créancier qui veut assigner le curateur à une faillite, n'a pas besoin d'autorisation à cet effet; c'est au curateur à se faire autoriser s'il veut plaider à la demande.

2. Le recours conféré par l'art. 876 C. P., n'exclut pas le recours par voie d'action directe.

3. Cette action relève du tribunal dans la juridiction duquel se trouvent les biens en litige.

Ledoux v. Vigeant, C. S., Martineau, J., 307.

CHARTE:—V. Cité de Montréal.

CHOSE JUGÉE:—V. Jugement interlocutoire.—Inscription en droit.

CITE DE MONTREAL:—

1. Under the charter of the city of Montreal, a corporation which pays taxes, whether it is a joint stock company or not, is entitled to be placed on the voters' lists.

2. This matter should be dealt with under sections 63 et seq., of the City Charter, and not by application to the Superior Court.

Chambre de Commerce v. City of Montreal, S. C., MacLennan, J., 253.

COMPENSATION:—

Une réclamation pour prix et dépenses d'un voyage en automobile, ainsi que pour examen d'un automobile, est facile à liquider, et peut être offerte en compensation d'un chèque.

Lafortune v. Plouffe, C. S., Bruneau, J., 3

La défense à une action basée sur des chèques alléguant que ces chèques avaient été donnés pour le prix de marchandises dont une partie seulement avait été livrée, laquelle séparée du reste des marchandises ordonnées est inutile à l'acheteur, et qui, à défaut de livraison, cause à ce dernier des dommages pour un montant plus élevé que celui réclamé, n'est pas une demande de compensation, mais un plaidoyer de défaut de considération.

C. S., 1914—*Graham & Zenger v. The Brodeur Co. Ltée*—37 *C. S.*; 56—*Charbonneau, J.*

CONSTITUTION DE NOUVEAU PROCUREUR:—

Une action prise par une société légale ne peut être continuée par une société légale différente, sans substitution de procureurs au désir de la loi.

Pour les raisons mentionnées aux jugés 3 et 4 ci-dessus, une inscription du demandeur pour enquête et mérite *ex parte*, sera rejetée du dossier sur motion.

Dupuis v. Montreal Tramways Co., C. S., Bruneau, J., 15.

CONTESTATION:—

Une contestation qui soulève des questions importantes ne sera pas rejetée sur une simple motion.

Archambault v. Alaska Feather & Down Co. Ltd, C. S., Lamothe, J., 376.

CONTESTATION D'ELECTION:—V. Droit statutaire.—Inscription en droit.

1. La loi n'exige pas que la requête en contestation d'élection, sous la loi des cités et villes, soit signifiée à l'intimé préalablement à sa réception par le juge.

2. Le juge ordonnant l'émission du bref n'est pas obligé de fixer lui-même le jour de la comparution de l'intimé.

3. Si l'ordre d'émettre le bref a été donné dans les trente jours à compter de la votation, la signification de la requête est valablement faite le trente et unième jour.

4. L'imprécision des allégations ne peut donner lieu à une exception à la forme, mais seulement à une demande de particularités.

Vaillancourt v. Rousseau, C. S., Bruneau, J., 127.

CONTESTATION LIEE:—

1. A party cannot be permitted to change, in joining

issue, the grounds of his claim or defence after the action has been served and the plea has been filed.

C. S., 1914—*Bacon v. Providence & Washington Insurance Co.*—47 *S. C.*, 71, *McCorkill, J.*

CONTRAINTE PAR CORPS:—

L'ordonnance d'une juge, sous l'autorité de laquelle l'actif mobilier d'un failli est vendu, n'est pas un jugement du tribunal au sens de l'art. 833 C. P., par. 3, et la contrainte par corps ne peut être prononcée contre l'adjudicataire défaillant.

Wilks v. Brossard, C. S., Coderre, J., 323.

COSTS:—V. Dépens.

COUR D'APPEL:—V. Appel.—Reconstitution de dossier.—Dépens.

COUR DE CIRCUIT:—

La Cour de Circuit a juridiction à l'exclusion de la Cour Supérieure, pour connaître d'une action en recouvrement du reliquat de compte dû par le secrétaire-trésorier d'une corporation scolaire, quelle que soit la partie demanderesse et quel que soit le montant réclamé.

Commissaires de l'école protestante de Notre Dame de Grâce v. Duncan, C. S., Lafontaine, J., 72. (Confirmé en Revision).

COUR DE REVISION:—V. Revision.

COUR DU BANC DU ROI:—V. Appel.

DEFENSE:—V. Libelle.

DELIBERE DECHARGE:—

Si au jour fixé pour l'instruction, une partie qui avait obtenu de ses adversaires la permission de produire une réplique générale, désire, au contraire, produire une réplique spéciale, d'ailleurs pertinente, la Cour, dans sa discrétion, permettra telle production et déchargera le déli-

béré sur le mérite de la contestation, afin de donner à la partie adverse la faculté de répondre et de lier contestation.

Cardin v. Vignault, C. S., Bruneau, J., 100.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ:—

Le tribunal ou le juge peut nommer un liquidateur à une société sur la requête de l'associé qui a donné avis de dissolution de la société, sans pouvoir s'enquérir si la déclaration de société produite, et contre laquelle on ne s'est pas inscrit en faux, est véridique ou non.

Bithell v. Bithell, C. S., Pouliot, J., 440.

DEMANDE EN GARANTIE:—

S'il peut y avoir garantie simple en matière de délits ou de quasi-délits, ce ne peut être qu'à la condition que le fait sur lequel repose la demande en garantie soit le même que celui sur lequel est fondée la demande principale, que les conditions et les circonstances de la faute reprochée soient les mêmes, et que la demande en garantie soit connexe à la demande principale.

Darrack v. Côté, C. S., Lafontaine, J., 67.

Lorsque par une exception dilatoire le défendeur obtient la suspension des procédures pour prendre une action en garantie et qu'il n'intente pas cette action dans le délai spécifié par la loi, le protonotaire peut, après que le défendeur a été forclos de plaider au fond, rendre jugement *ex parte* en faveur du demandeur.

Panneton v. Faust C. R., 21 R. L. n. s., 493.

DEPENS:—V. Tarif des honoraires.—Taxe des frais.

Notwithstanding the recital therein the judgment in this case is but an adjudication of the sum of \$5.00 as damages,

and in view of article 550 C. C. P., no greater sum ought to have been awarded for costs.

Respondent having taken in appeal the ground that the adjudication of costs was well founded must take the consequence of the decision adverse to him and bear the costs of appeal.

Côté v. Roy, C. K. B., 21 R. de J., 177.

Une requête demandant la déchéance d'un exécuteur testamentaire, accompagnée d'injonction concluant à ce qu'il soit empêché de compléter la vente d'un immeuble de la succession, ne donne pas droit, quelle que soit la valeur de l'immeuble en question, à l'honoraire supplémentaire prévu par le tarif des avocats, article 5.

Charbonneau v. Vermette, C. S., Bruneau, J., 74.

1. In an action in reddition of account where the balance claimed by the plaintiff is over \$1,000, the bill of costs in appeal must be taxed as of first class.

2. In an appeal from an interlocutory judgment, the following item, in the bill of costs, to wit: attendance in chambers, \$5; factum, \$50; copy for printer, \$20; correcting proof sheets, \$4; fying factum, \$13; printing factum, \$10, will be allowed, if the parties have produced and used voluntarily the factum with the approbation of the Court.

C. A., 1915—Barnard v. de Sambor, 24 K. B., 480.

DETAILS:—

Dans une action en annulation d'acte de vente, le demandeur devra alléguer quand et dans quelles circonstances le défendeur aurait vendu les immeubles de la succession qu'il administrait, emprunté pour elle et hypothéqué les immeubles de la succession.

Picher v. Boisseau, C. B. R., 445.

On ne peut demander des détails que pour des dommages spéciaux; non pour des dommages nominaux.

Papineau v. Nickel, C. S., Robidoux, J., 346.

1. Le porteur par endossement d'un billet peut être tenu, sur motion à cet effet, d'indiquer à quelle date il en est devenu le propriétaire.

2. Il n'est pas tenu de donner de détails des divers transports du billet.

Desjardins v. Belgo Can. Steel Co., C. S., Lafontaine, J., 136.

1. Une partie qui poursuit un avocat en reddition de compte, ne peut être tenue de lui indiquer quelles sont les causes qu'elle lui a confiées, l'avocat défendeur devant le savoir aussi bien que son client.

2. La motion pour détails n'est pas la procédure requise pour forcer une partie à produire les reçus qu'elle allègue.

3. Le demandeur, peut, cependant, être tenu de déclarer quels sont les biens que le défendeur a administrés pour lui, les loyers qu'il a perçus, les remises qui lui ont été faites, et les montants qu'il a perçus ou dépensés.

Cousineau v. Lafortune, C. S., Bruneau, J., 102.

1. Si un défendeur plaide paiement à une action sur billet, le demandeur a le droit de faire suspendre la procédure pour faire déclarer si ce paiement a été fait en argent ou par chèque.

2. Il ne peut cependant, sur une motion pour détails, obtenir, au cas où le défendeur déclarerait avoir payé par chèque, la production du chèque en question.

McElheron v. Charland, C. S., Bruneau, J., 106.

1. La motion pour détails ne peut avoir pour but la production des pièces auxquelles réfère la partie adverse.

2. Si un requérant en nullité de décret allègue que la propriété a été vendue moins que sa valeur réelle et que sa valeur suivant le rôle d'évaluation, il pourra être tenu de donner ces valeurs, si la partie adverse jure que cette information lui est nécessaire.

3. Dans le même cas, il sera tenu d'indiquer les formalités qu'il allègue n'avoir pas été suivies, ou de déclarer qu'il s'en tient à celles qu'il a déjà spécialement alléguées.

Henderson v. Charbonneau, C. S., Bruneau, J., 125.

A motion for further particulars is not the proper remedy to enforce an order for delivery of particulars, when the particulars furnished in order to comply with such order are too vague, general or insufficient.

Shapiro v. Sharpe, C. S., Bruneau, J., 79.

Dans une action prise en vertu de la loi sur les accidents du travail, si le défendeur allègue faute volontaire et excusable, négligence et imprudence du demandeur, ce dernier a droit de savoir en quoi consiste la faute qui lui est reprochée, et si le défendeur ne lui fournit pas ces détails, son allégation peut être rejetée du plaidoyer.

Picard v. Henphy, C. S., Bruneau, J., 13.

1. Les particularités fournies peuvent être amendées sans frais et sans permission du juge tant qu'il n'a pas été répondu à la pièce de plaidoirie concernant laquelle ces détails ont été ordonnés.

2. A tout événement, une motion pour faire rejeter des particularités amendées, faite cinq semaines après la signification des particularités amendées, et plus de quatre

mois après la production des particularités originaires, paraît tardive.

3. Un demandeur qui a reçu l'ordre de produire un compte en détail des honoraires du médecin qui l'a traité à la suite de l'accident à raison dequel il réclame des dommages, ne peut procéder sur sa demande après avoir produit seulement un compte en bloc.

Dupuis v. Montreal Tramways Co., C. S., Bruneau, J., 15.

Si une partie allègue que la partie adverse, une compagnie, lui a, par ses actes, donné lieu de croire que le gérant de la compagnie était autorisé par elle à consentir un bail, il lui sera ordonné d'indiquer les actes qui ont ainsi justifié sa croyance.

Island Land Co. Ltd v. Medecine Hat Syndicate, C. S., Bruneau, J., 173.

Though the plaintiff in an action of defamation will not in all cases be required to give the names of the persons in whose presence the alleged defamatory words were uttered, he should be ordered to do so when his allegation is such a general one as that the defendant slandered him to innumerable persons, in the Townships of H. and D., "with whom the plaintiff does business and come in contact:"

2. When the appeal has been permitted and is being heard on the merits, it is not a valid ground for the plaintiff respondent, in support of the refusal of particulars, to argue that the defendant can procure the information demanded by examining the adverse party on discovery in the Superior Court.

3. (Per Cross, J.) In an action for defamation, the plaintiff should set out the exact defamatory words alleged to

have been uttered, and not merely give his version of the substance of them, and he should do so clearly and distinctly.

Gardiner v. Levine, C. K. B., 21 R. de J., 166.

En principe il ne doit y avoir qu'une motion pour détails, et la partie qui se plaint d'une procédure doit alléguer, en même temps, tous ses griefs; il n'est pas permis de diviser ses moyens de façon à retarder l'instruction de la cause indéfiniment et une semblable tactique constitue un abus de la procédure.

Marsil v. MacDonald, C. S., 21 R. L. n. s., 213.

DOMONION CONTROVERTED ELECTIONS ACT:—Droit statutaire.

DOMMAGES-INTERETS:—V. Libelle.

DRIT MUNICIPAL:—

1. Le cautionnement qu'exige le Code Municipal de celui qui demande la cassation d'un rôle d'évaluation, ne peut être fourni par le requérant lui-même.

2. Le délai fixé par l'art. 352 C. M., pour fournir tel cautionnement est fatal, et un jugement interlocutoire qui prolonge ce délai sera révisé au mérite.

Bédard v. Corp. St. Colomban de Sillery, C. S., Letellier, J., 262.

Les poteaux et fils téléphoniques placés dans les rues ne sont pas des biens imposables.

Corp. village de Pierreville v. Bell Telephone Co., C. S., Bruneau, J., 161.

Le dépôt exigé par l'art. 793 du Code Municipal, d'un contribuable qui poursuit une municipalité en dommages, peut être fait en tout état de cause.

Gagnon v. Corp. St. Louis du Ha Ha, C. S., Belleau, J., 107.

1. Un électeur municipal et contribuable ne peut procéder par action directe pour faire annuler un règlement municipal pour cause d'irrégularité sans démontrer un préjudice personnel et spécial.

2. Un règlement municipal ne saurait être annulé pour cause d'irrégularités au cours de la votation approbative des électeurs municipaux, à moins que ces irrégularités n'affectent matériellement le résultat du scrutin.

3. Le statut de 1914 (4 Geo. V, ch. 84, art. 19), rédigé comme suit: "La ville de Montmagny est autorisée à "emprunter pour la construction des égouts publics une "somme n'excédant pas \$60,000 sur règlement etc.," confère sans restriction à la ville de Montmagny le pouvoir de construire des égouts. Il ne limite pas à \$60,000 le coût total de l'entreprise, et n'implique pas qu'un système d'égouts devra être construit simultanément dans tous les quartiers de la ville.

Rousseau v. Ville de Montmagny, C. B. R., 21 R. L. n. s., 460.

An action in damages against a municipal corporation governed by the Cities' and Towns' Act, will be dismissed on exception to the form, if the notice of suit previously given did not contain the particulars of plaintiff's claim, or state the place of his residence.

Potter v. Town of St. Lambert, S. C., MacLennan, J., 295. (inscribed in Review).

DROIT STATUTAIRE:—

1. Service by mail, made in compliance with a statutory provision, is complete from the time the paper is deposited in the Post Office.

2. When the law provides that an application must be

made within a certain delay, the filing of a motion at the office of the Court within the said delay is insufficient, but the motion must be presented to the Court within said delay.

Marsil v. Patenaude, S. C., MacLennan, J., 260.

EMPRISONNEMENT:—V. Habeas corpus.

ENNEMI:—

The taking of an inventory of the property of the community heretofore existing between the parties, will not be suspended on the ground that defendant is an interned enemy.

Swail v. Trieber, C. S., Pouliot, J., 428.

Si un sujet d'un état en guerre avec Sa Majesté est intimé en appel dans une cause où il était demandeur en première instance, les procédures seront suspendues jusqu'à la cessation de l'état de guerre.

Can. Stewart Co. v. Perih, C. B. R., 291.

ENREGISTREMENT:—V. Hypothèque.

ENREGISTREMENT DE JUGEMENT:—

L'inscription hypothécaire étant une mesure purement conservatoire, peut être légalement prise en vertu d'un jugement frappé d'appel: elle existe avec le jugement s'il est maintenu, et tombe avec lui s'il est infirmé.

Desjardins v. Bélanger, C. S., Bruneau, J., 116. (Infirmé au mérite: MacLennan, J.)

EVOCATION:—V. Jurisdiction.

Sur requête à cet effet et sans certiorari il sera ordonné au greffier de la Cour de Circuit de transmettre au greffe de la Cour Supérieure le dossier d'une cause évoquée à ce dernier tribunal.

Robert v. Archambault, C. S., Bruneau, J., 70.

EXAMEN APRES JUGEMENT:—

On ne peut assigner une épouse en vertu de l'art. 591 C. P., à venir donner des informations sur l'actif de son mari.

Cohen v. Gagné, C. S., Lafontaine, J., 284.

EXAMEN DE L'OPPOSANT:—

1. La loi n'ayant déterminé aucun mode spécial d'assignation d'un opposant dont l'examen a été permis par le juge, la signification d'un subpoena, avec mention de l'ordre donné, est régulière et suffisante.

2. Le recours du contestant contre l'opposant qui n'obéit pas à l'assignation qui lui ordonne de comparaître pour être examiné, est la motion pour rejeter son opposition et non pas la règle *nisi*.

Frigon v. Charland, C. S., Bruneau, J., 195.

EXCEPTION A LA FORME:—V. Signification.—Autorisation maritale.—
Jugement interlocutoire.

1. Un demandeur, qui a assigné une fabrique, ne peut, par exception à la forme, faire rejeter la défense pour défaut de production d'une délibération autorisant telle défense.

2. L'absence ou l'insuffisance d'un affidavit à l'appui d'un plaidoyer ne peut affecter que le fardeau de la preuve, et non pas rendre le plaidoyer irrégulier.

Lepage v. Curé & Marguilliers de la paroisse de la Longue Pointe, C. S., Lafontaine, J., 257.

An action against the executors named by a testament will be dismissed on exception to the form when, owing to the death of one of them, the functions of the executors have ceased, and the heirs secured possession of the estate.

Fortier v. McIntosh S. C., MacLennan, J., 387.

1. Une action par laquelle une partie demande à être déclarée propriétaire de la compensation accordée par le Gouvernement de la Province de Québec pour la discontinuation du commerce d'un débitant de liqueurs, depuis tombé en faillite, est moins une action qu'une requête en vertu de l'art. 876 C. P., et le curateur, défendeur, ne peut se plaindre si cette action est faite rapportable deux jours après signification.

2. Bien que cette action soit accompagnée de saisie, le curateur ne peut s'en plaindre si aucune saisie n'a été pratiquée.

3. Le fait d'appeler cette action, saisie-revendication, n'est pas un chef d'exception à la forme.

Touzin v. Gariépy, C. S., Lafontaine, J., 319.

EXCEPTION DECLINATOIRE:—V. Jurisdiction.

Vu la loi passée à cet effet, la Cour se déclarera incompétente *ratione materiae* à prendre connaissance de motions pour rejeter des oppositions à des exécutions prises en vertu de jugements obtenus sur des billets signés par feu M. le Curé J. H. Lecours.

Asselin v. Lapierre, C. S., Pouliot, J., 430.

1. Un contrat préparé à Montréal par le demandeur, expédié au défendeur à St-Jean, et modifié de consentement, à la suite d'une conversation téléphonique entre les parties, a été parfait au moment où les parties ont consenti par téléphone à l'insertion de la cause additionnelle, et par conséquent à St-Jean.

2. Si un défendeur a été soustrait frauduleusement à la juridiction de son domicile, la signification personnelle qui

lui est faite à la suite d'un piège, ne donne pas juridiction à la Cour du lieu où elle est faite.

Lamalice v. Audette, C. C., Archambault, J., 456.

EXCEPTION DE LITISPENDANCE:—

(Infirmant Pouliot, J.): Il n'y a pas identité entre la demande en exécution d'une obligation hypothécaire et l'action en annulation de la dite obligation, et pour éviter des jugements contradictoires, le remède est la réunion des actions sous l'art. 291 C. P., et non pas l'exception de litispendance.

Reaycraft v. Little, C. R., 436.

EXCEPTION DILATOIRE:—

Une action en reddition de compte contre un exécuteur testamentaire, ne peut conclure à la destitution de cet exécuteur, si mieux il n'aime payer une certaine somme pour tenir lieu de reliquat de compte, et il sera ordonné au demandeur d'opter entre ses deux demandes.

Bourassa v. Bourassa, C. S., Bruneau, J., 452.

1. Si le défendeur dont l'exception dilatoire de garantie a été maintenue n'appelle pas son garant dans le délai fixé par le jugement, ou, à son défaut par la loi, le demandeur peut obtenir un certificat de forclusion d'appel en garantie, et plus tard, un certificat de forclusion de plaider.

2. Une exception dilatoire n'est pas une réponse à l'action aux termes des articles 418 et 532 C. P., et ne prive pas le protonotaire de sa juridiction dans les causes *ex parte*.

Panneton v. Faust, C. R. 18.

Le défendeur à titre précaire d'objets revendiqués, a droit

à une exception dilatoire pour mettre en cause les véritables intéressés.

Duhamel v. Banque de Montréal, C. S., Lafontaine, J., 31.

EXCEPTION PRELIMINAIRE:—

Toutes les exceptions préliminaires doivent être produites avec le dépôt par les règles de pratique et signifiées avec avis de ce dépôt, dans les délais fixés par la loi, sans que la Cour puisse les étendre, si ce n'est dans le cas de l'article 161 C. proc. L'article 205 C. proc., qui permet à la Cour de prolonger les délais de plaidoiries, ne s'applique qu'aux plaidoiries au fond.

Marsil v. MacDonald, C. S., 22 R. L. n. s., 198.

EXECUTION:—V. Saisissabilité.

EXPROPRIATION:—V. Taxe.

An appeal from an arbitration award in matters of expropriation for hydraulic purposes, is well taken by direct action in the district where the defendant—the expropriating company—had its head office, although the lands to be expropriated are situate in another district.

Fleury v. Quebec Development Co., S. C., McCorkill, J., 425.

1. La partie expropriée n'a pas le droit de retirer le dépôt fait par la compagnie expropriante avant d'avoir fourni ses titres de propriété et avant que l'acte de vente de la propriété soit complété.

2. Ce dépôt ne peut être réclamé par simple requête; mais on doit réclamer, par action, le prix de vente complet.

Cedars Rapids Mfg & Power Co. v. Leroux, C. S., Lafontaine, J., 272.

FAILLITE:—V. Liquidations (Loi des)

FAITS ET ARTICLES:—

Des interrogatoires sur faits et articles seront rejetés du dossier, s'il n'a pas été signifié à l'avocat de la partie qu'on veut interroger un avis de la signification de ces interrogatoires.

F. J. Jago Co. Ltd v. Raymond Cement Products Co. Ltd, C. S., Lafontaine, J., 413.

A la différence de l'examen préalable (on discovery), qui est d'origine anglaise, l'interrogatoire sur faits et articles est d'origine française. Rien dans la loi n'oblige la partie qui veut interroger son adversaire, sur faits et articles, à donner avis de cet interrogatoire au procureur de l'adversaire.

Cie J. A. Guillemette v. Magnan, C. S., Bruneau, J., 461.

FEMME MARIEE:—V. Autorisation maritale.—Mari et femme.

FOLLE ENCHERE:—

Une requête pour folle enchère sera suspendue sur demande de l'adjudicataire, jusqu'à adjudication définitive sur une action en nullité du décret de la même propriété.

Cité de Montréal v. Ste Catherine Street Realty Co., C. S., Bruneau, J., 62.

FONDS PATRIOTIQUE:—V. Canadian Patriotic Fund.

FRAIS:—V. Dépens.

GARANTIE:—V. Demande en garantie.—Exception dilatoire.

La vente d'un immeuble "avec garantie", n'oblige pas le vendeur à faire radier immédiatement une hypothèque non échue: le seul droit de l'acheteur est de différer le paiement du prix jusqu'à ce que le vendeur fasse cesser

le trouble ou lui fournisse caution. Le créancier de l'acheteur n'a pas, sous ce rapport, plus de droit que lui.

Crockett v. Dubé, C. S., Cimon, J., 55. (1)

GARDIEN :—

Lorsqu'un locateur a pris une saisie-gagerie contre son locataire pour loyers, et que, subséquemment, un tiers propriétaire des effets saisis les faits saisir-revendiquer, et nomme un nouveau gardien, le locateur lui-même, et non-seulement le premier gardien, a droit de faire une intervention dans cette dernière cause et demander que les meubles saisis lui soient remis pour satisfaire sa créance privilégiée.

C. S., 1914—Sonenblum v. Insenga & Cohen et al— 47 C. S., 111 Fortin, J.

HABEAS CORPUS :—

Il ne peut être accordé d'habeas corpus contre une condamnation prononcée par la Cour des Sessions de la Paix, même si le dossier ne fait pas voir que le président du tribunal ait informé l'accusé qu'il avait le choix entre ce tribunal et la Cour d'Assises.

Parent v. Malepart, C. S., Lafontaine, J., 285.

An alien enemy who is a prisoner of war has no right to a writ of habeas corpus to have the causes of his detention investigated by the Courts, particularly without the consent of the Minister of Justice.

Gusetu v. Date S. C., MacLennan, J., 95.

Si un mandat d'emprisonnement ne contient aucun montant des frais de transport à la prison commune du district, et que le prisonnier ne sait pas quelle est la somme exacte

(1) Le jugé originaire doit être corrigé comme ci-dessus.

qu'il doit payer pour obtenir sa liberté, il sera libéré sur habeas corpus.

Ex parte Emeri Vincent, C. S., Bruneau, J., 150.

HYPOTHEQUE:—

Un acte de vente enregistré par bordereau dans les 30 jours et qui ne mentionne pas le montant impayé du prix de vente, ne conserve pas en faveur du vendeur ses droits de bailleur de fonds à l'encontre d'une hypothèque consentie par l'acquéreur et enregistrée antérieurement à l'enregistrement de l'hypothèque du vendeur.

Banque Nationale v. Lampron, C. S., Drouin, J., 171.

INJONCTION:—

The sale of a branch of a water-work to a municipality, with related franchise, and with the obligation to provide in perpetuity a flow of water to supply that plant *d'une façon suffisante et convenable*, does not vest in the vendor any title to or interest in the use to which the water is to be put after it has flowed into the branch pipe. Therefore, the municipality may use the water and distribute it in any of its streets, old or new, to the householders or factories, or use it for fire-extinction, or let the water to be wasted, without the vendor having the right to sue the municipality for additional supply of water, or to obtain an injunction against it to prevent it from using the water for the above purposes, although the vendor may have an action in damages against the municipality for the excessive taking of water to the detriment of his water-works.

2. A municipal corporation is not responsible in damages for neglect to prosecute persons who violate its ordinances, particularly where the right to initiate prosecu-

tion is left open to any person who may choose to lay a complaint.

Warren v. Corp. Village de la Malbaie, C. S., 22 R. L. n. s., 107.

L'injonction n'existant pas comme demande principale, mais devant être greffée sur une action, en la manière voulue au Code de procédure civile, art. 957, un demandeur ne peut, dans les conclusions de sa déclaration, demander un ordre contre le défendeur lui prohibant d'exercer une certaine industrie, cet ordre étant de la nature d'une injonction.

Hum Hop Sing Tong v. Wing, 22 R. L. n. s., 253.

1. Il sera accordé une injonction interlocutoire suspendant la mise en vigueur d'un règlement de prohibition attaqué comme inconstitutionnel, la requête faisant voir qu'il y aurait plus d'inconvénients pour le requérant si le règlement était mis en vigueur, que pour l'intimé s'il était suspendu.

2. Cette injonction, cependant, n'empêchera pas la tenue de l'assemblée des électeurs appelés à approuver ou désapprouver le règlement en question.

Gingras v. Ville de Longueuil, C. S., Mercier, J., 352.

INJONCTION INTERIMAIRE:—

A party is not entitled to disregard an interim injunction because it is styled "temporary injunction" nor because no security for costs appears to have been given thereupon, and he thereby makes himself amenable to contempt of Court.

Tourangeau v. Board of Commissioners City of Montreal, S. C., MacLennan, J., 327. (Confirmed in Appeals).

Lorsqu'une injonction interlocutoire a été décernée avec avis à la partie adverse, il devient inutile d'émettre une injonction *intérimaire*, celle-ci n'étant utile que lorsque la partie adverse n'a pas reçu un avis préalable de l'injonction interlocutoire.

Fraser v. Cité de Fraserville, C. S., Belleau, J., 186.

INJONCTION INTERLOCUTOIRE:—

In a passing off action, based upon the principle that nobody has any right to represent his goods as the goods of some body else, the plaintiff, or petitioner, can only succeed if in the opinion of the Court the label or get-up used by the respondent is one which so closely resembles the label and get-up of the petitioner as to be likely to deceive the public.

La République Française v. S. Hyman Ltd, S. C., MacLennan, J., 178.

Si l'exécution d'un contrat a été arrêtée par une injonction interlocutoire, qui a été annulée par le jugement final, dont appel a été interjeté, deux juges de la Cour d'Appel ne devront pas suspendre l'injonction interlocutoire pendant l'appel, et la rendre inefficace en permettant l'exécution du contrat.

Warner-Quinlan Asphalt Co v. City of Montreal, C. B. R., 188.

INSCRIPTION EN DROIT:—V. Requête civile.

Allegations in a defence which raise an issue at law otherwise than by means of an inscription in law for a fixed day, will be rejected on motion.

Papineau v. Arcand S. C., MacLennan, J., 147.

An inscription in law which was not filed at the same time as the defence is irregular and will be dismissed.

Papineau v. Arcand, S. C., MacLennan, J., 143.

Dans une action pour faire annuler une vente pour cause d'aliénation mentale du vendeur, subséquemment interdit, le défendeur ne peut attaquer la validité de cette interdiction sans mettre en cause celui à la requête duquel elle a été accordée; et il y a lieu à une inscription en droit contre les allégations de la déclaration se rapportant à cette demande.

C. R., 1914—Charland v. Bissonnette—47 C. S., 202.
—Tellier, de Lorimier et Greenshields, JJ.

Le jugement rendu sur une inscription en droit est chose jugée entre les parties.

C. S., 1914—Filiatrault v. Meloche & Gagnon—47 C. S., 108.

INSCRIPTION EN REVISION:—V. Revision.

INSCRIPTION EX PARTE:—

La motion pour détails n'étant pas un plaidoyer préliminaire, le demandeur peut, le lendemain du rejet d'une telle motion faite par le défendeur, le forclore de plaider et inscrire *ex parte*.

Gagné v. Hushion, C. S., Bruneau, J., 386.

INSCRIPTION POUR PREUVE ET AUDITION:—

Dans une cause contestée, le demandeur qui a inscrit au fond pour preuve et audition ne peut ensuite inscrire pour jugement sur le rôle spécial: 1. parce que la cause étant déjà inscrite ne pouvait l'être de nouveau sans un désistement de la première inscription; 2. parce qu'en inscrivant pour juge-

ment seulement, le demandeur privait le défendeur du bénéfice de sa défense.

Beauchemin v. Bétournay, 22 R. L. n. s., 148.

INTERDICTION:—V. Inscription en droit.

INTERROGATOIRES SUR FAITS ET ARTICLES:—V. Faits et articles.

INTERVENTION:—

1. Une intervention ne peut subsister indépendamment de l'instance principale dont elle est un incident. Conséquemment elle ne saurait être greffée sur une action dont le demandeur s'est désisté.

2. Les divers incidents d'un litige doivent être susceptibles du même mode d'instruction.

C. S., 1915—*Boutin v. Doyle et al, et Doyle et al, dem. en gar. v. Manchester Liners Company. déf. en gar., et Guardian Accident & Guarantee Company, intervenante*, 48 C. S., 432—*Lemieux, J.*

JOINDER OF ISSUE:—V. Contestation liée.

JUGEMENT:—

1. The date of a judgment is the day on which it was pronounced in court by the trial judge, not the day it was signed by him.

2. A party may by petition ask that a clerical error in a judgment as to the date thereof, be corrected.

Joron v. Rosenberg, S. C., MacLennan, J. 144.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE:—V. Revision.

1. Un jugement qui ordonne simplement l'émission d'une règle de cour assignant une partie à comparaître devant le tribunal pour indiquer pourquoi elle ne serait pas condamnée, ne peut être, quelques larges qu'en soient les termes, qu'un jugement interlocutoire.

2. Si un appel est interjeté *de plano* d'un jugement in-

terlocutoire, il est du devoir du protonotaire de refuser l'inscription et de ne pas recevoir le cautionnement.

Tourangeau v. Bureau des Commissaires de la Cité de Montréal, C. S., Lafontaine, J., 81.

Bien que le juge qui rend le jugement final ait juridiction pour reviser la décision rendue sur une exception à la forme, cette dernière est chose provisoire entre les parties; et la défenderesse ne peut soulever dans sa défense au fond, les mêmes moyens qu'elle a déjà plaidés par exception à la forme, et qui ont été rejetés.

Graham & Zenger v. La Compagnie Brodeur Limitée, 47 C. S., 56.

Un jugement homologuant le rapport d'un arbitre nommé par la Cour Supérieure pour établir le montant des dommages causés à la propriété de l'appelant dans une action ordinaire en dommages-intérêts, et rejetant la demande de nullité du rapport et la nomination d'un nouvel arbitre, est un jugement interlocutoire dont il n'y a pas d'appel "de plano" à la Cour du Banc du Roi; et un tel appel interjetée sans une permission spciale sera rejeté sur motion.

C. A., 1915—Riopelle v. La Cité de Montréal—24 B. R., 148.

In general, a judgment pronounced in an intermediate state of the cause is an interlocutory judgment within the classification given in article 46 C. P., notwithstanding that it may have definitely adjudicated upon the issue submitted.

Arnold v. Cole, C. B. R., 21 R. de J., 358.

JURIDICTION:—

La compétence des tribunaux est une matière d'ordre pu-

blic, et la convention des particuliers ne peut pas enlever à un tribunal la juridiction qu'il possède.

2. Le consignataire de marchandises qui en réclame la valeur, n'est pas partie au connaissement; le serait-il, qu'on ne pourrait invoquer contre lui les clauses qui prétendent priver un tribunal de sa juridiction.

Goodwin's Ltd. v. Furness Withy & Co., Ltd, C. S., Bruneau, J., 118.

1. L'incompétence du tribunal autre que celui du domicile de l'époux ou du dernier domicile commun des époux à prendre connaissance d'une action en séparation de corps étant *ratione materiae*, peut être soulevée en tout état de cause et par toute procédure appropriée.

2. Si cependant elle est soulevée autrement que par exception déclinatoire, la Cour n'accordera pas de frais.

Irwin v. Gagnon, C. S., Lamothe, J., 402. (pendante en revision.)

1. L'article 937 de la loi des licences de Québec, S. R. Q., 1909, confère à la Cour de Circuit une juridiction spéciale, exclusive de la compétence de la Cour Supérieure.

2. Une déclaration d'évocation, faite après le commencement de l'instruction d'une cause, est tardive.

Desjardins v. Corp. Village de Ste Rose, C. S., Bruneau, J., 64.

Une requête civile doit être présentée devant le tribunal dont on veut faire révoquer le jugement. Ainsi, une requête civile formée contre un jugement de la Cour de Revision, à Montréal, infirmant celui de la Cour Supérieure du district de Terrebonne, doit être présentée à la Cour de Revision, à Montréal.

Mayer v. Miller, 48 C. S., 145.

Une action de la compétence exclusive de la Cour de Circuit mais qui est portée devant la Cour Supérieure, sera référée, sur exception déclinatoire, à la Cour de Circuit, et le demandeur ne peut pas, par amendement, changer la nature de son action ni donner ainsi juridiction à la Cour Supérieure qui, dès la naissance de cette action, était incompétente "ratione materiae". Dans pareil cas, la Cour Supérieure n'a juridiction que pour connaître de l'exception déclinatoire. Et si elle trouve celle-ci bien fondée, elle doit référer la cause à la Cour de Circuit, sans pouvoir statuer sur l'amendement produit par le demandeur.

C. R., 1913—*Stewart v. Jubb & vir*—47 *C. S.*, 366—*Tellier, de Lorimier et Greenshields, JJ.*

Article 94 par. 4 C. P., gives jurisdiction over a defendant who has left his domicile in the province of Quebec or has never had any, when the cause of action did not originate in the district wherein he is summoned, only when the plaintiff proves that the defendant possess property therein.

C. R., 1915—*The Bank of British North America v. Levy*—47 *S. C.*, 282—*Archibald, A. C. J., Bruneau & Greenshields, JJ.*

1. Si une exception déclinatoire est produite demandant le renvoi du dossier devant le tribunal où le contrat a été fait, où le défendeur est domicilié et où l'action lui a été signifiée, le demandeur ne peut pas, en amendant, empêcher l'effet de cette exception déclinatoire.

2. Si une motion pour amender est faite par le demandeur afin de donner juridiction à la Cour du lieu où l'action a été irrégulièrement intentée, cette Cour connaîtra d'abord de l'exception déclinatoire, et si celle-ci est accor-

dée, elle n'aura plus juridiction pour statuer sur la motion pour amender.

C. S., 1915—Trudeau et al v. Beudet—47 C. S., 401.
—*Beudin, J.*

JURY:—V. Procès par jury.

LIBELLE:—

Dans une action en dommages-intérêts pour libelle dans un journal politique, il est permis de plaider, comme atténuation de faute, provocation par la publication par le demandeur dans un autre journal, d'articles prétendus injurieux et blessants, attaquant d'une manière collective la députation canadienne française au Parlement fédéral, et surtout les amis politiques du journal mis en défense. La Cour doit tenir compte des circonstances. Toutefois, cette provocation doit être directe et personnelle.

La défense ne peut alléguer que ces articles qu'elle invoque comme provocation sont mensongers, diffamatoires et libelleux.

C. S., 1914—Fournier v. La Compagnie de Publication Le Soleil, 47 C. S., 45, Demers, J.

LIEN DE DROIT:—

Un tiers qui n'a pas été partie à un contrat ne peut en demander l'exécution au lieu et place des parties à l'acte, vu qu'il n'y a entr'eux aucun lien de droit.

Trinque v. Jalette, C. B. R., 21 R. L. n. s., 473.

LIQUIDATEUR:—(Voir Faillite).

1. Un liquidateur n'a pas le droit de réclamer des honoraires suivant le tarif de l'association des comptables diplômés, dont il fait partie.
2. Si ses services devaient lui donner droit à un pourcentage sur les recettes, il faudrait, tout au moins, si l'on

prend les recettes brutes, en déduire le montant affecté au privilège des banques.

3. Le montant de cette rémunération doit être fixé d'après les services rendus, le temps consacré, le travail nécessité et la responsabilité entraînée par les devoirs de cette liquidation.

Waldorn Drouin Co. Ltd v. Savage, C. S., Mercier, J., 358.

LIQUIDATIONS:—(Loi des).

1. Une banque en liquidation, peut inscrire en revision d'un jugement qui la déboute d'une action hypothécaire.

2. Il faut une autorisation spéciale pour que le liquidateur à une banque insolvable puisse inscrire en revision d'un jugement.

Banque de St-Jean & Bienvenu, C. R., 443.

1. Rien n'empêche la nomination de co-liquidateurs à une faillite.

2. Celui qui est créancier de la compagnie ne peut être nommé ni liquidateur, ni co-liquidateur.

3. Une banque, bien qu'apparemment garantie, a le droit et le devoir de prendre part à la nomination de liquidateurs et d'inspecteurs à la compagnie, sa débitrice.

Galibert Ltée & Phelan, C. S., Bruneau, J., 267.

The manager of a company is not entitled to be colloca-
ted by special privilege for arrears of salary, when the
company is in liquidation.

*Girard v. Gariépy, C. S., MacLennan, J., 396. (confirmed
in Review).*

1. The service of a petition for the winding up of a
Company is equivalent to the service of a demand in
writing for the payment of the amount due to the petitio-

ner, and the expiry of sixty days from the said service, coupled with the neglect of the Company to pay, secure or compound the debt, gives the Court the right to consider it sufficiently proved that the company is unable to pay its debts as they become due.

2. If there is a general allegation of insolvency, the petitioner may establish such insolvency by other evidence than the service of a demand more than sixty days previously.

Alex. Bremner Ltd v. Dominion Floor & Wall Tile Co., S. C., MacLennan, J., 278.

La Cour ne permettra pas à un curateur de vendre les dettes de livres d'un failli, pour un prix dérisoire.

Bouziane & Duhamel, C. S., Lafontaine, J., 281.

1. The claim of the Lessor is privileged before that of clerks on the proceeds of the sale of the moveable effects found on the premises.

2. The Lessor's privilege does not extend to an indemnity paid by the Government.

3. The privilege given to clerks under Section 70 of the Winding up Act extends to all assets, but when it comes into competition with other privileged claims it is governed by art. 1994 and following of the Civil Code.

4. A manager is not a clerk or other person within the sense of Section 70 of the Winding up Act.

5. A bartender is a clerk within the meaning of Section 70.

In re White Star Hotel Co. Ltd, MacLennan, J., 299.

LOI DE TEMPERANCE DU CANADA:—

Un bulletin de vote dans un plébiscite sur une pétition au gouverneur-général du Canada pour la mise en vigueur

du chapitre II de la loi de Tempérance est suffisant s'il contient ces seuls mots: "Pour la pétition", "contre la pétition".

Beaudin v. McIntosh, C. S., Globensky, J., 377.

LOIS STATUTAIREs:—V. Droit statutaire.—Loi de tempérance du Canada.—Contestation d'élection.

MANDAMUS:—

A municipal council has the absolute right to annul and set aside a *procès verbal* for the building, repairing and maintaining of a road, even after having been served with a *mandamus* ordering the corporation to build, repair and maintain this road in good order, in accordance with the law and the above *procès verbal*; and a *Rule nisi* cannot be declared absolute against the municipality for that reason.

Girardin v. Corp. St. Edwidge of Clifton, C. R., 21 R. L. n. s., 453.

Mandamus does not lie to compel a returning officer, in a Dominion election, to grant a poll and take the votes of the electors.

Marsil v. Gougeon, C. S., MacLennan, J., 175.

MARI ET FEMME:—V. Procuracy.—Saisie-arrêt.—Autorisation maritale.

L'action en dommages par suite d'un accident de voiture doit être intentée par le mari seul comme chef de la communauté; elle ne peut l'être par le mari et la femme conjointement.

Létourneau v. Langlois, C. S., Flynn, J., 21 R. L. n. s., 506.

MARRIED WOMAN:—V. Mari et femme.

MOTION POUR REJET D'ALLEGATIONS:—

In an action by the payee of a note against the other parties thereto, where some defendants do not plead and others plead that their indorsation is subsequent to plaintiff's the latter cannot, by an answer to plea, aver that the defendants have endorsed as warrantors and sureties towards plaintiff, and such allegations will be struck off on motion to that effect.

Hutchison v. Argenteuil Granite Co. Ltd, C. S., Pouliot, J., 434.

MOTION POUR REJET D'OPPOSITION.—V. Opposition.

MOYENS DE DROIT:—V. Inscription en droit.

OFFICIER PUBLIC:—

L'officier public poursuivi en dommages pour un acte commis dans l'exercice des fonctions, n'a pas droit à l'avis d'action prévu par l'art. 88 C. P., s'il a agi de mauvaie foi.

Paradis v. Roger, C. S., Lemieux, J., 274.

OPPOSITION:—

Lorsque des lots de terre appartenant à une communauté de biens entre époux sont saisis par un créancier, et qu'une opposition est faite par un des héritiers de la femme décédée alléguant ses droits indivis et "qu'il va commencer des procédures en partage et licitation", cet opposant a le droit de demander la suspension de la saisie jusqu'après le partage et la licitation des dits immeubles. Il est indifférent que l'opposant n'ait que nue-propriété des lots saisis.

C. S., 1915—Dame Martel v. Vigneault, Oppt.—47 C. S., 53—Bruneau, J.

A motion to reject an opposition as frivolous, complies with the rules of practice and the Code of Procedure, if

it alleges that on its face the opposition is frivolous, and, in the opinion of the plaintiff, was made to unjustly retard the sale.

Under the Code of Procedure a writ of execution remains in full force without a reissue until it is satisfied; the officer may seize under the same writ, moveables and immoveables. If a judgment creditor seizes under a writ of execution an immoveable property as belonging to his debtor, and if the latter opposes the sale of such immoveable and indicates moveables, the judgment creditor may seize such moveables under the same writ. A subsequent opposition by the debtor to the seizure of such moveables, alleging that the same is irregular, and could not have been legally effected, because the opposition to the seizure of the immoveable was still pending, is unfounded and may properly be dismissed on motion as futile and frivolous.

Gauthier v. Sambor, C. R., 22 R. de J., 188.

Un gage sans dépossession étant nul, une opposition basée sur un tel contrat sera rejetée sur motion.

Desjardins v. Methot, C. S., Bruneau, J., 454.

OPPOSITION A FIN DE CONSERVER:—

An opposition for payment will be rejected on motion, if there is no allegation therein that the defendant was insolvent at the time plaintiff obtained judgment declaring his seizure binding, or that plaintiff had knowledge of defendant's insolvency at the date of the opposition.

Eastern Townships Brick & Mfg Co. v. Giasson, C. S., MacLennan, J., 410.

1. L'opposition afin de conserver pour faire distribuer les biens d'un débiteur insolvable, s'applique à la distri-

bution du produit de la vente des immeubles aussi bien que des meubles.

2. Une telle opposition doit nécessairement demander, par ses conclusions, l'appel des créanciers du saisi.

3. Bien que le tribunal ne puisse suppléer à cette absence de conclusions, l'opposition subsistera au dossier comme opposition au marc la livre, pour qu'il y soit procédé suivant que de droit.

4. Si les prémisses de l'opposition sont bien fondées, et les conclusions insuffisantes, les dépens seront compensés.

Cardin v. Vignault, C. S., Bruneau, J., 88.

Lorsque des actions d'une compagnie sont saisies et vendues sur celui au nom duquel elles sont enregistrées dans les livres de cette compagnie, un tiers, propriétaire de ces actions, peut en réclamer la propriété et se faire remettre le produit de la vente par une opposition afin de conserver.

Leroux v. Benoit, 22 R. L. n. s., 158.

OPPOSITION A FIN DE DISTRAIRE:—

Un opposant qui prétend que l'agent du locateur, saisissant, lui a donné main-levée de l'objet saisi-gagé qu'il réclame, et dont il se prétend propriétaire, expose, en produisant un écrit à l'appui de ses propositions, une prétention sérieuse, et la question de savoir si la personne qui a donné l'écrit en question est l'agent du saisissant, n'en est pas une qui puisse être soulevée par motion.

Geffin v. Bernstein, C. S., Bruneau, J., 104.

OPPOSITION A JUGEMENT:—

Un jugement qui rejette une opposition à jugement, ba-

sée exclusivement sur des moyens de forme, est un jugement final, appellable *de plano*.

Larue v. Lontos, C. S., Panneton, J., 373.

Une opposition à jugement, dans une action sur billet, sera rejetée, si le défendeur ne prouve pas que le porteur savait que le billet originaire était un billet de complaisance.

Versailles, Vidricaire & Boulais Ltée v. Charlebois, C. S. Lamothe, J., 394.

A defendant condemned by default cannot have his case re-opened by means of an opposition to judgment presented for reception more than fifteen days after he has been served with judgment debtor summons.

McGowan v. Krigbaum, C. S., Charbonneau, J., 124.

1. Une opposition à jugement devant contenir tous les moyens au soutien de l'opposition et à l'encontre de l'action, l'opposant qui n'y soulève que des questions de forme, déclare par là-même qu'il n'a pas de défense au fonds.

2. Bien que le jugement sur une exception à la forme soit un jugement interlocutoire, il n'en est pas ainsi de celui qui rejette une opposition à jugement contenant des moyens de forme; ce jugement est final vu qu'il ne reste plus rien à être décidé par le tribunal.

Larue v. Lontos, C. S., 22 R. L. n. s., 225.

PARTAGE ET LICITATION:—V. Opposition.

PARTICULARITES:—V. Détails.

PARTICULARS:—V. Details.

PARTIES EN CAUSE:—

L'action du créancier hypothécaire pour se faire déclarer propriétaire, en vertu d'un pacte commissaire, de l'im-

meuble hypothéqué, doit être dirigé contre celui qui a été partie à ce pacte, et non pas seulement contre le tiers détenteur de l'immeuble, qui ne doit figurer au procès que comme mis-en-cause.

Vallée v. Martin, C. S., Lafontaine, J., 206.

PENSION ALIMENTAIRE:—V. Pension alimentaire.—Cour de Revision.

Il n'est pas nécessaire de prendre une action pour faire augmenter une pension alimentaire; ce droit peut être exercé au moyen d'une requête.

C. R., 1915—Hainault v. Guy,—48 C. S., 209—Tellier, Greenshields & Panneton, JJ.

Lorsqu'une femme poursuit son mari en séparation de corps et lui demande des aliments, et que celui-ci, par demande reconventionnelle, demande également la séparation de corps, la Cour pourra, pour éviter une nouvelle action et vu que la preuve a été commune aux deux causes, accorder une pension alimentaire à la femme, bien que son action soit rejetée et que la séparation soit accordée au mari.

Desy v. Riopel, 22 R. L. n. s., 87.

PENSION PROVISOIRE:—

Dans une action pour pension alimentaire par une bru contre son beau-père, il ne peut être accordé une pension provisoire durant l'instance.

Lalancette v. Forcier, C. S., Bruneau, J., 35.

PEREMPTION:—

A motion for peremption will be dismissed, if it appears to have been served upon "T. & Co.," at their elected domicile, the office of "P & Co."

Carbray v. Montreal Canada Fire Ins. Co., C. S., Lafontaine, J., 287. (pending in Appeals).

1. Si un demandeur, par une seule action, demande que certaines actions par lui souscrites soient annulées et que les billets qui ont été donnés par lui en paiement de ces actions lui soient rendus ou payés par les agents qui lui ont fait souscrire ces actions sous de fausses représentations, l'un de ces agents, qui s'est défendu séparément, peut demander la péremption de l'instance quant à lui.

2. (Par Létellier, J.) :—Il en serait de même si l'action était une action indivisible.

3. L'interrogatoire préalable du demandeur par l'un des défendeurs, ne suspend pas la péremption quant aux autres défendeurs.

Edge v. Security Life Ins. Co., C. R., 208.

PETITION TO ANNUL:—V. Requête civile.

PLAIDOYER:—V. Compensation.—Inscription en droit.

PRESCRIPTION:—

An action for damages arising from an illegal seizure and removal of moveables, is prescribed by two years from the rendering of the final judgment in the action in revendication.

Gagnon v. Valiquette & Cie Ltée, S. C., MacLennan, J., 137.

PRIVILEGE D'ENTREPRENEUR:—

Une action par un entrepreneur contre un propriétaire pour constructions faites sur son immeuble pour le prix desquelles le défendeur a consenti au demandeur un acte d'obligation, est une action basée sur une hypothèque et non sur un privilège, et s'il n'est produit aucun document démontrant qu'un privilège a été enregistré sur l'immeuble et qu'avis du privilège a été donné au propriétaire, le ju-

gement rendu sera en délaissement simplement, réservant les droits du demandeur.

Choquette v. Couture, C. S., Lamothe, J., 480.

PROCEDURE SOMMAIRE:—

1. Une action à l'effet de faire condamner le défendeur au paiement d'une certaine somme pour refus par lui d'exécuter une convention, et aussi à l'effet de le forcer à donner au demandeur certaines actions, ou, à défaut de ce faire, leur valeur en argent, ne peut pas être intentée comme procédure sommaire.

2. Le défendeur peut se pourvoir par exception à la forme si le demandeur a institué comme procédure sommaire une action qui ne l'est pas.

3. Une exception à la forme qui conclut au renvoi de l'action n'est pas vicieuse, cette demande incluant nécessairement celle de renvoi sauf recours.

McKenzie v. Morgan, C. S., Charbonneau, J., 60.

PROCES PAR JURY:—

If the party who has declared his option for a trial by jury allows thirty days to elapse after the judgment fixing the facts for the jury, without taking another proceeding, he becomes by the sole operation of law, deprived of his right to a jury trial.

Normandeau v. G. T. R., S. C., MacLennan, J., 145.

Une cause, qu'une partie désire soumettre à un jury, n'est mûre pour le procès qu'après la définition des faits dont le jury doit s'enquérir.

Hunt v. Cité de Québec, C. S., Dorion, J., 26.

PROCURATION:—

Si une action est prise par une femme séparée de biens

autorisée de son mari, celui-ci devra également être partie à la procuration que devra fournir la demanderesse si elle réside hors de la Province de Québec.

Stephens v. Security Realities Ltd, C. S., Lafontaine, J., 282.

PROCUREUR:—V. Constitution de nouveau procureur.

PROHIBITION (Bref de):—

1. Legislative authority to commit a nuisance will not be assumed where the legislative authority to a proprietor to make a particular use of his property is permissive only.

2. The effect of such legislative authority can be examined on certiorari, and prohibition will not lie in such a case.

Montreal Abattoirs Ltd v. Cour du Recorder, C. S., MacLennan, J., 305. (modified in Appeals).

1. The fact by a city complainant of styling itself a town, will not entitle the accused to a writ of prohibition.

2. Prohibition will not lie because of the alleged illegality of the by-law under which a complaint is made. Such objection may be raised before the inferior tribunal, and if improperly dismissed may be raised again by certiorari.

Archambault v. Munro, C. S., MacLennan, J., 152.

QUO WARRANTO:—

Particulars are deemed to form part of the pleadings which they complete, and if in *quo warranto* proceedings, against a controller of the city of Montreal, the petitioner alleges only acts which are not prohibited by the city charter, and there is no allegation of corrupt intent on the part

of respondent or by agents, his petition should be dismissed upon an inscription in law.

Marsil v. MacDonald S. C., MacLennan, J., 414. (reversed in Review; 49 S. C. 407).

Substantial discrepancies between the petition presented to the judge for the issue of a writ of *quo warranto*, and that which is subsequently served upon the respondent, are a good ground of exception to the form.

Thibaudeau v. MacDonald, S. C., MacLennan, J., 225.

1. (Confirmant Lafontaine, J., 28 mai 1915). Si un requérant *quo warranto* a ajouté, dans la déclaration ou requête annexée au bref, des allégations qui ne se trouvaient pas dans la requête présentée pour l'émission du bref, ce fait peut donner lieu à une motion pour rejeter ces nouvelles allégations, mais non à une exception à la forme.

2. La question de savoir s'il y avait lieu de procéder par contestation plutôt que par *quo warranto*, se décide sur le mérite même du *quo warranto*, et non sur une exception à la forme.

3. Un jugement rejetant une exception à la forme à un *quo warranto*, dans les circonstances ci-dessus mentionnées, n'est pas un jugement interlocutoire dont on puisse permettre l'appel.

Dozois v. Prieur, C. S., Panneton, J., 86.

Le fait que depuis le 7 juin 1913 jusque vers le 20 août 1913, le défendeur aurait, avec d'autres journaliers, travaillé à la journée à des travaux de chemin faits par la Corporation Municipale, dont il était l'un des Conseillers, et qu'il a reçu son salaire conformément à une échelle de prix déterminés par une résolution antérieure du Conseil Muni-

pal, ne donne pas ouverture à une procédure par voie de *quo warranto*, signifiée le 17 septembre 1913.

Schneider v. Petelle, C. R., 22 R. de J., 55.

L'intimé contre lequel on demande l'émission d'un bref de *quo warranto* a le droit de répondre à la demande faite contre lui, de produire des affidavits, et, à plus forte raison de contre-interroger le requérant, et le juge n'est pas tenu de recevoir une requête insuffisamment libellée ou appuyée.

Thibaudeau v. MacDonald, C. S., Lafontaine, J., 163.

RECONSTITUTION DE DOSSIER:—

If exhibits or pleadings, in a case pending before the Court of Appeals, disappeared, order will be given by that Court that the parties, the prothonotary of the Superior Court, the clerk of the Court of Appeals, make special search for the documents missing, and that, if same cannot be found, the record be sent back to the Superior Court so that an order may there be given that each of the parties reconstitute the documents and exhibits fyled by them. All proceedings in the case will be suspended, until the record have been duly reconstituted as aforesaid.

C. A., 1915—The Locomotive & Machine Co. of Montreal Ltd v. Gardner & J. M. Wilson & The H. G. Vogel Company—24 K. B., 95.

Lorsqu'il appert par le dossier d'une cause, inscrite en Cour de Revision, que les notes sténographiques de certaines dépositions données par des témoins à l'enquête du demandeur devant la Cour Supérieure, ont été perdues, et qu'il est impossible de les retrouver pour les faire transcrire et mettre au dossier pour les fins de la revision, la Cour, sur motion du demandeur, ordonnera que le dossier

soit renvoyé devant la Cour Supérieure, afin d'y procéder à entendre *de novo* et à reprendre les dépositions de tels témoins, pour les dites dépositions, étant ainsi reprises et transcrites en la manière ordinaire, être rapportées avec le dossier devant la Cour de Revision, pour être par les parties conclu, et par la Cour statué, ce qu'il appartiendra, dépens réservés.

Mailloux v. Beaudry, C. R., 22 R. de J., 125.

REDDITION DE COMPTES:—

1. Where a firm undertakes by subcontract, the construction of a railroad, and that one of the parties makes an agreement with the principal contractor by reason of which an embranchment of the road is built by the latter, and the firm having been dissolved, this partner takes an action in reddition of account, the other partner cannot plead to this action by dilatory exception: 1. that the plaintiff cannot demand an account until he has himself rendered one of the circumstances under which he consented to allow the principal contractor to take a portion of the contract out of the hands to the firm; 2. that the defendant was unable to render an account to plaintiff until an account has been obtained from the principal contractor of the operations performed under the agreement, because the grounds of this exception should be pleaded by a plea to the merits.

2. In an action for a reddition of account the judgment maintaining the action cannot condemn the defendant in default to render an account, to pay a lump sum, but should allow the plaintiff to make up the balance in the manner provided for in article 568 of the Code of Procedure.

Sunstrum v. McDonald, 22 R. L. n. s., 221.

REGLEMENT D'ACTION:—

Si un avocat se prétend lésé par un règlement fait entre

les parties à un procès, et demande à continuer la cause pour ses frais, il n'y aura appel à la Cour du Banc du Roi du jugement rejetant cette demande, que s'il est établi que le montant de l'intérêt de l'avocat pour ses frais fut de cinq cents piastres.

Denis v. Richard, C. B. R., 290.

REGLE NISI:—

A defendant against whom a rule *nisi* has been allowed to issue on account of his default to appear for examination as judgment debtor, has no right to ask that plaintiff, as a non-resident, be ordered to give security for costs.

Northern Ass. Co. Ltd v. Thibault S. C., MacLennan, J., 133.

Si une motion demande une règle nisi contre le défendeur, le demandeur auquel la règle est signifiée peut en demander l'annulation, bien que le jugement rendu sur la motion, corrigeant l'erreur de copiste qui s'y trouve, condamne le demandeur.

Normandin v. Montreal Tramways Co., C. S., Lamothe, J., 390.

REQUETE:—V. Pension alimentaire.

REQUETE CIVILE:—V. Jurisdiction.

Une requête civile ne sera pas reçue s'il y est allégué que le juge qui a rendu le jugement dont on se plaint a pris connaissance des documents invoqués par le requérant, mais n'en a pas tenu compte.

Archambault v. McGlashan, C. S., Lamothe, J., 375.

Un jugement rendu après audition des témoins de la demande, malgré la déclaration de l'avocat du défendeur qu'il

n'a pu trouver son client, n'est pas susceptible de rétractation par la voie de la requête civile.

Dorwick v. Heymann, C. S., Bruneau, J., 197.

(By Saint-Pierre, J.) :—1. The petition in revocation of judgment (requête civile), which is of french origin, can hardly be adapted to jury trials in civil cases, the source of which is english, particularly as art. 498 C. P., contains a similar provision in the case of jury trials.

2. If a petition in revocation of judgment has been refused, and the judgment refusing it has been appealed from the Court of King's Bench, the latter has the power and the duty to investigate the facts, and receive affidavits and documents with that end in view.

3. The Court of Appeals cannot send the record back to the Superior Court to take cognizance of the facts alleged in the *requête civile*, and reserve to itself the right to pass upon the merits of the case.

Normandin v. Montreal Street Ry, C. R., 234.

1. L'inscription en droit contre une requête civile, est une procédure permise.

2. La requête civile n'est pas ouverte à celui qui, au cours du jugement rendu contre lui par défaut, laisse passer les délais sans former opposition à jugement.

Molson's Bank v. Laframboise, C. S., Bruneau, J., 457.

Il n'est pas suffisant pour faire recevoir une requête civile d'alléguer que lorsque la cause fut appelée à l'audience, l'avocat du défendeur fit défaut, étant parti pour un voyage d'affaires à l'étranger, spécialement lorsque l'affidavit qui

accompagne la requête ne déclare pas que le défendeur avait une bonne défense.

C. R., 1915—*Putnick v. Henry et Henry*—47 *C. S.*, 184. *Tellier, Greenshields & Panneton, JJ.*

Sur action en dommages le défendeur avait plaidé, entre autres moyens, qu'il y avait eu un compromis entre les parties, et paiement par chèque d'une somme, exécution de ce compromis, pour mettre fin à toute réclamation.

Au jour fixé pour enquête et audition, le procureur du défendeur était absent en Europe, et la défense fut soutenue par un jeune avocat entré récemment dans la société légale avec le procureur du défendeur, mais dont le nom n'apparaissait pas au dossier. Il appert que ce jeune avocat n'avait pas porté attention à l'allégation qu'il eût un tel compromis à prouver et que c'est par erreur et inadvertance de sa part qu'il n'a été fait aucune preuve de ce compromis, et le défendeur, ayant été condamné, a produit la requête civile dont le mérite est présentement soumis à l'appréciation du tribunal.

L'article 1177 *C. P. C.*, qui énumère en neuf paragraphes les cas dans lesquels une requête civile, peut être faite, n'est pas limitatif.

Hampson v. Ballou, C. S., Lamothe, J., 22 *R. de J.*, 318.

REQUETE EN REVISION:—

1. La requête en revision est une défense à l'action, non une demande, qui puisse donner lieu à une exception à la forme.

2. Du reste, la réception de la requête en revision, ou de l'opposition à jugement, couvre les informalités qui ont pu se glisser dans cette pièce de plaidoirie.

Henderson v. Henshall, C. S., Lafontaine, J., 215.

RESOLUTION :—V. Société de secours mutuels.

REVISION :—V. Liquidation.—Reconstitution de dossier.—Taxe.

Le 30 juin 1914, l'action de la demanderesse fut maintenue avec dépens. Le défendeur inscrivit en revision par une inscription produite le 15ième jour de juillet 1914 et signifiée au défendeur après sa production au greffe de la Cour Supérieure. Sur motion du défendeur pour rejet de l'inscription comme ayant été produite en dehors des délais, jugé :—

Que l'inscription en cette cause est suffisante et légale, ayant été produite dans les délais fixés par la loi en vigueur lors de la reddition du jugement et en conséquence la motion du défendeur doit être rejetée avec dépens.

Rhéaume v. Pauzé, C. R., 21 R. de J., 492.

Where defendants have appeared by the same attorneys and filed identical pleas and have moved to unite the contestation on the ground that the issues raised are substantially the same, and the action is dismissed by a single decision, a single inscription and deposit in Review are sufficient.

Brown v. Winterbottom, C. R., 407.

Une motion demandant le rejet d'une inscription *de plano* d'un jugement interlocutoire de la Cour Supérieure refusant d'étendre le délai pour produire une exception à la forme, dans une contestation d'élection municipale de la cité de Montréal, sera accordée, non seulement parce que la permission d'inscrire en revision n'a pas été obtenue d'un juge de la Cour Supérieure, mais aussi parce qu'il n'y a pas recours par voie d'inscription en revision d'un pareil jugement, ni par le Code de procédure civile, ni par la charte de la cité de Montréal.

Marsil v. MacDonald, 22 R. L. n. s., 201.

Un demandeur débouté de son action peut se pourvoir en revision par une seule inscription et un seul dépôt, s'il n'y a eu qu'une enquête et qu'un jugement, bien qu'il y ait eu plusieurs défendeurs, qui ont comparu et plaidé séparément.

Vigneault v. Corp. St-Grégoire le Grand, C. R., 39.

Dans une action où il n'y a aucun montant en litige, par exemple, dans une action réelle, le dépôt qui doit accompagner l'inscription en revision est de \$75.

Harvey v. Dominion Textile Co., C. R., 22.

Un demandeur principal, dont l'action a été rejetée, peut inscrire en revision sans donner avis au défendeur en garantie, même si l'action principale et l'action en garantie (simple) ont été réunies à toutes fins de droit, et décidées par un seul jugement.

Surveyer v. Corp. Ville de Grand'mère, C. R., 98.

Il suffit de faire un seul dépôt en Cour de Revision lorsque plusieurs défendeurs ont plaidé séparément, et que toutes les contestations ont été instruites sur la même preuve et jugées par un seul jugement.

Vigneault v. Corp. St-Grégoire le Grand, C. R., 21 R. L. n. s., 359.

Il n'y a pas d'appel à la Cour de Revision d'un jugement interlocutoire, accordant une requête pour pension alimentaire provisoire et pour provision pour frais dans une action en séparation de corps encore pendante.

Dansereau v. Beausoleil, C. R., 21 R. de J., 372.

ROLE SPECIAL:—V. Inscription pour preuve et audition.

SAISIE:—V. Gardien.—Transfert d'actions.

SAISIE-ARRET APRES JUGEMENT:—

L'insuffisance du délai d'assignation, dans une saisie-ar-rêt après jugement, ne peut constituer une nullité qu'en autant que le défendeur en a souffert préjudice.

Germaise v. Mills, C. S., Bruneau, J., 317.

1. Le droit du promettant-acheteur en vertu d'une promesse de vente d'un immeuble, accompagnée de tradition, est un droit réel immobilier qui ne peut être saisi que par voie de saisie réelle, et non par la saisie personnelle en main tierce.

2. Une saisie-arrêt prise par le promettant vendeur d'un terrain sera suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande en passation de titre de l'acheteur, qui est pendante.

Ménard v. Chartrand, C. S., Lafontaine, J., 321.

Jugement ne peut être rendu sur la déclaration d'un tiers-saisi dont la déposition a été prise au moyen de la sténographie, et non signée par le tiers saisi, ni reçue par le protonotaire.

Michigan Optical Co., Ltd v. Normandin, C. S., Bruneau, J., 2.

Pour évaluer les services d'une personne qui travaille sans salaire pour une autre, il faut apprécier combien valent, intrinsèquement, ces services pour le tiers-saisi et si ce dernier fournit au débiteur la nourriture et le vêtement, le créancier devra prouver que ces services valent plus que la nourriture et le vêtement qui sont ainsi fournis au débiteur.

Rock City Tobacco Co. v. Beliveau, C. S., Lafontaine, J., 148.

L'article 685 C. proc., qui décrète que, si le débiteur est

à l'emploi d'un tiers-saisi ou qu'il travaille pour lui, mais sans recevoir de salaire ou de rémunération, le juge peut ordonner de faire la preuve de la valeur de ses services ou de son travail, ne s'applique pas à un mari qui, bien que porteur d'une procuration générale de sa femme, ne s'occupe des affaires de cette dernière qu'occasionnellement, à sa volonté, pour la perception de ses revenus—la femme étant un propriétaire d'immeubles et n'exerçant aucun commerce ni aucune industrie.

C. S., 1915—*Latour v. Lefebvre et Dame Paradis et vir.*
48 *C. S.*, 447.—*Tellier, Greenshields & Panneton, JJ.*

SAISIE-ARRET AVANT JUGEMENT:—

1. A party who issues an attachment before judgment to recover the amount of a condemnation which he alleges defendant bound himself to reimburse him, must aver that he has paid the amount of such condemnation.

2. If part of the claim is for unliquidated damages the affidavit must state the facts which gave rise thereto.

3. The debt upon which an attachment before judgment is issued must be sufficiently set up to show that there is prima facie reasonable indebtedness.

4. An affidavit which does not state the sources of information on which it is based is insufficient.

5. An allegation that defendant disposed of his goods is not a sufficient allegation of secretion.

Gioner v. Pilleman, C. S., Bruneau, J., 315.

The failure to state the street and number or deponent's residence in the affidavit for attachment before judgment relates to a matter of form and not of substance and does not give rise to a petition to quash.

Lemieux v. Lemieux, C. S., MacLennan, J., 93.

1. Si le troisième et le quatrième jour suivant la signification d'un bref de saisie-arrêt avant jugement sont non-juridiques, copie de la déclaration pourra être signifiée ou déposée le cinquième jour.

2. Si l'affidavit pour l'émission d'une saisie-arrêt avant jugement ne mentionne pas la résidence actuelle du déposant, le défendeur ne pourra se plaindre de ce fait qu'en prouvant que le déposant est domicilié dans un endroit où il existe des rues et des habitations numérotées (dans l'espèce, la cité de Montréal) et la Cour ne peut, à l'aide de ses propres connaissances, suppléer à l'absence de cette preuve.

Hubert v. Larivière, C. S., Lafontaine, J., 37.

SAISIE-CONSERVATOIRE:—

Le refus de la société défenderesse, de payer une dette contractée dans le cours ordinaire de son commerce, et sa dissolution prévue, ne sont pas des motifs justifiant un créancier de prendre, entre les mains du banquier de la société défenderesse, une saisie-conservatoire sur toutes ses sommes d'argent et effets négociables.

Compain v. J. A. Portier Ltée, C. S., Bruneau, J., 9.

Dans une action en séparation de corps accompagnée de saisie-gagerie conservatoire, le mari défendeur, gardien judiciaire, pourra, pour raisons valables, se faire mettre en possession de certains objets mobiliers, sauf à en rendre compte plus tard, s'il y a lieu, et retirer de la banque les sommes dont il peut avoir besoin pour faire des paiements nécessaires pour sauvegarder ses intérêts.

Ledoux v. Couture, C. S., Bruneau, J., 5.

Where the person in possession of moveables belonging to an estate refused to produce them in order that in-

ventory and affixing seals might be made according to law, an heir is entitled to have them seized by way of a conservatory attachment.

C. A., 1915—*Wollenberg v. Barasch*—24 *B. R.*, 257.

SAISIE-GAGERIE PAR DROIT DE SUITE:—

Le délai de huit jours accordé au locateur pour suivre et saisir son gage après son déplacement, est un délai de procédure au sens de l'art. 9, du code de procédure; d'où, s'il expire un jour férié, il est de plein droit continué au jour juridique suivant. (*Contra—Strachan v. Dépatie*, 3 *C. S.*, 401, Mathieu, J.)

Gauthier v. Bastien, C. C., Archambault, J., 344.

1. Le locataire qui a quitté les lieux loués, non plus que son nouveau locateur, ne peuvent plaider la déchéance du droit de suite de l'ancien locateur, lorsqu'il a été empêché par les artifices de son locataire d'exercer son recours dans les délais fixés par la loi.

2. Bien que la requête en cassation ne soit pas le mode régulier de contester une saisie-gagerie, la Cour ne soulèvera pas d'office cette irrégularité.

Renaud v. Aumais, C. S., Lafontaine, J., 212.

SAISSABILITE:—

A country physician's horse, vehicle and harness are not exempt from seizure.

Tudhope Anderson Co. Ltd v. Lafortune, C. S., McDougall, J., 433.

L'art. 599, par. 2, C. proc., en déclarant les salaires insaisissables dans une certaine proportion, assimile, par là même, la partie non saisissable à des aliments. Il s'en suit

que pour une créance alimentaire, l'on peut saisir la partie insaisissable du salaire.

C. S., 1914—Dame Panneton v. Gagnon et al., 47 C. S., 8, Panneton, J.

SEPARATION DE CORPS :—V. Saisie-conservatoire.

SEQUESTRE :—

Sequestration will not be ordered, in an hypothecary action, unless plaintiff shows that his interests are imperilled or that he has any right to have defendant dispossessed of his property.

Bernstein v. Newman, S. C., MacLennan, J., 200.

1. Un séquestre peut être nommé, même lorsque les biens sont déjà sous la main de la justice. Ainsi dans le cas où une personne se prétendant propriétaire de certaines marchandises s'en empare violemment pendant la nuit et qu'une autre personne, au même titre, prend une saisie-revendication des mêmes effets, il y a lieu à la nomination d'un séquestre judiciaire.

2. Une Cour d'Appel ne doit pas intervenir en matière de discrétion comme celle de la nomination d'un séquestre judiciaire, à moins d'être convaincue qu'il y a eu abus de discrétion.

C. A., 1915—Cohen et al v. Dame Edelstone et vir.—24 B. R., 145.

Un séquestre sera ordonné dans une action en partage en licitation, pour percevoir les fruits et revenus dont le partage est demandé.

Present v. Sigal, C. S., Bruneau, J., 478.

SIGNIFICATION :—

Une signification faite au frère du défendeur ailleurs

qu'à son domicile, est nulle de nullité absolue et cette nullité n'est point couverte par le défaut de préjudice.

Demers v. Delisle, C. S., Bruneau, J., 311.

SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS:—

1. Une société de secours mutuels ne peut, même avec le consentement de tous ses membres, passer de résolutions contraires à la loi ou de nature à lier à leur insu les sociétés futures.

2. Si les personnes responsables de résolutions illégales ou leurs héritiers contestent l'action intentée pour faire annuler de telles résolutions, il y a lieu de les condamner solidairement aux frais.

Roy v. La Caisse des familles, C. R., 44.

SUCCESSION:—

1. Un jugement rendu contre les héritiers d'une personne décédée ne peut être exécuté avant l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer.

2. Une poursuite contre des héritiers est sans valeur, ainsi que le jugement rendu sur icelle, si la réclamation même fait voir que la personne décédée n'a pas laissé d'héritiers.

3. Si une personne décédée ne laisse qu'un successeur, son époux, le créancier de l'époux survivant, aussi décédé sans héritiers, devra faire nommer des curateurs aux successions vacantes des deux époux.

Dunwoody v. Héritiers Hanly, C. S., Lafontaine, J., 84.

SUJET ENNEMI:—V. Ennemi.

SUSPENSION DE PROCEDURES:—V. Ennemi.

TARIF DES HONORAIRES:—V. Taxe des frais.

L'avocat qui représente une partie expropriante pour

fins hydrauliques a droit aux honoraires pourvus par les articles 23, 43 et 44 du tarif des avocats en Cour Supérieure, et non pas seulement à celui pourvu par l'art. 79 de ce tarif.

Cedars Rapids Mfg & Power Co. v. Houle, C. S., Dugas, J., 417.

1. The advocates' tariff of the Province of Quebec is not applicable in estimating the value of an advocate's services on an arbitration under the Railway Act (Dominion).

2. A proprietor whose property is taken under the provisions of the Railway Act (C.) is entitled to tax as advocate's fees whatever the services of his advocate in the particular matter are reasonably worth, having regard to the amount and character of the services rendered, the time and trouble necessarily involved, the amount or value of the property in question, and the professional standing and reputation of the advocate.

Cedars Rapids Mfg & Power Co. v. Leroux, C. S., MacLennan, J., 226.

1. Si des défendeurs plaident séparément des moyens identiques, chacun d'eux a droit, s'il réussit, à l'honoraire complet, et non à une fraction d'honoraire.

2. Une action rejetée sur exception à la forme est, pour les fins de la taxe des dépens, une action contestée.

Frothingham & Workman Ltd v. Shean, C. S., Bruneau, J., 159.

No additional fee will be given to the party who has succeeded in having a conservatory attachment quashed upon petition, whatever the amount in issue may be.

Girard v. Gariépy, S. C., MacLennan, J., 406.

L'honoraire de l'avocat d'une demande de nomination de liquidateurs est le même que dans une action ordinaire pour une somme égale.

Westmount Plumbing & Heating Co. Ltd v. Antill, C. S., Bruneau, J., 450.

TAXE DE FRAIS:—V. Tarif des honoraires.—Ventilation.—Accidents du travail.

No additional fee is taxable in favour of respondent in Review when an inscription is desisted from after the filing of respondent's appearance.

Brisebois v. Semelhaack, S. C., MacLennan, J., 309.

If on appeals from judgments maintaining a principal action and an action in warranty, both actions are dismissed, the defendant in warranty is entitled to a whole bill of costs, and not only to half fees.

Employers Liability Ass. Corp. Ltd v. Moineau, K. B., Cross, J., 409.

1. Les pièces dont le coût peut entrer dans un mémoire de frais sont celles dont le coût est fixé par tarif, telles qu'actes notariés, actes de l'état civil, certificats de régistrateurs, etc.

2. Pour obtenir le paiement de pièces telles que des plans, il aurait fallu faire entrer ce coût parmi les sommes réclamées à titres de dommages-intérêts.

Patenaude v. Edwards & Co. Ltd, C. S., Chauvin, J. 203.

There is no provision in the Cities' and Towns' Act authorizing an expropriated party to tax costs over and above the amount of the award.

Town of St. Lambert v. Boissy S. C., MacLennan, J., 221.

Si des plans ont été préparés par les experts d'une partie au cours des opérations et constatations qu'ils sont chargés de faire dans l'intérêt de leur client, le coût de ces plans ne peut pas entrer en taxe, pas plus que celui des honoraires des experts, mais seulement de coût des copies produites.

Laurent v. Cité de Montréal, C. S., Lafontaine, J., 139.

TRANSFERT D' ACTIONS:—

The title to shares under a transfer not registered in the books of the company is perfect between the buyer and the seller, but of no avail against third parties until completed by registration.

Frontenac Breweries Ltd v. Martin Landes, S. C., MacLennan, J., 140.

VENTE:—V. Garantie.

VENTILATION:—

1. Dans une ventilation, le montant en litige pour chaque créancier, est celui qui apparaît en sa faveur au bureau d'enregistrement.

2. Il y a autant d'honoraires que de créanciers.

3. L'art. 78 du tarif des avocats en Cour Supérieure s'applique aux relations devant les experts, même pour des réclamations de moins de \$100.

Hyde & Sons v. Godin, C. S., Martineau, J., 370.

WINDING-UP ACT:—V. Liquidations (Loi des).

WORKMEN'S COMPENSATION ACT:—V. Accidents du travail.